



AMOEBA

Société Anonyme au capital de 287 620,72 euros
Siège social : 38 Avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu
R.C.S LYON 523 877 215

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

incluant le Rapport Financier Annuel



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Document d'Enregistrement Universel a été déposé le 30 avril 2020 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'Enregistrement Universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129, le présent Document d'Enregistrement Universel incorpore par référence les informations suivantes auxquelles le lecteur est invité à se reporter :

- aux comptes consolidés établis en application des normes comptables IFRS et les rapports des Commissaires aux comptes y afférents, figurant aux pages 252 à 306 du Document de référence relatif à l'exercice 2018 déposé le 25 avril 2019 sous le numéro D.19-0383 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.
- aux comptes consolidés établis en application des normes comptables IFRS et les rapports des Commissaires aux comptes y afférents, figurant aux pages 195 à 243 du Document de référence relatif à l'exercice 2017 enregistré le 27 avril 2018 sous le numéro R.18-039 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une table de correspondance est fournie au Chapitre 22 du présent Document d'Enregistrement Universel (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») afin de permettre de retrouver facilement les informations incorporées par référence et celles mises à jour ou modifiées.

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.amoeba-biocide.com).

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES.....	16
1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL.....	16
1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE	16
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE	16
1.4 NOM, ADRESSE, QUALIFICATIONS ET INTERETS POTENTIELS DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERTS	16
1.5 ATTESTATION RELATIVE AUX INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS.....	16
2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	17
2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires :.....	17
2.1.2 Commissaire aux comptes suppléants	17
2.2 CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNE OU AYANT ETE ECARTES	18
3. FACTEURS DE RISQUE.....	19
3.1 RISQUES DE LIQUIDITE ET RENTABILITE	22
3.1.1 Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement du Document d'Enregistrement Universel. La trésorerie disponible au 31 mars 2020 permet à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin août 2021 sous condition de l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI.	22
3.1.2 Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants à court et moyen terme, notamment au prêt (d'un montant en total, intérêts courus compris de 7,3 millions d'euros au 31 décembre 2019), assorti d'un covenant financier à respecter, contracté auprès de la BEI, ou planifiés du Groupe, comme l'émission d'OCA soumise à l'approbation de l'AG du 13 mars 2020 d'un montant planifié de 6,24M€.	23
3.1.3 La propagation du Covid-19 pourrait ralentir ou arrêter les activités du Groupe et avoir un impact sur sa position de trésorerie	27
3.1.4 Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherche et développement et dans l'outil de production. 27	
3.2 RISQUES LIES AUX MARCHES, A LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS DEVELOPPES PAR LE GROUPE ET A SON EVOLUTION POSSIBLE.....	28
3.2.1 L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits biocides et fongicides développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le territoire concerné. La Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation.	29
3.2.2 Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies, qui pourraient être développées par des concurrents rendant les produits biocides et fongicides basés sur l'amibe <i>Willaertia magna</i> C2c Maky en cours de développement par la Société obsolètes ou non	

	commercialisables. Certains concurrents sont de taille très significative par rapport à la Société.....	30
3.2.3	Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits biocides et fongicides et des processus d'obtention d'AMM	31
3.2.4	Si une autorisation de mise sur le marché était obtenue par la Société, la commercialisation de la substance pourrait être interdite par la suite. La réglementation applicable aux produits biocides et fongicides développés par le Groupe, des modifications de cette réglementation et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits.....	32
3.3	RISQUES LIES AU DEPLOIEMENT COMMERCIAL DU GROUPE.....	32
3.3.1	La Société poursuit des processus de demande d'autorisation de commercialisation de ses produits biocides et fongicides en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation elle-même de ces produits peut s'avérer incertaines.....	32
3.3.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées. La Société a signé des contrats de distributions pour son produit biocide mais la pleine exécution de ces contrats est soumise à l'obtention préalable d'autorisations de commercialisation. Ces contrats pourraient être modifiés ou résiliés.....	34
3.3.3	Si une autorisation de commercialisation était obtenue, le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à son biocide biologique pour le traitement de l'eau et des agriculteurs à son agent de biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes.....	35
3.3.4	Le Groupe pourrait, s'il obtient des autorisations de commercialisation, se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du nombre de produits développés et autorisés	36
3.4	RISQUES LIES A L'INDUSTRIALISATION DES PRODUITS BIOCIDES ET FONGICIDES	37
3.4.1	Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le lancement d'un nouveau site de production après obtention des autorisations de mise sur le marché et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe pourrait être retardé notamment, par manque de financements	37
3.4.2	Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à s'approvisionner en matériel et consommables de laboratoire, à optimiser le processus de fabrication de sa solution biologique et gérer ses stocks de produits finis, notamment la solution liquide de l'application biocide contenant des amibes vivantes présentant une durée de vie courte de 15 jours.....	37
3.4.3	Le Groupe pourrait ne plus disposer d'une quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de sa solution biologique	39
3.4.4	Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits une fois que le ou les produits biocides ou de biocontrôle seraient commercialisés..	40
3.5	RISQUES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	41

3.5.1	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle	41
3.5.2	La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle.	42
3.5.3	Le contrat de licence de brevets conclu avec l'Université Claude Bernard jusqu'en 2027 dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe dans le cadre de l'application biocide	45
3.5.4	A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui	46
3.6	RISQUES LIES A LA DILUTION ET LA VOLATILITE	47
3.6.1	En raison de l'éclatement du capital, la Société pourrait ne pas obtenir le quorum lors de ses assemblées générales.....	47
3.6.2	Les actionnaires ont été fortement dilués par le programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019 et pourraient être fortement dilués par le nouveau programme d'OCAPI dont l'émission est prévue au cours de l'exercice 2020/2021.....	48
3.6.3	La Société est cotée sur un marché réglementé et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives ou positives relatives au processus d'autorisation de ses produits.	49
4.	INFORMATIONS CONCERNANT AMOEBA.....	49
4.1	RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR	49
4.2	LIEU, NUMERO D'ENREGISTREMENT ET D'IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE DE L'EMETTEUR	49
4.3	DATE DE CONSTITUTION ET DUREE DE VIE DE L'EMETTEUR	49
4.4	SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE DE L'EMETTEUR ET LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES	49
5.	APERÇU DES ACTIVITES	51
5.1	PRINCIPALES ACTIVITES	51
5.1.1	Préambule	51
5.1.2	Résumé de l'activité	51
5.1.3	Les atouts de Amoéba	53
5.1.4	Une recherche scientifique d'envergure mondiale.....	56
5.1.5	Une efficacité en condition commerciale validée	62
5.1.6	Une compréhension claire des interactions entre <i>Willaertia magna</i> C2c Maky et les pathogènes ciblés.....	65
5.1.7	Des partenariats de R&D mondiaux.....	72
5.1.8	Une production industrielle validée.....	76
5.1.9	Un « business model » centré sur un déploiement industriel mondial	80
5.2	PRINCIPAUX MARCHES	80
5.2.1	Application biocide : un potentiel de €1 milliard dans le traitement du risque bacterien dans les tours aéroréfrigérantes sur les marchés visés.....	80
5.2.2	Application bio-contrôle : un potentiel de €1 milliard dans le traitement du mildiou de la vigne et de la pomme de terre.....	96

5.2.3	Traitement des plaies chroniques : un potentiel de 700 millions €	105
5.2.4	De nombreuses autres applications potentielles.....	108
5.3	EVENEMENTS IMPORTANTS	109
5.3.1	Sécurisation du financement de la Société jusqu'en août 2021	109
5.3.2	Renégociation du financement bancaire avec la BEI et signature d'un contrat d'émission de Bons de souscription d'actions au profit de la BEI	109
5.3.3	Poursuite des recherches scientifiques sur la substance active développée par la Société, notamment au travers des partenariats de recherche avec des industriels.....	110
5.3.4	Projet de transfert de la Société du marché réglementé d'Euronext à Paris vers Euronext Growth.....	111
5.4	STRATEGIE ET OBJECTIFS	112
5.4.1	Évolution du modèle économique de production au regard des avancées scientifiques récentes sur les différentes applications.....	112
5.4.2	Avancées commerciales	117
5.4.3	Procédures d'enregistrement des produits	124
5.5	BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE.....	138
5.5.1	Brevets et demandes de brevets.....	138
5.5.2	Marques	143
5.5.3	Noms de domaine	144
5.6	INVESTISSEMENTS.....	145
5.6.1	Investissements importants réalisés au cours des trois derniers exercices .	145
5.6.2	Investissements importants en cours de réalisation ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris.....	145
5.6.3	Informations relatives aux coentreprises et aux entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part du capital	145
5.6.4	Questions environnementales	146
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	151
6.1.1	Description sommaire du Groupe.....	151
6.1.2	Liste des filiales importantes.....	151
7.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	152
7.1	SITUATION FINANCIERE	152
7.1.1	Résultat des activités et évolution	152
7.1.2	Résumé des principales règles et méthodes comptables	156
7.1.3	Chiffre d'affaires et produits opérationnels.....	157
7.1.4	Recherche et développement – Sous-traitance.....	157
7.1.5	Principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité.....	159
7.2	RESULTAT D'EXPLOITATION CONSOLIDE	163
7.2.1	Formation du résultat opérationnel et du résultat net.....	163
7.2.2	Impact de la norme IFRS 16 sur les états financiers 2019.....	166
7.2.3	Analyse du bilan	167
7.3	PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET METHODES D'EVALUATION – RESULTATS DES ACTIVITES DE LA SOCIETE AMOEBA	171
7.4	ACTIVITES ET RESULTATS DES FILIALES ET DES SOCIETES CONTROLEES	172

8. TRESORERIE ET CAPITAUX	173
8.1 INFORMATION SUR LES CAPITAUX DE L'EMETTEUR.....	173
8.1.1 Tableau de variation des capitaux propres consolidés	173
8.2 SOURCES ET FLUX DE TRESORERIE DE L'EMETTEUR.....	175
8.2.1 Flux de trésorerie consolidés synthétiques.....	175
8.2.2 Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	175
8.2.3 Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements.....	175
8.2.4 Flux de trésorerie provenant des activités de financement	176
8.3 BESOIN DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DU CAPITAL.....	176
8.3.1 Financement par le capital.....	176
8.3.2 Financement par le crédit d'impôt recherche	178
8.3.3 Financement par avances remboursables et subventions.....	178
8.3.4 Financement par emprunt bancaire	179
8.3.5 Financement par engagement de location	179
8.4 RESTRICTION EVENTUELLE A L'UTILISATION DE CAPITAUX.....	180
8.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES	180
9. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE	181
10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	181
10.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE.....	181
10.2 TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, DEMANDE D'ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE	182
11. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	182
12. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE	182
12.1 DIRECTION DE LA SOCIETE	182
12.2 INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE ET LE COMITE DE DIRECTION	183
12.2.1 Direction de la Société	183
12.2.2 Conseil d'administration	183
12.2.3 Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019	187
12.2.4 Déclaration concernant le Conseil d'administration et la Direction Générale	188
12.3 CONFLITS D'INTERETS.....	189
13. REMUNERATION ET AVANTAGES	190
13.1 REMUNERATION VERSEE ET AVANTAGES EN NATURE VERSES OU ATTRIBUES POUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AUX MANDATAIRES SOCIAUX.....	190
13.1.1 Éléments de la rémunération versée en 2019 ou attribuée au titre de ce même exercice aux dirigeants mandataires sociaux soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires (vote « ex post » spécifique)	190

13.1.2	Informations sur les rémunérations octroyées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux et soumises à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L.225-100 ii du Code de commerce (vote « ex post » general)	192
13.1.3	Informations sur les rémunérations octroyées aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	193
13.1.4	Ratio d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société et évolution annuelle de la rémunération, de la performance de la société et des ratios d'équité	193
13.1.5	Tableaux standardisés des rémunérations des mandataires sociaux.....	195
13.2	POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX	202
13.2.1	Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020.....	202
13.2.2	Rémunération des administrateurs	203
13.2.3	Rémunération des mandataires sociaux dirigeants	204
13.2.4	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle ou sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique	206
13.2.5	Rémunération des administrateurs	208
14.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	209
14.1	DECLARATION DE CONFORMITE AU REGIME DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE EN VIGUEUR.....	209
14.1.1	Gouvernement d'entreprise	209
14.2	COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	212
14.2.1	Comité des nominations et des rémunérations.....	212
14.2.2	Comité d'audit.....	212
14.3	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DES COMITES	213
14.3.1	Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration.....	213
14.3.2	Compte-rendu de l'activité du Conseil d'administration	214
14.4	INCIDENCES SIGNIFICATIVES POTENTIELLES SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	218
14.5	CONTROLE INTERNE	218
14.5.1	Principes généraux de gestion des risques	218
14.5.2	Principes généraux de contrôle interne	219
14.6	INFORMATIONS SUR LES CONTRATS LIANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SOCIETE OU DE L'UNE DE SES FILIALES	221
15.	SALARIES	221
15.1	EMPLOI ET INFORMATIONS SOCIALES	221
15.1.1	Effectifs.....	221
15.1.2	Répartition par implantation géographique	222
15.1.3	Répartition hommes / femmes :	222

15.1.4	Ancienneté :	223
15.1.5	Mouvement d'effectif	224
15.1.6	Rémunérations	224
15.1.7	Organisation du travail.....	225
15.1.8	Relations sociales	226
15.1.9	Santé et sécurité.....	226
15.1.10	Formation.....	227
15.1.11	Egalité de traitement.....	228
15.2	PARTICIPATIONS ET STOCK-OPTIONS	229
15.3	ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALAIRES DANS LE CAPITAL ..	229
16.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	230
16.1	ACTIONNAIRES DETENANT PLUS DE 5 % DU CAPITAL A LA DATE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL.....	230
16.2	EXISTENCE DE DROITS DE VOTE DIFFERENTS	230
16.3	CONTROLE DIRECT OU INDIRECT	231
16.4	ACCORDS DONT LA MISE EN OEUVRE POURRAIT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE	231
16.4.1	Pactes d'actionnaires	231
16.4.2	Concerts.....	231
16.4.3	Autres accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle	232
17.	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	233
17.1	DETAILS DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	233
17.1.1	Convention et engagements entre des sociétés du Groupe et des actionnaires	233
17.1.2	Conventions et engagements entre la Société et ses dirigeants	233
17.1.3	Conventions intra-groupes.....	234
17.1.4	Conventions et engagements antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019	234
17.1.5	Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	235
18.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	239
18.1	COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	239
18.2	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	292
18.3	COMPTES ANNUELS SOCIAUX (NORMES FRANÇAISES) POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2019	298
18.4	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX ETABLIS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	324
18.5	AUTRES INFORMATIONS.....	330
18.5.1	Date des dernières informations financières.....	330
18.5.2	Changement de date de référence comptable	330
18.5.3	Normes comptables	330
18.5.4	Changement de référentiel comptable	330

18.5.5	Informations financières intermédiaires et autres	330
18.5.6	Autres informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel auditées par les contrôleurs légaux	330
18.5.7	Informations financières figurant dans le Document d'Enregistrement Universel qui ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur	330
18.5.8	Tableau des résultats des cinq derniers exercices	331
18.5.9	Politique de distribution des dividendes.....	331
18.5.10	Affectation du résultat	332
18.5.11	Dépenses somptuaires et charges non deductibles fiscalement.....	332
18.5.12	Information sur les délais de paiement	332
18.5.13	Changement significatif de la situation financière.....	333
18.6	PROCEDURES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE.....	334
19.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	335
19.1	CAPITAL SOCIAL	335
19.1.1	Montant du capital social.....	335
19.1.2	Titres non représentatifs du capital	335
19.1.3	Stipulations particulières régissant les modifications du capital social	335
19.1.4	Acquisition par la Société de ses propres actions	335
19.1.5	Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la société réalisées au cours de l'exercice écoulé	336
19.1.6	Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital	337
19.1.7	Capital autorisé non emis - Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2	340
19.1.8	Capital de la Société faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prevoyant de le placer sous option	348
19.1.9	Evolution du Titre - Analystes	348
19.1.10	Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	348
19.1.11	Historique du capital social	349
19.1.12	Répartition du capital et des droits de vote.....	352
19.1.13	Actionnaires significatifs non représentés au conseil d'administration	353
19.1.14	Participation des actionnaires à l'assemblée générale	353
19.2	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	353
19.2.1	Objet social (article 3 des statuts).....	354
19.2.2	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et à la direction.....	354
19.2.3	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société	358
19.2.4	Modalités de modification des droits des actionnaires	359
19.2.5	Assemblées générales d'actionnaires	359
19.2.6	Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.....	360
19.2.7	Stipulations particulières régissant les modifications du capital	361

20.	CONTRATS IMPORTANTS	362
21.	DOCUMENTS DISPONIBLES	365
22.	TABLE DE CORRESPONDANCE	366

GLOSSAIRE

Notion	Définition
Produit de biocontrôle	Les produits de biocontrôle sont des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale, qui sont utilisés dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
Amibe	Protozoaire des eaux douces ou salées, des sols humides se déplaçant grâce à des pseudopodes de taille variant entre 30 et 500 micromètres ; classe des rhizopodes.
AMM	Autorisation de mise sur le marché.
Atomisation	Pulvérisation d'un liquide en fines gouttelettes, en vue de son séchage.
Biocide	Les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.
Biocontrôle	Le biocontrôle recouvre l'ensemble des méthodes de protection des cultures par l'emploi d'organismes vivants ou de substances naturelles. Il est fondé sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication avec des produits chimiques de synthèse.
Biofilm	Le biofilm est une colonie de bactéries qui adhère à des surfaces grâce à une sécrétion collante et protectrice pour les bactéries. La formation de biofilm sur les tuyaux des réseaux d'eau est une préoccupation majeure des exploitants. Le biofilm constitue de fait le principal réservoir des bactéries pathogènes.
Cleantech	Les cleantech (abréviation de <i>clean technology</i>) sont les techniques et les services industriels qui utilisent les ressources naturelles, l'énergie, l'eau, les matières premières dans une perspective d'amélioration importante de l'efficacité et de la productivité. Cette approche s'accompagne d'une réduction systématique de la toxicité induite et du volume de déchets, et assure une performance identique aux technologies existantes ou supérieure à celles-ci.
Fongicide	Les cultures, vivrières notamment, sont vulnérables à différents micro-organismes dont les champignons. Un fongicide est un produit de protection des plantes qui a pour propriété de limiter (fongistatique), contrôler ou éradiquer les champignons parasites inféodés aux cultures. Il permet de lutter contre les maladies cryptogamiques ou moisissures (mildiou, oïdium, etc.). Si le produit fongicide est d'origine naturelle, il entre dans la catégorie des produits de biocontrôle. S'il est d'origine chimique, il est alors appelé « conventionnel ».

Lysat	Produit de la dissolution de tissus, de cellules, de micro-organismes, par une lysine (un acide α -aminé).
Pathogène	Qui cause une maladie.
PPP	Produits de Protection des Plantes / Produits Phytopharmaceutiques.
Protozoaire	Microorganisme dépourvu de chlorophylle, qui se multiplie par mitose ou reproduction sexuée (ex. amibes, infusoires...).
TAR	Tours Aéro Réfrigérantes.
<i>Willaertia magna</i> C2c Maky	Nom scientifique de la souche (C2c Maky) de l'amibe utilisée par Amoéba (<i>Willaertia magna</i>).
Dans le cadre des ses demandes d'AMM sur les différents marchés et pour ses produits de biocontrôle et biocide, la Société poursuit des procédures avec les autorités suivantes :	
ARLA	L'Agence de Réglementation de Lutte Antiparasitaire ; l'autorité canadienne compétente.
AGES	L'« <i>Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit</i> » ; l'autorité autrichienne compétente.
U.S. EPA	L'« <i>Environmental Protection Agency</i> » ; l'autorité américaine compétente.
ECHA	L'« <i>European Chemical Agency</i> » ; l'autorité européenne compétente pour l'autorisation de la commercialisation d'un produit sur tout le territoire de l'Union Européenne.
MCCAA	la « <i>Malta Competition and Consumer Affairs Authority</i> » ; l'autorité maltaise compétente.

REMARQUES GENERALES

Définitions

Dans le présent Document d'Enregistrement Universel, et sauf indication contraire :

Les termes la « **Société** » ou « **Amoéba** » désignent la société Amoéba SA dont le siège social est situé 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 523 877 215.

Le terme le « **Groupe** » renvoie à la Société et à l'ensemble des sociétés rentrant dans son périmètre de consolidation.

Avertissement

Le présent Document d'Enregistrement Universel contient des informations relatives à l'activité du Groupe ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications des secteurs, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et le Groupe ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

Informations prospectives

Le présent Document d'Enregistrement Universel comporte également des informations sur les objectifs et les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme une garantie que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Il s'agit d'objectifs qui par nature pourraient ne pas être réalisés et les informations produites dans le présent Document d'Enregistrement Universel pourraient se révéler erronées sans que le Groupe se trouve soumis de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la réglementation applicable, notamment, le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du présent Document d'Enregistrement Universel avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou objectifs du Groupe. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Document d'Enregistrement Universel, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Monsieur Fabrice Plasson, Président Directeur Général d'Amoéba.

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Chassieu, le 30 avril 2020,

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion, dont la table de concordance figure en page 368 et suivantes du présent Document d'Enregistrement Universel, présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Monsieur Fabrice Plasson,
Président Directeur Général

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Madame Valérie Filiatre,

Directeur Général Adjoint

Adresse : 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu

Téléphone : 04 26 69 16 00

Adresse électronique : valerie.filiatre@amoeba-biocide.com.

1.4 NOM, ADRESSE, QUALIFICATIONS ET INTERETS POTENTIELS DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERTS

Néant.

1.5 ATTESTATION RELATIVE AUX INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Néant.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires :

MAZARS SA, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, Le Premium, 131 Boulevard Stalingrad, 69 624 Villeurbanne ;

représenté par Emmanuel Charnavel

Date de nomination : 29 septembre 2014

Le mandat de la société Mazars a été renouvelé lors de l'assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2017.

Durée du mandat : 6 exercices

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

ORFIS, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 149, Boulevard Stalingrad, 69 100 Villeurbanne ;

représenté par Jean-Louis Flèche

Date de nomination : 7 avril 2015

Durée du mandat : 6 exercices

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2.1.2 Commissaire aux comptes suppléants

Pierre Beluze, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, Le Premium, 131 Boulevard Stalingrad, 69 624 Villeurbanne Cedex

Suppléant de MAZARS SA

Date de nomination : 29 septembre 2014

Le mandat de Monsieur Pierre Beluze a été renouvelé lors de l'assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2017

Durée du mandat : 6 exercices

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Bruno Genevois, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 149, Boulevard Stalingrad, 69 100 Villeurbanne

Suppléant de ORFIS

Date de nomination : 7 avril 2015

Durée du mandat : 6 exercices

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

2.2 CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNE OU AYANT ETE ECARTES

Néant.

3. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent Document d'Enregistrement Universel, y compris les facteurs de risques décrits dans la présente section avant de décider d'acquérir ou de souscrire des actions de la Société. Dans le cadre de la préparation du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives, peuvent ou pourraient exister.

Synthèse des facteurs de risques

Méthode d'évaluation de la criticité des risques.

Afin d'identifier et d'évaluer les risques susceptibles d'avoir un impact défavorable sur son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats (ou sa capacité à atteindre ses objectifs) et son développement, la Société a cartographié, depuis 2016, les risques associés à son activité. Cela lui a tout d'abord permis d'identifier les risques potentiels et d'évaluer leur probabilité d'incidence et, lorsque cela est possible, d'évaluer leur impact potentiel d'un point de vue financier, juridique et de réputation, ainsi que sur la réalisation des objectifs de la Société. Cela a ensuite permis d'identifier et d'évaluer des moyens de contrôler ces risques. La cartographie des risques est un outil de gestion. Elle est examinée périodiquement par le Conseil d'Administration de la Société. Au moment de l'examen périodique des risques, l'ensemble des risques et des mesures d'atténuation est examiné et réévalué. Cet outil est également complété par une analyse détaillée des causes et impacts en cas de survenance de tout risque significatif et tient compte des actions et mesures d'atténuation mises en place par la Société. Cette méthodologie doit donner un aperçu de l'environnement de risque qui affecte la Société et doit lui permettre de définir, si nécessaire, le plan d'actions pour la gestion des risques et les domaines de contrôle et d'audits internes pour l'année à venir.

L'exercice de cartographie des risques a permis à la Société de décrire ci-dessous les risques importants et de les regrouper en catégories, indiquées ci-après. La Société a regroupé ces risques en six catégories. Dans chaque catégorie, les risques les plus importants sont classés en premier lieu.

Le tableau ci-dessous présente les principaux risques identifiés par la Société, la typologie des risques, puis pour chaque catégorie le résumé des différents risques y afférent, ainsi qu'une estimation chiffrée de 1 à 5 de leur probabilité de survenance et de l'ampleur de leur impact négatif potentiel, cette évaluation étant nette des mesures d'atténuation des risques. La dernière colonne présente une note totale résultant de la multiplication de l'indice de probabilité par l'indice d'impact reflétant la criticité de ces risques pour la Société. Dans chacune des six catégories susmentionnées, les risques ont été hiérarchisés de manière décroissante, en partant des risques avec la probabilité de survenance la plus élevée et l'impact négatif le plus élevé.

A la première ligne du tableau :

P : indique la probabilité d'occurrence du risque (1 : faible probabilité, 5 : très forte probabilité) ;

I : indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société (1 : faible impact, 5 : très fort impact) ;

C : indique la criticité totale du risque pour la Société (1 : criticité minimale, 5 : très forte criticité).

Typologie du risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
Risques de liquidité et de rentabilité	3.1.1	Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement du Document d'Enregistrement Universel. La trésorerie disponible au 31 mars 2020 permet à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin août 2021 sous condition de l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI.	4	5	20
	3.1.2	Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements à court et moyen terme existants, notamment au prêt (d'un montant en total, intérêts courus compris de 7,3 millions d'euros au 31 décembre 2019), assorti d'un covenant financier à respecter, contracté auprès de la BEI, et à l'émission d'OCA approuvée par l'AG du 13 mars 2020 d'un montant planifié de 6,24M€.	4	5	20
	3.1.3	La propagation du Covid-19 pourrait ralentir ou arrêter les activités du groupe et avoir un impact sur sa position de trésorerie	5	4	20
	3.1.4	Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherche et développement et dans l'outil de production.	3	4	12
Risques liés aux marchés, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible	3.2.1	L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits biocides et fongicides développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le territoire concerné. La Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation.	3	5	15
	3.2.2	Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies, qui pourraient être développées par des concurrents rendant les produits biocides et fongicides basés sur l'amibe <i>Williaertia magna</i> C2c Maky en cours de développement par la Société obsolètes ou non commercialisables. Certains concurrents sont de taille très significative par rapport à la Société.	3	4	12
	3.2.3	Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits biocides et fongicides et des processus d'obtention d'AMM.	3	3	9
	3.2.4	Si une autorisation de mise sur le marché était obtenue par la Société, la commercialisation de la substance pourrait être interdite par la suite. La réglementation applicable aux produits biocides et fongicides développés par le Groupe, des modifications de cette réglementation et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits.	2	4	8
Risques liés au déploiement	3.3.1	La Société poursuit des processus de demande d'autorisation de commercialisation de ses produits biocides et fongicides en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation de ces produits peut s'avérer incertaines.	3	4	12

commercial du Groupe	3.3.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées. La Société a signé des contrats de distributions pour son produit biocide mais la pleine exécution de ces contrats est soumise à l'obtention préalable d'autorisations de commercialisation. Ces contrats pourraient être modifiés ou résiliés.	2	4	8
	3.3.3	Si une autorisation de commercialisation était obtenue, le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traités d'eau à son biocide biologique pour le traitement de l'eau et des agriculteurs à son agent de biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes.	2	4	8
	3.3.4	Le Groupe pourrait, s'il obtient des autorisations de commercialisation, se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du nombre de produits développés et autorisés.	2	2	4
Risques liés à l'industrialisation des produits biocides et fongicides	3.4.1	Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le lancement d'un nouveau site de production après obtention des autorisations de mise sur le marché et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe pourrait être retardé notamment, par manque de financements.	3	4	12
	3.4.2	Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à s'approvisionner en matériel et consommables de laboratoire, à optimiser le processus de fabrication de sa solution biologique et gérer ses stocks de produits finis, notamment la solution liquide de l'application biocide contenant des amibes vivantes présentant une durée de vie courte de 15 jours.	2	3	6
	3.4.3	Le Groupe pourrait ne plus disposer d'une quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de sa solution biologique.	1	3	3
	3.4.4	Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits une fois que le ou les produits biocides ou de biocontrôle seraient commercialisés.	1	3	3
Risques liés à la propriété intellectuelle	3.5.1	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle.	3	3	9
	3.5.2	La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle.	2	4	8
	3.5.3	Le contrat de licence de brevets conclu avec l'Université Claude Bernard jusqu'en 2027 dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe dans le cadre de l'application biocide	2	3	6
	3.5.4	A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui.	2	3	6
Risques liés à la dilution et la volatilité	3.6.1	En raison de l'éclatement du capital, la Société pourrait ne pas obtenir le quorum nécessaire lors de ses Assemblées Générales.	4	5	20
	3.6.2	Les actionnaires ont été fortement dilués par le programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019. Les actionnaires existants seront fortement dilués par le nouveau programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 13 mars 2020	4	2	8
	3.6.3	La Société est cotée sur un marché réglementé et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives ou positives relatives au processus d'autorisation de ses produits.	4	2	8

3.1 RISQUES DE LIQUIDITE ET RENTABILITE

3.1.1 Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement du Document d'Enregistrement Universel. La trésorerie disponible au 31 mars 2020 permet à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin août 2021 sous condition de l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI.

Au 31 mars 2020, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent à 2.967 K€. Ils s'élevaient à 4.760K€ au 31 décembre 2019. Le Groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et estime ne pas supporter de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à plus de 12 mois.

Dans ce contexte, la Société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie et qui lui permet de financer ses besoins jusqu'en août 2021. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement de la Société est conditionnée à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI et de la suppression consécutive du covenant attaché au prêt BEI.

La non-approbation par l'assemblée générale de mai 2020 de l'émission du contrat de BSA à destination de la BEI et le non-respect du covenant actuel rattaché au prêt BEI pourrait remettre en cause l'application de certains principes comptables et notamment l'évaluation de certains actifs et passifs. Si l'assemblée générale, appelée à autoriser l'émission des BSA en mai 2020, refusait cette autorisation, ou si le contrat signé avec la BEI concernant la suspension du covenant était résilié, la liquidité de la Société ne pourrait être assurée au-delà de juillet 2020 du fait de l'exigibilité immédiate de l'emprunt BEI pour une valeur de 7,7 M€ au 30 juin 2020.

Dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus, à compter du 18 mars 2020, la Société maintient son activité de recherche pour produire et livrer la substance active nécessaire aux tests en champ dans le cadre de l'application biocontrôle. En fonction de l'évolution de la situation, notamment la limitation possible des déplacements en Europe, la Société pourrait constater certains retards dans l'exécution de ses projets. La situation est extrêmement évolutive, partout dans le monde et, à ce stade, il est difficile d'anticiper ce que pourront être les impacts d'ici la fin de l'année. Le Groupe travaille sur des plans de contingence et a mis en place des mesures pour ses collaborateurs, et également pour répondre au mieux aux besoins de la continuité de son activité.

Le rapport d'audit des commissaires aux comptes de la Société sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, établis en normes IFRS, indique ce qui suit :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note « continuité d'exploitation » de l'annexe des comptes consolidés »

A plus long terme, le développement de la technologie du Groupe et la poursuite de son programme de développement et d'industrialisation continueront à générer des besoins de financement importants. Il se pourrait que le Groupe se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance. En effet, la durée d'un processus d'autorisation d'une substance active pour une application de biocide ou de biocontrôle en Europe ou aux Etats-Unis est, en moyenne d'un minimum de 3 à 4 ans (voir section 5.4 Stratégie et Objectifs). Ces processus sont longs et nécessitent de lever des fonds au fur et

à mesure de leur avancement comme la Société l'a fait par le passé. Cela conduira la Société à rechercher d'autres sources de financement dans le futur, en particulier par le biais de nouvelles augmentations de capital. Le Groupe ne peut pas garantir qu'il parviendra à obtenir ces financements complémentaires nécessaires à la poursuite de ses activités.

Le niveau des besoins de financement du Groupe et leur échelonnement dans le temps dépendent d'éléments qui échappent largement au contrôle du Groupe tels que :

- des coûts associés à d'éventuelles demandes de modification des études ou des travaux complémentaires pour l'obtention des autorisations de mise sur le marché en Europe et aux Etats-Unis ;
- des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- des coûts plus élevés et des délais plus longs que ceux anticipés pour l'obtention des autorisations réglementaires de mise sur le marché de ses produits, y compris le temps de préparation des dossiers de demandes auprès des autorités compétentes.

Le risque relatif aux coûts plus élevés et des délais plus longs qu'anticipés pour l'obtention des autorisations réglementaires de mise sur le marché de ses produits s'est déjà matérialisé pour l'application Biocide. En novembre 2018, l'ECHA (l'« **ECHA** », l'*European Chemical Agency*) a refusé d'accorder une autorisation pour cette application et en août 2019, Amoéba a décidé de retirer volontairement sa demande d'autorisation auprès de l'U.S. EPA. Pour cette application, de nouvelles procédures de demandes d'autorisation doivent être poursuivies. Ce risque pourrait également se réaliser pour l'application biocontrôle.

Le Groupe pourrait ne pas réussir à se procurer des capitaux supplémentaires quand il en aura besoin, ou ces capitaux pourraient ne pas être disponibles à des conditions financières acceptables pour le Groupe. Si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles, le Groupe pourrait devoir :

- retarder, réduire ou supprimer le nombre ou l'étendue de son programme de développement ; et
- conclure de nouveaux accords de collaboration à des conditions moins favorables pour lui que celles qu'il aurait pu obtenir dans un contexte différent.

Dans le cas où le Groupe lèverait des capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour le Groupe et ses actionnaires.

3.1.2 Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants à court et moyen terme, notamment au prêt (d'un montant en total, intérêts courus compris de 7,3 millions d'euros au 31 décembre 2019), assorti d'un covenant financier à respecter, contracté auprès de la BEI, ou planifiés du Groupe, comme l'émission d'OCA soumise à l'approbation de l'AG du 13 mars 2020 d'un montant planifié de 6,24M€.

Depuis sa création, le Groupe a financé sa croissance principalement par un renforcement ou une reconstitution de ses fonds propres par voie d'augmentations successives de capital, par l'obtention d'avances remboursables et de subventions, de remboursement de créances liés aux crédit impôt recherche (« **CIR** »), par des versements provenant de partenaires, par des emprunts bancaires et un emprunt obligataire. Chacun de ces financements est essentiel au financement du Groupe. Si l'un d'eux

venait à être exigible de manière anticipée ou remis en cause, la poursuite des activités du Groupe pourrait être définitivement arrêtée.

Suppression de l'exigibilité anticipée de l'emprunt bancaire auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) conditionnée à l'approbation du contrat de BSA au profit de la BEI lors de l'assemblée générale du 28 mai 2020

Au cours de l'exercice 2017, la Société a obtenu un prêt bancaire auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant de 20 millions d'euros. Ce prêt a pour objectif de financer le développement de la Société jusqu'en 2020 à hauteur de 50% de l'ensemble des investissements de production et des dépenses opérationnelles. Le déblocage des fonds est conditionné à l'atteinte de différents objectifs réglementaires et commerciaux.

Cet emprunt est soumis au respect d'un covenant caractérisé par une formule « Capitaux propres/total passif » qui doit être supérieure à 35%. Ce covenant est plus amplement décrit à la note 12 de l'annexe des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du Document de Référence 2018. Au 31 décembre 2019, la BEI a déjà versé à la Société un montant de 5 000 000 € (première tranche). La seconde et la troisième tranche restantes ont expiré le 26 septembre 2019 et ont été annulées.

La première tranche de 5 000 000€, encaissée le 20 novembre 2017, génère un taux d'intérêt de 20% dont 3% sont payés annuellement (soit 212 K€ en 2020) et 17% (s'élevant à 2 M€ au 31/12/2019) sont capitalisés et seront réglés à l'échéance de la tranche en 2022 (60 mois à la date d'encaissement de la tranche).

Ainsi, la charge d'intérêt en compte de résultat s'établit à 2.266 K€ au 31 décembre 2019 et a été provisionnée dans les comptes clos au 31 décembre 2019. Le montant total de la dette au 31 décembre 2019 s'établit à 7 266 K€. La charge d'intérêt en compte de résultat s'établira à 2.7 M€ au 30 juin 2020, pour une créance totale d'un montant total estimé à 7,7 M€.

La Société a obtenu en septembre 2019, pour les comptes clos au 30 juin 2019 et à clôturer au 31 décembre 2019, une suspension de l'application de son covenant sur le prêt BEI, qu'elle ne respectait pas au 31 décembre 2019 (le ratio était effectivement de 30.6% à cette date, contre un ratio contractuel de 35%). L'exigibilité de la dette (intérêts capitalisés et payable *in fine* et intérêts annuels dus et payables en novembre de chaque année) est à cet effet classée à moins d'un an au 31 décembre 2019 conformément à la norme IAS 1. Ce classement en court terme imposé par les normes IFRS ne modifie pas l'exigibilité contractuelle de la dette BEI prévue en 2022 du fait de la suspension de l'application du covenant sur les deux prochaines périodes.

Le 31 mars 2020, la Société a conclu un avenant au contrat de prêt bancaire avec la BEI au terme duquel le covenant relatif au ratio « Capitaux propres/total passif » a été supprimé de ce contrat. En conséquence, il ne subsiste plus de risque d'exigibilité anticipée de la dette en raison du non respect de ce covenant, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, sous condition d'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA au profit de la BEI.

Emission d'emprunt obligataire convertible en actions (« OCAP1 ») 2020

Le 16 décembre 2019, la Société a signé un nouveau contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions avec Nice & Green (cf. communiqué de presse du 16 décembre 2019 et Chapitre 16 Contrats Importants du présent Document d'Enregistrement Universel). **Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société jusqu'à la fin août 2021** par voie d'émission par la Société et la souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de 12 mois pour 12 tranches d'égal montant,

commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche en avril 2020, jusqu'à une dernière dernière tranche devant être émise en avril 2021, pour un montant nominal total de 6 240 K€.

Au titre du contrat d'émission, l'émission et la souscription de ces obligations convertibles en actions sont soumises à la réalisation de conditions suspensives¹, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel. Les tranches d'obligations convertibles en actions peuvent être suspendues et il existe en conséquence un risque que l'ensemble ou une partie de ce financement ne soit finalement pas obtenu. Par ailleurs, si ce financement était obtenu, il serait susceptible de faire l'objet d'une exigibilité anticipée ce qui aurait un impact défavorable significatif sur la liquidité de la Société.

Endettement financier

Le Groupe a eu recours à différents financements bancaires (emprunts et contrats de locations financement ou simple) ainsi qu'à des avances remboursables, présentés ci-dessous :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en Keuros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Avance remboursable	59	246	187
Dettes liées aux obligations locatives	85	239	680
Dettes auprès des établissements de crédit	25	6 224	5 464
Autres dettes financières	9	46	50
Dettes financières non courantes	178	6 757	6 383
Avance remboursable	56	60	278
Autres dettes financières	18	4	29
Dettes liées aux obligations locatives	482	441	458
Dettes sur emprunts obligataires	536	0	0
Dettes auprès des établissements de crédit	7 241	106	184
Dettes financières courantes	8 333	611	949
Total dettes financières	8 511	7 369	7 332

¹ Telles que présentées dans le Communiqué de presse de la Société du 17 décembre 2019

Ces informations sont extraites de la note 12 de l'annexe des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du Document de Référence 2018 et de la note 13 de l'annexe des états financiers consolidés annuels figurant au 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel. Les passifs financiers ne sont pas assortis de clauses susceptibles d'en modifier les montants. L'ensemble des impacts de la norme IFRS 16 sur les dettes financières s'établit au 1^{er} janvier 2019 à 571K€ (cf note 2.1.2 des états financiers annuels clos au 31 décembre 2019 au Chapitre 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Le non-respect par la Société de ses engagements au titre des financements bancaires susvisés ou la survenance d'événements (tels le défaut de paiement d'une somme quelconque à l'échéance, la violation d'une obligation contractuelle, l'insolvabilité de la Société, le changement du domaine d'activité de la Société, la survenance d'un événement important de nature juridique ou financière, le changement de contrôle de la Société sans information préalable du prêteur, en cas de déclaration inexacte ou de comportement répréhensible de l'emprunteur) pourrait entraîner l'exigibilité anticipée desdits financements bancaires.

Crédit Impôt Recherche

Pour financer ses activités, le Groupe bénéficie également, via la Société, du dispositif fiscal incitatif appelé Crédit d'Impôt Recherche (le « **CIR** ») prévu à l'article 244 quater B du CGI, qui prévoit un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises françaises par voie d'octroi d'un crédit d'impôt. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, notamment, les salaires et rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche, les amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de prise et de maintenance des brevets.

Les montants reçus par le Groupe au titre du CIR sont les suivants :

- 2017 : 556 K€ (encaissés courant 2018) ;
- 2018 : 325 K€ (non encore encaissé à la date du présent Document d'Enregistrement Universel) ;
- 2019 : 525 K€ (encaissé le 20 avril 2020).

La Société doit justifier sur demande de l'Administration fiscale française du montant de la créance de CIR et de l'éligibilité des travaux pris en compte pour bénéficier du dispositif. L'Administration fiscale recommande aux sociétés de constituer un guide comprenant les justificatifs nécessaires au contrôle de ce crédit d'impôt. Il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société pour la détermination des montants du CIR. Le risque d'une contestation de ce CIR ne peut donc être écarté (étant précisé que le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul du crédit d'impôt recherche).

Cependant, si le CIR était remis en cause par un changement de réglementation, d'interprétation ou par une contestation des services fiscaux alors même que la Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats, la trésorerie, la situation financière et les perspectives du Groupe.

Au cours du second semestre 2019, la Société a fait l'objet d'une procédure de vérification fiscale sur son CIR établi au cours des trois derniers exercices (2016 à 2018). La Société a reçu un avis de

rectification définitif qui s'élève à 63 K€ dont une remise en cause du CIR des trois dernières années pour un montant total de 9K€.

3.1.3 La propagation du Covid-19 pourrait ralentir ou arrêter les activités du Groupe et avoir un impact sur sa position de trésorerie

Depuis janvier 2020, le coronavirus Covid-19 s'est propagé depuis la Chine et l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré en mars 2020 une situation de pandémie à l'échelle mondiale. À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, des mesures de confinement ont été mises en place en France et dans de nombreux pays. Si le confinement et la propagation mondiale devait se poursuivre, l'impact de la maladie et des mesures de confinement adoptées pourraient être source de retard pris par les agences gouvernementales dans le cadre des processus réglementaires d'approbation de la substance active développée par le Groupe, de désorganisation des sites de test des partenaires participant à l'étude du produit de biocontrôle dans le cadre d'accords de transfert de matériel, de dysfonctionnements dans la chaîne d'approvisionnement et d'expédition dont dépend la Société, de retard ou d'impossibilité de produire la substance active des produits en développement, voire de fermeture temporaire de l'usine de production de Chassieu.

La principale incertitude est liée au fait que la Société ne peut pas avoir d'assurance totale que les dossiers d'approbation réglementaires pourront être étudiés dans les conditions et dans les délais prévus par les agences gouvernementales.

Bien que des incertitudes subsistent quant à la durée, la gravité et l'étendue géographique de l'épidémie de Covid-19, le Groupe estime être en bonne position pour faire face à la crise.

La position de trésorerie au 31 mars 2020 s'élevait à 2.967 K€. En dehors de toute mesure supplémentaire de maîtrise des coûts, de tout mécanisme de soutien des gouvernements ainsi que de tout partenariat industriel et en incluant le tirage des tranches d'obligations convertibles en actions au profit de Nice & Green conformément au calendrier prévu contractuellement, la position de trésorerie du Groupe au 31 décembre 2020 pourrait se maintenir au même niveau. Le Groupe a également la possibilité, si nécessaire, de prendre des mesures complémentaires visant à réduire ses coûts de fonctionnement et en supprimant les dépenses non essentielles à la poursuite de ses activités.

3.1.4 Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherche et développement et dans l'outil de production.

Depuis sa création en 2010, le Groupe a enregistré chaque année des pertes opérationnelles. Aux 31 décembre 2019, 2018, 2017, dans ses comptes IFRS, les pertes opérationnelles s'élèvent respectivement à 5 506 K€, 5 449 K€, et 5 964 K€. Les pertes comptabilisées résultent des frais de recherche et développement internes et externes, dans le cadre principalement du développement de sa solution biologique.

Le résultat net d'Amoéba au 31 décembre 2019 fait ressortir une perte de 7 249 K€ en ligne avec celui de l'exercice précédent malgré l'intégration d'une provision pour dépréciation de 933 K€ des actifs incorporels.

Le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années, dans ses activités de recherche et développement et dans l'outil de production de ses produits biologiques.

De ce fait, la Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait :

- de l'engagement de nouvelles procédures d'obtention des autorisations de mises sur le marché, à la suite notamment du retrait de la demande d'autorisation du biocide auprès de l'U.S. EPA et pour l'autorisation de l'agent de biocontrôle ;
- de la construction et mise en service de lignes de production industrielle ; et
- de l'augmentation des coûts de recherche et développement liés aux futures applications possibles de la solution biologique.

Par ailleurs, la non approbation de la substance active pour les produits biocide et de biocontrôle sur les marchés visés ou un décalage dans le temps de l'obtention des autorisations de commercialisation des produits à base de la substance active seraient susceptibles d'affecter la continuité d'exploitation compte tenu de la structure de financement actuelle de la Société. Dans cette hypothèse, la direction rechercherait des financements nouveaux via des opérations d'augmentation de capital auprès d'investisseurs privés français ou étrangers pour poursuivre son développement. La Société pourrait également rechercher à se financer par la souscription d'emprunts bancaires, obligataires ou autres financements par la dette ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les résultats de la Société et accroître encore son endettement.

Lorsque la Société développera une activité commerciale devant lui permettre d'être rentable et de dégager un résultat fiscal positif, elle imputera sur ce résultat ses déficits fiscaux antérieurs.

Au titre de l'exercice 2019, le Groupe a généré un déficit fiscal, en France d'un montant de 6 432 K€ et disposait de déficits fiscaux reportables pour un montant de 31 045 K€ (soit un total de déficits reportables de 38 614 K€ au 31 décembre 2019). Le montant total des déficits fiscaux reportables disponibles aux Etats-Unis et au Canada s'établit à 4 512K€ au 31 décembre 2019 dont la disponibilité est comprise entre 10 et 20 ans.

En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 million d'euros, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps. Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir remettent en cause ces dispositions en limitant ou supprimant les possibilités d'imputation en avant de déficits fiscaux.

3.2 Risques liés aux marchés, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible

Les produits développés par le Groupe font l'objet d'une réglementation stricte et en constante évolution qui régit tant leur mise à disposition à des fins de recherche et de développement, que leur mise sur le marché à titre commercial. Ces contraintes réglementaires sont susceptibles d'impacter fortement l'ensemble des activités du Groupe (développement, contrôle, fabrication et vente des produits). Des concurrents, particulièrement les sociétés du secteur de la chimie d'importance mondiale ou régionale, pourraient par ailleurs rendre obsolètes ou non commercialisables les produits biocides et fongicides développés par le Groupe.

3.2.1 L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits biocides et fongicides développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le territoire concerné. La Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation.

Les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de mise sur le marché de ces produits peuvent être longues et coûteuses.

Comme il est précisé à la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel, la commercialisation par le Groupe de ses produits sur un territoire est assujettie à l'obtention préalable d'autorisations réglementaires de la substance active et des produits envisagés.

Concernant l'application biocide, en novembre 2018, l'ECHA (l'« **ECHA** », l'European Chemical Agency) a refusé d'accorder une autorisation de mise sur le marché (voir communiqué de presse du 29 novembre 2018) et en août 2019, Amoéba a décidé de retirer volontairement sa demande d'autorisation auprès de l'U.S. EPA (voir communiqué de presse du 19 août 2019).

La non approbation de la substance active biocide en Europe a fait suite à un rapport d'évaluation de l'ANSES de mars 2017 qui considérait qu'elle ne pouvait recommander l'approbation de la substance active en raison d'observations qu'elle souhaitait voir clarifiées avec les experts au niveau européen. Au niveau européen, le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une non-approbation fondée notamment sur l'estimation qu'il subsistait des risques inacceptables pour la santé humaine qui ne peuvent être exclus, en lien avec un effet « Cheval de Troie » par lequel l'amibe agirait comme un réservoir pour des bactéries pathogènes qu'elle avait digérées.

Ce refus d'approuver la substance active comme produit biocide par l'ECHA a fait perdre à la Société la possibilité d'une commercialisation du produit dans le délai qu'elle s'était impartit initialement. La Société a donc dû redéposer en 2019 un dossier de demande d'approbation en Europe de la substance active de son produit biocide. Cette procédure d'approbation qui dure en moyenne d'un minimum de 3 à 4 ans implique des coûts supplémentaires significatifs pour la Société qui nécessiteront de faire appel à de nouveaux financements externes car la Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation pour l'un de ses produits et ne réalise presque aucun chiffre d'affaires.

Si des demandes d'autorisations relatives aux produits du Groupe devaient être rejetées une nouvelle fois par une autorité publique compétente, ou la délivrance desdites autorisations devaient être retardée pour quelque raison que ce soit, ou si les autorisations ainsi octroyées devaient être annulées à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers ou tout autre raison, le Groupe ne pourrait pas commercialiser ou devrait arrêter la commercialisation de ses produits sur le marché concerné, selon le cas, ou pourrait être amené à mettre en œuvre d'autres procédures, plus longues et plus coûteuses, pour obtenir ses autorisations, voire, si le Groupe n'obtenait aucune autorisation sur aucun territoire, pourrait ne pas être en mesure de commercialiser ses produits.

En outre, il ne peut pas non plus être exclu qu'en complément des autorisations de mise sur le marché (Union européenne), enregistrement (Etats-Unis) et homologation (Canada) nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe, des autorisations et/ou autres formalités soient requises au niveau local (par exemple, dans chaque Etat membre de l'Union européenne, ou au niveau étatique aux Etats-Unis ou encore au niveau provincial au Canada).

Ainsi, le Groupe ne peut garantir qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires dans l'ensemble des pays dans lesquels il souhaite commercialiser ses produits ni, le cas échéant, dans des délais compatibles avec sa stratégie commerciale et les besoins du marché.

Enfin, en cas d'obtention de ces autorisations, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement.

En cas de refus de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché de produits biocides ou de biocontrôle, ou de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation de cette autorisation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits biocides ou de biocontrôle du Groupe pourrait être interdite dans les pays concernés.

3.2.2 Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies, qui pourraient être développées par des concurrents rendant les produits biocides et fongicides basés sur l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky en cours de développement par la Société obsolètes ou non commercialisables. Certains concurrents sont de taille très significative par rapport à la Société.

Les produits biocides et fongicides développés par le Groupe se positionnent actuellement sur les marchés du traitement de l'eau pour les tours aéroréfrigérantes industrielles et de la protection des plantes, sur lesquels il existe déjà des solutions chimiques anciennes, dont l'utilisation est très largement répandue auprès des acteurs spécialisés dans ces domaines.

Le Groupe estime, à ce jour, que les produits biologiques développés par le Groupe présentent des avantages compétitifs par rapport aux solutions disponibles actuellement. Toutefois, des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient, dans un avenir plus ou moins proche, prendre des parts de marché significatives et restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès.

Les concurrents du Groupe pourraient également mettre au point de nouvelles technologies plus efficaces, moins polluantes et/ou moins coûteuses que celles développées par le Groupe, ce qui pourrait conduire à une baisse de la demande des produits biologiques développés par le Groupe ou les rendre obsolètes ou non commercialisables.

Les secteurs du traitement des eaux et de la prévention des maladies des plantes sont des marchés concurrentiels dominés, notamment, par de grands acteurs internationaux solidement établis (tels que BASF, Solvay, Syngenta...). Ces concurrents disposent de ressources bien supérieures à celle du Groupe, et notamment :

- de budgets plus importants affectés à la recherche et développement, à la commercialisation de leurs produits et à la protection de leur propriété intellectuelle ;
- d'une plus grande expérience dans l'obtention et le maintien d'autorisations réglementaires pour leurs produits et les améliorations apportées aux produits existants ;
- de réseaux de distribution mieux implantés ;
- d'une plus grande expérience et de moyens plus importants en matière de marketing, promotion, commercialisation et distribution de produits ;
- d'infrastructures, notamment de production ou de logistique, mieux implantées ; et
- d'une plus forte notoriété.

Bien que le Groupe prévoit de commercialiser une innovation de rupture qui lui permettra, grâce à sa substance active, l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky, de proposer des solutions de traitement des eaux ou de prévention des maladies des plantes ayant des profils toxicologiques et écotoxicologiques plus favorables, et de ne pas être en situation de concurrence directe avec les autres opérateurs du marché, un concurrent pourrait développer une technologie alternative, présentant des caractéristiques similaires voire supérieures en tout ou partie à celles des solutions proposées par le Groupe. Même si le temps requis pour le développement d'une telle technologie et l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché auprès des autorités locales compétentes y afférents seraient relativement longs (la durée d'obtention des autorisations réglementaires étant actuellement, en Europe et aux Etats Unis, d'un minimum de deux ans), et si les produits développés pourraient ne pas posséder les mêmes propriétés techniques que les produits développés par le Groupe (catégorie de biocide, type de bactéries visées par la solution, efficacité du traitement, quantité nécessaire...), cette éventualité ne peut être exclue et serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

En complément de sa politique de protection de la propriété, le Groupe consacre des efforts significatifs à l'amélioration de sa solution biologique existante et à son adaptation à de nouvelles applications afin de conserver son avance technologique.

3.2.3 Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits biocides et fongicides et des processus d'obtention d'AMM

Le succès du Groupe dépend largement de l'implication et de l'expertise de ses dirigeants et de son personnel qualifié. Le Groupe pourrait perdre des collaborateurs clés et ne pas être en mesure d'attirer de nouvelles personnes qualifiées. Les collaborateurs clefs identifiés par la Société sont à ce jour, le Président Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Responsable de la recherche, le Responsable des affaires réglementaires, le Business Developer biocontrôle.

Le Groupe a souscrit une assurance dite « *homme clé* » ne couvrant, à ce jour, que le Président Directeur Général. Le départ d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction ou d'autres collaborateurs clés du Groupe pourrait entraîner :

- des pertes de savoir-faire et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus forte en cas de transfert à la concurrence ; ou
- des carences en termes de compétences techniques pouvant ralentir l'activité et pouvant altérer, à terme, la capacité du Groupe à atteindre ses objectifs.

Le Groupe aura par ailleurs besoin de recruter de nouveaux dirigeants, commerciaux et du personnel scientifique qualifié pour le développement de ses activités. Il est en concurrence avec d'autres sociétés, organismes de recherche et institutions académiques notamment pour recruter et fidéliser les personnels scientifiques, techniques et de gestion hautement qualifiés. Dans la mesure où cette concurrence est très intense, le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir ces personnels clés à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue économique.

L'incapacité du Groupe à attirer et retenir ces personnes clés pourrait l'empêcher globalement d'atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

Face à ce risque, le Groupe a mis en place des systèmes de motivation et de fidélisation du personnel sous la forme de rémunérations variables en fonction de la performance et d'attribution de valeurs

mobilières ou autres droits, donnant accès au capital de la Société (notamment bons de souscription de part de créateurs d'entreprise ou bons de souscription d'actions ou attributions gratuites d'actions de la Société), ayant un impact dilutif sur les actionnaires de la Société et qui pourraient se révéler insuffisants (voir Sections 21.1.4 et 26.3 du Document de Référence 2018 et le Chapitre 10 du présent Document d'Enregistrement Universel).

3.2.4 Si une autorisation de mise sur le marché était obtenue par la Société, la commercialisation de la substance pourrait être interdite par la suite. La réglementation applicable aux produits biocides et fongicides développés par le Groupe, des modifications de cette réglementation et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits

Même si le Groupe prend en considération, dans le cadre de son activité, l'évolution potentielle de la législation ou les changements de normes ou de réglementations applicables dans les Etats dans lesquels le Groupe commercialisera ou envisage de commercialiser ses produits, des modifications de la réglementation concernée et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits du Groupe en cas notamment de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation des autorisations de commercialisation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, ou la ralentir en rendant, notamment, leur production et/ou leur développement plus coûteux.

Si des problèmes, inconnus avant la mise sur le marché des produits du Groupe, étaient découverts ultérieurement, des amendes administratives et/ou civiles (suspension de l'autorisation de mise sur le marché, saisies ou rappels de produits, etc.) pourraient être adoptées et des poursuites pénales pourraient être engagées à l'égard du Groupe.

Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

3.3 Risques liés au déploiement commercial du Groupe

3.3.1 La Société poursuit des processus de demande d'autorisation de commercialisation de ses produits biocides et fongicides en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation elle-même de ces produits peut s'avérer incertaines

La Société ne commercialise pas de produits à ce jour et envisage de le faire sur les marchés nord-américain et européen en commercialisant, sous réserve de l'obtention des autorisations de mise sur le marché sur les territoires concernés :

- un produit biocide, sous le nom commercial de « Biomeba », destiné à la prévention des légionelles dans les systèmes industriels de refroidissement ; et ;
- un produit de biocontrôle du mildiou de la vigne, de la pomme de terre et de la rouille des céréales sous forme de lysat de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* .

Le non-renouvellement, l'annulation, le réexamen, la modification ou le retard dans la délivrance de ces autorisations pourrait entraîner des retards dans la stratégie de commercialisation de la Société.

Selon la réglementation applicable dans les pays dans lesquels la Société entend commercialiser ses produits (i.e., Union européenne, Etats-Unis et Canada), la commercialisation n'est possible que sous réserve de l'obtention par la Société des approbations et/ou autorisations de mise sur le marché préalables (pour l'Union européenne) et des enregistrements et homologation du produit (respectivement pour les Etats-Unis et le Canada). Ces approbations, autorisations, enregistrements et homologations sont délivrés au terme de procédures longues et coûteuses, et il n'existe pas de droits acquis à leur obtention.

En vue de la commercialisation des produits susvisés, la Société a procédé ou envisage de procéder aux demandes d'approbation, d'autorisation, d'enregistrement ou d'homologation suivantes :

Produit de protection des plantes :

- La Société envisage de soumettre son dossier d'évaluation de la substance active en Europe au second trimestre 2020 auprès de l'AGES et aux Etats Unis auprès de l'U.S. EPA au troisième trimestre 2020 ;
- Sous réserve que la substance satisfasse aux critères d'approbation, l'autorisation de mise sur le marché pour le ou les produits de protection des plantes pourrait intervenir au plus tôt en 2022 aux États-Unis et en 2024 en Europe.

Produit biocide Biomeba en Europe :

- La soumission d'une nouvelle demande d'approbation de la substance active biocide a été effectuée en août 2019 auprès de l'ECHA. La première phase de l'évaluation sera réalisée par la MCCA ;
- Le rapport d'évaluation de la MCCA pourrait être disponible au 1^{er} trimestre 2021 ;
- Sous réserve de conclusion favorable de la MCCA, une autorisation provisoire de commercialisation sur les territoires pourrait être obtenue au 1^{er} trimestre 2022 ;
- La décision d'autorisation définitive de mise sur le marché pourrait être obtenue au 1^{er} semestre 2023.

Produit biocide Biomeba en Amérique du Nord :

Suite à la décision de retirer la demande d'approbation auprès de l'U.S. EPA en août 2019, une nouvelle soumission du dossier de demande d'approbation aux Etats-Unis est envisagée à la fin du 1^{er} semestre 2020.

Un dossier d'homologation a été déposé au Canada au premier semestre 2019 auprès de l'ARLA. La Société estime que la commercialisation du Biomeba sur le territoire canadien pourrait être possible au plus tôt au premier trimestre 2021, sous réserve d'une homologation délivrée par l'ARLA.

Un schéma récapitulatif du dossier d'avancement de chaque application et des dates de commercialisation sur chaque territoire visé est présenté en section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Dans la mesure où la réglementation en matière de biocides applicables dans l'Union européenne et dans chaque Etat membre est assez récente et que l'on ne dispose, en conséquence, que d'une expérience et d'un recul limités sur la mise en œuvre des procédures concernées, la Société ne peut garantir le déroulement des procédures telles qu'elle les envisage (voir la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel), ni leur mise en œuvre dans les délais escomptés ni qu'elle

obtiendra en définitive les approbations et autorisations de mise sur le marché européen, ni leurs délais d'obtention.

De même, la Société ne peut garantir le succès des procédures d'enregistrement (Etats-Unis) et d'homologation (Canada) de *Biomeba*, ni ne peut garantir que l'enregistrement et l'homologation seront octroyés par les autorités publiques compétentes dans les délais escomptés (voir la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

En outre, en cas d'obtention de ces autorisations, enregistrement ou homologation, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement. En cas de modification, réexamen, suspension, non-renouvellement ou annulation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits biocides de la Société pourrait être interdite dans les pays concernés.

En conséquence, la Société ne peut garantir qu'elle pourra *mettre ses produits biocide ou de biocontrôle* sur le marché nord-américain et/ou sur le marché européen à des fins de commercialisation, ni à quelle échéance, ni encore sur d'autres territoires que ceux précités (voir la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

3.3.2 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées. La Société a signé des contrats de distributions pour son produit biocide mais la pleine exécution de ces contrats est soumise à l'obtention préalable d'autorisations de commercialisation. Ces contrats pourraient être modifiés ou résiliés.

Le déploiement commercial de la solution innovante développée par le Groupe sera réalisé par le biais d'un réseau de distributeurs. En fonction notamment des propositions commerciales émises par chacun de ces distributeurs, le Groupe pourrait être amené, le cas échéant, à leur accorder, au cas par cas, une exclusivité territoriale (voir notamment les sections 6.8 et 6.9 du Document de Référence 2018). Par ailleurs, selon la réglementation locale applicable, un distributeur des produits du Groupe pourrait être tenu d'obtenir des agréments et/ou certifications particuliers préalables délivrés par les autorités locales compétentes. Le Groupe ne peut garantir que ses distributeurs obtiendront ces agréments et/ou certifications et, le cas échéant, les conserveront.

Le succès de la commercialisation des produits développés par le Groupe dépendra donc notamment des ressources financières, de l'expertise et de la clientèle de ses distributeurs et de la réglementation locale qui leur est applicable. Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra conserver ses distributeurs existants ou conclure de nouveaux contrats de distribution pour être en mesure de commercialiser ses produits dans des pays présentant un potentiel de ventes, que ces distributeurs disposeront des compétences nécessaires dans le domaine des TAR ou de la prévention des maladies des plantes ou tout autre secteur spécifiquement visé par le Groupe, ou encore qu'ils consacreront les ressources nécessaires au succès commercial de ses produits.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe a conclu un contrat de distribution exclusif avec la société Aquaprox-Protex SAS en France et des contrats de distribution avec les sociétés EarthWise aux Etats Unis, Drewo en Italie et Novochem aux Pays Bas portant sur la distribution du produit biocide développé par le Groupe sous réserve de l'obtention d'une AMM sur ces territoires. A ce jour, ces contrats ont les caractéristiques suivantes :

- Aquaprox (France) : durée du contrat fixée à 4 ans après l'obtention de l'AMM ;

- Drewo (Italie) : contrat valable jusqu'en septembre 2020 ;
- Novochem (Pays Bas) : contrat valable jusqu'en avril 2020 ;
- EarthWise Environmental (Etats Unis) : contrat valable jusqu'en 2020.

Aucune pénalité n'est assortie à la résiliation éventuelle de ces contrats. La Société envisage d'entrer en discussion avec les distributeurs concernés pour prolonger la durée des contrats venant à expiration en 2020.

Le Groupe a également entamé des discussions avec plusieurs distributeurs implantés sur les autres territoires dans lesquels le Groupe envisage de développer son offre, , étant précisé que sans l'obtention des approbations, autorisations de mise sur le marché (Union Européenne), enregistrement (Etats-Unis) ou homologation (Canada), les produits ne pourront pas être commercialisés (voir le Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Ces discussions pourraient ne pas aboutir.

De plus, la validité de certaines clauses prévues par les contrats de distribution pourrait être contestée au regard du cadre législatif et réglementaire notamment français, européen ou nord-américain. Ainsi, selon le contexte de marché et la manière dont elles sont mises en œuvre, certaines clauses pourraient être considérées comme abusives ou restrictives de concurrence. De telles infractions, si elles étaient retenues, pourraient donner lieu à des amendes à l'encontre du Groupe. Elles pourraient également entraîner la nullité des clauses ou contrats affectés, ainsi que des actions en dommages-intérêts à l'encontre du Groupe.

Un distributeur pourrait ne pas respecter le plan de développement ou l'une ou plusieurs de ses obligations convenues contractuellement avec le Groupe. En particulier, il pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement vis-à-vis du Groupe.

Le succès de la commercialisation de la solution biologique dans les zones géographiques où le Groupe disposera d'une unité de production dépendra également de sa capacité à mettre en place une logistique efficiente et à attirer, recruter et fidéliser un personnel qualifié.

Le Groupe ne peut garantir que les autorisations réglementaires qui lui seront accordées ne pourront faire l'objet de restrictions d'usage, d'un réexamen, d'une modification, d'un non-renouvellement ou d'une annulation ou qu'elles seront reconduites dans les mêmes termes en cas de sélection par le Groupe de tel ou tel distributeur.

3.3.3 Si une autorisation de commercialisation était obtenue, le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à son biocide biologique pour le traitement de l'eau et des agriculteurs à son agent de biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes.

Le Groupe anticipe que les industriels et les traiteurs d'eau, qui sont tenus de traiter les eaux utilisées sur leurs sites de production, notamment celles utilisées dans les TAR, n'utiliseront couramment son biocide biologique que lorsqu'ils auront acquis la conviction, grâce notamment à des tests et essais sur site industriel, que cette amibe offre des avantages ou constitue une alternative utile et pertinente aux solutions déjà existantes sur le marché du traitement de l'eau et dont ils maîtrisent à ce jour l'utilisation.

De même, le Groupe anticipe que les agriculteurs n'utiliseront couramment son produit de biocontrôle que lorsqu'ils auront acquis la conviction, grâce notamment à des tests et essais en champ, que le lysat de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky offre des avantages ou constitue une alternative utile et pertinente aux produits chimiques, ou un complément efficace à ces produits et dont ils maîtrisent à ce jour l'utilisation.

Le développement du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront également pour partie de sa capacité à commercialiser ses produits sur le segment des TAR pour les biocides et sur les segments de la rouille et du mildiou pour son agent de biocontrôle mais également sur de nouveaux segments du marché du traitement de l'eau et du biocontrôle qui reposera elle-même sur plusieurs facteurs tels que :

- l'adhésion des industriels et des agriculteurs à une solution innovante ;
- la capacité du Groupe à développer un outil de production et un réseau logistique efficaces et adaptés à sa couverture géographique ;
- la capacité du Groupe à conclure des contrats de distribution afin de se doter des forces de vente nécessaires ; et/ou
- l'obtention des autorisations, enregistrement ou homologation nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe dans l'ensemble des territoires visés.

Sans l'adhésion des industriels, des traiteurs d'eau, des distributeurs et des agriculteurs, le rythme de déploiement à grande échelle du biocide biologique et de l'agent de biocontrôle développés par le Groupe pourrait se trouver fortement ralenti, ce qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

3.3.4 Le Groupe pourrait, s'il obtient des autorisations de commercialisation, se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du nombre de produits développés et autorisés.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe développe principalement deux produits : un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau, et un produit de biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes.

Le succès futur du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront de la réussite technique et commerciale de ces produits et notamment, de la survenance de facteurs tels que :

- la réussite des essais et des programmes de recherche et développement ;
- l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation de ces produits biologiques dans les différents pays où le Groupe souhaite commercialiser ces derniers ;
- le succès du lancement commercial du biocide biologique sur le marché des TAR et du produit de biocontrôle sur le marché du traitement des maladies des plantes ;
- la capacité du Groupe à étendre la commercialisation de sa technologie à des marchés autres que le traitement de l'eau des TAR et le traitement des maladies des plantes (voir en ce sens la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Le Groupe poursuit ses efforts de recherche et développement afin de perfectionner sa solution biologique et développer de nouvelles applications pour compléter l'offre actuelle.

Outre le fait que le développement de produits alternatifs impliquerait de mettre en œuvre des efforts de recherche et développement importants et de procéder à des investissements financiers

conséquents, le Groupe ne peut garantir qu'il disposera d'un portefeuille de produits variés ni que la Société obtiendra les autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation desdits produits alternatifs.

Si le Groupe ne parvenait pas à développer et commercialiser sa solution biologique, l'activité du Groupe, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives pourraient être significativement affectés.

3.4 Risques liés à l'industrialisation des produits biocides et fongicides

3.4.1 Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le lancement d'un nouveau site de production après obtention des autorisations de mise sur le marché et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe pourrait être retardé notamment, par manque de financements

Pour le développement de ses produits biocides ou de biocontrôle, le Groupe doit produire une quantité significative de l'amibe *Williaertia magna* C2c Maky. Pour ce faire, une première installation de production a été installée dans les locaux du siège social de la Société situés à Chassieu.

L'outil industriel du site de Chassieu est en fonctionnement, pour produire la quantité de substance nécessaire à la poursuite des tests aux champs dans le cadre de l'application biocontrôle et assurer la poursuite des tests complémentaires qui pourraient être demandés par les autorités compétentes pour l'application biocide. Cette ligne de production est opérationnelle depuis 2016. Sa destruction, pour quelque raison que ce soit ou son indisponibilité aurait un impact significatif défavorable à très court terme pour le Groupe.

Le site, moins grand, installé au Canada fait l'objet d'une interruption temporaire d'activité. Les installations industrielles ont été démontées et sont stockées sur site. Il sera réactivé une fois les autorisations de commercialisation en Amérique de Nord obtenues. Sa réactivation pourrait entraîner de nouveaux coûts pour la Société.

Si la Société reçoit une autorisation de mise sur le marché pour l'une de ses applications, elle pourrait devoir lancer une nouvelle ligne de production.

Le lancement d'un site de production est un processus coûteux, long et complexe faisant intervenir de nombreux paramètres. La survenance de certains événements imprévus pourrait entraîner des coûts supplémentaires, des retards dans le calendrier raisonnablement fixé par le Groupe ou une suspension voire l'abandon du projet envisagé. Le lancement d'un nouveau site de production nécessiterait d'obtenir au préalable les financements adéquats.

Une fois le site de production opérationnel, le Groupe pourrait également se heurter à des difficultés pour recruter les salariés chargés de gérer l'unité de développement industriel et pour parvenir à une utilisation optimum de l'unité.

3.4.2 Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à s'approvisionner en matériel et consommables de laboratoire, à optimiser le processus de fabrication de sa solution biologique et

gérer ses stocks de produits finis, notamment la solution liquide de l'application biocide contenant des amibes vivantes présentant une durée de vie courte de 15 jours.

Le Groupe est dépendant de tiers pour son approvisionnement en divers éléments constituant le milieu de culture nécessaire à la production de sa solution biologique.

La Société fait appel à un réseau d'une trentaine de fournisseurs leaders dans la distribution de consommables, de matériels de laboratoire et de prestations de recherche. La Société n'a pas conclu de contrat d'approvisionnement exclusif et, à ce jour, tous les produits des fournisseurs pourraient être obtenus auprès d'un ou plusieurs de leurs concurrents à des conditions de marché raisonnables.

L'approvisionnement du Groupe en l'une quelconque de ses matières premières ou consommables pourrait toutefois être réduit ou interrompu. Dans un tel cas, le Groupe pourrait ne pas être capable de trouver d'autres fournisseurs de matières premières ou consommables de qualité convenable, dans des volumes appropriés et à un coût acceptable. Si ses principaux fournisseurs lui faisaient défaut ou si son approvisionnement en ces matières premières était réduit ou interrompu, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de continuer de développer ou fabriquer sa solution biologique à temps et de manière compétitive. Le Groupe pourrait alors se voir dans l'impossibilité de livrer ses distributeurs.

Pour faire face à ces risques, le Groupe dispose de plusieurs sources d'approvisionnement. De plus, afin de réduire sa dépendance envers une matière première ou un fournisseur donné, l'équipe de recherche et développement du Groupe s'est attachée à développer une technique de fabrication n'impliquant que des produits standards et interchangeables.

Par ailleurs, le Groupe entend mettre en place un système de production industriel de sa solution biologique. Ceci devrait lui permettre d'optimiser le rendement, et donc la capacité de production de son outil industriel. Cette optimisation et cette industrialisation sont une composante essentielle de la stratégie commerciale (délai de mise à disposition du produit optimisé, augmentation du volume de production) et financière (réduction du coût de production) du Groupe.

A cet effet, la Société a conclu un contrat de prestation de recherche avec l'Institut national de recherche agroalimentaire (INRA) arrivé à son terme au début de l'année 2019, portant sur le développement de la culture en suspension de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky et de l'accroissement de la production de cette amibe. Les résultats obtenus à l'issue de la mise en place de ce processus optimisé de production pourraient s'avérer différents ou moins performants que ceux obtenus préalablement.

Dans ce cadre, le Groupe pourrait être contraint de mener des études complémentaires ce qui aurait pour conséquence de l'amener à engager des dépenses supplémentaires, voire de retarder la commercialisation de sa solution biologique. En outre, une période d'adaptation sera nécessaire afin d'optimiser ces procédés dans l'outil de production du Groupe.

De manière générale, le Groupe devra obtenir toute autorisation et tout agrément nécessaire notamment au titre des législations applicables pour les installations industrielles à risque, ce qui pourrait avoir pour conséquence de retarder la mise en place des procédés de fabrication souhaités ou d'entraîner des investissements complémentaires.

Enfin, le Groupe envisage, lors de sa phase de commercialisation, de produire et stocker à son siège social français les produits qui seront vendus dans une partie de l'Europe. Malgré une politique d'approvisionnement éprouvée grâce à un savoir-faire acquis depuis l'origine du Groupe, ce dernier ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock, en cas notamment de retard d'approvisionnement de matières premières.

La durée de vie au stockage du biocide biologique, une solution liquide qui contient des amibes vivantes, développé par le Groupe est aujourd'hui relativement courte (à ce jour, la date limite d'utilisation du produit s'élève à 15 jours en moyenne). La durée de conservation du produit biocide développé par le Groupe est substantiellement plus courte que pour des produits chimiques, ce qui peut présenter des contraintes très fortes dans la commercialisation auprès de certains clients et nécessiterait la mise en place d'une supply chain très efficace pour éviter des ruptures d'approvisionnement de ces clients. Afin de se prémunir de ce risque, le Groupe travaille à optimiser ses stocks, notamment en travaillant sur les conditions de stockage des produits finis de manière à prolonger leur durée de vie.

Concernant l'application de la solution sous forme de lysat, la société vise une durée de stockage du produit fini de l'ordre d'un an. A ce stade, tout le lysat fabriqué en 2019 a été utilisé pour les besoins des tests en champs réalisés en 2019 et la Société ne peut confirmer que cette durée de stockage d'un an est réaliste.

Concernant les fournitures qu'elle utilise, la Société estime que le risque de dépréciation porte principalement sur les poches servant à préparer les milieux de culture et conserver les récoltes. Le fournisseur ne garantit pas la stérilité des poches au-delà d'une date de péremption de 2 ans. La Société tient compte de cette date dans le calcul de la provision sur stocks. Les autres produits utilisés dans le process de production sont principalement des produits consommables classiques, qui sont facilement accessibles auprès de distributeurs spécialisés et pour lesquels la Société a un stock correspondant en général à un mois de production.

Par ailleurs, en cas de forte dépréciation de ses stocks, le Groupe pourrait être amené à passer une provision pour dépréciation de stocks significative, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives de développement.

3.4.3 Le Groupe pourrait ne plus disposer d'une quantité suffisante de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky nécessaire à la production de sa solution biologique

L'amibe *Willaertia magna* est un organisme naturellement présent dans la nature. Cet organisme, et plus particulièrement la souche *Willaertia magna* C2c Maky, est commercialisé au niveau mondial sous autorisation préalable de l'Université Claude Bernard Lyon I et du Groupe.

Bien que le Groupe ait mis en place de nombreuses mesures afin d'éviter la perte totale de *Willaertia magna* C2c Maky, il ne peut garantir qu'aucun événement intervenant hors de son contrôle n'entraîne la disparition totale de cette souche d'amibe. Selon la Société, la disparition totale d'une souche d'amibe connue est un événement rare à l'échelle planétaire. Des exemplaires de cette souche sont stockés dans différents conditionnements adaptés, conformément aux usages de la profession, dans différents sites sécurisés. Par ailleurs, cette souche a été enregistrée auprès de l'*American Type Culture Collection* (ATC) qui, par mesure de sécurité, conserve des échantillons de ladite souche sur différents sites à sa disposition.

La perte totale de *Willaertia magna* C2c Maky pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société à court, moyen et long terme.

3.4.4 Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits une fois que le ou les produits biocides ou de biocontrôle seraient commercialisés.

Pour la fabrication de ses produits, le Groupe envisage de construire ses propres lignes de production ou, pour certains territoires, de disposer d'un réseau de sous-traitants sélectionnés et qualifiés pour la fabrication et l'assemblage du biocide ou de l'agent de biocontrôle. Le Groupe dépend ainsi de ses sous-traitants et fournisseurs en matière de qualité. Bien que le Groupe fabrique directement certains lots de solutions biologiques et qu'il compte procéder à un contrôle de la qualité des produits qui seront fabriqués par ses sous-traitants, le Groupe ne peut garantir le même niveau de supervision et de contrôle sur ces opérations sous-traitées que si elles étaient internalisées. Par ailleurs, les produits fabriqués par le Groupe sont composés d'éléments organiques dont le Groupe ne peut garantir la survie en toute circonstance.

La non-conformité des produits commercialisés par le Groupe pourrait entraîner des dépenses liées au traitement des retours de produits par ses distributeurs et leurs clients et à leur remplacement, de nouvelles dépenses de recherche et développement afin de revoir la conception et le fonctionnement des produits défectueux et réduire voire monopoliser des ressources techniques et financières nécessaires au développement d'autres projets du Groupe. L'existence de produits défectueux pourrait en outre porter atteinte à la réputation commerciale du Groupe et entraîner notamment une remise en cause des contrats de distribution.

Le Groupe pourrait être exposé à un risque de mise en cause de sa responsabilité lors de la commercialisation de ses produits, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité du fait des produits.

Des défauts de fabrication nuisant à la fiabilité des produits pourraient également faire subir des dommages aux distributeurs. De tels dommages pourraient entraîner la résiliation des contrats de distribution conclus avec des distributeurs locaux. Outre les difficultés liées au fait de retrouver de nouveaux partenaires, la responsabilité contractuelle du Groupe pourrait être engagée. Parallèlement, des plaintes pénales ou des actions judiciaires pourraient être déposées ou engagées contre le Groupe par ses distributeurs, tout autre tiers utilisant ou commercialisant ses produits ou par tout tiers ayant subi un préjudice, notamment en raison de conséquences sanitaires graves liées à tout type de rejet dans l'environnement (émissions liquides et gazeuses, aérosols...) qui serait en lien avec l'activité du Groupe. La défense du Groupe lors de ces actions pourrait prendre du temps et se révéler coûteuse. De telles actions pourraient également nuire à la réputation du Groupe, entraînant une remise en cause des contrats de distribution.

Bien que le Groupe n'ait fait l'objet d'aucune action en responsabilité ou autre plainte liée à la mise en œuvre de sa technologie ou à l'utilisation de ses produits à ce jour il ne peut garantir que sa couverture d'assurance actuelle (voir la section 4.8 « Assurances et couverture des risques » du Document de Référence 2018) ou que les engagements d'indemnisation, le cas échéant contractuellement plafonnés, consentis par ses sous-traitants soient suffisants pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre elle, ou pour répondre à une situation exceptionnelle ou inattendue.

Si la responsabilité du Groupe ou celle de ses partenaires et sous-traitants, était ainsi mise en cause, si lui-même ou si ses partenaires et sous-traitants n'étaient pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité, ceci aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation des produits du Groupe et plus généralement de nuire à ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives de développement.

Pour se prémunir des risques de qualité, le Groupe exécute en interne un contrôle qualité systématique avant l'expédition.

3.5 RISQUES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Groupe apporte une attention particulière à la gestion des risques juridiques. Ainsi, le Groupe a notamment recours à un conseil en propriété intellectuelle travaillant en étroite collaboration avec son équipe de recherche et développement, à des consultants environnementaux ou autres conseils locaux pour la soumission des dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'homologation auprès des autorités compétentes, ou encore à des courtiers en assurance.

A ce jour, le Groupe détient, d'une part, une licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I sur une famille de brevets couvrant les deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willertia magna*, et leurs utilisations en tant qu'agent biocide et détient, d'autre part, quatre familles de brevet et demandes de brevets visant plus particulièrement trois applications biocides et une application fongicide spécifiques des souches de protozoaires (voir la section 11 du Document de Référence 2018 concernant la présentation des droits de propriété intellectuelle de la Société et la section 22 du Document de Référence 2018 en ce qui concerne le contrat de licence précité). Le Groupe ne peut notamment en aucun cas garantir son exclusivité de commercialisation et/ou de production de son (ses) produit(s) sur les zones géographiques non couvertes par sa licence exclusive, par les brevets dont elle bénéficie ou pour ses besoins actuels et futurs.

3.5.1 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle

Il est également important pour le Groupe de se prémunir contre l'utilisation et la divulgation non autorisées de ses informations confidentielles, de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux. En effet, les technologies, procédés, méthodes, savoir-faire et données propres non brevetés et/ou non brevetables sont considérés comme des secrets commerciaux que le Groupe tente en partie de protéger par des accords de confidentialité. Par ailleurs, les règles de dévolution au profit de la Société des inventions que ses salariés ont pu ou pourraient réaliser, ainsi que les modalités de rémunération, sont régies par l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle qui est d'ordre public.

Dans le cadre de contrats de collaboration, de partenariat, de recherche ou autre type de coopération conclus entre le Groupe avec des instituts de recherche ainsi qu'avec d'autres entités publiques ou privées, des sous-traitants, ou tout tiers cocontractant, diverses informations et/ou des produits peuvent leur être confiés notamment afin de conduire certains tests et essais. Dans ces cas, le Groupe s'efforce d'obtenir la signature d'accords de confidentialité. Par ailleurs, en règle générale, le Groupe veille à ce que les contrats de collaboration ou de recherche qu'il signe lui donnent accès à la pleine propriété, à la copropriété des résultats et/ou des inventions résultant de cette collaboration ou à une licence exclusive sur ces résultats et/ou inventions résultant de cette collaboration. Toutefois, par exception, le Groupe a pu conclure certains accords aux termes desquels les brevets et savoir-faire développés seront, dans un champ spécifique, exclusivement détenus par le cocontractant ou pour ses seuls besoins de recherche.

Il ne peut être exclu que les accords mis en place pour protéger la technologie et les secrets commerciaux du Groupe et/ou les savoir-faire mis en place n'assurent pas la protection recherchée ou

soient violés, que le Groupe n'ait pas de solutions appropriées contre de telles violations, que ses secrets commerciaux soient divulgués à ses concurrents ou développés indépendamment par eux. Dans le cadre des contrats qu'il conclut avec des tiers, le Groupe prend parfois la précaution de prévoir que ces derniers ne sont pas autorisés à recourir aux services de tiers ou qu'ils ne peuvent le faire qu'avec l'accord préalable du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que certains de ses cocontractants aient néanmoins recours à des tiers. Dans cette hypothèse, le Groupe n'a aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les tiers avec lesquels il contracte protègent ses informations confidentielles et ce indépendamment du fait que le Groupe prévoie dans ses accords avec ses cocontractants qu'ils s'engagent à répercuter sur leurs propres cocontractants ces obligations de confidentialité.

De tels contrats exposent donc le Groupe au risque de voir les tiers concernés (i) revendiquer le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur les inventions ou autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, (ii) ne pas assurer la confidentialité des innovations ou perfectionnements non brevetés des informations confidentielles et du savoir-faire du Groupe, (iii) divulguer les secrets commerciaux du Groupe à ses concurrents ou développer indépendamment ces secrets commerciaux et/ou (iv) violer de tels accords, sans que le Groupe n'ait de solution appropriée contre de telles violations.

En conséquence, les droits du Groupe sur ses informations confidentielles, ses secrets commerciaux et son savoir-faire pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence et le Groupe ne peut pas garantir de manière certaine :

- que son savoir-faire et ses secrets commerciaux ne pourront être obtenus, usurpés, contournés, transmis ou utilisés sans son autorisation ;
- que les concurrents du Groupe n'ont pas déjà développé une technologie, des produits ou dispositifs semblables ou similaires dans leur nature ou leur destination à ceux du Groupe ;
- qu'aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de tout ou partie de droits de propriété intellectuelle sur des inventions, connaissances ou résultats que le Groupe détient en propre ou en copropriété, ou sur lesquels il serait amené à bénéficier d'une licence ; ou
- que des salariés du Groupe ne revendiqueront pas des droits ou le paiement d'un complément de rémunération ou d'un juste prix en contrepartie des inventions à la création desquelles ils ont participé.

3.5.2 La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

Le projet économique du Groupe dépend notamment de sa capacité à obtenir *via* la Société, maintenir et assurer l'obtention de ses demandes de brevets et à terme la protection de ses brevets s'ils sont délivrés par les offices de propriété industrielle (notamment ceux relatifs à l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky), marques et demandes y afférents ainsi que de ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés (tels que notamment ses secrets commerciaux, secrets d'affaires et son savoir-faire) ou de ceux qu'elle est autorisée à exploiter dans le cadre de ses activités, en Europe, aux Etats-Unis, et dans les autres marchés principaux sur lesquels la Société pourrait vendre, directement ou indirectement, ses produits. La Société, qui y consacre d'importants efforts financiers et humains, accompagnée pour cela d'un conseil en propriété industrielle, entend poursuivre sa politique de protection par de nouveaux dépôts de brevets dès lors qu'elle le jugera opportun.

A ce jour, la Société détient quatre familles de brevets visant plus particulièrement des applications biocides spécifiques des souches de protozoaires.

Ainsi, l'ensemble de ces familles de brevets a pour objet notamment de permettre à la Société de conserver l'exclusivité d'utilisation des souches de protozoaire de l'espèce *Willaertia magna*, constituant essentiel de la technologie développée par la Société, et de prolonger la durée de vie de cette technologie au travers des nouvelles utilisations spécifiques.

La couverture géographique des brevets, dont la Société est licenciée ou propriétaire, telle que précisée dans les tableaux ci-après, est en adéquation avec ses marchés ciblés.

Lorsque la Société initie ses dépôts de brevets, les dépôts prioritaires sont effectués en France sous la forme d'une demande de brevet français déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'« **INPI** »). Ces dépôts français donnent ensuite lieu dans un délai de 12 mois à une demande PCT¹ (*i.e.* demande internationale, via le Patent Cooperation Treaty ou Traité de coopération en matière de brevets) afin d'étendre la couverture géographique, mais également de potentiellement bénéficier d'une protection supplémentaire d'une durée de 12 mois s'ajoutant aux 20 années de protection généralement conférées par les brevets.

Les demandes de brevets déposés par la Société sont la propriété de la Société dans la mesure où leurs inventeurs sont ou ont été salariés au moment de la conception des inventions, à l'exception de M. Fabrice Plasson dont l'intégralité des droits sur ses inventions a été cédée à la Société conformément à un protocole d'accord transactionnel conclu entre M. Plasson et la Société le 23 avril 2014. En effet, conformément à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, appartiennent à l'employeur (i) les inventions réalisées par des salariés disposant d'une mission inventive ou (ii) les inventions dites « hors mission attribuables », soit les inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions des salariés, ou dans le domaine des activités de la Société, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la Société, ou de données procurées par elle.

A ce jour, 4 inventions ont été protégées directement par la Société par des dépôts de demandes de brevets, constituant 4 familles distinctes.

Le portefeuille de la Société est ainsi constitué de :

- 24 brevets et demandes de brevet appartenant à la Société, dont 15 ont été délivrés et 9 sont en cours d'examen ;
- 9 brevets délivrés, pour lesquels la Société bénéficie d'une licence exclusive.

Le statut de chaque brevet est détaillé dans les sections ci-dessous :

Procédé de lutte biologique contre les *Listeria* (Application biocide)

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012. A ce jour, seuls deux brevets (Brésil et Inde) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet. Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Listeria monocytogenes*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Listeria*.

¹ Le PCT (Patent Cooperation Treaty) est un système de dépôt centralisé permettant de couvrir, à titre conservatoire et de manière simple, un nombre important de territoires. L'office compétent pour instruire la demande internationale PCT effectue une recherche d'antériorité et transmet le rapport correspondant accompagné d'une opinion préliminaire sur le caractère brevetable de l'invention au déposant. A l'issue de la phase internationale d'une demande PCT (qui dure 30 mois à compter de la date de priorité), il convient de choisir les pays/régions dans lesquels l'instruction de la demande devra être effectivement engagée.

Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* (Application biocide)

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012. A ce jour, seuls deux brevets (Brésil et Inde) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet. Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Pseudomonas*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Pseudomonas*.

Procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri* (Application biocide)

Les titres de cette famille ont été déposés en octobre 2013. La demande internationale PCT a fait l'objet d'entrée en phases nationales dans le courant du deuxième trimestre 2016. A ce jour, trois brevets (Brésil, Inde et Europe) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet.

Utilisation thérapeutique ou non-thérapeutique de protozoaires du genre *Willaertia* comme fongistatique et/ou fongicide (application biocontrôle)

Les titres de cette famille ont été déposés en août 2017 avec un dépôt prioritaire en France. La demande PCT a été déposée en août 2018. Cette famille de brevets vise à protéger l'utilisation de *Willaertia Magna C2c Maky* comme agent de biocontrôle sur des levures et moisissures pathogènes, notamment celles présentant des résistances aux fongicides.

À la connaissance de la Société, sa technologie est à ce jour efficacement protégée par les brevets et les demandes de brevets qu'elle a déposés ou sur lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir la protection de ses droits de propriété intellectuelle et, par là-même, perdre son avantage technologique et concurrentiel.

En premier lieu, la Société pourrait rencontrer des difficultés dans le cadre du dépôt et de l'examen de certaines de ses demandes de brevets, de marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle. En effet, au moment du dépôt d'une demande de brevet, d'autres brevets peuvent constituer une antériorité opposable même s'ils ne sont pas encore divulgués. Par ailleurs, l'état de l'art antérieur peut également constituer une antériorité opposable à un brevet. Malgré les recherches d'antériorités et la veille qu'elle effectue, la Société ne peut donc avoir la certitude d'avoir été la première à avoir conçu une invention et à déposer une demande de brevet y afférent. Il convient notamment de rappeler que, dans la plupart des pays, la publication des demandes de brevets a lieu 18 mois après le dépôt des demandes elles-mêmes et que les découvertes ne font parfois l'objet d'une publication ou d'une demande de brevet que des mois, voire souvent des années plus tard. De même, à l'occasion du dépôt de l'une de ses marques dans un pays où il n'est pas couvert, le Groupe pourrait constater que la marque en question n'est pas disponible dans ce pays et fait d'ores et déjà l'objet d'une exploitation par un tiers. Une nouvelle marque devrait alors être recherchée pour le pays donné ou un accord négocié avec le titulaire du signe antérieur. Il n'existe donc aucune certitude que les demandes actuelles et futures de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe et/ou de la Société donneront lieu à des enregistrements.

En deuxième lieu, les droits de propriété intellectuelle de la Société offrent une protection d'une durée qui peut varier d'un territoire à un autre (cette durée est par exemple, en matière de brevet, de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevet en France et en Europe).

En troisième lieu, la seule délivrance d'un brevet, d'une marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle n'en garantit pas la validité, ni l'opposabilité. En effet, les concurrents du Groupe

pourraient à tout moment contester la validité ou l'opposabilité des brevets, marques ou demandes y afférents de la Société devant un tribunal ou dans le cadre d'autres procédures spécifiques, ce qui, selon l'issue desdites contestations, pourrait réduire leur portée, aboutir à leur invalidité ou permettre leur contournement par des concurrents. De plus, des évolutions, changements ou des divergences d'interprétation du cadre légal régissant la propriété intellectuelle en Europe, aux Etats-Unis ou dans d'autres pays pourraient permettre à des concurrents d'utiliser les inventions ou les droits de propriété intellectuelle de la Société, de développer ou de commercialiser les produits du Groupe ou ses technologies sans compensation financière. En outre, il existe encore certains pays qui ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière qu'en Europe ou aux Etats-Unis, et les procédures et règles efficaces nécessaires pour assurer la défense des droits du Groupe peuvent ne pas exister dans ces pays. Il n'y a donc aucune certitude que les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, existants et futurs, ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ou qu'ils procureront une protection efficace face à la concurrence et aux brevets de tiers couvrant des inventions similaires.

Par ailleurs, la Société ne peut bénéficier d'un monopole légal dans les pays où elle n'a pas déposé de droit de propriété industrielle, notamment une demande de brevet, où le contrat de licence n'est pas en vigueur ou encore si elle était déchue de ses droits. Dans ce cas, la Société ne disposerait que des moyens, généralement moins efficaces, de se défendre en fonction du droit de ces pays et devrait davantage compter sur son savoir-faire ou ses éventuels avantages comparatifs pour se protéger au niveau économique.

En conséquence, les droits de la Société sur ses brevets et demandes de brevets, ses marques, les demandes y afférents et ses autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence.

Le Groupe ne peut donc garantir de manière certaine :

- qu'il parviendra à développer de nouvelles inventions qui pourraient faire l'objet d'un dépôt ou d'une délivrance d'un brevet ;
- que les demandes de brevets et autres droits en cours d'examen donneront effectivement lieu à la délivrance de brevets, marques ou autres droits de propriété intellectuelle enregistrés ;
- que les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle délivrés à la Société ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ; et
- que le champ de protection conféré par les brevets, les marques et les titres de propriété intellectuelle de la Société est et restera suffisant pour la protéger face à la concurrence et aux brevets, marques et titres de propriété intellectuelle des tiers couvrant des dispositifs, produits, technologies ou développements similaires.

3.5.3 Le contrat de licence de brevets conclu avec l'Université Claude Bernard jusqu'en 2027 dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe dans le cadre de l'application biocide

Les droits d'exploitation dont bénéficie la Société sur la première famille de brevets dépendent du maintien en vigueur du contrat de licence exclusive conclu par la Société avec l'Université Claude Bernard de Lyon (détaillé dans la section 20 du présent Document Universel d'Enregistrement).

Ce contrat de licence prévoit notamment la possibilité pour l'Université Claude Bernard de Lyon de résilier le contrat avant son terme en cas d'inexécution par la Société de ses obligations contractuelles et qu'une mise en demeure à cet effet soit restée infructueuse pendant plus de trois mois. Cette faculté

de résiliation et le risque consécutif que le Groupe perde son droit d'utilisation des brevets concernés n'auraient pas existé si la Société avait été propriétaire desdits brevets.

Il ne peut donc être garanti que la Société conservera un monopole d'exploitation sur les brevets que lui consent en licence l'Université Claude Bernard de Lyon et portant sur le procédé de lutte biologique contre les micro-organismes, les légionelles et les amibes libres.

Ce contrat devrait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier des brevets couverts par la licence soit en 2027.

3.5.4 A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui

Le succès commercial du Groupe dépendra également de sa capacité à développer des produits et technologies qui ne contrefont pas des brevets ou autres droits de tiers. Il est en effet important, pour la réussite de son activité, que le Groupe soit en mesure d'exploiter librement ses produits sans que ceux-ci ne portent atteinte à des brevets ou autres droits notamment les efforts de recherche et de développement dans ce domaine et de propriété intellectuelle de tiers, et sans que des tiers ne portent atteinte aux droits notamment de propriété intellectuelle de la Société.

Le Groupe et particulièrement la Société continuent de diligenter, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, les études préalables qui lui semblent nécessaires au regard des risques précités avant d'engager des investissements en vue de développer ses différents produits/technologies. La Société maintient notamment une veille sur l'activité (notamment en termes de dépôts de brevets) de ses concurrents. Pour autant, le Groupe ne peut garantir de manière certaine :

- qu'il n'existe pas des brevets ou autres droits antérieurs, notamment de propriété intellectuelle, de tiers susceptibles de couvrir certains produits, procédés, technologies, résultats ou activités du Groupe et qu'en conséquence des tiers agissent en contrefaçon ou en violation de leurs droits à l'encontre du Groupe en vue d'obtenir notamment des dommages-intérêts et/ou la cessation de ses activités de fabrication et/ou de commercialisation de produits, procédés et autres ainsi incriminés ;
- qu'il n'existe pas de droits de marques ou d'autres droits antérieurs de tiers susceptibles de fonder une action en contrefaçon ou en responsabilité à l'encontre du Groupe ; et/ou
- que les noms de domaine de la Société ne feront pas l'objet, de la part d'un tiers qui disposerait de droits antérieurs (par exemple des droits de marques), d'une procédure UDRP (*Uniform Dispute Resolution Policy*) ou assimilée ou d'une action en contrefaçon.

Par ailleurs, surveiller l'utilisation non autorisée des produits et de la technologie du Groupe et donc l'atteinte à ses propres droits notamment de propriété intellectuelle, est délicat. Le Groupe ne peut donc pas non plus garantir de manière certaine qu'il pourra éviter, sanctionner et obtenir réparation d'éventuels détournements ou utilisations non autorisées de ses produits et de sa technologie, notamment dans des pays étrangers où ses droits seraient moins bien protégés en raison de la portée territoriale des droits de propriété industrielle.

En cas de survenance de litiges sur la propriété intellectuelle, le Groupe pourrait être amené à devoir :

- cesser de développer, vendre ou utiliser le ou les produits qui dépendraient de la propriété intellectuelle contestée ;

- obtenir une licence de la part du détenteur des droits de propriété intellectuelle, licence qui pourrait ne pas être obtenue ou seulement à des conditions économiquement défavorables pour le Groupe ; et/ou
- revoir la conception de certains de ses produits/technologies ou, dans le cas de demandes concernant des marques, renommer ses produits, afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou être long et coûteux, et pourrait, de fait, impacter ses efforts de commercialisation.

En outre, des tiers (voire des employés du Groupe) pourraient utiliser ou tenter d'utiliser les éléments de la technologie de la Société protégés ou en voie de protection par un droit de propriété intellectuelle, ce qui créerait une situation dommageable pour le Groupe. Ce dernier pourrait donc être contraint d'intenter à l'encontre de ces tiers des contentieux judiciaires ou administratifs afin de faire valoir ses droits notamment de propriété intellectuelle (ses brevets, marques, dessins et modèles ou noms de domaine) en justice.

Tout litige ou contentieux, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, affecter la réputation du Groupe, influencer négativement sur le résultat et la situation financière du Groupe et éventuellement ne pas apporter la protection ou la sanction recherchée. Certains des concurrents disposant de ressources plus importantes que celles du Groupe pourraient être capables de mieux supporter les coûts et la durée d'une procédure contentieuse.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe n'a été confronté à aucune de ces situations, ni n'a été impliqué dans un quelconque litige, en demande ou en défense, relatif à ses droits notamment de propriété intellectuelle ou ceux d'un tiers.

3.6 RISQUES LIÉS À LA DILUTION ET LA VOLATILITÉ

3.6.1 En raison de l'éclatement du capital, la Société pourrait ne pas obtenir le quorum lors de ses assemblées générales

Le capital de la Société est particulièrement éclaté. La tenue des assemblées générales est donc incertaine, en raison de l'absence d'un ou plusieurs actionnaires de contrôle qui permettrait d'assurer la réunion du quorum nécessaire pour toutes les assemblées générales. Ainsi, l'Assemblée Générale du 13 janvier 2020 n'a pu se tenir sur première convocation faute de quorum tant pour les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire que pour celles relevant de l'Assemblée Extraordinaire.

Pour l'avenir, si cette situation devait se reproduire, la Société pourrait voir son fonctionnement et la poursuite de son développement entravés. Par exemple, si aucune résolution à caractère extraordinaire ne pouvait être votée, en raison d'un défaut de quorum persistant, sur première et seconde convocation, la Société pourrait se trouver dans l'impossibilité de lever les capitaux nécessaires au financement de ses activités.

3.6.2 Les actionnaires ont été fortement dilués par le programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019 et pourraient être fortement dilués par le nouveau programme d'OCAPI dont l'émission est prévue au cours de l'exercice 2020/2021.

Depuis sa création, le Groupe a émis ou attribué des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») et des actions gratuites (les « **AGA** »). A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation à ce jour permettrait la souscription de 504.000 actions nouvelles, générant alors une dilution égale à 1,5% sur la base du capital pleinement dilué.

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et salariés et afin d'attirer des compétences complémentaires, le Groupe pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital du Groupe pouvant entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires actuels et futurs du Groupe.

Au titre du programme d'OCA autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019, au 15 janvier 2020, toutes les obligations ont été totalement converties et ont conduit à la création de 7 563 152 actions nouvelles. Ces opérations de conversion d'OCA ont entraîné une dilution de 56% du capital de la Société entre le 14 janvier 2019 et le 15 janvier 2020.

En outre, la Société a annoncé le 17 décembre 2019 qu'elle souhaitait mettre en place une nouvelle ligne d'émission d'obligations convertibles en actions auprès de Nice & Green selon les mêmes caractéristiques que le programme d'émission autorisé par l'Assemblée Générale de la Société le 14 janvier 2019, l'autorisation et la réalisation de ce nouveau programme d'émission d'obligations convertibles en actions devant permettre d'assurer la continuité d'exploitation de la Société au-delà de juillet 2020.

Au titre de ce nouveau programme d'OCA, qui a été soumis à et autorisé par l'Assemblée Générale du 13 mars 2020, le taux de conversion des OCA en actions de la Société est basé sur le cours de l'action de la Société. Ainsi, plus le cours de l'action de la Société est bas, plus le nombre d'actions créées sur conversion des OCA est élevé. Le cours de la Société est actuellement très bas. Il s'élevait au 31 décembre 2019 à 0,53 euros, contre 2,22 euros au 31 décembre 2018 et 14,60 euros au 31 décembre 2017.

Ainsi, une telle opération pourrait avoir un effet significatif défavorable sur le maintien du niveau de participation des actionnaires existants, comme l'a eu le premier programme d'émission d'OCA réalisé avec Nice & Green. Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ont vocation à être cédées par l'investisseur à très bref délai sur le marché après la conversion des OCA.

Si ce nouveau programme d'émission d'obligations convertibles en actions devait être mis en place, la cession par le ou les souscripteurs de ces obligations convertibles des actions nouvelles émises ou des actions existantes remises pourrait être susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action AMOEBA. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de ces cessions d'actions sur le cours de bourse.

3.6.3 La Société est cotée sur un marché réglementé et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives ou positives relatives au processus d'autorisation de ses produits.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements. Parmi ces facteurs et événements peuvent figurer la survenance des facteurs de risque décrits dans cette section, et en particulier les annonces faites par la Société relatives au processus d'autorisation de la substance active comme cela a été le cas le 26 avril 2018 suite à l'annonce de la décision de refus d'autorisation du biocide par l'ECHA ou le 19 août 2019 suite à l'annonce du retrait du dossier auprès de l'EPA. Suite à ces annonces, le cours de la Société a connu une orientation à la baisse très significative.

4. INFORMATIONS CONCERNANT AMOEBA

4.1 RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR

La Société a pour dénomination sociale : Amoéba.

La société commercialise ou souhaite commercialiser des produits sous d'autres marques comme « BIOMEBA » pour son produit biocide.

4.2 LIEU, NUMERO D'ENREGISTREMENT ET D'IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro d'identification unique 523 877 215.

Le code activité de la Société est 7219 Z. Il correspond à l'activité de recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles.

Le code LEI d'Amoéba est : 9695005QNE7C8Z0LXU64

4.3 DATE DE CONSTITUTION ET DUREE DE VIE DE L'EMETTEUR

La Société a été constituée le 21 juillet 2010 pour une durée de 99 ans arrivant à expiration le 31 décembre 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.4 SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE DE L'EMETTEUR ET LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES

Le siège social de la Société est situé à :

38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu

Téléphone : 04 26 69 16 00

Adresse électronique : contact@amoeba-biocide.com

Site internet : www.amoeba-biocide.com

La Société est une société anonyme à conseil d'administration.

La Société, régie par le droit français, est principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L.225-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par ses statuts.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, sauf s'il en est disposé autrement au sein du présent Document d'Enregistrement Universel, les informations figurant sur son site internet ne font pas partie du présent document.

5. APERÇU DES ACTIVITES

5.1 PRINCIPALES ACTIVITES

5.1.1 Préambule

Plus personne ne doute aujourd'hui de l'évidence du destin partagé de la santé des hommes, des animaux et des écosystèmes dans lesquels nous vivons. Les crises sanitaires récentes témoignent de toute l'importance de l'interface de ces trois domaines dans l'émergence et l'évolution des pathogènes et la propagation des maladies infectieuses. Cette prise de conscience a conduit aux débuts des années 2000 à l'initiative One Health, sous l'impulsion de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et de grandes institutions internationales, pour promouvoir une approche globale et intégrée de ces questions de santé et d'environnement.

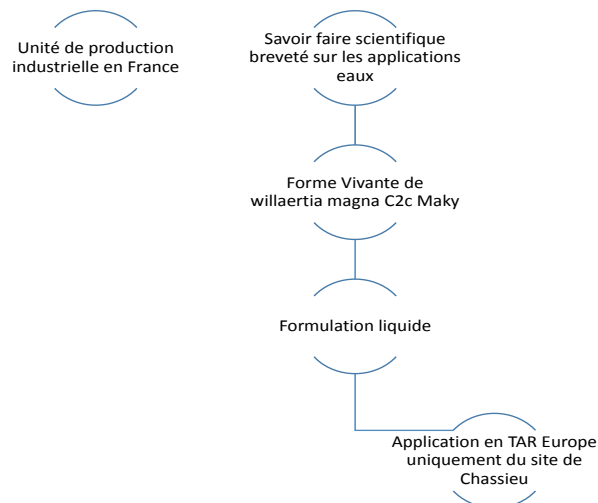
Dans ce contexte, tout ce qui peut contribuer à préserver la disponibilité et la qualité de nos ressources clés – l'eau, l'air, la nourriture – devient tout simplement déterminant. Réduire progressivement l'impact des traitements chimiques dans ces activités, notamment via des innovations alternatives rendues possibles par les biotechnologies, constitue un défi d'envergure. Ce vent de changement sur le traitement et la protection de nos ressources clés place les acteurs de la recherche et de l'innovation face à des enjeux écologiques, de santé publique, d'opinion, de marketing, de gestion du temps et de développement durable. Autant d'opportunités pour des cleantechs qui parviendront à faire émerger des innovations scientifiques et technologiques, des capacités industrielles et des modèles économiques viables permettant de diffuser ces solutions alternatives au plan mondial et d'en faire de nouvelles références.

5.1.2 Résumé de l'activité

Amoéba est une plateforme de valorisation biotechnologique et industrielle.

Au carrefour des enjeux de protection de l'environnement et de santé publique, nous développons une triple expertise scientifique, industrielle et commerciale autour des multiples applications possibles de l'amibe dans la prévention du risque microbiologique, aujourd'hui pour le traitement de l'eau, des plaies humaines et la protection des plantes.

Lors de son introduction en bourse en juillet 2015, la Société Amoéba était focalisée sur une application majeure dans le domaine du traitement de l'eau vers les marchés Européen et Américain. Cette application de traitement du risque bactérien dans l'eau s'appuyait sur un microorganisme, une amibe dénommée *Willaertia magna* C2c Maky, dont le procédé de production a été validé à l'échelle Européenne en octobre 2016. Le schéma ci-dessous matérialise l'état de connaissance et de compétences de la Société en 2016-2017.



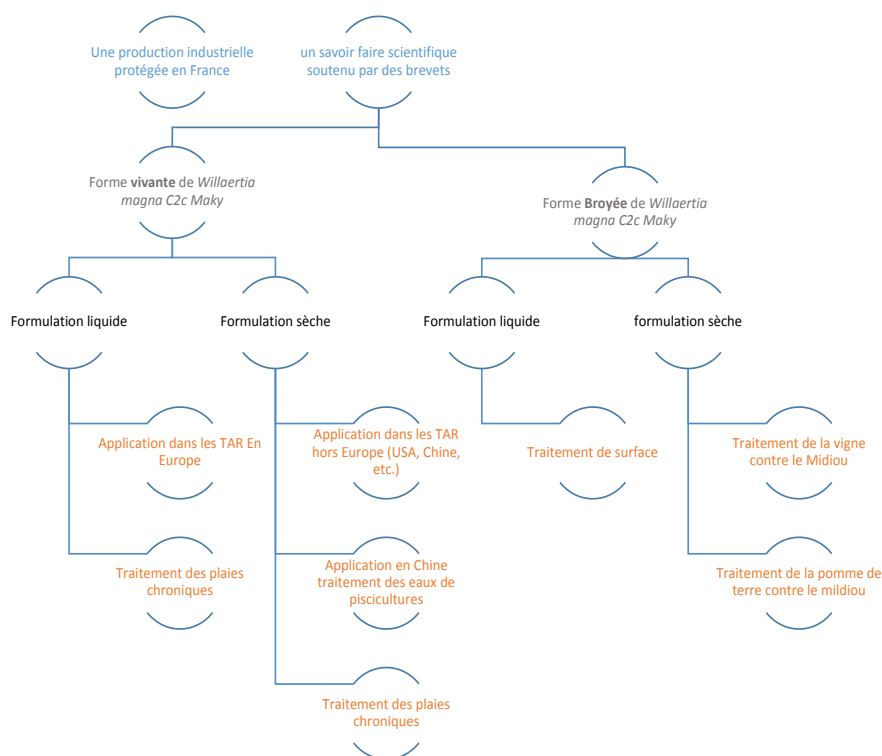
Depuis 2016, le Groupe Amoéba a fortement développé cette première application mais a également fait d'autres avancées scientifiques majeures.

Une nouvelle application a pu être envisagée dès la démonstration en laboratoire de la capacité de *Willaertia magna* C2c Maky à détruire une vingtaine de champignons pathogènes sur géloses.

Afin d'adapter son produit au marché de la protection des plantes, le groupe Amoéba a validé une formulation poudre de broyat d'amibes en démontrant son efficacité en serre et au champ sur le mildiou de la vigne et de la pomme de terre et sur l'oïdium de la vigne. Des tests en serre ont démontré que la poudre d'amibes lysées est également active contre la rouille de la féverole et la septoriose du blé.

L'application en cours de développement sur les plaies humaines pourra aussi bénéficier de ce nouveau savoir-faire de formulation sèche.

En comparaison avec le schéma précédent de 2016-2017, la situation actuelle de la Société est la suivante :



La Société est devenue aujourd’hui une plateforme technologique s’appuyant sur un savoir-faire industriel et scientifique de premier rang permettant de délivrer des produits et/ou des technologies pour un vaste domaine d’applications, allant bien au-delà du traitement de l’eau.

5.1.3 Les atouts de Amoéba

Un constat s’impose pour les prochaines décennies, qui consistera à gérer nos ressources essentielles (l’eau, la nourriture et l’air) de manière différente, devenant plus respectueuse de notre environnement et de notre bien-être en incluant la protection de notre santé. Une lame de fond submerge nos anciennes pratiques basées sur un modèle « tout chimique », aspirant à un modèle plus durable dans le temps auquel la biologie est capable de répondre.

5.1.3.1 Une technologie brevetée et un savoir-faire unique

Amoéba peut compter sur sa technologie brevetée et sur la construction, au cours de ces 10 dernières années, d’un savoir-faire scientifique et industriel, faisant de notre groupe un acteur international capable de valoriser la biologie afin de proposer des solutions alternatives « au tout chimique ».

5.1.3.2 Un produit validé issu d'une technologie de rupture

La Société exploite un organisme microscopique unicellulaire isolé d'un environnement naturel. C'est une amibe non pathogène, commensale c'est-à-dire faisant partie de notre environnement quotidien, dont le nom scientifique est *Willaertia magna* C2c Maky.

Cette amibe commensale a préalablement démontré son efficacité dans une première application sur les TAR (Tours AéroRéfrigérantes) mais s'est avérée également efficace dans d'autres domaines d'applications, comme fongicide dans le marché de la protection des plantes.

Depuis juillet 2015, Amoéba est passée d'une Société de traitement de l'eau à une plateforme technologique et industrielle capable de proposer des solutions technologiques et/ou des produits dans un nombre important d'applications (Biotechnologie Blanche, Rouge, Bleue et Verte – cf section 5.1.3.4).

5.1.3.3 Un outil de production industriel opérationnel

L'outil industriel unique de production développé et exploité par la Société est au cœur de la stratégie de cette plateforme. La robustesse, l'automatisation et la productivité sont des atouts majeurs pour convaincre des acteurs mondiaux de co-développer de nouvelles applications basées sur notre haut degré de connaissance scientifique de l'amibe et de ses interactions avec son environnement.

Le cœur du modèle économique de l'entreprise réside dans la production de l'amibe et sa formulation en accord avec les besoins des segments de marché visés. Amoéba pourra s'appuyer sur des réseaux de distribution ou des acteurs mondiaux participant au co-développement de ses produits afin de les commercialiser rapidement sur des secteurs géographiques étendus. La maîtrise de cette production et de cette formulation assurera à la Société de manière durable, une part importante de la valeur dégagée par les ventes futures.

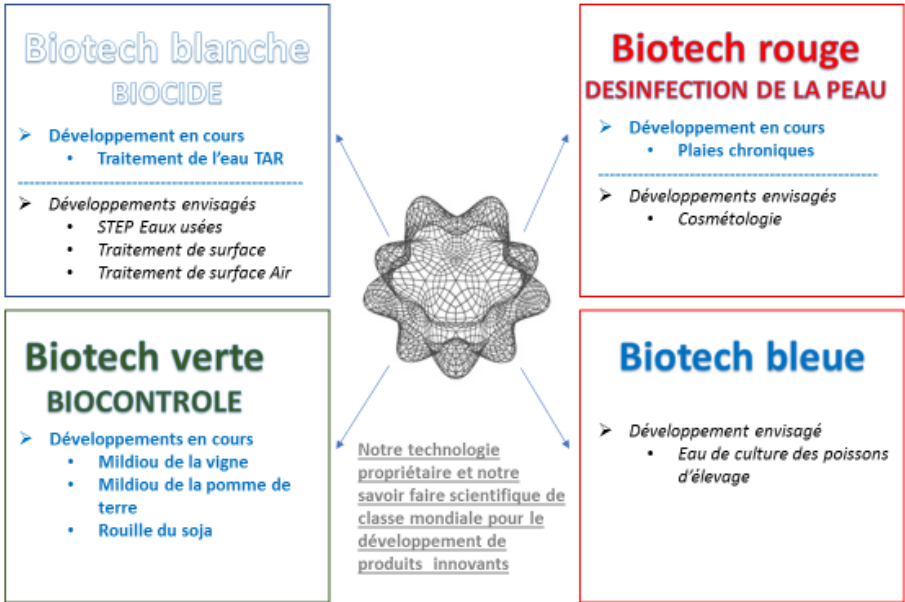
5.1.3.4 Une capacité de répondre aux exigences de différents marchés

L'application visée sur le traitement de l'eau des TAR représente un chiffre d'affaires potentiel mondial de 1 Milliard d'euros sur les territoires visés par la Société (Europe et Amérique du Nord). L'application visée sur le traitement du mildiou de la vigne et de la pomme de terre représente un chiffre d'affaires potentiel mondial de 500 millions d'euros. D'autres couples culture / pathogène sont explorés par le Groupe, et d'autres applications sont également testées permettant notamment l'utilisation de l'amibe pour la désinfection de la peau et des plaies chroniques.

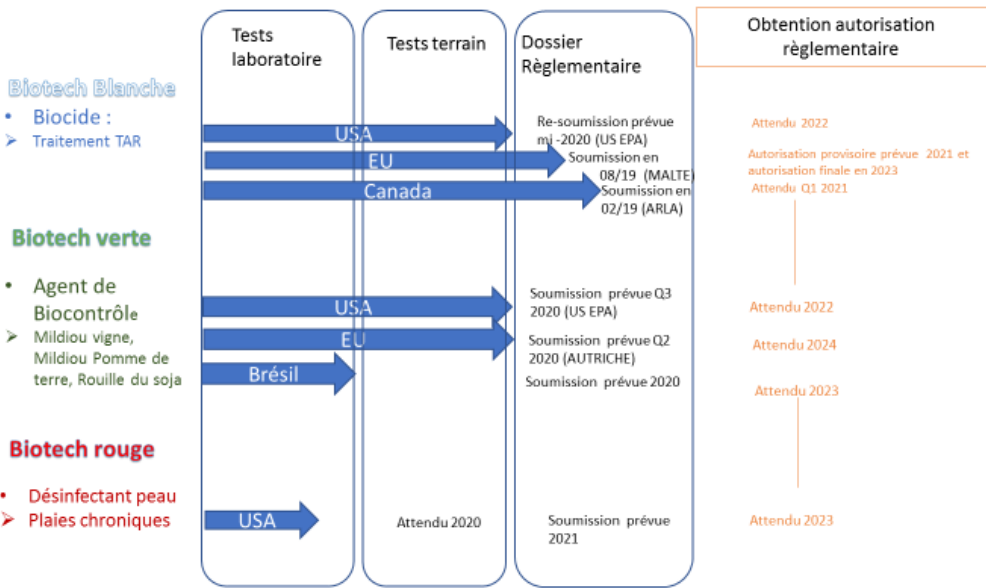
Afin de classer les nouveaux développements, la Société les a regroupés dans des domaines d'applications génériques :

- La biotechnologie blanche qui repose sur l'utilisation de microorganismes au service de procédés industriels,
- La biotechnologie verte qui s'applique aux domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- La biotechnologie rouge qui s'applique au domaine de la santé humaine ou animale,
- La biotechnologie bleue qui concerne le monde aquatique.

Comme représenté dans le tableau ci-dessous, Amoéba a en cours de développement (écriture bleue) ou comme piste de réflexion (écriture grise), des applications réparties dans ces 4 domaines.



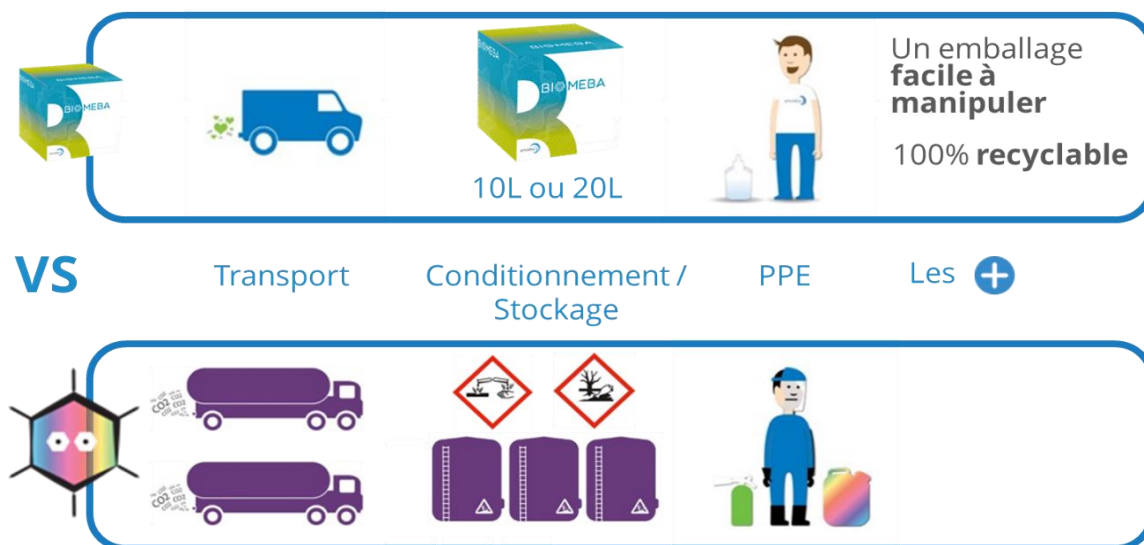
Les applications en cours ont une maturité de développement différente et ne couvrent pas nécessairement le même secteur géographique. Pour une bonne compréhension de son cheminement vers une application commerciale, la Société a distingué plusieurs étapes techniques et réglementaires importantes. Le schéma ci-dessous synthétise l'état actuel de ces avancées



5.1.3.5 Une amibe « sans classe de danger pour l'homme et l'environnement »

Dans le cadre de l'utilisation de notre produit comme biocide biologique d'origine naturelle, la simplicité de mise en place du produit d'Amoéba est un élément clé pour une substitution rapide des produits chimiques.

Le schéma ci-dessous compare la chaîne logistique entre le produit Amoéba et les biocides chimiques.



La différence d'un point de vue logistique est très importante et peut facilement être illustrée par l'exemple d'un industriel testeur du produit biologique qui chaque année doit faire rentrer sur son site plus de 126 camions citerne d'acide sulfurique pour abaisser le pH de l'eau.

Le produit Amoéba ne nécessitera qu'une livraison par semaine de produit biologique dans des contenants de 10 à 20 litres. L'utilisation d'acide sulfurique n'est pas nécessaire et les anticorrosifs pourraient être abaissés de façon significative.

Dans une utilisation en champs comme produit d'agent de biocontrôle, la mise en solution de notre produit à partir d'un sachet de poudre dans 1 m³ d'eau assure à l'agriculteur/viticulteur une sécurité totale pour lui et son environnement. L'absence de résidus sur le fruit et dans le sol garantit une conduite responsable sur le long terme de son activité.

D'ailleurs dans cette application, la Société a l'intention de demander l'enregistrement de ce produit en Agriculture Biologique (AB) et ainsi pouvoir être utilisé en complément d'autres solutions utilisables en AB.

5.1.4 Une recherche scientifique d'envergure mondiale

5.1.4.1 Une technologie unique brevetée

L'amibe *Willarta magna* C2c Maky est un microorganisme non pathogène découvert dans les eaux thermales d'Aix-les-Bains en 1998. Elle appartient au règne des protozoaires, c'est-à-dire qu'elle est

constituée d'une seule cellule au sein de laquelle l'ADN est inclus dans un noyau (c'est le domaine des eucaryotes) et qu'elle se nourrit par phagocytose (elle entoure la particule nutritive et la fait entrer à l'intérieur de la cellule). Les amibes sont plus grosses que les bactéries (environ 50 fois plus pour cette amibe) dont elles se nourrissent. Elles jouent un rôle prépondérant dans l'environnement en régulant les populations de bactéries. Leur propre développement est régulé par des organismes plus complexes appelés des nématodes (ce sont de petits vers ronds), eux-mêmes régulés par les vers de terre. Ainsi l'amibe est un régulateur incontournable de la chaîne trophique et contribue à la bonne santé des sols. L'amibe *Willaertia magna* C2c Maky possède une forte capacité à réduire les populations microbiennes, ce qui a conduit l'université de Lyon à déposer un brevet sur la capacité de *Willaertia magna* C2c Maky à lutter de façon biologique contre la prolifération des légionnelles, pour lequel l'université a concédé une licence exclusive d'exploitation à Amoéba. Quatre autres familles de brevets sur l'utilisation de *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre des pathogènes sont également détenus par la Société (voir section 5.5.1).

5.1.4.2 Une efficacité en laboratoire démontrée

Amoéba a mis au point deux technologies. La première est utilisée pour le traitement de l'eau, des surfaces et des plaies chroniques et utilise pour cela la capacité biocide naturelle de l'amibe vivante *Willaertia magna* C2c Maky. La seconde technologie est consacrée à l'heure actuelle à l'agriculture et plus précisément au biocontrôle pour la lutte contre les microorganismes phytopathogènes à partir de la forme lysée (non vivante) de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

5.1.4.2.1 *Activité biocide:*

Dans le cadre du traitement de l'eau, la prolifération bactérienne dans les tours aéroréfrigérantes pose un grave problème de santé publique. En effet, la présence de bactéries telles que les légionelles, responsables de graves atteintes pulmonaires, doit être maîtrisée. Les biocides chimiques actuellement utilisés pour contrôler le niveau de ces bactéries dans l'eau sont toxiques pour l'homme et l'environnement et nécessitent la mise en place de mesures de protection de plus en plus drastiques. Le produit BIOMEBA développé par la Société est classé sans danger (règlement CLP n°1272/2008).

Certaines amibes sont connues pour permettre la survie et la multiplication de bactéries résistantes à la phagocytose^{1,2}. En effet, ces bactéries dites ARB (Amibes Resistant Bacteria), comme la légionnelle, non seulement prolifèrent chez certaines amibes, mais se protègent contre toute agression pouvant venir de l'extérieur comme les biocides chimiques. Ces amibes, à l'image de *Acanthamoeba castellanii* et, de façon moindre, *Willaertia magna* Z503, sont considérées comme de véritables réservoirs de ces bactéries pathogènes.

Nous avons donc réalisé des tests en laboratoire pour étudier ce phénomène chez *Willaertia magna* C2c Maky dans des conditions mimant l'environnement des tours aéroréfrigérantes. Nous avons également comparé la capacité de prédation des trois amibes précédemment citées vis-à-vis de

¹Berk, S.G., Ting, R.S., Turner, G.W., Ashburn, R.J. 1998. Production of respirable vesicles containing live *Legionella pneumophila* cells by two *Acanthamoeba* spp. *Applied and Environmental Microbiology* . 64, 279 - 286.

² Shaheen, Mohamed & Ashbolt, Nicholas. (2018). Free-Living Amoebae Supporting Intracellular Growth May Produce Vesicle-Bound Respirable Doses of *Legionella* Within Drinking Water Systems. *Exposure and Health*. 10. 201-209. 10.1007/s12403-017-0255-9.

Legionella pneumophila Philadelphia, Lens et *Paris* en milieu liquide mimant les conditions des TAR et spécifiquement le biofilm.

Dans cette étude, nous avons déterminé le comportement de ces 3 amibes sur support solide à quantité égale de bactéries et d'amibes. Après deux heures de contact entre les amibes et les bactéries, un rinçage éliminant les bactéries libres restantes a été réalisé afin d'étudier exclusivement le devenir des bactéries internalisées.

Comme le montre la Figure 1 ci-dessous, *Willaertia magna* C2c Maky se différencie des deux autres amibes. Nous n'avons observé aucune multiplication de *Legionella pneumophila* internalisées dans *Willaertia magna* C2c Maky. Par contre, une multiplication très nette a été observée chez *Willaertia magna* Z503 et une multiplication transitoire chez *Acanthamoeba castellanii*. *Willaertia magna* C2c Maky s'est révélée capable de détruire, en 24h, plus de 90% des légionnelles internalisées. Au bout des 5 jours d'expérimentation, il ne restait plus aucune *Legionella pneumophila Philadelphia* capable de se développer sur milieu nutritif (Figure 1).

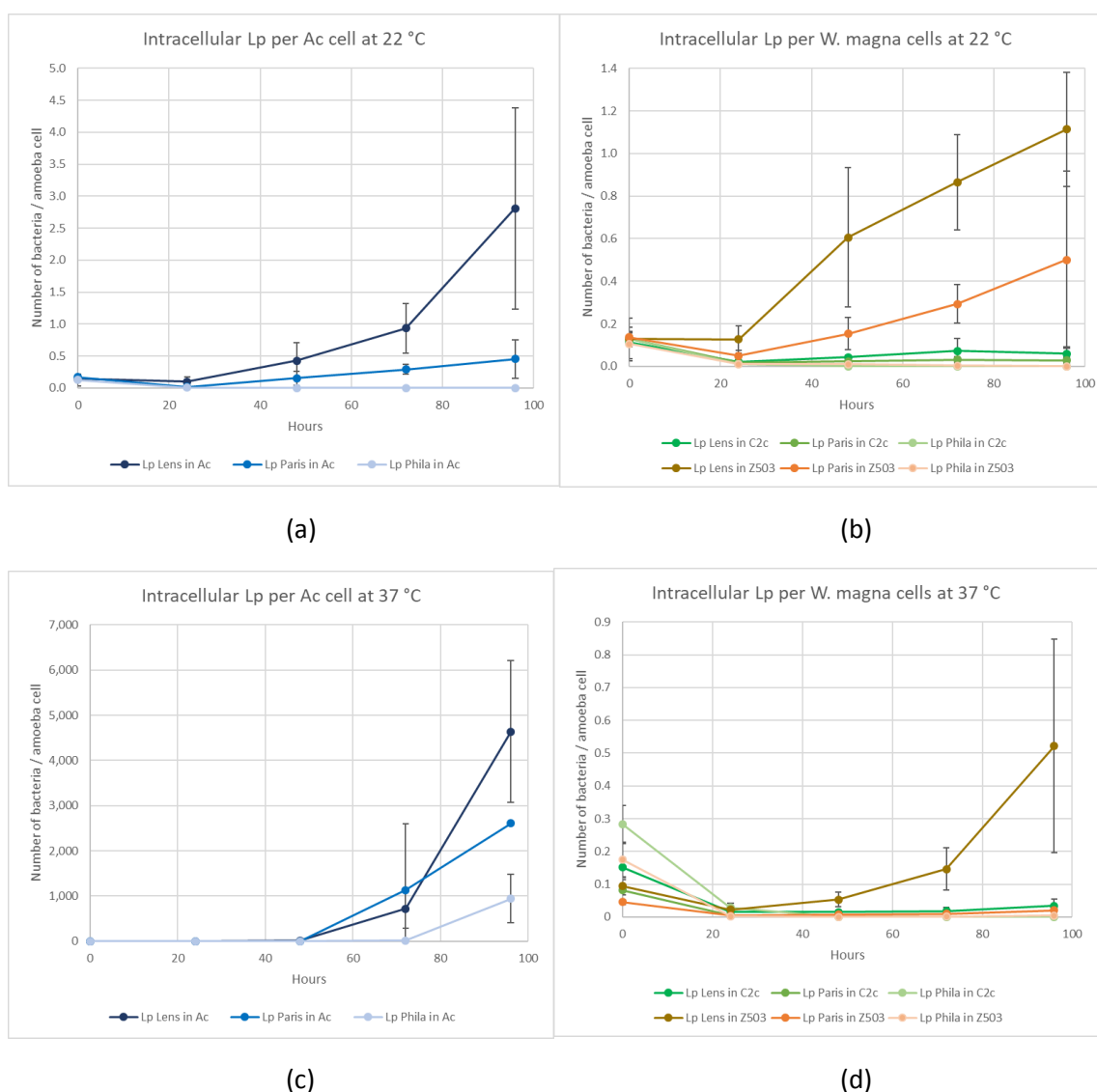


Figure 1 : Comparaison de l'évolution du nombre de légionnelles internalisées (Lens, Paris et Philadelphia) par cellule amibienne (*A. castellanii*, *W. magna* C2c Maky and *W. magna* Z503).

Les résultats sont exprimés selon l'intervalle de confiance à 95% (basé sur l'erreur standard de la moyenne). a. Nombre de *L. pneumophila* par cellule d'*A. Castellanii* à 22° C (n = 9 pour Lp Lens et Paris, n = 15 pour Lp Philadelphia); b. Nombre de *L. pneumophila* par cellule d'*A. Castellanii* à 37° C (n = 9); c. Nombre de *L. pneumophila* par cellule de *W. magna* (C2c et Z503) à 22° C (n = 9 pour Lp Lens et Paris, n = 15 pour Lp Philadelphia); d. Nombre de *L. pneumophila* par cellule de *W. magna* (C2c et Z503) à 37° C (n = 9).

En conclusion, nous avons démontré qu'il n'y a pas de multiplication, ni de survie de trois souches de *Legionella pneumophila* dans *Willaertia magna* C2c Maky.

Ces résultats montrent bien l'utilité que pourrait avoir *Willaertia magna* C2c Maky dans des tours aéroréfrigérantes pour lutter contre la prolifération des légionnelles.

5.1.4.2.2 Activité biocontrôle

Dans le cadre de la lutte contre les microorganismes phytopathogènes à l'origine de pertes économiques dans le secteur agricole, nous avons mis au point un traitement préventif efficace contre le mildiou de la vigne. L'agent infectieux, *Plasmopara viticola*, peut entraîner la destruction complète de la récolte en l'absence de protection. L'un des traitements les plus classiques est le cuivre, par exemple sous sa forme sulfate (la bouillie bordelaise) utilisable aussi dans la filière bio. Cependant, le cuivre a un impact négatif reconnu sur la santé des sols. La Commission Européenne vient toutefois de l'homologuer à nouveau pour 7 ans en l'absence de solution alternative satisfaisante pour l'agriculture biologique, mais à une dose plus réduite (4 kg/ha/an au lieu de 6 précédemment). Il n'y a pas eu d'innovation majeure dans ce marché ces dernières années en termes de produits de biocontrôle. L'arrivée de notre produit de biocontrôle à base d'amibe intéresse donc fortement les divers acteurs de la viticulture : du viticulteur jusqu'aux grandes firmes de l'agro-chimie.

Suite à des essais fructueux, réalisés sur des fragments de feuille, nous avons réalisé une première étude en serre (Figure 2) sur plantes entières de vigne en comparant l'efficacité de différentes doses de notre produit (A) à la bouillie bordelaise (BB). Nous avons obtenu une efficacité de 91,4% avec notre produit de biocontrôle à base d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky et nous avons montré que la protection variait en fonction de la dose appliquée.

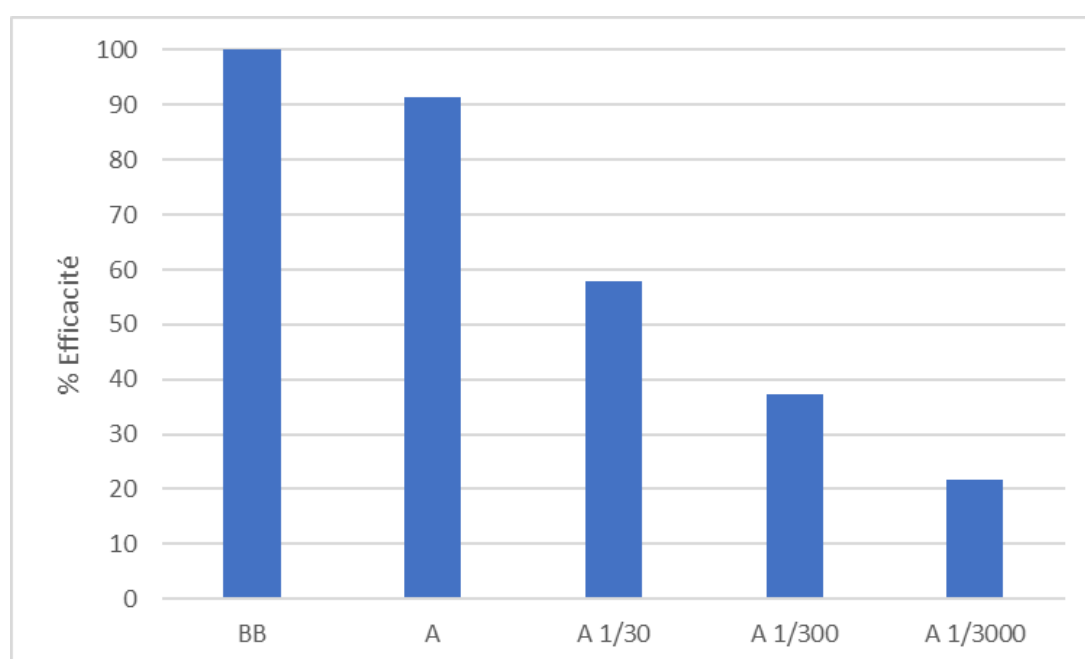


Figure 2 : Tests de vérification de l'efficacité de notre produit de biocontrôle dans la lutte contre le mildiou de la vigne. BB=Bouillie Bordelaise ; A = solution d'amibes utilisée pure, au 1/30, 1/300 et 1/3000.

L'objectif suivant a été de mettre au point une formulation commercialisable et économiquement viable. Pour cela, nous avons développé un produit déshydraté (cf communiqué de presse du 11 février 2019).

La substance active ainsi obtenue sous forme de lysat d'amibes en poudre constitue une avancée scientifique majeure étant donné qu'elle conserve son efficacité contre le mildiou et apporte de nombreux avantages techniques et réglementaires :

- Une durée de conservation de plusieurs mois au lieu de quelques semaines ;
- Une réduction du volume de plusieurs m³ de liquide à quelques kilogrammes de poudre ;
- L'envoi sans conditions particulières de transport de notre usine de Chassieu vers des destinations internationales comme l'Amérique du Nord ;
- La substance constituée uniquement de lysat d'amibe supprime tout questionnement sur un hypothétique risque pour la santé humaine de l'amibe vivante *Willaertia magna* C2c Maky. Pour rappel, « un effet 'Cheval de Troie' par lequel l'amibe agirait comme un réservoir pour des bactéries pathogènes » avait conduit à la non-approbation de l'amibe vivante en tant que substance active biocide en Europe (cf. les communiqués de presse du 26 avril 2018 et du 29 novembre, 2018).

D'autres tests seront réalisés pour définir les meilleures conditions d'utilisation.

Nous avons également testé différents types de préparation (formulations). Comme précédemment, après validation sur disques foliaires, nous avons réalisé des tests sur plantes entières, puis au champ (voir 5.1.5.2). Le traitement chimique protège à 100% la vigne. Notre produit formulé est efficace en serre à 88% (Figure 3) et nous confirmons l'effet dose sur la 2^{ème} formulation qui s'est révélée moins efficace que la première (66% d'efficacité).

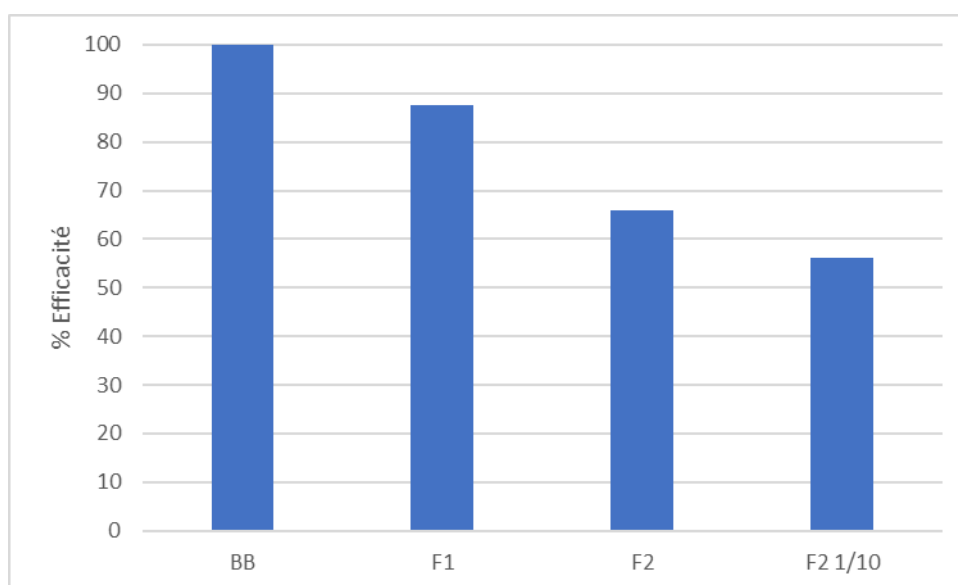


Figure 3 : Essai de 2 formules de biocontrôle sur une souche de mildiou contrôlée à 100% par le traitement chimique. BB=Bouillie Bordelaise ; F1 = Formulation 1 ; F2 = Formulation 2 pure et diluée au 1/10.

Il était également important de progresser dans la compréhension du mode d'action du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky contre le mildiou. Des études réalisées par des laboratoires indépendants ont révélé que le lysat d'amibe possède une double action, avec un effet éliciteur sur la vigne, c'est-à-dire qu'il stimule les défenses naturelles de la plante, et une action directe par inhibition de la germination des spores de l'agent du mildiou (cf. communiqué de presse du 7 mars 2019).

La Figure 4 montre qu'à 3 g/L le lysat d'amibe inhibe la libération des zoospores et que dès 0,3 g/L, il inhibe complètement leur germination.

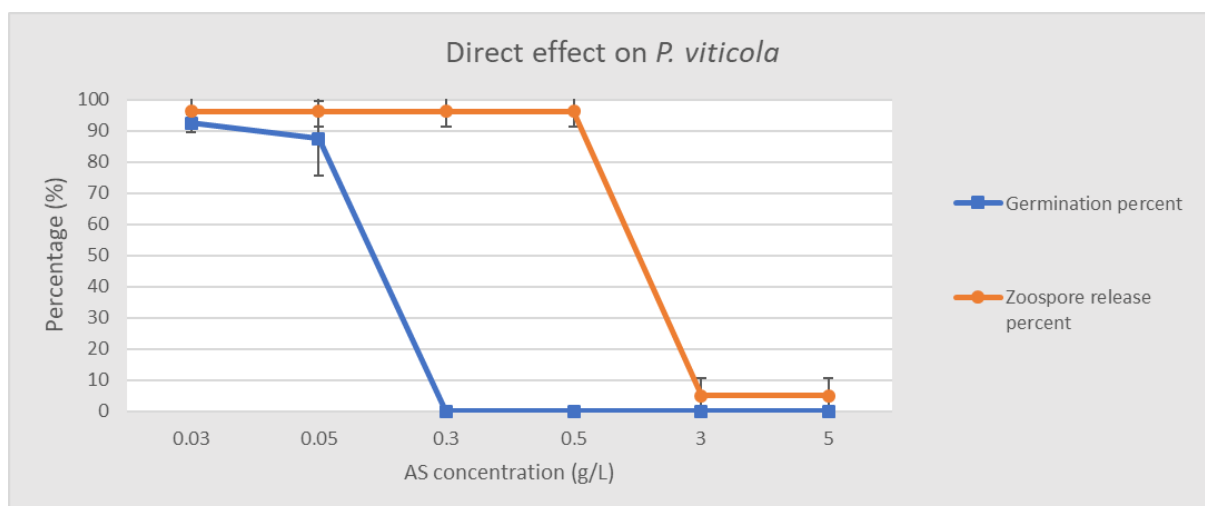


Figure 4 : Test d'inhibition de la libération et de la germination des zoospores. En bleu : pourcentage de germination en fonction de la concentration en substance active ; en orange : pourcentage de libération des zoospores.

Nous avons également exploré d'autres cibles pour le lysat d'amibe. Les rouilles sont des maladies très répandues touchant notamment les grandes cultures céréalières et sont à l'origine d'importantes pertes économiques. Aucune alternative aux produits chimiques n'existe à ce jour. En 2019, nous avons réalisé deux tests sur un modèle de rouille, celui de la féverole, véhiculé par le champignon parasite *Uromyces fabae*. L'efficacité du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky contre la rouille de la féverole a été démontrée par un laboratoire indépendant à deux reprises (cf. communiqué de presse du 1^{er} juillet 2019). La Figure 5 montre que le lysat seul est efficace, qu'il y a une augmentation de l'efficacité avec une concentration plus forte et que les formulations permettent d'augmenter l'efficacité en réduisant la dose.

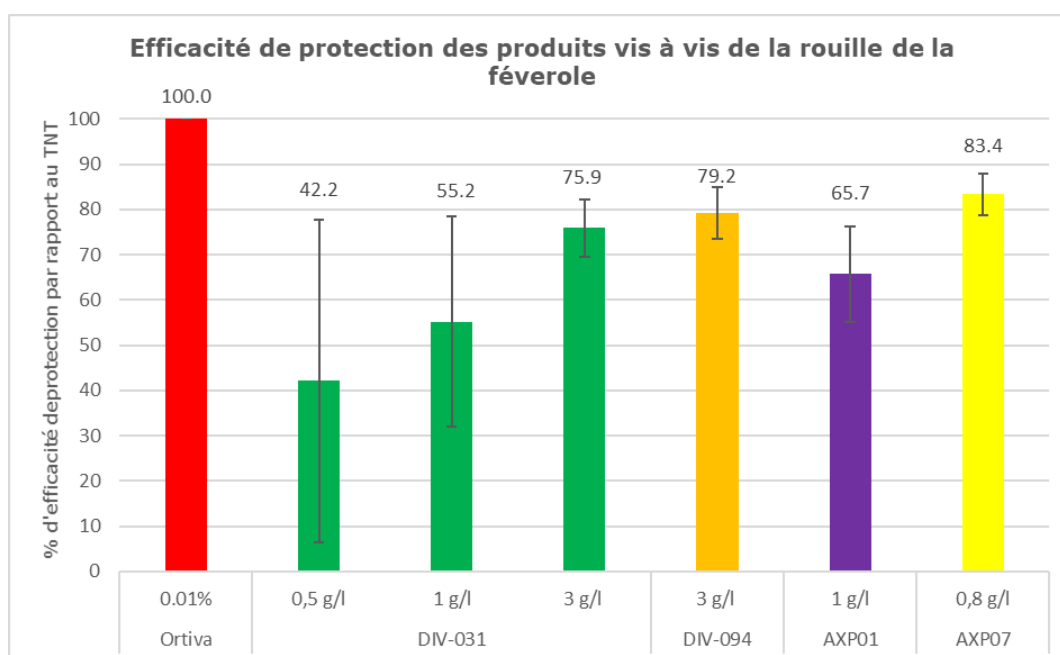


Figure 5 : Test d'efficacité du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky contre la rouille de la féverole. En rouge : référence chimique ; en vert : lysat pur à 3 concentrations ; en orange : autre lot de lysat pur ; en violet : lysat formulé en voie sèche ; en jaune : lysat formulé en voie humide.

Nous avons donc démontré l'efficacité de produits de biocontrôle dérivés de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre le mildiou de la vigne et la rouille de la féverole, en laboratoire, mais aussi en serre. A l'heure actuelle, nous pouvons proposer un produit efficace à plus de 80%.

5.1.5 Une efficacité en condition commerciale validée

5.1.5.1 Activité biocide

Pour évaluer l'efficacité du biocide biologique BIOMEBA dans la lutte contre la prolifération des légionelles dans les TAR, plus d'une quinzaine d'expériences ont été conduites sur le terrain. Ce travail a été réalisé en France, aux Pays-Bas, au Canada, en Italie et aux États-Unis en collaboration avec des partenaires locaux, des spécialistes du traitement des eaux et des industriels qui ont accepté de tester le BIOMEBA. Les systèmes de refroidissement testés allaient de 1m³ à 800 m³, couvrant près de trois ordres de grandeur de taille des tours de refroidissement. Leurs caractéristiques étaient très différentes et couvraient un large éventail de situations : des tours neuves aux tours anciennes, des climats et des saisons différents. L'état de corrosion et d'entartrage, ainsi que la qualité de l'eau d'appoint, étaient également extrêmement variés : de l'eau d'appoint très agressive (TH=0°F) à de l'eau d'appoint douce (50°F). Les expériences ont été réalisées selon un protocole permettant d'évaluer l'efficacité par rapport au traitement chimique habituel : une phase chimique était généralement réalisée avant et après le "traitement biologique" avec BIOMEBA. Au cours des phases chimique et biologique, plusieurs paramètres pertinents ont été surveillés, tels que les caractéristiques chimiques et biologiques de l'eau d'appoint et de l'eau de refroidissement, la flore microbienne totale dans le système, la concentration de *Willaertia magna* C2C Maky dans l'eau des tours de refroidissement et dans le biofilm. Le principal paramètre suivi était le niveau de *Legionella pneumophila* dans le système de refroidissement, effectué par culture- méthode de référence reconnue d'un point de vue réglementaire dans de nombreux pays.

Les résultats de la surveillance de *L. pneumophila* dans ces systèmes de refroidissement traités avec le biocide biologique BIOMEBA ont démontré l'efficacité de *W. magna* C2c Maky pour prévenir la croissance de *L. pneumophila* dans les systèmes de refroidissement :

- dans différents types de systèmes de refroidissement, avec des caractéristiques et une propreté différente ;
- sous différents climats et saisons ;
- et dans différentes qualités d'eau, avec de larges plages de pH, de conductivité et de dureté.

Sur la base de ces essais sur le terrain sur une période de 6 ans, le mode d'utilisation du BIOMEBA a pu être déterminé pour la gestion opérationnelle dans les TAR.

5.1.5.2 Activité biocontrôle

L'efficacité en conditions commerciales des produits de biocontrôle dérivés de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky a été évaluée en 2019 par le biais de tests en champs en condition naturelle et en condition de contamination artificielle sous brumisation (cf. communiqué de presse du 29 juillet 2019).

Chacun des essais en champ a été réalisé par un prestataire externe et indépendant, agréé BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) par le ministre de tutelle. Pour les essais en France notamment, les prestataires respectent le « Référentiel des exigences des bonnes pratiques d'expérimentation » du ministère de l'Agriculture qui définit « les conditions dans lesquelles les essais sont planifiés, réalisés, contrôlés, enregistrés et exploités en vue d'obtenir des données fiables et comparables ». Les protocoles d'essais sont conformes aux standards officiels de l'Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP), organisation intergouvernementale chargée de la coopération et de l'harmonisation dans le domaine de la protection des plantes entre les pays de la région européenne et méditerranéenne et qui établit notamment des normes régionales relatives aux essais d'efficacité. En particulier, chaque modalité est répétée 4 fois dans chaque essai, afin d'assurer la fiabilité des résultats.

Comme suite aux tests en serre, nous avons choisi 4 produits formulés (AXP01, AXP02, AXP06 et AXP07). Nous avons testé ces 4 produits au champ en parallèle de la poudre d'amibe pure (AXP10).

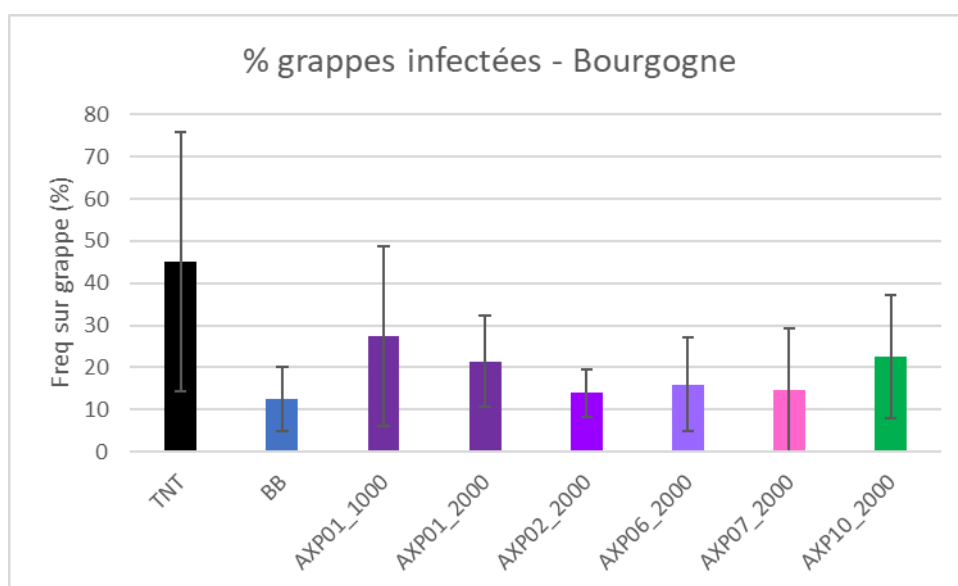


Figure 6 : Fréquence de l'attaque de mildiou sur grappe en Bourgogne. TNT=Témoin Non Traité ; BB= Bouillie Bordelaise ; AXP01, AXP02, AXP06, AXP07 = produits formulés, AXP10 = poudre d'amibe pure ; 1000=1000g/ha de substance active (SA) ; 2000=2000h/ha de SA.

Lorsque 45% des grappes non traitées sont attaquées par le mildiou, nos produits protègent les grappes aussi efficacement que la Bouillie Bordelaise avec 70% de protection obtenue pour AXP02 et AXP07 à 2000g/ha de substance active (Figure 6).

Nous avons aussi démontré l'efficacité de nos produits sur feuille (Figure 7) avec notamment AXP07 qui s'est révélé plus efficace que le produit de référence utilisé en biocontrôle (86% d'efficacité contre 72%) lorsque 34% des feuilles étaient atteintes dans le témoin non traité.

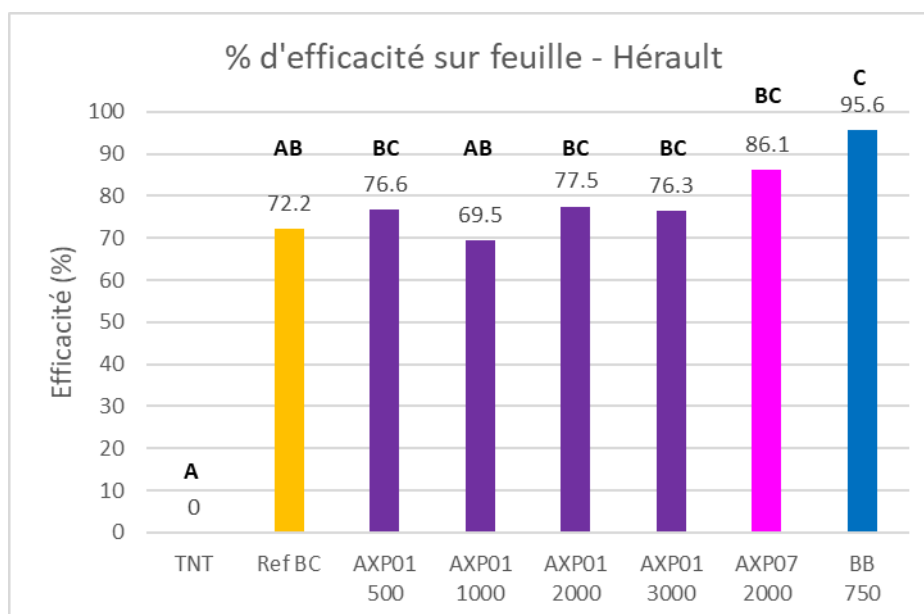


Figure 7 : Protection des feuilles de vignes dans l'Hérault. TNT=Témoin Non Traité ; Ref BC = référence biocontrôle AXP01, AXP07 = produits formulés ; BB= Bouillie Bordelaise ; 1000=1000g/ha de substance active (SA) ; 2000=2000h/ha de SA ; 3000=3000g/ha de SA.

Nous avons donc démontré l'efficacité de produits de biocontrôle dérivés de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre le mildiou de la vigne en condition réelle au champ. A l'heure actuelle, nous pouvons proposer un produit efficace jusqu'à 86% au champ.

De nouveaux tests pour affiner notre connaissance du produit sont programmés en 2020.

5.1.6 Une compréhension claire des interactions entre *Willaertia magna* C2c Maky et les pathogènes ciblés

Comme expliqué en section 5.1.4.1, l'amibe a un rôle de régulateur dans l'environnement. Afin de comprendre le fonctionnement et le rôle de *Willaertia magna* C2c Maky, nous avons étudié ses interactions avec les bactéries, les autres amibes, les champignons et les virus.

5.1.6.1 Interaction Amibes-Bactéries

La première bactérie étudiée a été *Legionella pneumophila* en raison de son importance dans les tours aéroréfrigérantes (voir section 5.1.4.1). L'efficacité de *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les bactéries pathogènes de l'homme a également été démontrée pour les *Listeria*, et en particulier *Listeria monocytogenes*, pouvant provoquer de graves infections, parfois mortelles. La capacité de résistance de *Listeria monocytogenes* à la destruction par les macrophages humains a permis à certains scientifiques d'émettre l'hypothèse que cette bactérie pathogène pourrait résister aux amibes libres dans l'environnement, par analogie des connaissances acquises sur les relations bactéries parasites et hôtes amibiens ¹. Des études ont effectivement montré que *Listeria monocytogenes* était capable de proliférer en présence d'amibes libres appartenant au genre *Acanthamoeba*².

Nous avons donc réalisé des expérimentations pour déterminer la survie de *Listeria monocytogenes* en présence de 3 amibes. Nous avons montré que cette bactérie se développe en présence de *Acanthamoeba castellanii* et de *Vermamoeba vermiformis* (anciennement nommé *Hartmanella vermiformis*). Par contre, l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky ne permet pas le développement de *Listeria monocytogenes* et éradique la bactérie pathogène en 3 heures (**Figure 8**). Ce procédé de lutte biologique contre les *Listeria* est breveté dans 8 pays (voir section 5.5.1).

¹ Greub G, and Raoult D. Microorganisms resistant to free-living amoebae. *Clin Microbiol Rev* 17: 413-433, 2004.

² Ly TMC, and Müller HE. Ingested *Listeria monocytogenes* survive and multiply in protozoa. *J Med Microbiol* 33: 51-54, 1990.

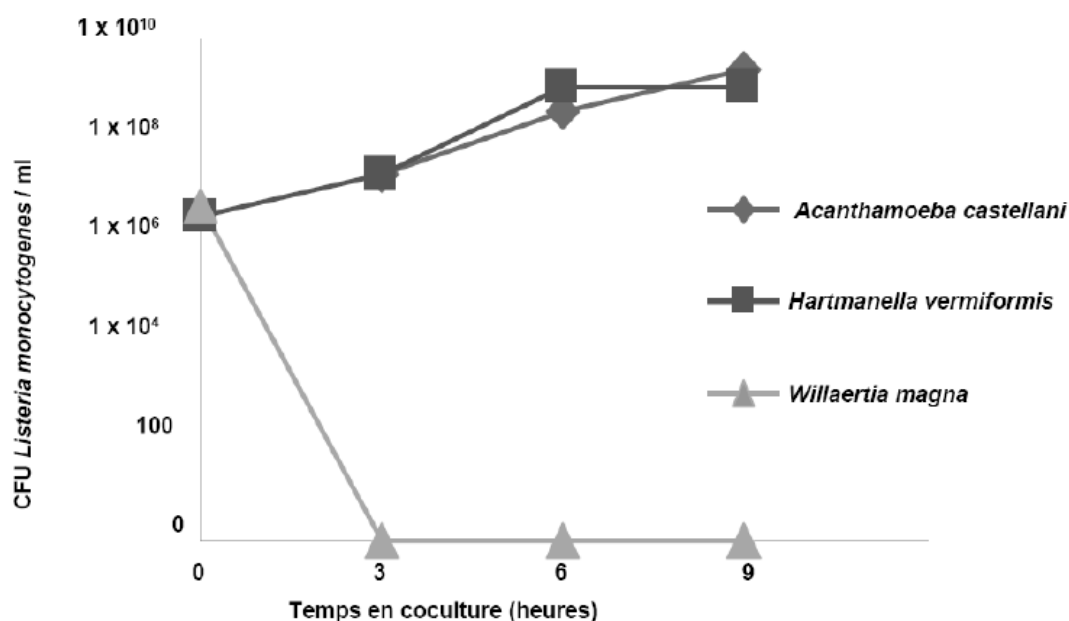


Figure 8 : Survie de la bactérie *Listeria monocytogenes* en présence de 3 amibes.

De la même façon, nous avons étudié l'activité de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les *Pseudomonas*. Cette bactérie peut provoquer différentes infections chez l'homme et résiste à de nombreux antiseptiques et antibiotiques. De plus, la formation d'un biofilm par *Pseudomonas aeruginosa* est un des mécanismes permettant à la bactérie d'échapper efficacement à la prédation par les amibes libres comme *Acanthamoeba polyphaga*¹. En effet, la bactérie se multiplie en présence de *Acanthamoeba castellanii* et de *Vermamoeba vermiformis*. Par contre, *Willaertia magna* C2c Maky empêche la multiplication de *Pseudomonas* et réduit le nombre de bactéries initialement présentes (Figure 9). Ce procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* a été breveté dans 8 pays (voir section 5.5.1).

¹ Weitere M, Bergfeld T, Rice SA, Matz C, and Kjelleberg S. Grazing resistance of *Pseudomonas aeruginosa* biofilms depends on type of protective mechanism, developmental stage and protozoan feeding mode. *Environ Microbiol* 7: 1593-1601, 2005.

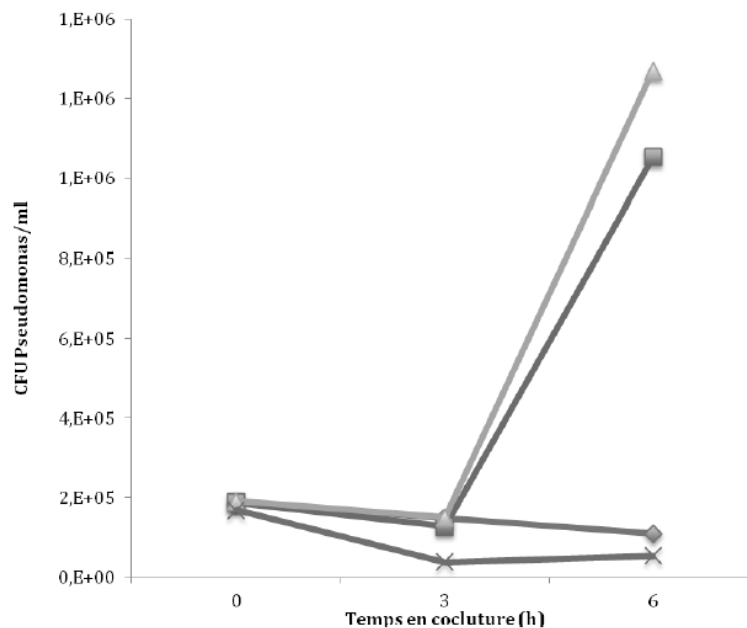


Figure 9 : Survie de *Pseudomonas* CL 5210 en présence de 3 amibes. Triangle : *Vermamoeba vermiformis* ; carré : *Acanthamoeba castellanii* ; croix : *Willaertia magna* C2c Maky ; losange : bactérie seule.

Nous avons démontré l'efficacité de *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les bactéries, notamment contre trois genres bactériens réputés pour leur résistance à la digestion amibienne. D'autres bactéries sont actuellement en cours d'étude afin d'étendre nos connaissances sur le spectre biocide de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

5.1.6.2 Interaction Amibes-Amibes

La capacité de prédation des amibes vis-à-vis des bactéries est bien décrite dans la littérature, mais qu'en est-il des relations amibes / amibes ?

Une première série d'expériences a été réalisée afin d'étudier l'activité biocide de *Willaertia magna* C2c Maky sur *Naegleria fowleri*, pathogène humain pouvant provoquer de graves infections au cerveau. Nous avons montré que *Willaertia magna* C2c Maky est capable d'inhiber la croissance de *Naegleria fowleri* et de détruire cette amibe (Figure 10, courbe violette). Ce procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri* est breveté (voir section 5.5.1).

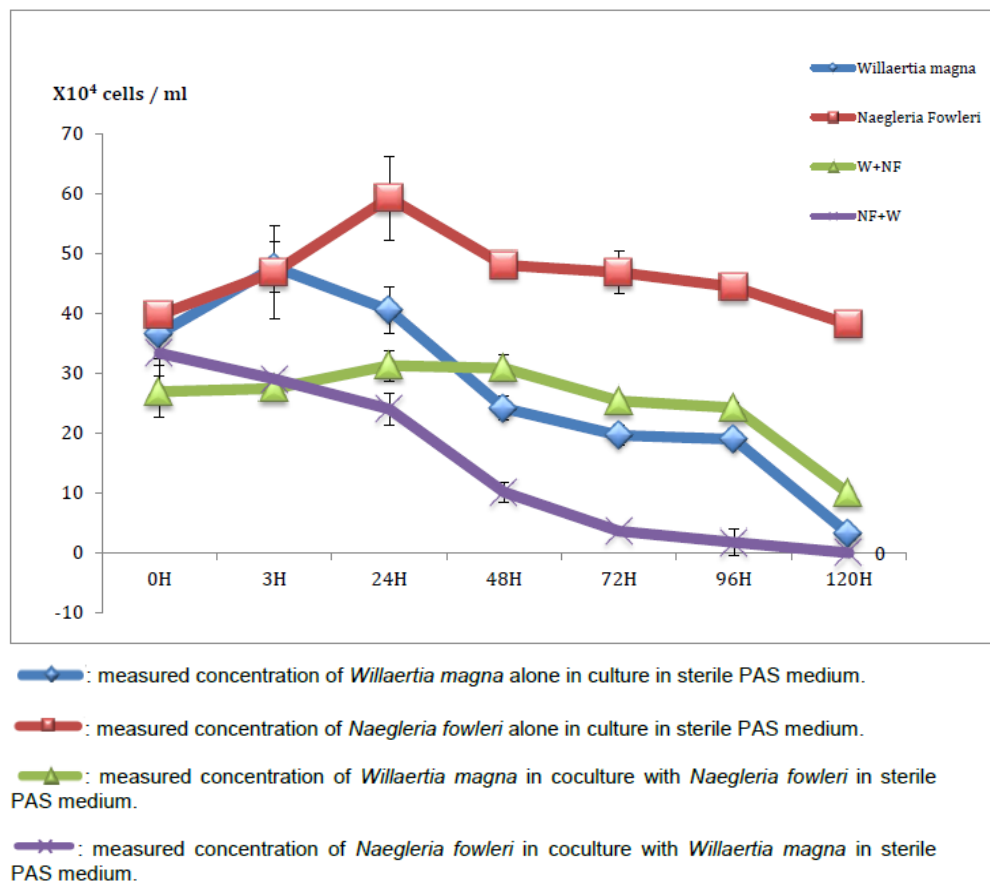


Figure 10 : Survie de *Naegleria fowleri* en présence de *Willaertia magna* C2c Maky.

D'autres expériences ont montré que *Willaertia magna* C2c Maky était capable de phagocyter l'amibe *Vermamoeba vermiformis* (Figure 11, courbe avec les triangles blancs), connue pour sa permissivité vis-à-vis des bactéries résistantes aux amibes¹.

¹ Wadowsky, R.M., Wilson, T.M., Kapp, N.J., West, A.J., Kuchta, J.M., States, S.J., Dowling, J.N., Yee, R.B., 1991. Multiplication of *Legionella* spp. in tap water containing *Hartmannella vermiformis*. *Appl. Environ. Microbiol.* 57, 1950–1955.

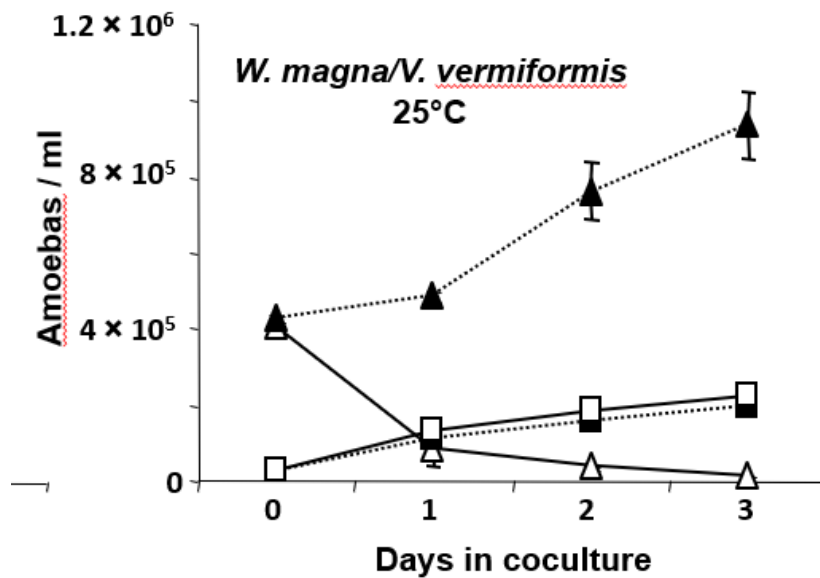


Figure 11 : Survie de *Vermamoeba vermiformis* en présence de *Willaertia magna* C2c Maky. Symboles noirs : témoins de culture des amibes seules ; Symboles blancs : cocultures des deux amibes. Triangles : *Vermamoeba vermiformis* ; Carrés : *Willaertia magna* C2c Maky ;

De plus, lorsque *Vermamoeba vermiformis* est infectée par *Legionella pneumophila*, *Willaertia magna* C2c Maky empêche la prolifération de la bactérie dans l'amibe *Vermamoeba vermiformis* (Figure 12 ; courbe avec les carrés), ce qui n'est pas le cas en présence de *Acanthamoeba castellanii* (Figure 12 ; courbe avec les triangles).

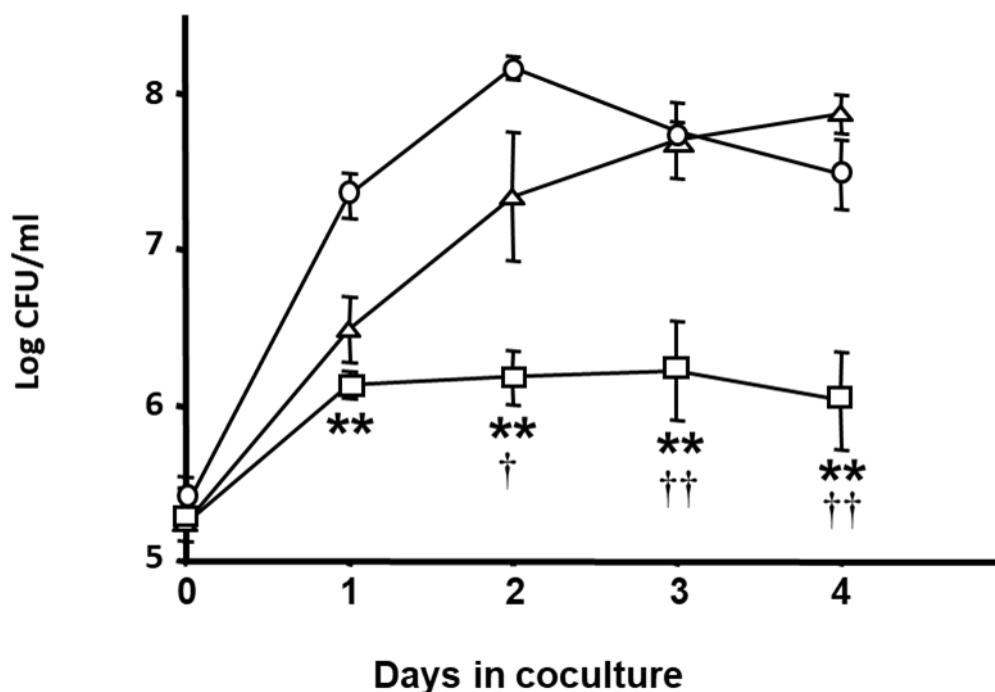


Figure 12 : Suivi de la phagocytose de *Vermamoeba vermiformis* infecté par *Legionella pneumophila* par *Willaertia magna* C2c Maky et *Acanthamoeba castellanii*. Cercles : Contrôle *L. Pneumophila* intra *Vermamoeba vermiformis* ; carrés : *L. pneumophila* intra *V. vermiformis* en présence de *W. magna* ; triangles : *L. pneumophila* intra *V. vermiformis* présence de *A. castellanii*.

En conclusion, nous avons montré que *Willaertia magna* C2c Maky est capable, non seulement de phagocyter des amibes permissives aux bactéries résistant aux amibes, mais aussi de limiter la prolifération de ces bactéries, que ce soit par une action directe ou par la prédation de leur hôte.

5.1.6.3 Interaction Amibes-Champignons

Jusqu'à présent, les interactions entre les amibes libres et les champignons ont été peu décrites. En effet, très peu de connaissances et de travaux scientifiques ont été publiés dans ce sens.

Les études que nous avons réalisées en 2015 ont permis de mettre en évidence que l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky est capable d'inhiber la germination des spores et la croissance des 20 souches de champignons testées (Tableau 1).

Tableau 1 : Liste des champignons testés

<i>Aspergillus flavus</i>	<i>Aspergillus fumigatus</i>	<i>Aureobasidium pullulans</i>	<i>Candida albicans</i>	<i>Trichoderma viride</i>
<i>Trichoderma harzianum</i>	<i>Paecilomyces variotii</i>	<i>Penicillium roqueforti</i>	<i>Ulocladium botrytis</i>	<i>Botrytis cinerea</i>
<i>Fusarium solani</i>	<i>Epicoccum nigrum</i>	<i>Cladosporium herbarum</i>	<i>Eurotium chevalieri</i>	<i>Chaetomium globosum</i>
<i>Stachybotrys chartarum</i>	<i>Penicillium chrysogenum</i>	<i>Cladosporium cladosporioides</i>	<i>Alternaria alternata</i>	<i>Aspergillus niger</i>

De nombreux champignons sont pathogènes des plantes. La capacité de *Willaertia magna* C2c Maky d'inhiber la germination des spores et la croissance de champignons pourrait être exploitée afin de développer un agent de biocontrôle dans la lutte biologique contre les maladies fongiques. Parmi les champignons testés, *Botrytis cinerea* est responsable de la pourriture grise. Cependant beaucoup de champignons phytopathogènes ne se cultivent pas sans leur hôte, nous avons donc voulu tester un parasite strict, *Plasmopora viticola*, l'agent du mildiou de la vigne, responsable de grosses pertes économiques dans le domaine viticole. Une étude, réalisée en 2017, sur des disques foliaires a confirmé l'action inhibitrice de *Willaertia magna* C2c Maky sur 2 souches de *Plasmopora viticola* dont une était résistante à un fongicide chimique (Figure 13).

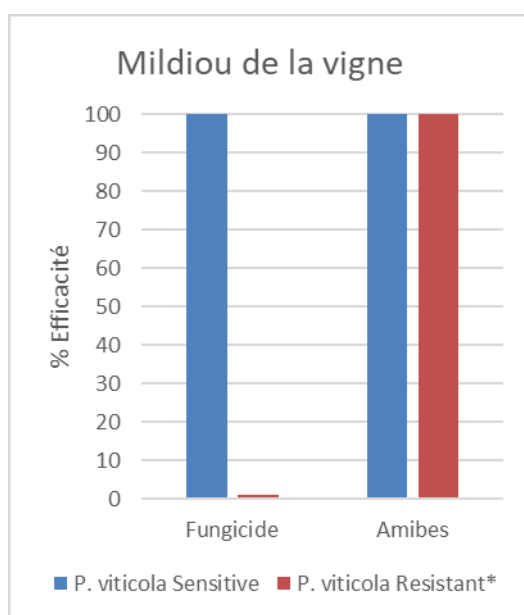


Figure 13 : Efficacité de *Willaertia magna* C2c Maky contre 2 souches de mildiou par comparaison avec un fongicide chimique.

Ces résultats nous ont conduits à développer une nouvelle thématique R&D pour développer des produits de biocontrôle utilisant l'amibe pour protéger les plantes vis-à-vis des microorganismes phytopathogènes (voir paragraphe 5.5.1.4.2.2). Des tests en laboratoire ont permis de déterminer que la survie de l'amibe sur feuille était limitée à 96h. Cette durée de vie étant trop faible pour les applications en champs, nous avons testé l'efficacité de lysats d'amibes (amibes mortes lysées mécaniquement) contre le mildiou sur des plantes entières. L'étude montre que le lysat est aussi efficace que son équivalent vivant avec respectivement 87,7% et 92,4% d'efficacité (différence statistiquement non significative) (Figure 14).

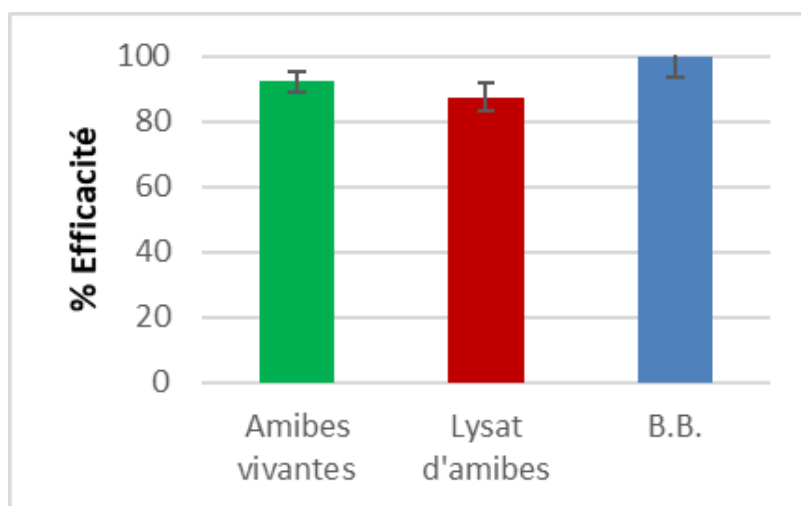


Figure 14 : Comparaison d'efficacité de lutte contre le mildiou entre, les amibes vivantes, le lysat d'amibes et la bouillie bordelaise.

5.1.6.4 Interaction Amibe-Virus

La dernière catégorie de microorganismes avec laquelle les amibes peuvent être en contact dans l'environnement est le règne des virus. Ces organismes sont des agents infectieux ayant besoin d'un hôte pour se multiplier. Un des virus les plus connus est celui de la grippe en raison de son impact sur la santé humaine. En 2011, Amoéba a commandé une étude au Dr Manuel Rosa-Calatrava du laboratoire Lyonnais de référence de la grippe (Laboratoire de virologie et de pathologie humaine des Hospices Civils de Lyon) pour déterminer si le virus de la grippe avait la capacité d'utiliser notre amibe pour se multiplier. Trois souches infectieuses de virus *Influenza* ont été testées (A/Puerto Rico/8/34 H1N1, A/Moscow/10/99 H3N2 et B/Florida/4/2000). L'infection a été réalisée avec 3 ratios de virus (MOI 0,1 / MOI 1 / MOI 5). Aucun effet cytopathogène n'a été détecté lors de la lecture des titres, quel que soit le virus, la MOI, le temps de contact ou le point de cinétique testés. En conclusion, l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky ne produit pas de virus *Influenza* infectieux.

Des tests ont également été réalisés sur un virus appartenant au genre Mimivirus (fourni par M. CLAVERIE), isolé en 1992 de l'amibe *Acanthamoeba polyphaga* qu'il utilise comme hôte pour se multiplier. Comme précédemment, aucun effet du Mimivirus n'a été observé sur l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky (Figure 15)

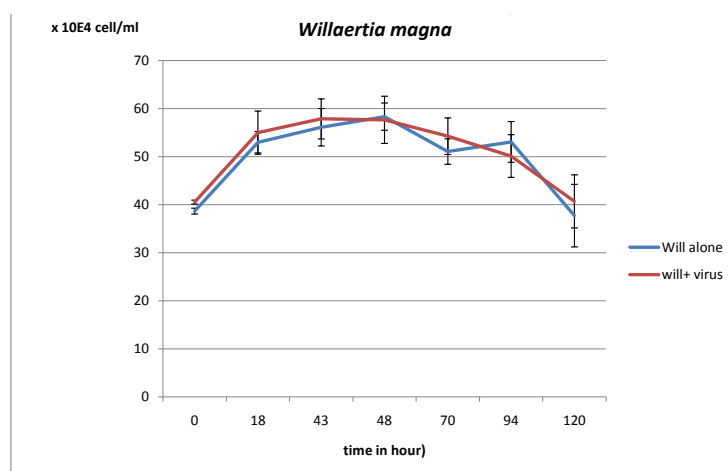


Figure 15 : Etude de l'effet du Mimivirus sur *Willaertia magna* C2c Maky.

A notre connaissance, il n'y a, à ce jour, aucune preuve scientifique montrant que *Willaertia magna* C2c Maky pourrait être un hôte pour les virus.

5.1.7 Des partenariats de R&D mondiaux

5.1.7.1 Sur la mise au point d'une production industrielle

Dès 2011, la Société a travaillé à la mise au point de son unité de production industrielle. Dans un premier temps, la Société s'est focalisée sur les paramètres clés que sont le mode de production en

fermenteur et le milieu de culture utilisé. La Société a souhaité compléter ses compétences internes par celles d'un centre d'excellence et a noué, à cet effet, un partenariat avec Toulouse White Biotechnology « TWB » reconnu mondialement pour sa capacité à industrialiser des processus biologiques (voir section 5.1.8 Production industrielle validée).

5.1.7.2 Sur l'application biocontrôle : Conidia/Coniphy, Hervé Stéva (expert biocontrôle pour l'ANSES)

La Société Amoéba s'appuie sur des expertises reconnues dans ses domaines d'intérêts.

Depuis 2015, Amoéba travaille en partenariat avec la société Conidia dont l'expertise est reconnue sur les moisissures et les champignons, et avec sa filiale Coniphy, impliquée notamment dans les maladies de la vigne et de la pomme de terre. Coniphy est membre d'un réseau national de surveillance auprès de l'ANSES pour collecter les germes en champs chaque année qui deviennent résistants aux produits phytosanitaires.

La réussite de la société Conidia/Coniphy est le fruit de partenariats avec des acteurs industriels majeurs (Saint-Gobain, Lafarge, BioMérieux, BASF, Bayer ...) pour lesquels Conidia/Coniphy a pu innover et proposer des protocoles spécifiques à chaque problématique. Un contrat cadre avec Conidia a été conclu en 2015, qui stipule qu'Amoéba est détenteur de l'ensemble des résultats et de la propriété intellectuelle générée.

Le partenariat avec Conidia a permis de mettre en évidence :

- sur boîtes de pétri, une action directe de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky sur 20 moisissures ; et
- la capacité de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky vivante à prévenir la propagation du mildiou sur les feuilles de vigne.

Suite à ces résultats positifs, Amoéba a engagé des discussions avec Mr Hervé STEVA, expert en produits de biocontrôle auprès de l'ANSES, afin de tester en serre l'amibe vivante en formulation liquide sur des plantes entières de vigne. Les études en serre sont indispensables avant les essais en champs pour déterminer les doses à tester, les formulations multiples possibles et permettent également de confirmer l'effet du produit versus un produit de référence qui dans le cas de la vigne est le Sulfate de Cuivre (la bouillie Bordelaise). Ces essais sont aussi destinés à supporter le futur dossier réglementaire d'homologation.

Mr Hervé STEVA a réalisé plusieurs tests en serre selon les Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) d'évaluation de produits de biocontrôle ou de produits phytosanitaires chimiques. Il est, par ailleurs, membre du conseil scientifique d'Amoéba depuis janvier 2019.

La Société Amoéba a réalisé en 2019 des tests en champs via des contrats de prestations techniques avec des sociétés indépendantes. Ces contrats ont pour objectif de valider l'efficacité du lysat d'amibes *Willaertia magna* C2c Maky sur plantes entières au champ.

Les tests en champs menés en 2019 par la Société Amoéba pour son propre compte représentent un jalon technique essentiel matérialisant une opportunité exceptionnelle de mettre sur le marché une nouvelle substance formulée pour le monde agricole.

Des discussions ont été engagées en vue de contracter un partenariat de développement technique avec plusieurs acteurs du marché pour l'année 2020.

5.1.7.3 Sur l'application santé humaine : Viscus Biologics

La société américaine Viscus Biologics permet aux prestataires de soins de santé de rechercher des solutions thérapeutiques durables et innovantes, en mettant sur le marché des produits biomédicaux de haute qualité, à la pointe de la technologie et axés sur une haute valeur ajoutée.

Viscus Biologics, LLC conçoit, fabrique et fournit des dispositifs médicaux innovants dans le but d'avoir un impact positif sur la santé et le bien-être des patients du monde entier. Étant donné la nature de ces produits, la qualité est d'une importance primordiale dans la culture et le fonctionnement de l'organisation.

En conséquence, Viscus Biologics, LLC a mis en place un système de gestion de la qualité conforme aux normes ISO 13485, FDA 21 CFR 820 et à d'autres réglementations nationales appropriées pour guider ses actions et garantir des dispositifs sûrs et efficaces. Viscus Biologics, LLC, s'est engagé à établir une culture de la qualité.

La Société Amoéba collabore avec Viscus Biologics depuis 2015 sur la faisabilité d'introduire l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* à l'intérieur d'un pansement intelligent pour lutter contre les bactéries résistantes aux antibiotiques tel que le Staphylocoque. Le développement de cette activité s'effectue au travers d'un partenariat technique avec la Société Viscus qui fournit l'ensemble de la recherche préclinique en modèle animal, la recherche de l'incorporation de l'amibe dans le pansement et finalement la recherche de la Société tiers pouvant commercialiser cette application.

Amoéba s'est engagé à fournir la matière première de ce pansement qui pourrait être l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* vivante dans une formulation sèche de type lyophilisée.

5.1.7.4 Sur la connaissance de l'amibe : Université de Marseille

La Société Amoéba a contracté un accord de recherche dans le cadre d'une bourse CIFRE avec le Professeur Bernard La Scola, professeur des universités et praticien hospitalier.

Le Professeur Bernard La Scola est responsable de la spécialité maladies infectieuses - contagion et prévention au sein du centre hospitalier de Marseille. Il est également directeur de l'URMITE UMR 7278 située à la Faculté de Médecine de Marseille.

Amoéba a financé de janvier 2017 jusqu'en décembre 2019 la thèse d'un doctorant intitulée « *L'analyse génomique, transcriptomique et protéomique de l'amibe Willaertia magna C2c Maky* », qui s'appuie sur la connaissance et les méthodologies développées par le Laboratoire.

Le Professeur Bernard La Scola a été désigné comme responsable scientifique et technique de la thèse.

Le génome et le transcriptome de *Willaertia magna C2c Maky* ont été séquencés en 2017. L'assemblage et l'annotation du génome ont été finalisés en 2018. Une étude de génomique comparative a été réalisée avec les génomes séquencés de trois souches de l'amibe *Naegleria* afin de détecter, entre autres, la présence de gènes de virulence. Une analyse des transferts de gènes avec les bactéries résistantes aux amibes a été également réalisée.

La combinaison des données issues du séquençage de l'ADN et de l'ARN de *Willaertia magna* C2c Maky a permis de déterminer que le génome de l'amibe avait une taille de 36,5 Mb et un contenu en GC¹ de 25%. Les analyses ont prédit 18 519 protéines potentielles parmi lesquelles il n'y a pas de facteur de virulence, ce qui confirme la non dangerosité de cette amibe. Quelques 137 gènes pourraient avoir été acquis par transfert de gène horizontal à partir des bactéries pouvant survivre dans les amibes et 52 gènes pourraient être d'origine virale. En raison du peu d'information dans les bases de données pour les amibes, la plupart des gènes codent des protéines dites hypothétiques dont la fonction n'est pas connue ou codent des fonctions générales de transport et de métabolisme. Ces travaux ont été publiés en 2019 dans *Scientific Reports*, un journal du groupe Nature Publishing (cf. communiqué de presse du 5 décembre 2019).

La culture des amibes se fait classiquement en adhésion sur un support ce qui permet à ces protozoaires de se multiplier en présence de nutriments. Cette méthode de culture est simple et efficace car elle ne présente pas de contrainte particulière. Cependant, la production d'amibes en grande quantité a nécessité la mise au point d'une méthode de culture continue en suspension dans un bioréacteur, méthode qui a été mise au point par notre équipe de production à Chassieu (voir section 5.1.8). La culture en suspension demande des conditions particulières qui sont très différentes de la culture en adhésion. Afin d'étudier l'impact potentiel de ce choix de production de l'amibe, nous avons réalisé une analyse comparative de ces deux méthodes de culture en étudiant les séquences transcrites du génome de *Willaertia magna* C2c Maky lorsque l'amibe est cultivée en adhésion ou en suspension.

Au total, 14 919 gènes (suspension et/ou en adhésion) ont été transcrits, ce qui correspond à 80 % du génome. Nous avons relevé 12790 transcrits en adhésion alors que 13 518 sont transcrits en suspension (Figure 16).

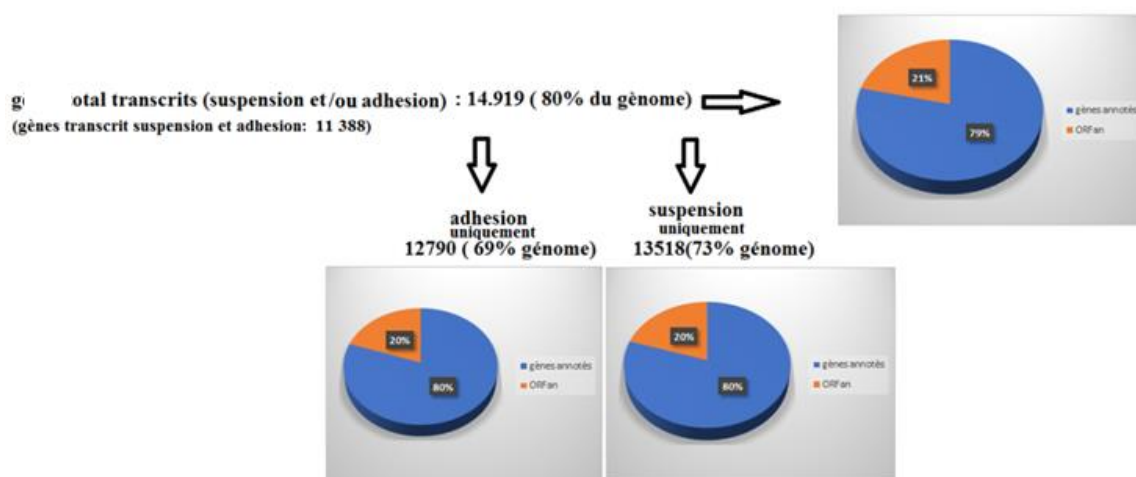


Figure 16 : Représentation des gènes transcrits de *Willaertia magna* C2c Maky.

L'analyse nous permet d'observer que 61 gènes sont différentiellement exprimés entre les deux conditions. Parmi ces gènes, il y a 31 gènes surexprimés en suspension et sous-exprimés en adhésion. Alors que 30 gènes sont surexprimés en adhésion et sous-exprimés en suspension. L'étude basée sur la fonction de ces gènes a montré une forte transcription des gènes associés au métabolisme pour l'amibe cultivée en suspension. Concernant l'amibe cultivée en adhésion, les gènes surexprimés sont associés à la mobilité de l'amibe. Cette étude montre la capacité d'adaptation de l'amibe à son

¹ Le taux de GC (ou pourcentage de GC, ou coefficient de Chargaff) d'une séquence d'ADN est défini comme la proportion de bases de cette séquence étant soit une cytosine (C), soit une guanine (G).

environnement puisqu'à partir d'un même génome, elle est capable d'adapter son métabolisme et ses capacités physiques aux conditions environnantes. Ces travaux sont en cours de publication.

L'ensemble des travaux de cette thèse sera disponible en 2020.

5.1.8 Une production industrielle validée

5.1.8.1 Un savoir-faire de production unique

5.1.8.1.1 Validation du mode de production « en suspension »

Parallèlement aux avancées sur le milieu de culture utilisé (cf section 5.1.8.2), la Société a relevé un défi scientifique important en validant la possibilité de produire ses amibes en suspension plutôt qu'en utilisant un mode de production traditionnel.

La première des étapes pour réussir ce saut technologique a consisté à réaliser plusieurs tests dans des bio réacteurs de 1 litre avec des particules « microporteurs ¹ » pour comprendre si *Willaertia magna* C2c Maky pouvait supporter une culture en suspension stricte ou si le microorganisme nécessitait un support pour se multiplier.

Les ingénieurs de la Société, en association avec des chercheurs du centre technologique de TWB, ont réussi à démontrer après plusieurs mois d'expérimentations croisées, la possibilité de faire croître *Willaertia magna* C2c Maky en suspension selon des conditions physico-chimiques définies. Cette avancée scientifique, qui demeure la propriété d'Amoéba et fait partie intégrante de son savoir-faire, réside dans une combinaison de facteurs physico-chimiques et mécaniques en association avec une optimisation du milieu de culture pour une culture en suspension.

La Société considère avoir franchi une étape clé de son développement industriel au mois de juin 2014 par la confirmation d'une solution de production de son amibe en suspension sans « microporteurs ». Ce mode de production simplifie considérablement l'industrialisation en réduisant le coût direct des matières premières, et surtout en diminuant les phases de séparation post-fermentation.

La robustesse de cette production en suspension a fait l'objet d'intenses validations au sein des laboratoires de la Société d'un côté et ceux de TWB de l'autre. En effet, tous les processus de production biologique sont soumis à des contraintes qui engendrent un taux d'utilisation des unités de production plus faible que les 75% pris comme option par la Société. Cette dernière a voulu comprendre les limites de son procédé pour appréhender la difficulté liée à l'accroissement du volume de production (*scale-up*) en passant à des essais sur des bioréacteurs de 500 litres.

TWB, expert dans ce domaine a considéré que le système de production d'Amoéba présentait un risque faible de passage en production en fort volume (500 litres), compte tenu des paramètres physico-chimiques pouvant supporter une amplitude très large. Pour exemple, le pH de la solution de culture de l'amibe peut varier d'une amplitude allant de 6 à 8 sans conséquence sur la productivité.

¹ Microporteurs: ceux-ci sont des microsphères typiquement de 125 à 250 micromètres et leur densité leur permet d'être maintenus en suspension par une agitation douce, sur lesquelles les cellules peuvent se développer.

5.1.8.1.2 Une production en « continu » validée à l'échelle industrielle

La robustesse des paramètres de production a permis à la Société et aux experts de TWB d'envisager une production de l'amibe en mode continu, plutôt qu'en mode « batch » ou « fed-batch ». Pour définir cette étape, il est nécessaire de comprendre les trois modes à disposition de l'ensemble des systèmes de production industrielle d'un organisme vivant (Bactéries, Amibes, levures et autres).

Ces modes de production se distinguent par leur mode d'alimentation du bioréacteur/fermenteur.

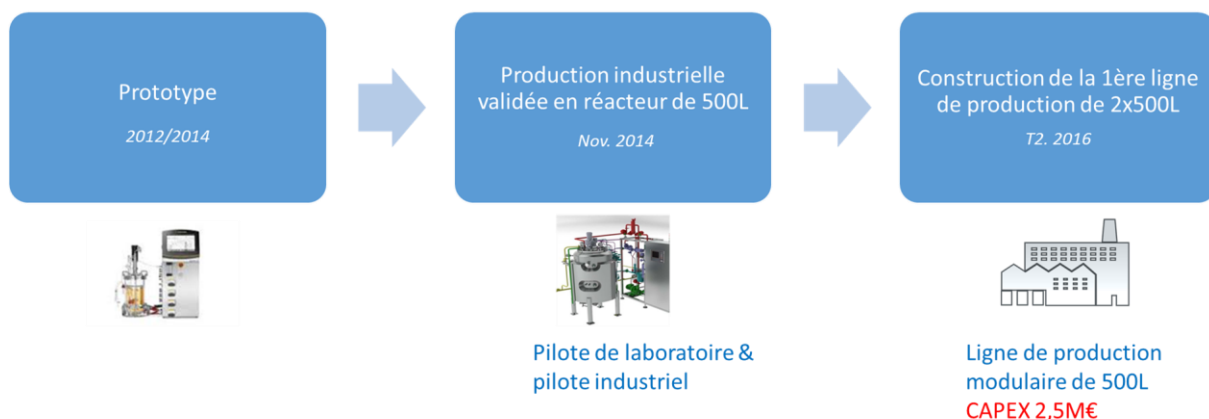
- **Mode d'alimentation par « batch »** : la cuve est remplie par le milieu de culture stérilisé, puis l'inoculum est introduit. La production se déroule ensuite sans addition supplémentaire de milieu. Le volume reste constant et la productivité est relativement faible. En fin de production, le bioréacteur est vidé et son contenu est remplacé (Carmaux 2, 2008).
- **Mode d'alimentation « fed batch »** : la croissance démarre plus vite car le réacteur démarre avec un volume de culture plus réduit. La concentration obtenue peut alors être plus élevée qu'en mode batch. Quand la croissance est en phase stationnaire, du milieu de culture stérile est ajouté. Le volume dans la cuve augmente alors au cours du temps. Le débit est réglé de façon à ce que la concentration en substrat soit constante dans la cuve et que l'effet de dilution ne soit pas inhibiteur de la production de biomasse. Lorsque la cuve est remplie, l'alimentation est coupée : la conduite est alors en mode discontinu. Le fed batch permet en pratique un gain de temps, une augmentation de productivité et une possibilité de modification du milieu en cours de culture (Carmaux, 2008). Le risque de contamination est toutefois élevé (Eibl et Eibl, 2009).
- **Mode d'alimentation continu idéalement mélangé** : l'ajout de milieu stérile et le soutirage commencent quand les cellules entrent en phase stationnaire de croissance. La suspension est homogène en tout point de la cuve. L'alimentation et le soutirage se fait au même débit lorsqu'une certaine concentration cellulaire est atteinte dans la cuve. Il n'est pas nécessaire en théorie de vider la cuve. La productivité est beaucoup plus importante qu'en mode discontinu (Carmaux, 2008).

La Société et TWB ont rapidement considéré qu'ils maîtrisaient suffisamment bien la production de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* en mode « fed batch », pour tenter une production en mode continu.

Les essais de production en mode continu ont été réalisés conjointement et en parallèle par la Société et TWB dans des bioréacteurs de marque et de type différents pour, encore une fois, évaluer la robustesse du nouveau mode de production souhaité.

En septembre 2014, les premières expériences concluantes ont permis, dans des bioréacteurs de 2 litres, de confirmer la possibilité d'une production en continu de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*. Le « scale up » dans des volumes de 20 litres, 30 litres et de 150 litres a alors été réalisé.

La robustesse du procédé a permis, avec une très grande célérité, de valider le processus de production industrielle dans des bioréacteurs de 500 litres. A la suite à cette validation, en novembre 2014, la Société a lancé les travaux de conception de sa première usine selon le mode de production en continu.



Le 4 octobre 2016, la Société a inauguré sa première usine à Chassieu, dans la banlieue de Lyon, avec une ligne dénommée « NOE » dont le cœur est constitué de 2 réacteurs de 500L.

A ce jour, la Société a testé son outil de production final (ligne de production 2*500L) conformément aux objectifs de productivité et de robustesse.

La Société possède aussi à ce jour en France une unité EVE capable de produire 20m³ par an de produit. Cette unité a été répliquée avec succès à Montréal mi-2016 et a permis le démarrage des tests industriels au Canada et aux États Unis.

En parallèle de cette étape déterminante pour la Société, TWB a continué à optimiser ce mode de production en continu grâce notamment à l'optimisation de deux paramètres clés que sont, d'une part, la vitesse d'entrée du milieu de culture et sa vitesse de sortie (soutirage), et d'autre part, la quantité d'amibes présentes dans la phase stationnaire.

Conformément aux prévisions, la capacité de production a été doublée passant de 100m³ de BIOMEBA à 30% à 200 m³ pour une ligne NOE à fin 2017.

5.1.8.2 Un milieu de culture « propriétaire »

La Société a tout d'abord travaillé sur le milieu de culture nécessaire à la croissance de *Willaertia magna C2c Maky*. En effet, les laboratoires scientifiques n'avaient, jusqu'à ce jour, jamais eu besoin d'optimiser le milieu de culture et utilisaient des matières premières jugées trop coûteuses pour la production industrielle envisagée par la Société. Après plusieurs années de travail d'expérimentations multiples, Amoéba a pu réduire le coût global du milieu de culture d'un facteur dix. Par ailleurs, ce milieu de culture n'intègre aucun composant sensible à la fois au niveau de la toxicité, du risque environnemental ou de la facilité d'approvisionnement. Ce milieu de culture optimisé pour un usage industriel fait partie du savoir-faire dont la Société est propriétaire. Il constitue une barrière technologique que la Société estime significative à l'arrivée de concurrents sur le marché dans lequel elle intervient.

Le milieu de culture de la Société est notamment dépourvu de sérum de veau fœtal. La suppression de cet élément assure une qualité et une reproductibilité dans la qualité du milieu, en effet, la composition en éléments nutritifs du sérum de veau, tels que les acides aminés, les vitamines et autres sources de nutriments pour les microorganismes, est aléatoire en fonction du lot de production.

L'utilisation de sérum de veau aurait nécessité de tester chaque lot avant utilisation ce qui aurait représenté un coût et un risque important dans la fiabilité de la production industrielle.

La connaissance du métabolisme de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky, acquise par la Société a également permis de comprendre les éléments indispensables à sa multiplication. Ceci a permis d'optimiser les conditions de culture et d'accroître la rapidité de doublement du nombre d'amibes au sein de bioréacteurs et d'accroître la capacité de production des bioréacteurs.

5.1.8.3 Une récupération d'amibes optimisée

Une étape importante du processus de production réside dans la collecte des amibes post production. Jusqu'à présent, la Société utilisait un processus bien maîtrisé de centrifugation par batch. Cette centrifugation permettait de récupérer des amibes avec néanmoins un pourcentage de perte variable pouvant atteindre 30%. Le processus de centrifugation a été automatisé pour une intervention manuelle minimale mais ne pouvait en aucun cas rentrer dans un processus continu de production. En effet, les amibes étaient collectées et stockées dans des réservoirs de 1m³ avant de pouvoir être centrifugées.

En 2018, la Société s'est focalisée sur la récupération de ses amibes en sortie de bioréacteur afin d'assurer un processus en continu de la production jusqu'au conditionnement. Il fallait donc remplacer cette étape de centrifugation par un autre moyen.

Après plusieurs tentatives, le processus de décantation a été testé et validé avec succès.

La *Figure 17* ci-dessous illustre le schéma d'un décanteur.



Figure 17 : Schéma du processus de décantation, le décanteur expérimental et le prototype.

Le passage de la centrifugation vers la décantation pour récupérer les amibes en fin de production génère un gain d'efficacité de récolte de 30%, cependant la montée en échelle reste à réaliser.

5.1.9 Un « business model » centré sur un déploiement industriel mondial

A ce jour, la Société dispose sur son site de Lyon-Chassieu de deux unités de production, la première basée sur 4 bioréacteurs de 10L et la deuxième sur 2 bioréacteurs de 500 Litres. En 2016, la Société a implanté une seconde unité de production de 4 bioréacteurs de 10 L sur le site de l'Université du Québec de Montréal afin de pouvoir réaliser les tests de recherche et développement sur les sites industriels américains et canadiens. L'activité de cette unité de production a été provisoirement suspendue en 2019 dans l'attente de l'obtention des autorisations réglementaires américaine et canadienne. Les installations industrielles canadiennes ont été démontées et sont stockées sur site. Ce site sera réactivé une fois les autorisations de commercialisation en Amérique de Nord obtenues.

La Société estime que le coût d'une ligne de production autonome basée sur deux réacteurs de 500 litres est d'environ 2,5 millions d'euros. Le coût d'une ligne de production basée sur 4 bioréacteurs de 10 L est de l'ordre de 600 000 euros. Ce coût correspond à la fois à l'achat et l'installation des équipements de production ainsi que des aménagements nécessaires à l'installation d'une ligne dans un bâtiment de type industriel. Pour rappel, le processus de production ne nécessite pas un environnement à atmosphère contrôlée, ni de générateur de vapeur pour la stérilisation, ce qui réduit considérablement les coûts d'installation de lignes de production.

Dès sa première usine, le Groupe a opté pour un principe de construction en modules de production compacts et fonctionnels en format « modulaire »¹. Cette configuration est conçue pour faciliter l'installation des autres usines du Groupe tant en termes de coût que de rapidité d'installation et de fiabilité.

La Société a financé une partie de l'investissement de ses lignes de production en ayant recours au crédit bancaire. A ce jour, des contrats de crédit-bail ont été conclus pour 2.178 K€ dont 210 K€ restent à rembourser au 31 décembre 2019. Par ailleurs, un prêt de 20 millions d'euros a été signé avec la Banque Européenne d'Investissement en 2017 dont une première tranche de 5 millions a été versée à la Société. La seconde et la troisième tranches restantes ont expiré le 26 septembre 2019 et ont été annulées. Le prêt consenti par la BEI avait initialement pour objectif de financer le développement de l'application biocide jusqu'en 2020 à hauteur de 50% de l'ensemble des investissements de production et des dépenses opérationnelles.

5.2 PRINCIPAUX MARCHES

5.2.1 Application biocide : un potentiel de €1 milliard dans le traitement du risque bactérien dans les tours aérorefrigerantes sur les marchés visés

5.2.1.1 Le traitement de l'eau, un problème de santé publique et environnemental de plus en plus pressant

5.2.1.1.1 *Les différents pathogènes à éliminer, un enjeu de santé publique*

Le risque bactérien est considéré par les autorités sanitaires mondiales comme un enjeu majeur de santé publique. Les infections bactériennes sont répertoriées pour évaluer leur incidence sur la santé publique et leur capacité à se développer malgré des traitements pour les réduire. Le schéma qui suit reprend quelques données clés pour les bactéries pathogènes les plus courantes.

¹ Le format « modulaire » consiste à ce que chaque élément soit facilement implantable avec un investissement faible, soit flexible et comprenant une mise en place rapide.

Qualité de l'eau : une question de santé publique

Des bactéries de l'eau dangereuses pour l'homme :
Legionella, Pseudomonas, Chlamydia, Klebsiella...



Legionella : 11% de mortalité

• France 2016 : 1 218 cas, 131 morts⁽⁴⁾

Quelques épidémies récentes :

- Irlande 2013 : 83 cas, 18 morts⁽⁵⁾
- Espagne 2014 : 40 cas, 8 morts⁽⁵⁾
- Portugal 2014 : 375 cas, 12 morts⁽⁵⁾
- Allemagne 2014 : 23 cas, 2 morts⁽⁵⁾
- New York 2015 : 113 cas, 12 morts⁽⁶⁾
- Ohio 2016 : 10 cas, 1 mort⁽⁷⁾
- Portugal 2017 : 28 cas, 2 morts⁽⁸⁾



Pseudomonas

63 000 cas par an en France⁽¹⁾



Chlamydia

14 106 cas par an en France⁽²⁾



Klebsiella

22 500 cas par an en France⁽³⁾



Un risque bactériologique important

(1) <https://www.inserm.fr>

(2) <https://ecdc.europa.eu>

(3) INVS data 2004

(4) INVS data 2016

(5) <http://hcinfo.com>

(6) <http://www.lapresse.ca>

(7) <https://www.vidol.fr/actualites/20400/etats-unis-epidemie-de-legionellose-dans-l-ohio/>

(8) http://french.china.org.cn/foreign/txt/2017-11/07/content_50053589.htm

« Pseudomonas » fait partie des 3 micro-organismes les plus fréquemment impliqués dans les infections nosocomiales. D'après une étude 2012 de l'Institut national de veille sanitaire, un patient hospitalisé sur 20 contracte une maladie nosocomiale ce qui représente environ 750 000 infections par an et qui seraient la cause directe de 4 000 décès en France.

Le nombre d'infections par « chlamydia » continue de progresser fortement en Europe :

- En 2014, 396 128 cas d'infections par chlamydia ont été rapportés à travers 26 états membres de l'UE ;
- Entre 2010 et 2014 : +55% de cas en France (14 106 cas en 2014) ;
- En 2015, 30 pays (états membres de l'EU/EEA) ont rapporté 7 034 cas de légionellose ce qui porte à 1,4 le nombre d'infections pour 100 000 habitants : le taux le plus haut jamais atteint ;
- 4 pays (la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne) représentent à eux seuls 69% des cas répertoriés.

Ces contaminations des êtres humains par des bactéries pathogènes ont depuis longtemps fait prendre conscience que les réseaux d'eaux, qui sont un vecteur de prolifération bactérienne, doivent être un domaine d'attention particulier pour réduire les contaminations venant de l'eau.

Les scientifiques et les autorités sanitaires reconnaissent que les outils disponibles pour lutter contre ces bactéries dans l'eau sont anciens et ne donnent pas entièrement satisfaction. En effet, ces outils sont principalement basés sur l'utilisation de produits chimiques, appelés biocides. Malgré l'utilisation de ces biocides, la contamination par les bactéries pathogènes reste non résolue puisque les bactéries ont trouvé des stratégies de résistance ou d'évitement à ces agents biocides chimiques.

Faisant face à l'avancée des infections bactériennes, les autorités sanitaires ont mis en place différentes mesures pour s'assurer que les techniques les plus efficaces soient mises en place pour traiter les réseaux d'eaux contre le risque bactérien. C'est notamment le cas des réglementations

européennes et américaines ainsi que des « bonnes pratiques » mises en place qui permettent d'assurer un traitement constant des réseaux d'eau contre ces risques bactériens.

5.2.1.1.2 *Les technologies classiques de traitement de l'eau sont difficiles à utiliser efficacement*

Vers 1914, un premier biocide capable de combattre des bactéries a vu le jour en Europe sous le nom de Javel ou chlore. Plus tard, le chlore sera associé presque automatiquement avec le brome. En effet, le chlore étant beaucoup moins actif lorsque le pH devient supérieur à 7.5 il est souvent important de lui adjoindre du brome qui est efficace à des pH élevés. Une alternative à l'utilisation de brome est d'utiliser des réducteurs de pH, qui permettent de s'assurer que l'eau reste à un pH suffisant pour permettre au cocktail de biocides d'être actif.

Devant les contraintes importantes d'utilisation de ces produits chlorés et bromés, la Société américaine Dow Chemical a développé en 1974 une autre substance chimique : l'isothiazolone.

D'autres substances, telles que le glutaraldéhyde et le DBNPA ont ensuite été introduites afin de tenter de concurrencer le chlore ou tout du moins de venir en complément.

La réglementation REACH, destinée à moderniser la réglementation européenne en matière de substances chimiques a rendu obligatoire l'enregistrement des produits chimiques afin de mieux évaluer leur toxicité et leur écotoxicité. Les substances fabriquées ou importées en vue de leur utilisation dans des produits biocides et autorisées selon le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise sur le marché des produits biocides sont considérées comme étant enregistrées au titre de la réglementation REACH. En application de la réglementation européenne en matière de produits biocides, les autorités sanitaires européennes n'ont validé que certaines substances actives, pour une utilisation dans le traitement de l'eau de telle sorte que l'Union Européenne n'a autorisé l'utilisation que de quelques substances actives dont les plus utilisées sont le chlore, le brome et l'isothiazolone – innovations datant respectivement de 1914, 1960 et 1974, pour assurer le traitement du risque bactérien dans l'eau. Le chlore et le brome sont très majoritairement associés dans le cas de traitement des petites Tours Aéroréfrigérantes (TAR) afin d'élargir le spectre d'action des biocides dans le but de couvrir une gamme de pH allant de 6 à 10. En effet, le chlore est moins efficace au-dessus d'un pH de 7,5 fréquemment rencontré dans les TAR sans un contrôle préalable du pH par adjonction d'acide sulfurique.

Chlore :

- Les légionelles peuvent survivre malgré le traitement au chlore [Kuchta et al (1983) ; Lin et al (2002) ; Orsi et al (2014)].
- Les systèmes d'eau chaude traités au chlore sont difficiles à réguler [Muraca et al (1987)].
- Le réseau d'eau peut être rapidement recolonisé par la Legionella après un choc d'hyperchloration [Saby et al (2005)]
- Le chlore montre une efficacité réduite contre les biofilms [Beer et al (1994) ; Cooper et Hanlon, (2009)]
- L'association de Legionella avec des protozoaires nécessite des doses beaucoup plus élevées de chlore pour inactivation [Lin et al (2002)].
- L'utilisation du chlore peut entraîner une résistance à la légionellose [Casini et al. (2014)].
- Le chlore est corrosif pour les canalisations du réseau et, par conséquent, nécessite l'utilisation simultanée de produits chimiques inhibiteurs de corrosion [Lin et al (1998) ; Sarver et al (2011) ; Grosserode et al (1993)].
- Le chlore peut former des sous-produits de désinfection (SPD) dont il a été démontré qu'ils causent le cancer et les effets sur la reproduction humaine [USEPA (2010) ; Loret et al (2005)].

- La désinfection au dioxyde de chlore entraîne une résistance des sous-populations bactériennes [Berg et al.(1988)]

Dioxyde de chlore :

Le dioxyde de chlore peut former des sous-produits de désinfection : le chlorite et le chlorate sont les plus importants (Gates et al., 2009). Le chlorite peut causer l'anémie et affecter le système nerveux de certains nourrissons, jeunes enfants et fœtus de femmes enceintes. L'exposition continue à l'ion chlorate peut entraîner une hypertrophie de la thyroïde (USEPA, 2012).

C(M)IT/MIT¹²:

Quels que soient les débits de dose envisagés :

- Le risque est inacceptable pour les organismes aquatiques, les organismes terrestres et les eaux souterraines lorsque C(M)IT/MIT est utilisé dans les grands systèmes de recirculation ouverts.
- Le risque est inacceptable pour les eaux de surface lorsque le C(M)IT/MIT est utilisé dans de petits systèmes de recirculation ouverts avec rejet direct dans la rivière.

C(M)IT/MIT peut entraîner une résistance bactérienne. La résistance au C(M)IT/MIT la plus fréquemment signalée est celle des bactéries Gram négatif, comme *Pseudomonas* et *Burkholderia*. Les Micro-organismes jugés résistants aux C(M)IT/MIT ont également montré des degrés variables de résistance croisée à d'autres biocides. *Pseudomonas aeruginosa* est connu pour causer l'inflammation des poumons, les oreilles, les yeux et la peau et est l'un des principaux colonisateurs de biofilms (qui est l'une des raisons pour lesquelles l'Allemagne a besoin de surveiller et de maintenir le contrôle de *Pseudomonas aeruginosa* dans les systèmes de refroidissement par évaporation).

L'efficacité du C(M)IT/MIT en conditions réelles n'a pas été démontrée pour la substance active tel qu'indiqué à la section 2.1.2.2.1.1.1 du rapport d'évaluation : « afin de démontrer l'efficacité du produit en conditions réelles, des études sur le terrain devront être soumises pour l'autorisation de produits biocides avec C(M)IT/MIT ».

Les dossiers réglementaires sont adaptés à la dangerosité des substances dont est envisagée la mise sur le marché. Un dossier réglementaire de nouvelle substance chimique est très contraignant avec un nombre d'études longues et complexes. Les dossiers réglementaires de substances chimiques doivent apporter une étude détaillée d'impact sur l'environnement comprenant notamment une démonstration statistique de leur diffusion dans des milieux comme les eaux des nappes phréatiques, les rivières, etc.

En effet, les substances chimiques présentent fréquemment des effets d'accumulation, ce qui génère des effets toxiques à moyen et long terme.

Au regard des risques que pose pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement l'utilisation de nouvelles substances chimiques, il est estimé que le coût de développement et d'approbation d'un nouveau biocide chimique serait de plusieurs centaines de millions de dollars³.

¹ Nom commercial de l'isothiazolone

² Source: *Evaluation of active substances – Assessment Report – C(M)IT/MIT in Product-type 11 – France (May 2015)*
Source : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2012sa0216.pdf>

³ Source : Crop Life America

5.2.1.1.3 *Peu de technologies alternatives ont démontré leur efficacité*

Des solutions physico-chimiques ont aussi été étudiées pour palier l'inefficacité relative des biocides chimiques. Aucune de ces méthodes n'a pu cependant prouver son efficacité sur des réseaux d'eau de taille importante et leur utilisation reste réservée à des usages domestiques ou à des applications très confidentielles. Par exemple, les UV (rayons ultra-violet) ont été testés sans que leur application puisse trouver un débouché industriel du fait de leur incapacité à couvrir le risque bactérien sur l'ensemble d'un réseau d'eau aérien et souterrain, leur action n'étant que locale en raison du fait que les lampes à UV doivent être positionnées à des points fixes du réseau.

De même, les méthodes physico-chimiques ou d'électromagnétisme n'ont pu convaincre de leur efficacité par l'absence de résultats positifs démontrant l'élimination des pathogènes tels que la légionelle dans les Tours Aéroréfrigérantes (TAR).

Les enzymes seraient également une piste alternative possible aux biocides chimiques. La Société belge Realco affirme¹ « avoir fait une découverte majeure sur les propriétés des enzymes naturelles, à la fois excellents nettoyeurs et épurateurs, qui a permis à Realco de fabriquer et commercialiser des produits Enzymatique innovants. Ces produits trouvent des applications tant en nettoyage qu'en traitement des eaux ». La Société n'a cependant pas connaissance que Realco ait validé sa technologie pour des usages dans les TAR. Par ailleurs, contrairement à la solution proposée par le Groupe Amoéba, la Société Realco ne revendique aucun effet biocide de ses enzymes, mais simplement une capacité à dissoudre les graisses présentes dans les eaux.

L'utilisation de l'ozone nécessite un pré-traitement de l'eau d'appoint et requiert des matériaux spéciaux. Les effets sur l'environnement sont censés être moins néfastes que pour les biocides halogénés, toutefois leur utilisation nécessite une attention particulière qui se révèle onéreuse et inadaptée pour certaines situations.

5.2.1.1.4 *Le biofilm, un réservoir de pathogènes inaccessible aux biocides chimiques*

La cause principale de l'inefficacité des biocides chimiques (le chlore, le brome et l'isothiazolone) réside dans leur incapacité à traiter le risque bactérien dans le biofilm. Le biofilm est un amas de bactéries qui se collent sur les tuyaux des réseaux d'eau et constitue une protection pour les bactéries et autres micro-organismes. Le biofilm constitue de fait le principal réservoir des bactéries pathogènes.

Dans un réseau contaminé, la proportion de légionelles présentes se répartit à plus de 95 % emprisonnées dans le biofilm et à moins de 5 % libres dans l'eau (Flemming et Walker, 2002, Saby et al., 2005), ce qui signifie que les biocides chimiques ne traitent que 5% des bactéries, celles qui surnagent dans l'eau. En effet, les légionelles fixées dans le biofilm (sessiles) sont de 50 à 1 000 fois moins exposées aux traitements biocides chimiques que les bactéries pélagiques (Mc Bain et al., 2002)².

Les produits chimiques ne pénétrant pas dans le biofilm, les bactéries et autres agents pathogènes peuvent continuer à s'y développer. Les prédateurs de ces bactéries, les amibes libres, qui sont présentes dans l'eau naturellement³ et qui se nourrissent du biofilm, ont également été détournées pour certaines d'entre elles par les bactéries.

¹ Source : site internet de Realco

² Source : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide312.pdf>

³ TECHNOLOGIES DE L'EAU - Alimentation en Eau Potable - 00AEP00 Décembre 2007

Pour rappel, les amibes sont des êtres vivants unicellulaires eucaryotes anciennement classés dans le grand groupe des protozoaires.

Les amibes sont caractérisées par un corps cellulaire déformable émettant des prolongements de forme changeante, les pseudopodes, qui leur permettent de ramper sur un support ou de capturer des proies microscopiques par phagocytose.

Ce sont pour la plupart des espèces libres vivant dans les eaux, les sols humides, les mousses, certaines pouvant être à l'origine de pathologies diverses.

Les bactéries pathogènes pénètrent dans ces amibes résistantes aux produits chimiques afin de se protéger et de se multiplier. Les bactéries pathogènes ont ainsi trouvé deux façons de se protéger des biocides chimiques ajoutés dans un circuit d'eau : se replier dans le biofilm ou pénétrer dans des amibes. Les bactéries ainsi protégées vont ensuite pouvoir se répandre dans le réseau d'eau à des moments imprévisibles et constituer un danger pour l'homme.

La seule méthode théoriquement efficace pour lutter contre ce phénomène consiste à maintenir une concentration élevée de biocide chimique dans le réseau d'eau. Ceci pose cependant un autre problème de toxicité pour l'homme et l'environnement. En effet, les biocides chimiques et certains de leurs produits de dégradation, sont toxiques pour l'homme et l'environnement. L'utilisation de biocides chimiques dégage des produits tels que le chloroforme, l'alkylphénol et l'acide chloroacétique. Ces dérivés sont particulièrement néfastes pour l'environnement et, outre leur toxicité pour la faune et la flore, ils ont par exemple pour effet d'anéantir l'activité biologique nécessaire au bon fonctionnement des stations d'épuration d'eaux usées. Une utilisation trop élevée de biocides chimiques a donc des effets en cascade difficiles à mesurer. C'est pour ces raisons que des réglementations de plus en plus strictes sont mises en place pour encadrer l'utilisation et la concentration des biocides chimiques et que le besoin de trouver un biocide efficace, facile d'utilisation et sans danger pour l'environnement est devenu une priorité pour tous les industriels du secteur.

5.2.1.2 Le marché mondial du traitement de l'eau

5.2.1.2.1 Taille du marché mondial du traitement de l'eau



Le nombre de TAR en Europe est estimé à partir du nombre de TAR enregistrées en France sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire¹ (13 000 TAR). La Société a extrapolé ce chiffre pour l'appliquer à l'Europe en le multipliant par le coefficient d'industrialisation de l'Europe par rapport à celui de la France pour obtenir un total de TAR en Europe estimé à 200 000 unités.

Il résulte de cette analyse qu'en Europe, 479 Mm³ d'eau doivent être traités pour les TAR. La Société estime que 1 litre de son produit permet de traiter 100 m³ d'eau avec un prix de vente à un industriel de 100€ par litre, la taille du marché potentiel s'élèverait ainsi à 479 M€ en Europe. Ce chiffre est cohérent avec celui de l'étude européenne de 2008² évaluant la quantité de biocides pour l'application en TAR en Europe de 75 000 à 100 000 tonnes en sachant que 1 kg de biocide chloré est vendu en moyenne à prix catalogue compris entre 3 à 5 euros³, soit une taille de marché pour les biocides chimiques en Europe d'environ 350 M€.

La Société estime que son biocide biologique sera vendu de l'ordre de 30% plus cher que les biocides chimiques engendrant une augmentation de la taille du marché global des biocides, en valeur, ce qui explique la différence entre les deux estimations.

Pour les États-Unis et le reste du monde, la Société a fait des hypothèses similaires qui ont été croisées avec les estimations du marché des biocides chimiques faites par la Société Freedonia et GWI (Global Water Intelligence) pour les États-Unis et la Chine. Il ressort de cette analyse un marché en nombre de TAR et en volume d'eau traité se résumant comme suit :

¹ <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

² http://projects.cowiportal.com/ps/A001024/Documents/3 Project documents/Final report/Annex 1_Summary descriptions of PT 1-23_draft 23.10.2008.doc

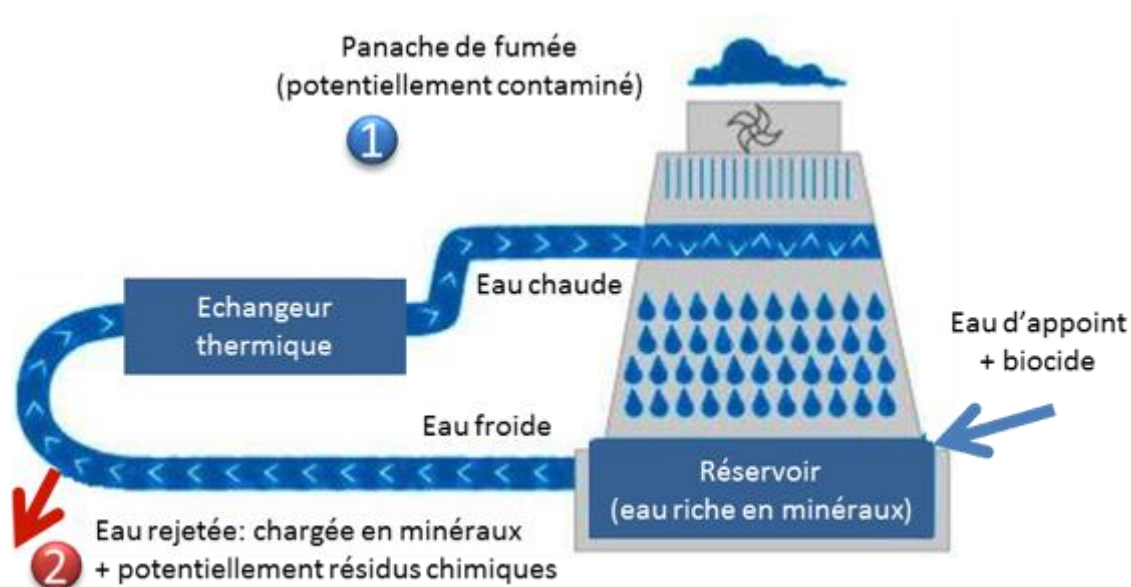
³ <http://boutique.anexo.fr/biocide-desinfectant-legionelle-tar-ecs-algue/214-tar-b-ob-1kg.html>

	Nombre de TAR	Volume d'eau à traiter en m3	Nombre de m ³ de biocide biologique correspondant	Valeur marché TAR pour Amoéba en M euros
Europe	200 000	478 000 000	4 789	479
USA	220 000	526 000 000	5 268	527
Reste du monde	300 000	718 000 000	7 183	718

5.2.1.2.2 Les problématiques rencontrées sur le marché mondial du traitement de l'eau

Les Tours Aéroréfrigérantes, aussi appelées tours de refroidissement sont des installations de grande taille permettant de refroidir des circuits d'eaux. Elles sont essentiellement utilisées dans l'industrie, incluant les grandes installations de climatisation, et dans le nucléaire. Les TAR sont la façon la plus efficace et économique de refroidir des volumes d'eau importants.

Les TAR refroidissent l'eau d'un circuit en la vaporisant dans un flux d'air. Cette vaporisation facilite l'échange thermique de façon très efficace mais dégage aussi un panache de vapeur. Si l'eau du réseau d'eau, qui crée ce panache de vapeur, est contaminée par une bactérie telle que la légionelle, elle peut contaminer sur une grande distance un nombre important de personnes. Par exemple, l'épidémie intervenue dans le courant de l'hiver 2003-2004 dans le Pas-de-Calais (près de 86 cas constatés et 18 morts) a touché des personnes à plusieurs dizaines de kilomètres de la TAR industrielle contaminée. Pour prévenir cette contamination, l'eau contenue dans le circuit de la tour est traitée avec des biocides chimiques.



A titre d'exemple, une TAR qui échange plus de 3000 KW pourra consommer sur l'année 20 000 m³ d'eau, avec un taux de recirculation d'eau de 2,5 fois. Le taux de recirculation signifie que l'eau de la TAR ne sera changée que lorsque l'ensemble de l'eau de la TAR aura effectué 2,5 fois le circuit du réservoir vers le panache sans apport d'eau d'appoint. L'apport d'eau se fait automatiquement et se

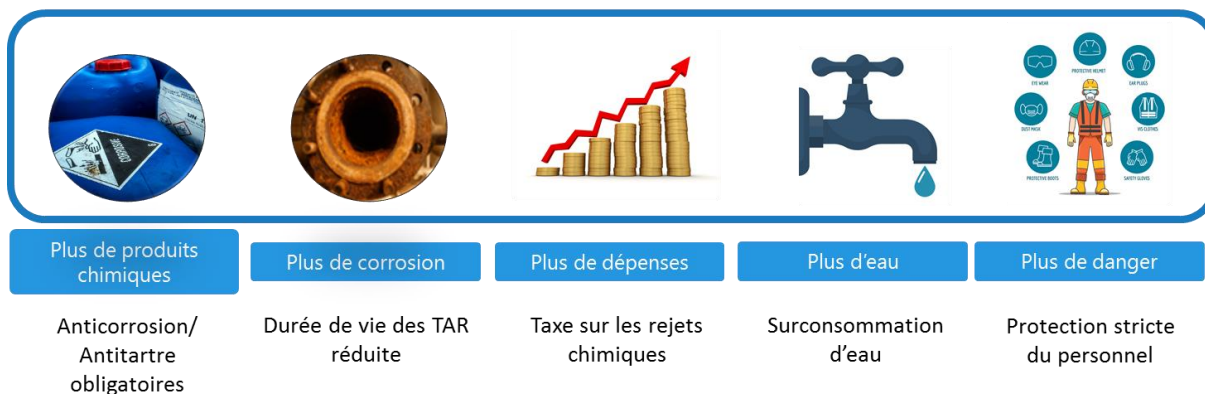
déclenche quand un capteur détecte que la concentration en minéraux de l'eau est trop élevée. Ceci indique la nécessité de diluer l'eau du circuit par de l'eau moins concentrée en minéraux. Cette concentration est le fruit de l'évaporation naturelle de l'eau par le panache, mais aussi de l'arrachage de minéraux dû à la corrosion. C'est lors de l'injection de l'eau d'appoint que les biocides et autres produits chimiques sont rajoutés.

La table ci-dessous résume le dilemme auquel les industriels sont confrontés lors de l'utilisation de biocides chimiques pour traiter l'eau de leur TAR :

Prévenir la contamination des TAR  Utiliser une grande quantité de biocides chimiques	Prévenir les rejets de produits chimiques dans l'environnement  Utiliser le moins possible de biocides chimiques
Pour prévenir ces contaminations, de nombreux pays ont mis en place des obligations de déclaration (registre) et de surveillance microbiologique des TAR pour éviter les risques de contamination, et notamment le risque de prolifération de légionelles. Les autorités ont également imposé des suivis d'efficacité de ces traitements par des mesures de suivi. Les industriels sous-traitent en général ce traitement à des Sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau (Nalco-Ecolab, GE-Water, Aquaprox ...). Ces Sociétés utilisent aujourd'hui des biocides chimiques.	L'utilisation de biocides chimiques entraîne nécessairement des rejets plus au moins importants de produits chimiques dans l'environnement ou, dans un premier temps, dans les eaux usées. Ceci est devenu un vrai problème et la Directive Cadre sur l'Eau modifiée a mis en place une série de mesures destinées à éliminer les rejets de produits ou sous-produits chimiques dans l'environnement. Ceci rend l'utilisation de biocides chimiques de plus en plus difficile et potentiellement très coûteuse.

De ce dilemme induit par l'utilisation de biocides chimiques par les industriels résultent des effets secondaires économiques significatifs :

Les effets secondaires des biocides chimiques



En effet, outre l'aspect de sécurité pour l'homme et l'environnement décrit au paragraphe précédent, les biocides chimiques ont des « effets secondaires/collatéraux » qui sont très importants et en font une solution beaucoup plus coûteuse d'utilisation qu'il n'y paraît :

- Pour être efficaces, les biocides nécessitent l'adjonction de réducteurs de pH → Apport supplémentaire d'acide sulfurique.
- Les Biocides chimiques oxydants et l'acide sulfurique sont très corrosifs, ce qui nécessite l'utilisation d'agents anti-corrosifs → Coût supplémentaire
- La corrosion accroît le contenu en minéraux de l'eau, ce qui entraîne plusieurs effets néfastes :
- Il faut renouveler l'eau pour éviter qu'elle soit trop concentrée en minéraux (tel que mesuré par la conductivité) → augmentation de la consommation d'eau
- Ces minéraux et l'environnement chimique favorisent les dépôts de tartre, nécessitant l'utilisation de produits anti-tartre et l'adoucissement de l'eau du système pour réduire les dépôts → Coût supplémentaire
- Coût lié à la concentration de produits toxiques dans l'eau. Comme vu plus haut, ceci se traduit selon les pays par un coût de traitement de ces eaux avant de les rejeter ou par des taxes prélevées par les gestionnaires des réseaux d'épuration des eaux. → Coût supplémentaire
- La corrosion réduit la durée de vie des équipements → Coût supplémentaire

5.2.1.2.3 La solution de rupture de la Société amoéba pour répondre à ces enjeux

5.2.1.2.3.1 L'amibe Willaertia magna C2c Maky

Amoéba a mis au point une technologie de biocide biologique basée sur l'utilisation d'une amibe comme agent de contrôle du risque bactérien dans l'eau. Cette technologie permet d'éliminer le recours à des biocides chimiques tout en garantissant un traitement plus efficace du risque bactérien et n'induit aucun rejet de produit chimique dans l'environnement.

L'amibe utilisée dans la technologie d'Amoéba, *Willaertia magna C2c Maky*, est naturelle et a été isolée dans une eau thermale française. Cette amibe est considérée comme ubiquitaire, présente

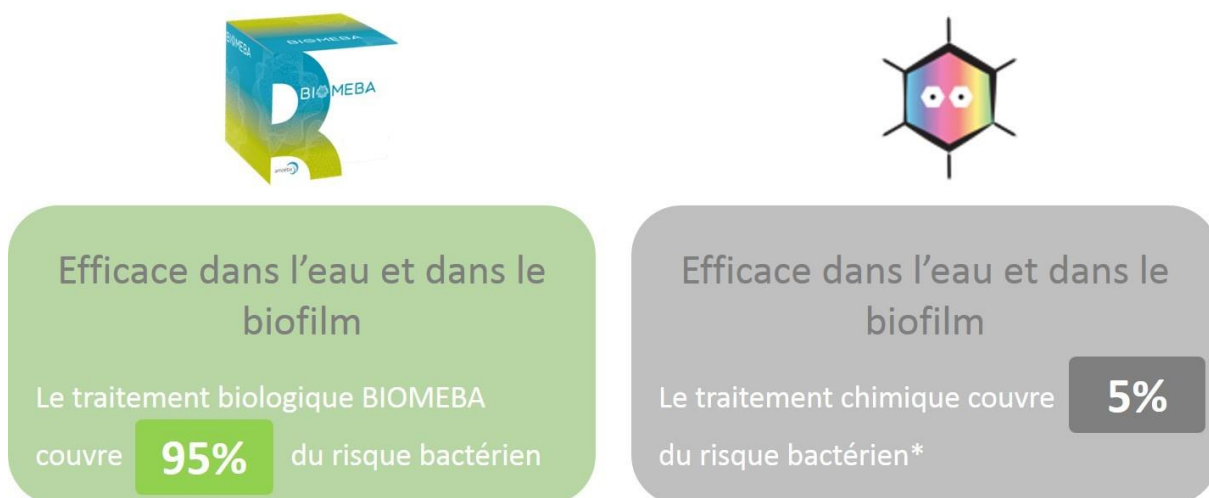
naturellement dans l'environnement, ce qui réduit le risque néfaste sur l'environnement induit par son utilisation comme biocide.

Des scientifiques français dont le Professeur Pernin, spécialiste mondial des amibes, ont mis en évidence que ces souches d'amibes sont capables de se nourrir des bactéries pathogènes mais également d'autres amibes hébergeant des bactéries pathogènes. Ces caractéristiques en font un biocide particulièrement efficace pour s'attaquer à tous les réservoirs de bactéries pathogènes, dans l'eau mais surtout dans le biofilm.

La capacité biocide unique de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky a été brevetée par l'Université de Lyon. Amoéba est le détenteur d'une licence exclusive sur la totalité du brevet valable jusqu'en 2027 (voir la section 5.5.1 du présent Document d'Enregistrement Universel).

L'un des aspects essentiels de *Willaertia magna* réside dans sa capacité naturelle à se nourrir du biofilm, cet amas de bactéries se déposant sur les tuyaux lors du passage de l'eau.

Comme l'illustre le schéma ci-dessous, la technologie de la Société est la seule à sa connaissance qui traite 95% du risque bactérien, à savoir les bactéries libres mais surtout les bactéries incluses dans le biofilm. Ce n'est pas le cas des biocides chimiques, qui ne traitent que les microorganismes présents dans l'eau, et n'ont aucun effet sur le biofilm et les bactéries/amibes porteuses de bactéries qui y sont contenues.



Pour plus de détail sur l'efficacité de l'amibe sur différents pathogènes voir section 6.4.5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

5.2.1.2.3.2 Les avantages économiques de notre solution par rapport aux biocides chimiques

Amoéba et ses partenaires ont souhaité quantifier le gain tangible de l'utilisation du traitement Amoéba par rapport au traitement chimique et ses produits chimiques additionnels.

Pour ce faire, la Société et ses partenaires (traiteurs d'eau et industriels) ont pu mesurer l'ensemble des paramètres décrits dans le tableau ci-dessous, et comparer les coûts de traitement sur un même site entre un biocide chimique et le biocide biologique d'Amoéba.

Base 100 = coût du traitement chimique	Biocide chimique	Biocide biologique
Biocide	51	72
Anti-tartre / Anti-corrosion	9	2
Adoucissement	4	1
Surconsommation d'eau	9	-
Taxe biocide chimique sur les rejets	12	-
Dégradation de la TAR liée à la corrosion	15	-
Coût d'utilisation global supporté par l'utilisateur final	100	75

Une illustration récente est donnée par le bilan économique dressé lors d'un test industriel réalisé aux Pays-Bas au cours du deuxième semestre 2017.

Sur ce site qui produit du PVC, l'utilisation du biocide biologique :

- représente un coût annuel produit de 32.500 euros ;
- génère une économie de 25.000 euros sur les autres catégories de coûts.

La répartition de ces économies est la suivante :

Catégorie de coût	Montant annuel des économies
Consommation de produits contre la corrosion et bio-dispersants	10 200€
Coût de maintenance des TAR et des systèmes d'injection	5 000€
Biocide chimique	5 500€
Consommation d'eau	4 300€
Taxes environnementales*	0

* Non applicable sur ce site

Le bilan donne donc un surcoût lié au traitement biologique de 7 500€ par an auquel devraient s'ajouter les bénéfices suivants :

- L'impact sur la durée de vie de la tour qui s'améliore grâce à la réduction du taux de corrosion ;

- Les économies globales liées à une gestion simplifiée des risques industriels tant pour le personnel (exposition aux produits chimiques) que pour l'environnement (prévention des pollutions accidentelles). Ces éléments sont difficiles à chiffrer (dépenses de structure, de formation, mesures de prévention des risques, gestion de plaintes de parties prenantes, etc.), mais l'importance et la complexité de la gestion de l'exposition des sites aux risques HSE en font le deuxième facteur de choix d'un biocide de la part d'un industriel.

Cet exemple conforte l'hypothèse de la Société de vendre son biocide biologique 30% plus cher que celui d'un traitement chimique. Cette différence se justifie d'une part par le type de traitement chimique au chlore utilisé avant le basculement au traitement biologique, produit de commodité à faible coût et peu différencié, et d'autre part par le positionnement premium du biocide biologique de la Société comparé aux produits chimiques conventionnels.

L'impact de l'utilisation du biocide biologique est très variable selon les cas de figure : configuration du site, traitement chimique substitué, facteurs de coûts locaux, etc. Les paragraphes suivants donnent quelques exemples significatifs pour chacune des catégories de réduction de coût.

5.2.1.2.3.3 Gain économique lié à une moindre utilisation d'adoucisseur

L'utilisation des produits chimiques chlorés peut nécessiter l'ajout d'adoucisseur afin de réduire la dureté de l'eau. En effet, il existe une relation directe entre la dureté de l'eau et le dépôt de tartre sur les parois des tours et du circuit de refroidissement. Ces dépôts de tartre peuvent être exacerbés par l'utilisation de biocides chimiques chlorés type javel qui facilitent le passage des minéraux comme le carbonate de calcium (tartre) de la forme soluble à la forme insoluble aboutissant au dépôt de tartre. En présence de biocides chimiques chlorés, une réduction de la dureté de l'eau peut s'avérer nécessaire pour ne pas exacerber les dépôts de tartre.

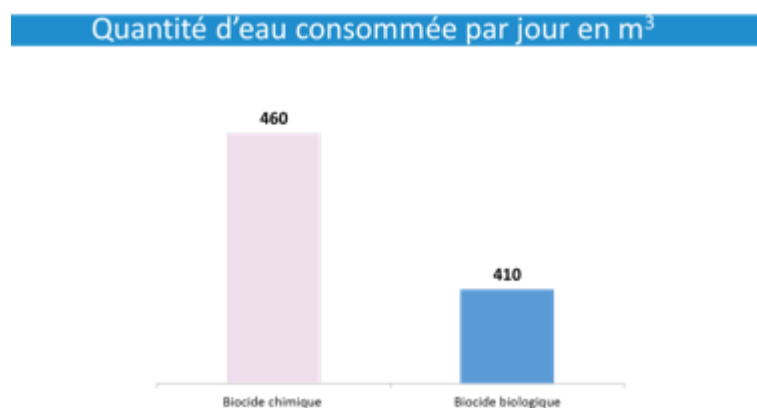
Indépendamment des traitements en biocides chimiques chlorés, la règle de l'art recommande un traitement préventif du tartre en présence d'eau dure. Par conséquent les traiteurs d'eau sont parfois amenés à réduire cette dureté pour prévenir les dépôts excessifs de tartre lors de l'utilisation de cette eau, à fortiori quand elle est traitée par des biocides chimiques chlorés. Cette stratégie a un double inconvénient : l'augmentation du niveau de corrosion de l'eau et un surcoût de consommables de par l'adoucisseur à la charge de l'industriel.

Le traitement biologique d'Amoéba permet l'utilisation d'eau dure sans pré-traitement par adoucisseur d'où la réalisation d'économies en investissement et en coûts d'exploitation pouvant réduire jusqu'à 80% la quantité nécessaire de consommables.

5.2.1.2.3.4 Réduction de la consommation en eau d'appoint

Les TAR doivent renouveler l'eau contenue dans leur circuit pour continuer à fonctionner correctement. Cette eau a un coût pour l'industriel. En moyenne et selon les régions, et le volume d'eau consommé, un industriel achète son eau à environ 1€ par m³. Ce prix de l'eau est un facteur important du coût de fonctionnement d'une TAR et on peut représenter une source d'économie potentielle, ce que chaque traiteur d'eau cherche à mettre en avant auprès de son client industriel.

Lors des tests industriels, Aéroport de Paris a mesuré la quantité d'eau utilisée sur des périodes identiques en comparant le traitement chimique au traitement biologique. Cette analyse a fait ressortir une diminution de la consommation d'eau de 10%. Cette baisse est directement liée à la baisse de la corrosion et au taux de fer dans l'eau, ce qui a entraîné une diminution de la quantité d'eau d'appoint consommée (voir graphique ci-dessous).



Source : Amoéba provenant des tests industriels chez Aéroport de Paris

5.2.1.2.3.5 Réduction des anticorrosifs

Comme démontré lors de tests chez Aéroport de Paris, une suppression complète de l'utilisation des anticorrosifs cuivre et une diminution de 25% des anticorrosifs fer a été réalisée. Aéroport de Paris pense que cette diminution est encore améliorable et que la poursuite des tests pourrait aboutir à l'élimination complète de l'ensemble des produits chimiques additionnels tels que les antitartres et anticorrosif fer. La Société estime que le poste de coût anti-tartre / anticorrosif pourrait passer 0,13 €/m³ à 0,03 €/m³.

5.2.1.2.3.6 Taxes sur les rejets d'eaux polluées

Une des particularités de l'Union Européenne a été la mise en place de la recherche de polluants spécifiques liés à l'utilisation des biocides chimiques. La taxe de retraitement des eaux polluées est basée sur deux paramètres : la quantité d'eau à retraiter et sa charge en polluants traditionnels et spécifiques.

Dans le cadre de l'utilisation du biocide biologique, la consommation d'eau d'appoint baisse entraînant une réduction des quantités d'eaux rejetées. Tant sur le plan quantitatif que qualitatif, l'industriel bénéficiera d'une réduction immédiate de ses taxes sur les rejets.

Le prix moyen de retraitement d'une eau industrielle pour des volumes importants de plusieurs milliers de mètres cubes annuels est estimé par la Société à 1€/m³ augmenté de 0.15€ à 0.19€ (voir l'exemple ci-dessous) par m³ d'eau pour une pollution industrielle supplémentaire de type « chloroforme », là où la Société VTRX en Angleterre l'estime à £1.75 par m³ d'eau au total.

	Kg de pollution par an au-delà de laquelle les rejets sont à suivre régulièrement	Kg de pollution rejetée par an au-delà de laquelle il y a perception de la redevance	Taux par zone de rejet (€/kg)

La taxe sur les rejets halogénés adsorbables sur les charbons actifs, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (Kg)	2 000	50	9
---	-------	----	---

Source :

http://www.eaurmc.fr/fileadmin/documentation/brochures_d_information/programme_inter_et_sdage/redevances/AE_p_laq-redev-EFFLUENTS-ND-BD.pdf

Exemple d'Arcelor Mittal :

La TAR gérée par la Société avait lors du traitement chimique une concentration de chloroforme de 17µg/ litre pour une quantité d'eau rejetée à traiter de 15 300 m³. Annuellement, sur cette TAR la Société considère qu'Arcelor Mittal rejette 15 300 x 17 g/m³ soit 261 Kg/an de chloroforme. La taxe sur ce rejet s'élève à 9€/kg soit une facture annuelle totale de 2340€ pour cette TAR. Il en résulte un coût au m³ d'eau traité de 2 340€/15 300 m³ soit 0,15€/m³.

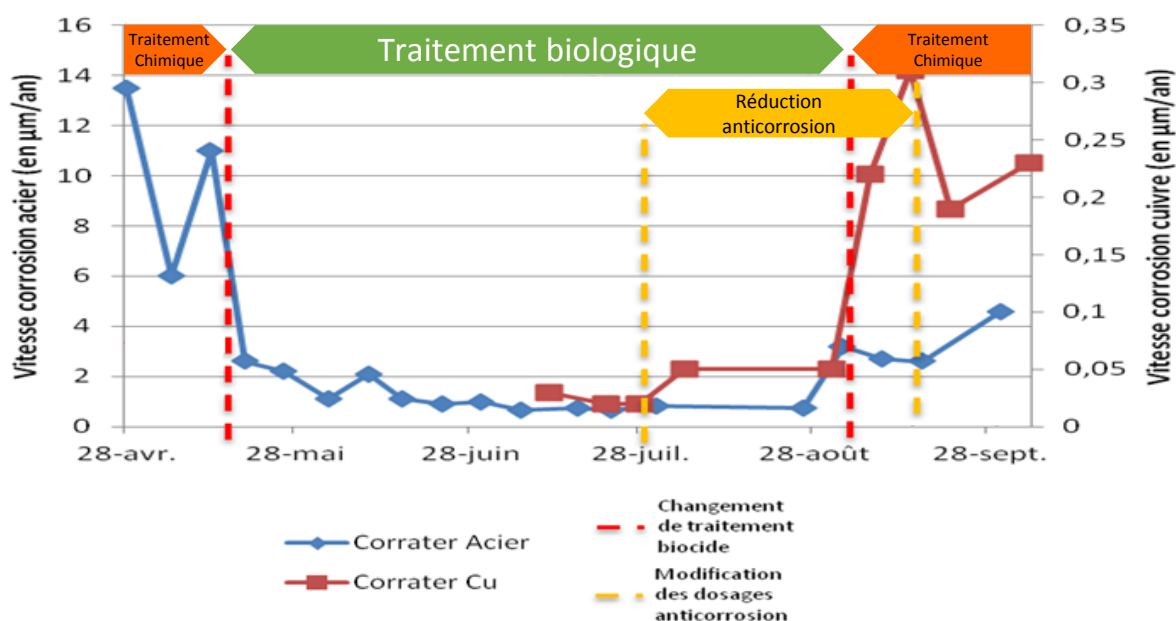
Pour information, le site entier rejette annuellement plus de 350 000m³ d'eau soit une taxe estimée de l'ordre de 52 500€.

5.2.1.2.3.7 Réduction de la corrosion – augmentation de la durée de vie des TAR

La durée de vie des TAR est directement dépendante du niveau de corrosion qu'elles subissent.

Les biocides chimiques oxydants, ainsi que dans certains cas l'ajout d'acide sulfurique, sont des facteurs aggravants dans les TAR. Le graphique ci-dessous réalisé lors d'essais industriels a permis de mesurer la différence de corrosion entre l'utilisation de biocides chimiques et biologiques.

Comparaison de la vitesse de corrosion entre avril et septembre 2014



Source : rapport Aquaprox sur tests chez Aéroport de Paris

Le système automatisé de mesure de la corrosion par système Corrater¹ a permis de montrer qu'avec le biocide biologique, les niveaux de corrosion tombent en dessous des seuils de détection même sans l'ajout de produits anticorrosifs de protection.

Le tableau ci-dessous résume d'une autre façon les pourcentages de réduction de corrosion obtenus avec un biocide biologique par rapport aux biocides chimiques :

Indicateur de corrosion	% de réduction versus traitement chimiques
Fer total	- 75 %
Cu total	- 87%
Corrater Acier	- 87 %
Corrater Cuivre	- 84 %

Source : Aquaprox ; mesures effectuées lors du test industriel chez Aéroport de Paris

La combinaison de la diminution drastique de la corrosion et de l'absence significative de dépôt de tartre explique le prolongement de durée de vie attendu avec l'utilisation du biocide biologique.

En collaboration avec l'industriel Häagen-Dazs, la Société a conduit des tests sur des TAR neuves. Après deux ans de traitement des TAR avec le biocide d'Amoéba, l'industriel a observé une absence de dépôt

¹ Corrater : appareil de mesure de la corrosion. Le principe de la mesure par polarisation linéaire consiste à appliquer une faible différence de potentiel entre deux électrodes et à mesurer le courant résultant, qui est proportionnel à la vitesse de corrosion.

de tartre et une absence de corrosion. L'industriel a constaté un état de conservation jamais obtenu jusque-là avec un traitement chimique, et cela après deux ans d'utilisation.

Sachant que la durée de vie moyenne d'une TAR est de 20 ans, et prenant en compte les résultats obtenus chez Häagen-Dazs ainsi que sur la diminution du taux de corrosion mesurée chez Aéroports de Paris, la Société estime que la durée de vie des TAR pourrait être étendue de 2,5 ans. Soit un gain économique de 12,5% sur le prix de la TAR.

5.2.2 Application bio-contrôle : un potentiel de €1 milliard dans le traitement du mildiou de la vigne et de la pomme de terre

5.2.2.1 Les mildious

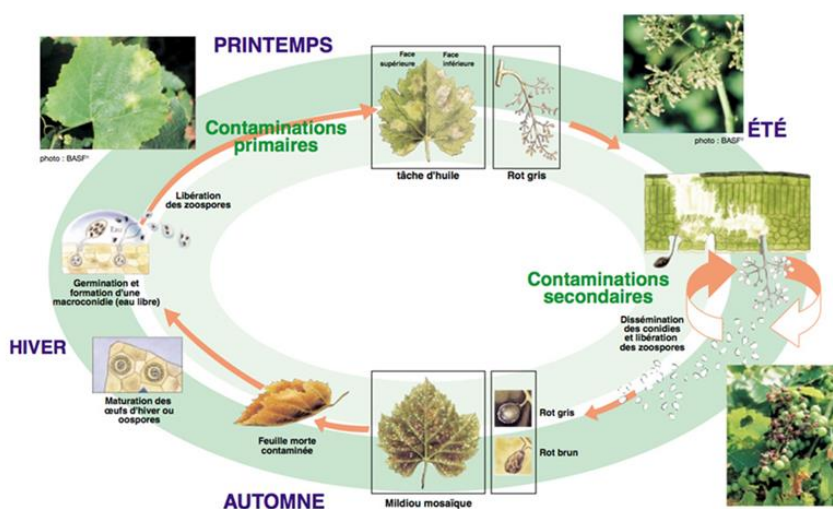
Les mildious (un terme générique) sont des maladies des plantes causées par des micro-organismes de la classe des oomycètes (autrefois classés parmi les champignons avec lesquels ils partagent le fait de croître par des structures filamenteuses (mycélium), ils sont aujourd'hui considérés par leur génétique et certaines de leurs caractéristiques comme des organismes aquatiques proches des algues brunes, par exemple ils ont besoin d'eau libre à la surface des feuilles pour germer - leurs zoospores « nagent » en effet à l'aide de 2 flagelles - et infecter les tissus végétaux).

5.2.2.1.1 Les mildious

De très nombreuses cultures sont sensibles à des mildious, notamment :

- La vigne (agent pathogène : *Plasmopara viticola*)
- La pomme de terre et la tomate (agent pathogène : *Phytophthora infestans*)
- De nombreuses cultures maraîchères
 - o (Cucurbitacées : melons, courges.../agent pathogène : *Pseudoperonospora cubensis*,
 - o Laitue / agent pathogène : *Bremia lactucae*,
 - o Brassicacées (choux) / agent pathogène : *Hyaloperonospora parasitica*,
 - o Oignon / agent pathogène : *Peronospora destructor*
- Le houblon (agent pathogène : *Pseudoperonospora humuli*)

Ce sont des maladies très agressives, à cycle de développement très rapide quand les conditions sont favorables (températures douces à chaudes, pluies fréquentes), qui causent des pourritures sur tous les organes de la plante (feuilles, fleurs, fruits, tubercules.) et qui peuvent rapidement conduire à des pertes de récolte très importantes voire à leur destruction complète.



Cycle de développement du mildiou de la vigne (source BASF Agro)

Il y a en général plusieurs cycles de contaminations secondaires au cours de la période de culture, et devant ce risque économique majeur, les agriculteurs ont la nécessité de recourir à plusieurs traitements fongicides par an (10 en moyenne sur la vigne ou la pomme de terre en France par exemple, mais plutôt 15 voire 20 dans certaines régions viticoles les années à forte pression de maladie comme en 2018, 3 ou 4 sur une culture de laitue).

Le marché des anti-mildious est donc l'un des principaux marchés fongicides au monde. Il peut être estimé à environ 800 M€ au niveau mondial dont environ 500 – 550 M€ en Europe¹.

Les produits historiques à base de cuivre (par exemple la bouillie bordelaise) sont encore très utilisés sur vigne notamment et tous les grands agrochimistes sont présents avec une ou plusieurs molécules de synthèse, en général associées dans des produits contenant plusieurs substances actives.

Un tel marché, caractérisé par des traitements répétés avec du cuivre et/ou des fongicides de synthèse, pose les problèmes suivants :

- Pollution des sols par le cuivre (il s'agit d'un élément minéral qui s'accumule) ;
- Risques élevés (et avérés pour plusieurs familles chimiques majeures) d'apparition de souches résistantes ;
- Présence de résidus dans les produits récoltés (vins, légumes.) ;
- Diminution de l'acceptabilité des opinions publiques en Europe dans l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse ;
- Pression réglementaire pour diminuer l'usage de molécules toxiques et ainsi parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Tous les acteurs cherchent donc des solutions « alternatives » ou complémentaires pour protéger les cultures afin de limiter ces risques, que ce soient les agriculteurs et viticulteurs bio pour lesquels le cuivre est la seule solution anti-mildiou, ou les agriculteurs conventionnels.

¹ Chiffres non disponibles publiquement – évaluation Amoéba (discussions avec prescripteurs et agrochimistes, recoupements divers)

Parmi ces solutions, la création de variétés résistantes ou tolérantes est largement utilisée sur les espèces annuelles (pomme de terre, tomate, cultures maraichères) avec un succès relatif.

Il est en effet difficile de concilier résistance aux maladies et les autres caractéristiques (qualités agronomiques, organo-leptiques et technologiques), et la variabilité génétique des pathogènes leur permet dans de nombreux cas de rapidement « contourner » la résistance variétale.

En vigne, quelques cépages résistants sont aujourd'hui disponibles en Europe, mais encore très peu cultivés. Le marché du vin est prudent et souhaite idéalement que ces nouveaux cépages puissent conserver à chaque région des vins typiques de leur terroir et comparables aux vins actuels.

La recherche de produits de traitements naturels et peu toxiques paraît donc l'une des voies à privilégier, mais les produits de biocontrôle sont encore très peu présents sur ces segments.

Les très bons résultats obtenus au laboratoire, en serre et en champ avec le lysat d'amibes contre les mildious de la vigne et de la pomme de terre montrent que cette nouvelle substance active pourrait avoir le potentiel d'être l'une de ces solutions nouvelles.

5.2.2.1.2 *Les autres maladies à oomycètes*

D'autres oomycètes proches des mildious sont des micro-organismes inféodés au sol qui peuvent provoquer également des maladies graves (*Pythium* sp, *Phytophthora* sp, *Aphanomyces* sp) sur de très nombreuses cultures (cultures maraichères, maïs, arbres fruitiers, cultures ornementales, cacaoyer, betteraves...) en infectant les racines, le collet (zone intermédiaire entre organes souterrain et aérien) ou la jeune plantule (maladies du type « fontes de semis »).

La protection contre ces pathogènes présents en permanence dans les sols contaminés implique des traitements de sol (1 ou 2 par an) ou des traitements de semences, et certaines substances actives chimiques efficaces contre les mildious le sont aussi dans ce cas.

Les produits de biocontrôle disponibles sont aujourd'hui des micro-organismes : des bactéries (*Bacillus* sp) ou des champignons (*Trichoderma* sp) qui fonctionnent par antagonisme et compétition, en se développant plus rapidement que les pathogènes et en occupant ainsi l'espace et les ressources trophiques du sol.

Ce segment non négligeable peut être estimé à environ 200 M€ au niveau mondial.¹

5.2.2.2 Le marché américain

5.2.2.2.1 *Description du marché américain*

5.2.2.2.1.1 Marché vigne

La vigne est cultivée dans de nombreux états américains sur un total de 400 KHa mais la Californie concentre 90% des surfaces, même si des vins de qualité sont aujourd'hui produits plus au Nord, dans les états de l'Orégon et de Washington.

¹ Chiffres non disponibles publiquement – évaluation Amoéba

Le mildiou est d'origine américaine, mais ce n'est pas la maladie principale de la vigne dans ce pays qui est l'oïdium : le climat californien, comme tous les climats de type méditerranéen, est trop sec pour permettre à la maladie de se développer, sauf quelques années peu fréquentes où le printemps est pluvieux.¹²

Le mildiou est donc naturellement cantonné dans les vignobles de l'Est (Etats de New-York, Michigan, Pennsylvanie) et quelques traitements par an sont réalisés.

Ce marché « mildiou vigne » peut être évalué à 10-15 M€ environ.

5.2.2.2.1.2 Marché pomme de terre

La situation de la pomme de terre est différente. Cultivée sur 420 Kha, les principaux Etats producteurs sont l'Idaho, Washington, le Dakota du Nord et le Wisconsin qui représentent ensemble 60% des surfaces.

Le mildiou est présent partout à des degrés divers. C'est l'une des principales maladies à combattre.

Le marché est évalué à environ 50 M€ pour la seule pomme de terre et à 60 M€ si on additionne la tomate (même agent pathogène).³⁴⁵⁶

5.2.2.2.1.3 Marché cultures maraichères et houblon

De très nombreuses cultures maraichères sont sensibles à un mildiou et doivent être protégées systématiquement aux USA, même en Californie.

Citons les cucurbitacées (plus de 155 Kha), la laitue (70 Kha), les choux y compris les brocolis (75 Kha), les épinards (20 Kha), les oignons (58 Kha). Le houblon (23 Kha) est également traité.

Ces espèces sont cultivées sur un total de 420 Kha et le marché des anti-mildious s'élève à 20 M€.

Globalement, le marché des anti-mildiou aux USA se chiffre donc à environ 90-100 M€.

5.2.2.2.1.4 Mise en marché

La mise en marché se fait à 2 niveaux : les fabricants de substances actives et de produits, titulaires de l'enregistrement délivré par l'EPA, vendent à des distributeurs qui eux revendent aux utilisateurs finaux, les agriculteurs.

¹ Statistiques d'utilisation des produits par culture USDA NASS Quickstats

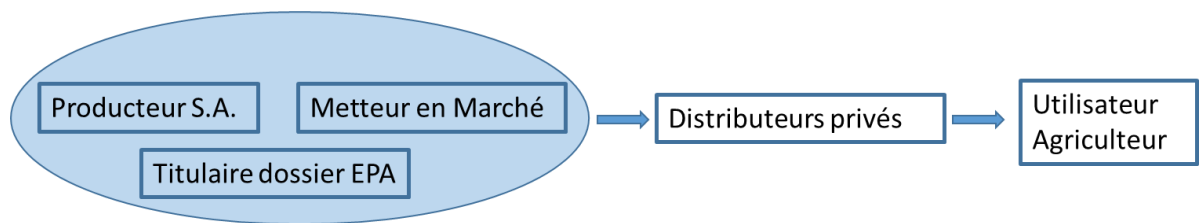
² Budget analysis for a Napa county vineyard, Ch. Jan Hyde, 2010

³ Chiffres non publiés – évaluation Amoéba basée sur les hectares cultivés, les traitements réalisés, différents rapports EPA et USDA, services de conseils aux agriculteurs (extension services) de différentes universités américaines et le prix des produits utilisés

⁴ Statistiques d'utilisation des produits par culture de l'USDA - quickstats

⁵ US EPA – Pesticides Industry sales and usage – Market estimates 2018-2012

⁶ Idaho Potato Commission – Potato cost of production for Idaho 2016



Parmi les fournisseurs metteurs en marché, tous les principaux agrochimistes mondiaux (Bayer, Syngenta, Basf, Corteva...) sont présents avec leurs molécules de dernière génération associées à des substances actives plus anciennes.

Les « génériqueurs » au premier rang desquels on retrouve les leaders mondiaux UPL-Arysta (Inde) et Adama (Chine), mais aussi de nombreuses sociétés locales, proposent des formulations de ces substances actives tombées dans le domaine public, en particulier le cuivre, le mancozèbe (homologué pour la première fois en...1948) et le chlorothalonil (autorisé sur pomme de terre en 1970), qui restent des produits très utilisés sur le marché américain.

Citons aussi Certis USA, filiale du japonais Mitsui, une société de taille moyenne qui revendique une spécialisation sur les produits de biocontrôle (et qui vend aujourd'hui du cuivre contre les mildious).

La distribution auprès des agriculteurs se fait via un réseau de « dealers », entreprises privées parfois de taille très importante, d'importance nationale ou régionale (Wilbur-Ellis Company, Helena Agri-Entreprise, Winfield...). Ces grands distributeurs disposent tous de produits génériques à leur propre marque.

On trouve aussi de nombreux petits distributeurs locaux, actifs à l'échelle d'un état ou quelques-uns, qui peuvent également se spécialiser sur une culture ou un groupe de cultures.

5.2.2.3 Le marché européen

5.2.2.3.1 Description du marché Européen

L'Europe représente le principal marché mondial des anti-mildious et celui-ci est dominé par la culture de la vigne.

5.2.2.3.1.1 Marché vigne

La vigne est cultivée en Europe sur environ 2,8 Millions d'hectares.

En fonction des conditions climatiques de chaque pays et de la sensibilité des cépages, les principales maladies sont l'oïdium (typiquement sur le pourtour méditerranéen), le mildiou (façade atlantique et certaines régions continentales) et la pourriture grise de la grappe (Botrytis) dans les régions du centre (Champagne, Allemagne, Autriche, Suisse).

Les marchés principaux en surface sont les suivants :

- Espagne – 950 Kha – Oïdium principalement
- France – 760 Kha – Mildiou dominant
- Italie – 600 Kha – Mildiou et Oïdium
- Portugal – 200 Kha – Oïdium et Mildiou

- Grèce – 100 Kha – essentiellement Oïdium
- Allemagne – 100 Kha – Mildiou et Botrytis

Le marché du mildiou est de taille variable selon les années et les conditions du printemps : des pluies répétées avec des températures douces conduisent aux « années à mildiou », avec une forte pression de maladie et en conséquence des traitements tous les 5 ou 7 jours (par exemple 2016 et 2018 en France).

Globalement, le marché européen représente 350 M€. La France est de loin le principal marché, estimé à environ 200 M€ (180 -250 M€ selon les années)¹² suivi par celui de l'Italie avec environ 80-100 M€.³

Il s'agit d'un marché très concurrentiel, avec environ une vingtaine de substances actives autorisées en France par exemple, toujours ou presque utilisées dans des mélanges binaires ou ternaires prêts à l'emploi pour maximiser l'efficacité en combinant les spectres d'activité (mildiou, oïdium) et les modes d'action pour limiter le développement des résistances. Environ 60 produits sont ainsi autorisés à la vente.

On distingue différents comportements de ces substances actives :

- De contact (positionnées après pulvérisation à la surface des feuilles, elles sont sujettes au risque de lessivage par les pluies). Elles s'appliquent à une cadence classique de 7 jours, mais l'application doit être renouvelée après une pluviosité cumulée de 20-25 mm.
- Pénétrantes, à fixation cuticulaire, à action translaminaire (elles pénètrent superficiellement et sont donc relativement protégées des pluies). La cadence de traitement habituelle est de l'ordre de 10 jours pour ces produits.
- Systémiques, véhiculées par la sève (sans risque de lessivage, elles protègent aussi les organes néo-formés après le traitement). Elles peuvent donc s'appliquer à des cadences moins élevées, typiquement de 14 jours. Corollaire de cette qualité : le risque de retrouver des résidus dans les baies.

Différentes familles chimiques sont présentes, certaines autorisées depuis des dizaines d'années et d'autres plus récentes, car ce marché important a toujours été une priorité de la recherche dans les grands groupes de l'agrochimie (Bayer, BASF, Syngenta...).

Pendant la saison le viticulteur suit un « programme » qui alterne différents produits, les plus performants étant réservés aux périodes les plus sensibles de la vigne (de la floraison à la toute jeune grappe).

L'alternance entre familles chimiques est aussi une technique permettant de limiter le développement de souches résistantes auquel plusieurs de ces familles chimiques sont confrontées. Certains produits ne sont d'ailleurs autorisés que pour 1 ou 2 traitements par saison, justement pour limiter ce risque de résistance et favoriser l'alternance des molécules à modes d'action différents.

¹ Chiffres non disponibles publiquement – évaluation Amoéba basée sur les hectares cultivés, les traitements réalisés, le prix des produits utilisés, et différentes discussions avec les acteurs du marché

² Prix des produits en France publiés chaque année – Le coût des fournitures en viticulture et œnologie 2019 par l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

³ Chiffres non disponibles publiquement – évaluation Amoéba basée sur les hectares et traitements réalisés, et des discussions avec des acteurs du marché

L'une des principales questions en Europe actuellement concerne l'usage du cuivre. Sous ses diverses formes (sulfate – la fameuse bouillie bordelaise, hydroxyde, oxychlorure, oxyde cuivreux) ce métal est l'anti-mildiou historique, dont les propriétés ont été découvertes en 1885 à Bordeaux.

Très efficace malgré sa sensibilité au lessivage par les pluies (partiellement compensée aujourd'hui par la sophistication de certaines formulations) et relativement peu cher, il est toujours très largement utilisé.

Toutefois son accumulation dans les sols ainsi que sa toxicité pour l'environnement (envers les micro-organismes du sol et les vers de terre notamment) sont l'objet de réelles préoccupations.

Il s'agit cependant du seul anti-mildiou vraiment efficace utilisable (autorisé) en agriculture biologique ou en biodynamie, même si ses caractéristiques écotoxicologiques ne lui permettent pas d'être considéré comme un produit de biocontrôle.

Un mouvement « anti-cuivre » très actif se développe aussi en Italie par exemple. Notons également, en dehors du marché vigne, que les produits à base de cuivre sont déjà interdits aux Pays-Bas et au Danemark.

Listé sur la liste européenne des substances actives « candidates à substitution », le cuivre vient d'être en janvier 2019 ré-approuvé pour 7 ans, après d'intenses discussions entre les Etats membres.

Cette ré-homologation est toutefois assortie d'une baisse de la dose autorisée à 4 kg de cuivre métal (soit 20 kg de bouillie bordelaise) par hectare et par an contre 6 kg auparavant (lissée sur 5 ans).

La plupart des professionnels prescripteurs et utilisateurs (bio et conventionnels) estiment que cette dose est désormais insuffisante pour lutter efficacement contre le mildiou les années difficiles.

L'usage des fongicides de synthèse est également sujet à polémique, avec une claire volonté des Etats et des opinions publiques à restreindre leur emploi. Notons d'ailleurs que le fluopicolide, l'un des plus efficaces fongicides chimiques anti-mildiou systémiques disponibles, fait également partie de cette liste européenne des candidats à substitution, ce qui signifie que son usage pourrait dans l'avenir être limité ou interdit.

En France, le plan ECOPHYTO 2+ a pour objectif de réduire de 50% l'application de produits phytosanitaires en 2025, en accélérant le retrait des substances les plus toxiques, en soutenant la recherche et en favorisant le développement du bio-contrôle. La vigne, l'une des cultures les plus consommatrices de pesticides, est au cœur de ce projet.

Le marché est donc clairement en recherche de produits alternatifs. Moins toxiques pour l'homme et l'environnement, présentant moins de risques de retrouver des résidus dans le raisin et le vin, tout en garantissant une protection du vignoble équivalente à celle des programmes de traitement actuels.

Les bons résultats déjà obtenus avec notre substance active, en serre sur plantes entières et dans des conditions de pression de mildiou sévères, permettent de penser que le lysat d'amibes pourrait être un de ces produits.

Il pourrait permettre, utilisé seul ou associé à une dose réduite de fongicide de synthèse ou de cuivre, de réduire l'indice de Fréquence de traitement (IFT) fongicide sur cette culture, l'un des indicateurs retenus dans Ecophyto 2+.

5.2.2.3.1.2 Marché de la pomme de terre

Le mildiou est de loin la principale menace de la pomme de terre en Europe.

Repéré pour la première fois aux États-Unis en 1843, *Phytophthora infestans* est un micro-organisme très virulent, au développement extrêmement rapide quand les conditions sont favorables, avec des pluies fréquentes et des températures entre 15°C et 25°C : la durée du cycle infectieux complet spore – spore (la spore atteint une feuille, germe et pénètre dans les tissus en quelques dizaines de minutes, le mycélium se développe et les nécrose, puis cette lésion produit des centaines de nouvelles spores) est de 4 jours. Les épidémies peuvent donc très rapidement (2 à 3 semaines) conduire à une destruction totale du feuillage. De plus, les tubercules en formation peuvent être infectés et pourrir après la récolte.

On peut rappeler pour mémoire la grande épidémie en Europe du Nord et notamment en Irlande, sur plusieurs saisons entre 1845 et 1848, conduisant à une famine sévère et provoquant la mort de 1 million de personnes environ et une émigration importante de la population vers les États-Unis d'Amérique.

Il est extrêmement difficile d'enrayer le développement de la maladie lorsque l'épidémie est déclarée et la lutte consiste en l'application de fongicides, appliqués préventivement à une cadence rapprochée, tout comme sur vigne, en période de risque.

Les mêmes familles de fongicides utilisables sur vigne le sont également sur pomme de terre, avec quelques spécificités.

Le cuivre est efficace également, mais est fréquemment toxique pour la plante (on parle de phytotoxicité) et donc bien moins utilisé que sur vigne.

Les populations de *P. infestans* sont également génétiquement instables et l'apparition de nouvelles races complique par exemple la mise au point de variétés tolérantes.

Assez curieusement, il y a peu de souches résistantes aux fongicides, seule une famille chimique est vraiment touchée par le phénomène et très peu de baisse d'efficacité est observée en pratique.

Sans doute parce que les producteurs ont appris à suivre les recommandations des prescripteurs et alternent au maximum les produits à modes d'action différents en limitant à 1 ou 2 traitements par an l'usage de produits à risques de résistance. Ces produits sont d'ailleurs toujours des mélanges de plusieurs substances actives.

Les principaux marchés européens sont les suivants (en milliers d'ha) :

- Pologne – 330 Kha – mais un rendement à l'hectare plus faible qu'ailleurs limitant le recours aux produits sophistiqués
- Allemagne – 162 Kha
- France – 125 Kha
- Royaume Uni – 102 Kha
- Belgique – 90 Kha
- Pays-Bas – 72 Kha
- Espagne – 73 Kha – avec une pression mildiou beaucoup plus faible qu'en Europe du Nord limitant considérablement le nombre de traitements nécessaires
- Italie – 48 Kha

Globalement ce marché peut être estimé à environ 150 M€ (Pomme de terre et tomate).

Et même si la pression sociétale pour limiter le recours à la chimie paraît moins forte que sur la vigne, et le risque de trouver des résidus dans les tubercules également moins élevés, les acteurs sont clairement à la recherche de solutions nouvelles plus « durables », d'autant plus qu'aucun produit de biocontrôle n'est encore disponible.

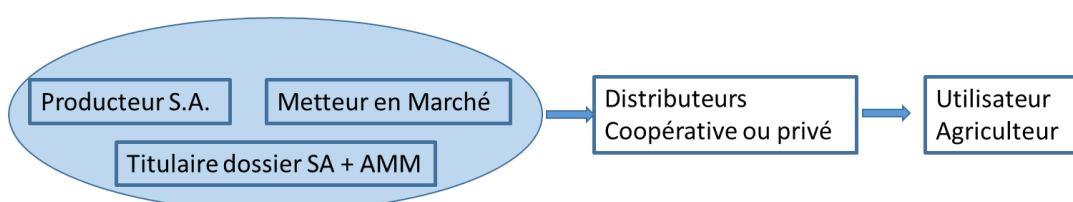
5.2.2.3.1.3 Marché cultures maraichères et houblon

Quant aux cultures maraichères sensibles aux mildious, elles sont cultivées sur plus de 250 Kha en Europe. Les risques de *bremia* de la laitue et le mildiou du houblon nécessitent en particulier des traitements systématiques. Le marché peut être estimé à environ 20 M€.

Les consommateurs européens sont particulièrement sensibles à la présence de résidus de fongicides chimiques dans les légumes et de nombreuses études sont publiées très régulièrement à ce sujet. Ce segment est donc particulièrement demandeur de produits de bio-contrôle, et les premiers anti-mildious naturels ont été récemment introduits sur le marché (laitue).

5.2.2.3.2 Mise en marché

Comme aux USA, la mise en marché se fait au minimum à 2 niveaux : le premier concerne les fournisseurs de produits, qui sont également les fabricants des substances actives et les titulaires des dossiers réglementaires des S.A (Européen) et des A.M.M. des produits (zonales ou nationales) et le second les distributeurs agricoles (coopératives par exemple) qui vendent aux utilisateurs finaux, les agriculteurs (aucun titulaire d'AMM ne vend en direct aux agriculteurs).



Parmi les détenteurs d'AMM, ce marché majeur est dominé par les grands agrochimistes.

Les génériqueurs sont également présents.

Il existe aussi à l'échelle internationale des Sociétés spécialisées dans les produits de biocontrôle (par exemple Agrauxine, filiale du groupe Lesaffre, Andermatt Biocontrol...) ou pour lesquelles le biocontrôle représente une part significative de l'activité (Certis Europe, filiale des groupes japonais Mitsui, Nippon Soda et Kumiai).

Des sociétés nationales spécialisées en biocontrôle, de taille plus modeste, sont également actives en Italie (CBC Europe) ou en Espagne (AgrichemBio) par exemple.

La distribution auprès des agriculteurs est réalisée selon les pays par des coopératives (France, Italie, Allemagne) et/ou des distributeurs privés (appelés « négociants » en France).

En France par exemple, si dans l’approvisionnement agricole c’est à dire la vente aux agriculteurs des semences, engrais, produits phytosanitaires et autres fournitures, la part des coopératives est globalement dominante (60%), le négoce est leader en vigne, particulièrement dans certaines régions comme le Sud-Ouest.

Ces entreprises de négoce – familiales à l’origine - sont aujourd’hui pour la plupart structurées en réseaux (par exemple Actura qui regroupe plus de 130 entreprises, Symphonie...) qui jouent le rôle de centrales de référencement et d’achat.

Les coopératives ont également regroupé leurs activités d’achat dans des centrales très importantes (par exemple le Pôle Partenariat Agrofourriture d’InVivo, Agrihub...).

Le tableau ci-dessous résume la puissance d’achat des grandes unions de coopératives ou de réseaux de négoce en France en présentant leur chiffre d’affaires de produits phytosanitaires en 2017¹

Centrale ou Union	Coop ou négoce	CA 2017 phyto en M€
PPA InVivo	Coop	950
Agrihub	Coop	343
Actura	Négoce	324
Symphonie	Négoce	317
Area	Coop	300
Union Terres de France	Coop	237

5.2.3 Traitement des plaies chroniques : un potentiel de 700 millions €

Le marché américain

5.2.3.1.1 Description du marché américain

Le marché des soins des plaies comprend un marché traditionnel des soins des plaies, des soins des plaies chirurgicales et des produits de traitement avancé des plaies.

Selon une récente étude de marché dédiée à la prise en charge des plaies, les prochaines évolutions technologiques vont accélérer la croissance et le développement des pansements bioactifs qui représenteront un marché de 4,9 milliards de \$ d’ici à 2020².

¹ Données publiées par Référence Appro (revue spécialisée) <https://reference-appro.com/wp-content/uploads/2018/06/Mag3-062018-Unions-ok.pdf>

² MarketWatch Bioactive Wound Care Market to Reach 4.9 Billion USD by 2020 - IndustryARC Research

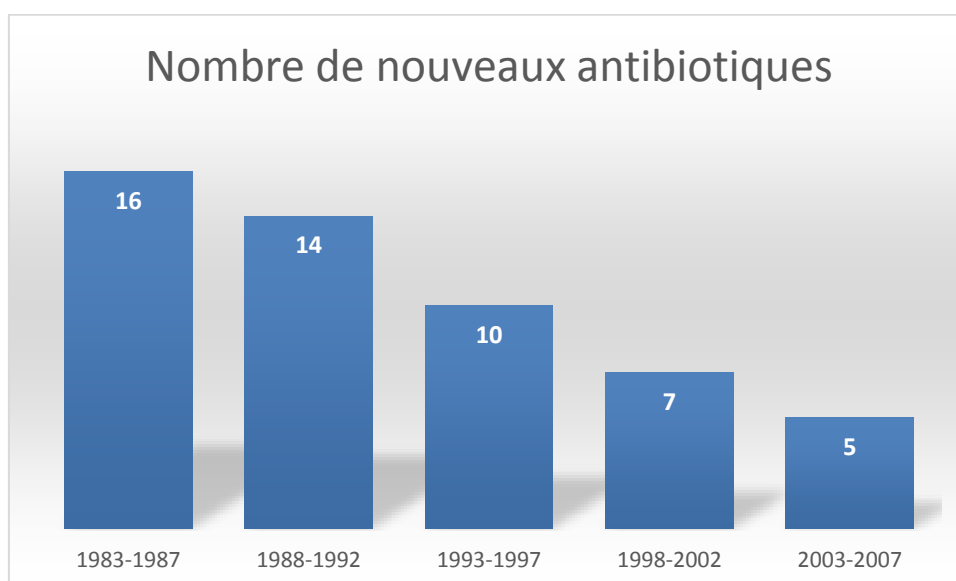
Le marché traditionnel des soins des plaies est segmenté en pansements, gazes, éponges en gaze et éponges. Il s'agit généralement de produits de soins des plaies en vente libre utilisés à domicile pour des plaies peu graves. Les segments avancés du traitement des plaies sont généralement prescrits par les cliniciens après une visite chez le médecin ou à l'hôpital. Ils comprennent les pansements film et mousse, les hydrogels, les pansements collagène / tissu, etc. Les segments avancés du traitement de la plaie ont dominé la plus grande part en 2015 et devraient être le segment qui connaît la plus forte croissance sur le marché des soins des plaies.

Le marché américain des blessures est un marché mature, mais en croissance. Lorsqu'il s'agit de pansements antimicrobiens avancés, la référence est généralement le pansement à base d'argent. Cependant, l'argent est en grande partie cytotoxique et les pansements à l'argent peuvent souvent décolorer la plaie. Le marché traditionnel des soins des plaies, composé de pansements traditionnels (c.-à-d. Gaze, bandages), est en grande partie un marché de produits de base et, en raison de la concurrence, les prix ont été réduits.

Cependant, sur le marché avancé des soins des plaies, de nouvelles technologies se développent avec des revenus de lancement significatifs et génèrent des taux de croissance élevés à un stade précoce. Le meilleur moyen d'augmenter la part de marché est de se différencier via un produit nouveau ou amélioré pour le marché. Récemment, le marché a manifesté le désir de trouver de nouvelles solutions antimicrobiennes innovantes. Actuellement, les pansements antimicrobiens standards sur le marché sont des pansements à base d'argent. Cependant, l'utilisation d'argent en tant qu'antimicrobien présente des inconvénients importants (par exemple, l'argent est cytotoxique). Un antimicrobien amélioré pourrait devenir le nouveau pansement antimicrobien standard. Cela est dû en partie à une population non desservie ou mal desservie du marché des soins des plaies. Une préoccupation croissante s'est développée aux États-Unis et dans le monde concernant un problème majeur de santé publique : les bactéries résistantes aux antibiotiques. À l'heure actuelle, 700 000 personnes meurent chaque année d'infections résistantes aux antibiotiques, mais l'économiste Jim O'Neill¹ estime que ce nombre pourrait atteindre un niveau extrêmement inquiétant de 10 millions par an d'ici 2050 (jusqu'à 100 000 milliards de dollars en termes de perte de production mondiale), à moins que des mesures ne soient prises.

Comme dans les autres secteurs d'application, Amoéba constate une constante diminution des produits utilisables et plus dramatiquement dans ce marché, un recul majeur de nouvelles molécules antibiotiques mises sur le marché (figure ci-dessous).

¹ <https://laroutedesphages.files.wordpress.com/2018/11/jim-0-neill-rapport-bmr.pdf>



Un nouveau pansement avancé qui exploite les propriétés bactéricides uniques de *Willaertia magna* C2c Maky et sa sécurité constituerait une avancée majeure qui pourrait conquérir une part importante du marché des pansements antimicrobiens et une part importante du marché du soin avancé des plaies aux États-Unis d'Amérique.

En outre, la capacité de *Willaertia magna* C2c Maky à devenir un traitement efficace contre les bactéries multi-résistantes aux antibiotiques devrait accélérer l'acceptation des clients et accélérer les approbations réglementaires tout en agissant comme une solution innovante pour un marché mal desservi que sont les plaies infectées par une bactérie résistante aux antibiotiques.

Si le pansement *Willaertia magna* C2c Maky est efficace en tant que traitement des plaies infectées par une bactérie résistant ou non aux antibiotiques, le produit peut également permettre des économies de coûts en réduisant l'utilisation systématique des antibiotiques. Cela serait également intéressant pour les décideurs politiques car la stratégie de lutte contre les bactéries résistantes aux antibiotiques implique également une diminution de l'utilisation d'antibiotiques, en particulier une utilisation à long terme d'antibiotiques dans la mesure où cela donne aux bactéries la possibilité de développer une résistance. Un audit suédois a révélé que 26,6% des patients atteints de plaies chroniques recevaient un traitement antibiotique et que 33,5% supplémentaires ne prenaient pas d'antibiotiques à l'heure actuelle, mais qu'ils avaient reçu des antibiotiques au cours des 6 mois précédents¹.

5.2.3.1.2 Procédure d'enregistrement du produit aux USA

La commercialisation d'un produit de santé sur le territoire des États-Unis est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

¹ Tammelin, C. Lindholm and A. Hambræus, "Chronic ulcers and antibiotic treatment," *Journal of Wound Care*, vol. 7, pp. 435-437, 1998. R. Howell-Jones, M. Wilson, K. Hill, A. Howard, P. Price and D. Thomas, "A review of the microbiology, antibiotic usage and resistance in chronic skin wounds," *Journal of Antimicrobial Chemotherapy*, vol. 55, pp. 143-149, 2005.

Aux États-Unis, les produits de santé sont régulés par la Food and Drug Administration (FDA) qui s'appuie sur la Loi fédérale sur les aliments, drogues et cosmétiques (Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, FD&C Act).

A ce jour la FDA n'a pas autorisé ou approuvé de produit de soin des plaies contenant une amibe comme agent antimicrobien. Un tel produit pourrait être un dispositif médical, un médicament, un produit biologique ou une combinaison. Avant toute soumission d'un dossier de demande d'autorisation, Amoéba prévoit de demander à la FDA la classification du produit. La classification devrait se baser entre autres paramètres sur l'emploi prévu, le mode d'action et la localisation de l'action (sur ou dans la plaie).

Selon la classification du produit de soin des plaies contenant l'amibe *W. magna* C2c Maky, le niveau d'exigences pour démontrer la sécurité et l'efficacité du produit médical auprès de la FDA sera plus ou moins élevé. En particulier, si des études cliniques sont exigées par la FDA, le délai avant soumission d'un dossier de demande d'approbation ne pourra se faire avant 2021. Enfin, la classification du produit aura également un impact direct sur la durée d'évaluation par la FDA du dossier de demande d'approbation avant mise sur le marché, qui pourrait aller de 6 mois (procédure dite 510(k)) à 2 ans.

Étant donné qu'il est dans l'intérêt de tous d'accélérer la disponibilité des produits de santé qui traitent les maladies graves, en particulier si le produit présente des avantages par rapport aux traitements existants, la FDA a élaboré quatre approches distinctes et efficaces pour rendre ces médicaments disponibles le plus rapidement possible :

- Examen prioritaire ;
- Thérapie innovante ;
- Approbation accélérée ;
- Fast Track.

Ainsi, dans le cas où le produit de soin des plaies contenant l'amibe *W. magna* C2c Maky présentait des avantages significatifs par rapport aux traitements existants, alors Amoéba pourrait prétendre à une ou plusieurs de ces voies réglementaires pour enregistrer le produit en vue de sa mise sur le marché.

5.2.4 De nombreuses autres applications potentielles

Les avancées technologiques de formulations telles que la lyophilisation ou l'atomisation ouvriraient des possibilités de nouvelles applications ou des secteurs géographiques jusqu'alors impossible à adresser directement de notre site de production de Chassieu.

Une autre application qui pourrait être développée par la Société Amoéba se situe dans le marché des stations d'épurations. En effet, les stations d'épuration biologique utilisent des bactéries afin de réduire la charge organique des eaux usées avant rejet dans l'environnement. Un journal scientifique a publié en le 10 décembre 2010 un article intitulé : « Protozoa in wastewater treatment processes : A Minireview » par P. Madoni. L'auteur décrit que les protozoaires étaient à l'origine considérés comme nuisibles pour le procédé à boues activées (Fairbrother & Renshaw 1922). Cependant, certains auteurs (Curds et al. 1968) ont été en mesure d'évaluer le rôle de ces microorganismes et de quantifier l'ampleur de leurs effets sur les organismes nuisibles et sur la qualité de l'effluent. Ces auteurs ont constaté qu'en l'absence de protozoaires dans le milieu, la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène pour 5 jours, qui évalue la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau) et d'autres paramètres (p. ex. le niveau de carbone organique et les matières en suspension (MSLM))

étaient plus élevées. L'effet positif des protozoaires sur la minéralisation du carbone par les boues activées sont bien connues (Ratsak et al. 1996). L'excrétion d'éléments nutritifs minéraux par les protozoaires se traduit par une utilisation accélérée du carbone par la bactérie (Coleman et al. 1978 ; Bloem 1988 ; Tezuka 1990). De plus, les protozoaires excrètent des composés stimulant la croissance qui peuvent améliorer l'activité bactérienne (Nisbet 1984 ; Horan 1990). Même si certains protozoaires peuvent manger des bactéries floculées, la plupart des protozoaires ne peuvent brouter que les bactéries et particules en suspension ; ils ont ainsi un effet significatif sur la qualité des effluents. On suppose généralement que le rôle principal des protozoaires dans le traitement des eaux usées est la clarification de l'effluent (Curds et al. 1968 ; Madoni 2003).

5.3 EVENEMENTS IMPORTANTS

Les principaux événements de la Société depuis le début de l'exercice 2020 sont les suivants :

5.3.1 Sécurisation du financement de la Société jusqu'en août 2021

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 13 mars 2020 a approuvé la mise en place du nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) entre Amoéba et Nice & Green SA.

La mise en oeuvre de ce contrat d'émission d'obligations convertibles en actions signé le 17 décembre 2019 est destinée à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin août 2021.

Cette opération a fait l'objet d'un prospectus sur lequel l'AMF a apposé le visa n°20-011, en date du 16 janvier 2020.

Le 6 avril 2020, la Société a procédé à l'émission de la 1^{ère} tranche d'obligations convertibles en actions, à savoir 26 OCA numérotées de 1 à 26 intégralement émises au profit de Nice & Green SA, représentant une souscription d'un montant net total de 499 Keuros.

5.3.2 Renégociation du financement bancaire avec la BEI et signature d'un contrat d'émission de Bons de souscription d'actions au profit de la BEI

Le 31 mars 2020, la Société a signé un avenant (l'« Avenant ») au contrat de prêt conclu le 6 octobre 2017 (le « Contrat de Prêt ») avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et d'un projet d'émission de Bons de Souscription d'Actions (BSA) au profit de la BEI.

Aux termes du Contrat de Prêt, la Société bénéficiait d'un financement total maximum de 20 millions d'euros auprès de la BEI devant permettre d'accélérer sa capacité de production tout en soutenant le développement de son marché à l'international. A ce jour, la Société a reçu un prêt de 5 millions d'euros dans le cadre du Contrat de Prêt et précise que, la mise à disposition par la BEI du solde restant de 15 millions d'euros étant soumise à des objectifs non atteints par la Société, celui-ci ne lui est plus disponible.

Aux termes de l'Avenant, la BEI a accepté de supprimer l'engagement à la charge de la Société de maintenir le ratio entre le montant de ses capitaux propres et celui de ses actifs au-delà d'un certain niveau.

Cette acceptation de la BEI, et par conséquent, l'entrée en vigueur de l'Avenant, sont conditionnées à l'émission, en contrepartie, par la Société au profit de la BEI, de bons de souscription d'actions (BSA) ouvrant droit, en cas d'exercice, à la souscription de 200.000 actions de la Société (soit 1,47 % du capital social de la Société calculé sur une base non diluée).

L'émission de ces BSA sera décidée sur le fondement d'une augmentation de capital intégralement réservée à la BEI. A cet effet, une résolution spécifique sera soumise au vote de la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Société qui se tiendra le 28 mai 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée délèguerait sa compétence au Conseil d'administration de la Société pour décider l'émission des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la BEI. L'émission des BSA serait décidée par le Conseil d'administration à l'issue de ladite Assemblée et, au plus tard, le 31 juillet 2020.

Le prix de souscription unitaire des BSA sera égal à 0,02 euro par BSA représentant un prix de souscription maximum total de 4.000 euros. Le prix d'exercice unitaire des BSA sera égal à la valeur nominale d'une action de la Société, soit 0,02 euro par BSA, représentant un prix d'exercice maximum total de 4.000 euros et une décote totale d'environ 97,3% par action par rapport au cours de clôture d'une action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le 30 mars 2020 égal à 0.732 euro. Les BSA pourront être exercés à partir de leur émission jusqu'au vingtième anniversaire de ladite émission.

L'émission des BSA ne donnera pas lieu à l'approbation d'un prospectus par l'AMF. Les actions émises sur exercice des BSA seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou sur le marché Euronext Growth Paris en cas de transfert effectif de cotation des actions de la Société Amoéba sur ce marché).

5.3.3 Poursuite des recherches scientifiques sur la substance active développée par la Société, notamment au travers des partenariats de recherche avec des industriels

5.3.3.1 Signatures de MTA

Le 18 mars 2020, la Société a annoncé la signature d'un contrat de transfert de matériel (« Material Transfer Agreement ») avec le Groupe DE SANGOSSE ayant pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle contenant la substance active d'Amoéba : le lysat d'amibe *Willaertia magna C2c Maky*.

Le 25 mars 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec STÄHLER SUISSE SA ayant pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle d'Amoéba pour la vigne et la pomme de terre.

Le 30 mars 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec Certis Europe ayant pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle d'Amoéba pour les vignobles européens.

Le 31 mars 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec BASF ayant pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle d'Amoéba.

Le 2 avril 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec PHILAGRO France et NICHINO Europe ayant pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de

biocontrôle d'Amoéba, selon différentes formulations pour contrôler le mildiou de la vigne et de la pomme de terre.

Le 14 avril 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec EVERGREEN GARDEN CARE ayant pour objet d'évaluer les performances des produits de biocontrôle d'Amoéba qui, si elles sont concluantes, pourrait amener au développement d'une nouvelle gamme de produits à destination des jardiniers amateurs.

Le 16 avril 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec SYNGENTA ayant pour objet d'évaluer les performances des produits de biocontrôle d'Amoéba.

Le 22 avril 2020, la Société a annoncé la signature d'un Material Transfer Agreement avec BAYER ayant pour objet d'évaluer les performances des produits de biocontrôle d'Amoéba.

5.3.3.2 Publications scientifiques

Le 7 février 2020, la Société a annoncé la publication, par la revue Pathogens, journal scientifique international à haut facteur d'impact et évalué par des pairs, dans un numéro spécial intitulé « *Legionella Contamination in Water Environment* », d'un article réalisé conjointement avec l'Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection à Marseille.

L'article publié rapporte l'efficacité de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky à ingérer et à éliminer plusieurs souches de *Legionella pneumophila* (<https://www.mdpi.com/2076-0817/9/2/105>) et réaffirmant l'effet direct de prédation et d'élimination des légionelles par l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

Ces résultats remettent également en cause le supposé effet "Cheval de Troie" de *Willaertia magna* C2c Maky, effet connu pour d'autres amibes qui leur permet de sélectionner et d'amplifier des souches microbiennes.

Ces résultats soutiennent que *Willaertia magna* C2c Maky est un candidat sûr et efficace pour le contrôle des légionelles dans les tours de refroidissement et également une solution alternative aux biocides chimiques.

5.3.4 **Projet de transfert de la Société du marché réglementé d'Euronext à Paris vers Euronext Growth**

La Société a décidé de soumettre au vote des actionnaires de la Société lors de l'Assemblée Générale prévue le 28 mai 2020, le projet de transfert de cotation de ses actions du marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment C) vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

Ce projet vise à permettre à Amoéba d'être cotée sur un marché plus adapté à sa taille et à sa capitalisation boursière. Le transfert sur Euronext Growth Paris devrait également simplifier le fonctionnement de la Société et diminuer les coûts relatifs à sa cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

Amoéba réunit les conditions d'éligibilité requises pour bénéficier d'un tel transfert sur Euronext Growth Paris, avec notamment une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros et un flottant supérieur à 2,5 millions d'euros.

Sous réserve de l'approbation de ce projet par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire et de l'accord d'Euronext, cette cotation s'effectuera par le biais d'une procédure d'admission directe aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Une résolution spécifique sera soumise au vote de la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Société qui se tiendra le 28 mai 2020 aux termes de laquelle l'assemblée délèguerait sa compétence au Conseil d'Administration de la Société pour décider de la mise en œuvre de ce transfert.

5.4 STRATEGIE ET OBJECTIFS

La mission de la Société est de développer des produits de traitement naturels et respectueux de l'environnement en alternative ou complémentaires aux produits issus de la chimie industrielle pour le traitement de l'eau, des cultures et de la santé humaine ou animale. Les éléments clés de sa stratégie sont listés ci-après :

5.4.1 Évolution du modèle économique de production au regard des avancées scientifiques récentes sur les différentes applications

Les avancées scientifiques et les nouvelles applications ont consolidé le modèle économique de la Société pour la transformer en une plateforme de valorisation biotechnologique et industrielle.

Le point de départ commun à toutes les avancées scientifiques et à toutes les nouvelles applications développées par la Société reste la production industrielle de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*.

Le modèle de production étant le même pour toutes les applications, la distinction par application intervient lors de la phase de « downstream » c'est-à-dire de récupération des amibes à la sortie du réacteur de production. Les amibes sont alors conservées vivantes pour l'application biocide ou sont traitées par homogénéisateur haute pression pour être lysées puis atomisées ou lyophilisées pour l'application bio-contrôle.

Il conviendra donc d'adapter en sortie de production l'amibe pour la conserver soit sous la forme vivante ou morte et en formulation liquide ou en poudre en fonction de chacune des applications visées.

5.4.1.1 Activité Biocide

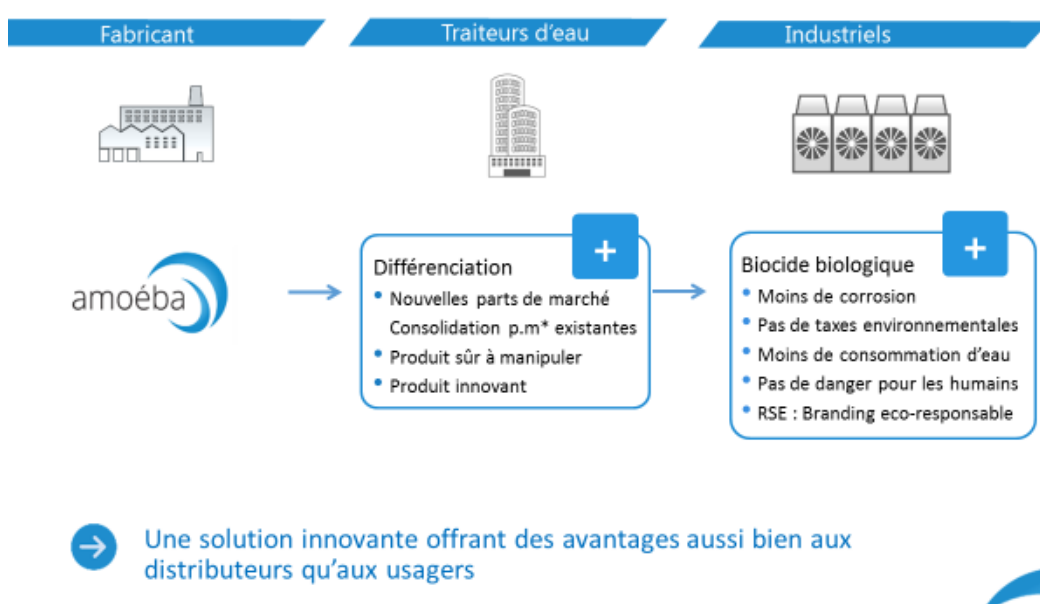
Dès sa constitution, la Société a privilégié un partenariat avec des traiteurs d'eau afin de pouvoir s'appuyer sur un réseau de distributeurs existants à la fois en France mais également dans les pays dans lesquels la Société souhaite commercialiser ses produits (notamment Europe, États-Unis et Canada). Amoéba s'est ainsi associée à un partenaire traiteur d'eau en France très tôt dans son développement.

Amoéba a développé et entretenu un réseau de relations dans le secteur du traitement de l'eau, tenant régulièrement les traiteurs d'eau au courant de ses développements technologiques. Ainsi, en 2012,

la validation de la technologie de biocide biologique sur une TAR en laboratoire a été suivie par de nombreux traiters d'eau.

La Société a ensuite graduellement initié la constitution d'un portefeuille de futurs distributeurs potentiels sur l'Europe et l'Amérique du Nord. Sa stratégie vise à équilibrer son futur portefeuille de distributeurs par des acteurs internationaux, nationaux et régionaux afin de couvrir l'ensemble des segments de marché des TAR (petites, moyennes et grandes).

Le schéma ci-dessous résume le modèle économique envisagé entre la Société et ses partenaires distributeurs :



Le Groupe entend générer des marges récurrentes de deux façons avec ses partenaires distributeurs :

- Facturation du produit biocide biologique vendu au distributeur. Reconnus sous forme de vente, ces revenus génèrent une marge de production.
- Facturation de royalties – uniquement sur la France - sur la marge réalisée par le distributeur sur les ventes du biocide biologique. Reconnus sous forme de vente, ces royalties génèrent 100% de marge.

Dans un principe de simplification sur des prix de ventes connus et maîtrisés, Amoéba a opté pour une intégration des royalties dans le prix de vente du produit au distributeur par contrats. Cette règle s'applique à l'ensemble des distributeurs excepté pour Aquaprox qui a souhaité conserver ces royalties.

En moyenne, le prix de vente du produit biologique à l'utilisateur final pourrait être positionné pour conduire à un coût de traitement 30% plus cher que celui des biocides chimiques. En conséquence, il pourrait être de l'ordre de 100 euros à 160 euros le litre en Europe (pour un produit concentré à 30%). Par ailleurs, le prix des biocides chimiques type chlore/brome et isothiazolone étant deux fois supérieur aux États-Unis à ceux constatés en Europe, la Société pourrait envisager un prix de vente

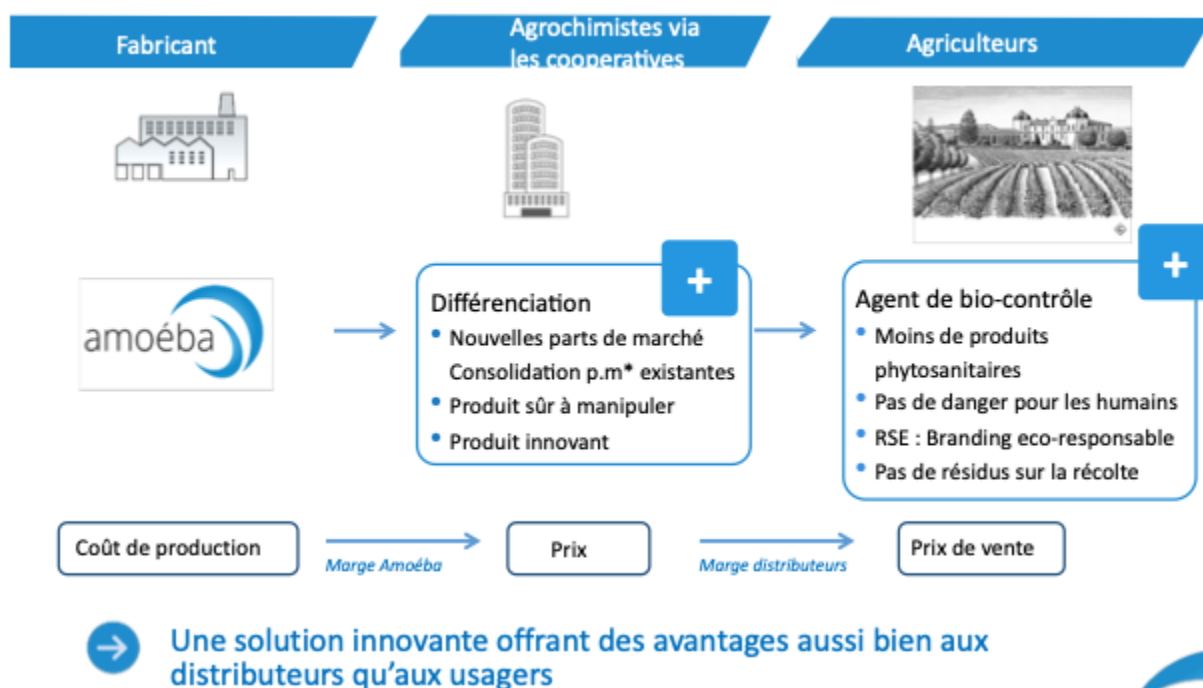
final aux utilisateurs industriels américains de l'ordre de 200 à 300 \$ par litre de produit concentré à 30%.

Le contrat de partenariat conclu le 24 avril 2013 avec la société Aquaprox a généré un « upfront » de 1 million d'euros intégralement encaissé sur l'exercice 2013 (se référer à la section 20.1, note 24.1 des états financiers du présent Document d'Enregistrement Universel pour plus de détails sur son traitement comptable dans les états financiers). L'Autorisation R&D ayant expiré le 1^{er} décembre 2016 et Amoéba n'ayant pas encore obtenu l'AMM pour ses produits, il est précisé que ce contrat de partenariat est suspendu depuis cette date conformément à ses termes.

Les avancées scientifiques actuelles dans ce marché des biocides ne permettent pas à la Société d'envisager une production déportée d'un continent vers un autre, du produit liquide BIOMEBA. Il faudra donc que la Société prévoit lors d'une montée en charge de ses ventes aux USA une installation d'usine de type NOE (2 fois 500 litres).

5.4.1.2 Activité Biocontrôle

La Société privilégiera des partenariats avec des agrochimistes tels que Syngenta, BASF, Certis et autres afin de pouvoir s'appuyer sur un réseau de distributeurs existants à la fois en France mais également dans les pays dans lesquels la Société souhaitera commercialiser ses produits (notamment Europe et États-Unis). De plus en terme stratégique, cela permet le cas échéant de segmenter l'offre au marché en proposant plusieurs produits associant l'amibe d'Amoéba à d'autres substances actives.



Le produit final dans cette application se compose de la substance active, *Willaertia magna* C2c Maky lysée et séchée en combinaison avec des adjuvants assurant une persistance d'action plus longue du produit sur les feuilles.

Le Groupe a contracté des partenariats techniques afin de co-développer le produit avec des agrochimistes en effectuant des tests de recherche et développement en champ de ce produit dès 2020. Ces tests de recherche et développement permettraient de définir les meilleurs adjuvants qui pourraient composer le produit.

Les partenariats commerciaux qui pourraient découler de ces partenariats techniques, sous condition de réussite des essais de produits formulés en champ, impliqueraient la fourniture par Amoéba, de la substance active sèche à notre agrochimiste partenaire qui la formulerait pour commercialiser le produit via son réseau de distributeurs.

Dans cette application et grâce aux avancées scientifiques, la substance active sèche peut être produite sur un continent tel que l'Europe pour être facilement acheminée vers un autre continent tel que les États-Unis.

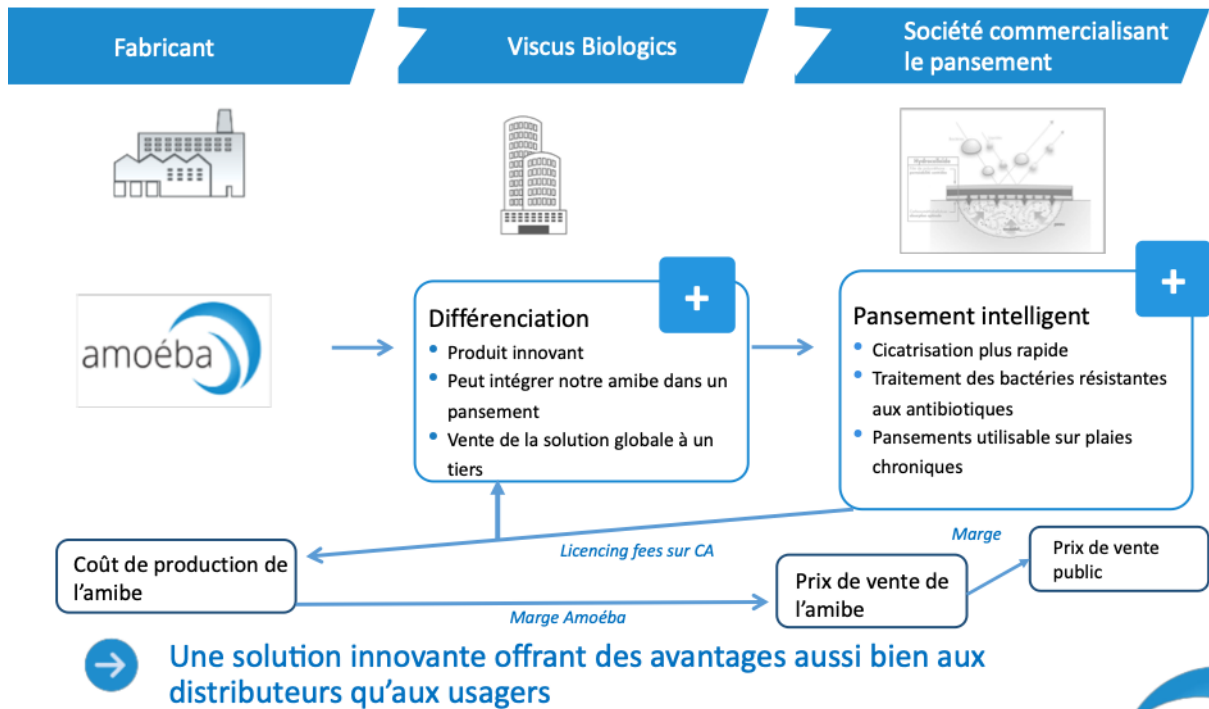
Ainsi, l'utilisation de notre usine de production Européenne est désormais possible pour servir les besoins en substance active pour une application biocontrôle commerciale aux USA. Préalablement à la commercialisation du biocontrôle aux USA, le site européen de production peut également produire et stocker une quantité importante de substance active pour s'assurer un stock de sécurité et n'est donc plus tributaire d'une production en flux tendu (production et livraison sans stockage possible du produit).

La réduction volumétrique de plusieurs mètres cube de produit liquide en quelques kilogrammes de poudre réduit grandement les frais de stockage et de transport.

5.4.1.3 Activité Plaies humaines

Dans le cadre de l'activité des plaies humaines, la société Amoéba collabore avec la Société Viscus Biologics au développement sur les USA de l'utilisation de notre amibe dans un pansement pour lutter contre les bactéries sur les plaies chroniques. Cette collaboration comprend la fourniture par Amoéba de l'amibe sous forme vivante et liquide à la société Viscus Biologics qui se charge de faire toutes les diligences de recherche et développement afin de proposer un produit final commercialisable à une société tiers Américaine spécialisée dans les pansements.

Le modèle de revenu généré par cet accord peut se schématiser comme ceci :



Pour résumer le schéma ci-dessus, la Société Viscus Biologics vendrait un produit finalisé contenant l'amibe enchâssée dans un pansement sous réserve de l'obtention de l'autorisation de commercialisation de la FDA (Food and Drug Administration).

La Société Viscus Biologics retirerait des fees de la licence commerciale qu'il aurait signée avec la société-tiers de commercialisation.

Amoéba deviendrait un fournisseur de la matière première active du pansement à savoir l'amibe willaertia magna C2c maky. La production industrielle du pansement serait opérée par la société tiers de commercialisation.

La vente de l'amibe à la société de commercialisation génèrera une valeur ajoutée importante qui se traduira par une marge forte calculée sur la différence entre le coût de production de cette amibe et sa vente.

Les avancées scientifiques actuelles dans ce marché des plaies humaines ne permettent pas à la Société d'envisager une production déportée d'un continent vers un autre, de l'amibe vivante sous forme liquide.

Il faudra donc que la Société prévoit lors d'une montée en charge de ses ventes aux USA une installation d'usine de type NOE (2 fois 500 litres).

Au regard des avancées techniques précoces, la Société ne peut pas encore prévoir les quantités nécessaires à produire pour ce marché des plaies humaines.

5.4.2.1 Activité biocide

Dès sa constitution, la Société a privilégié un partenariat avec des traiteurs d'eau afin de ne pas se mettre en concurrence frontale et de pouvoir s'appuyer sur un réseau de distributeurs existants à la fois en France mais également dans les pays dans lesquels la Société souhaite commercialiser ses produits (notamment Europe, États-Unis et Canada). Amoéba s'est ainsi associée à un partenaire traiteur d'eau en France très tôt dans son développement.

Amoéba a développé et entretenu un réseau de relations dans le secteur du traitement de l'eau, tenant régulièrement les traiteurs d'eau au courant de ses développements technologiques. Par exemple, en 2012, la validation de la technologie de biocide biologique sur une TAR en laboratoire a été suivie par de nombreux traiteurs d'eau.

La Société a ensuite graduellement initié la constitution d'un portefeuille de futurs distributeurs potentiels sur l'Europe et l'Amérique du Nord. Sa stratégie vise à équilibrer son futur portefeuille de distributeurs par des acteurs internationaux, nationaux et régionaux afin de couvrir l'ensemble des segments de marché des TAR (petites, moyennes et grandes).

La Société fait un suivi régulier de son « pipeline » de distributeurs potentiels. A cet effet, elle a défini 5 étapes clés dans la transformation des distributeurs cibles en distributeurs sous contrat :

- Étape 1 : signature d'un accord de confidentialité en vue de confirmer l'intérêt de distribution potentiel ;
- Étape 2 : confirmation par le distributeur potentiel de son intérêt ;
- Étape 3 : négociation des principaux termes de la relation commerciale et envoi d'une lettre d'intention par Amoéba ;
- Étape 4 : réalisation par le distributeur potentiel de « tests commerciaux » avec un ou plusieurs industriels sous forme d'une présentation de la technologie Amoéba ; et
- Étape 5 : contractualisation au travers d'un contrat de distribution.

5.4.2.1.1 Avancées commerciales en Europe

Au 31 décembre 2018, la Société avait signé 3 contrats de distribution et 6 LOIs (Letter Of Intention) sur l'Europe et une LOI en Turquie.

Les LOI ont toutes expirées au 31 décembre 2019.

Les contrats avec les sociétés Drewo (Italie) et Novochem (Pays Bas) devraient expirer respectivement en septembre 2020 et avril 2020.

Le contrat avec Aquaprox est toujours en vigueur au 31 décembre 2019.

La Société envisage de rentrer en discussion avec ses distributeurs en 2020 pour prolonger les contrats et renouveler les lettres d'intention.

La commercialisation des produits concernés par Aquaprox, Novochem et Drewo demeure sous réserve de l'obtention préalable par la Société des AMM requises sur les territoires concernés pour ses produits (voir section 5.4.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

5.4.2.1.2 Avancées commerciales sur le territoire Nord-Américain

Entre 2016 et 2018, la Société Amoéba a contracté plusieurs lettres d'intentions et deux contrats de distribution afin d'assurer la promotion de son produit¹ sur le territoire Nord-Américain (USA et Canada) comme présenté ci-dessous :

Aux États-Unis :

- Garrat Callahan (Californie) : Lettre d'intention
- Aquaserv (Californie) : Lettre d'intention
- Earthwise Environmental (Illinois) : Contrat de distribution
- Kroff (Pennsylvanie) : Lettre d'intention
- Momar (Géorgie) : Lettre d'intention
- Reliant technology (Louisiane) : Lettre d'intention

Au Canada :

- Magnus (Montréal) : Contrat exclusif de distribution

Au 31 décembre 2019, toutes les lettres d'intention ont expiré et le contrat avec la société Magnus résilié. Le contrat avec Earthwise Environmental expirera en 2020.

Aucune pénalité n'est assortie à la résiliation de ces contrats. La Société envisage d'entrer en discussion avec les distributeurs concernés dès qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation aura été déposé.

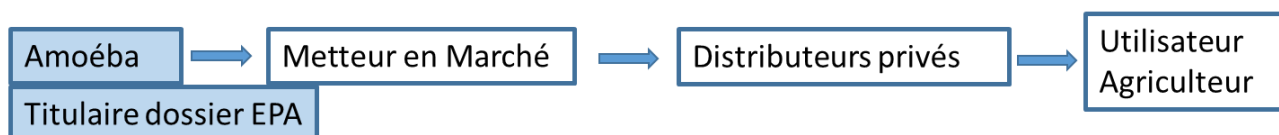
5.4.2.2 Activité biocontrôle

5.4.2.2.1 Avancées commerciales aux USA

Pour la Société, le développement commercial aux USA passe par un partenariat

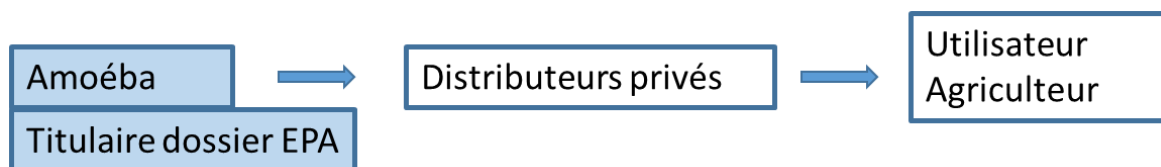
Différentes options de mise en marché sont possibles pour Amoéba, qui sera titulaire de l'autorisation délivrée par l'EPA.

La stratégie pourrait consister à passer un accord de distribution avec un metteur en marché d'importance nationale.



¹ La commercialisation des produits concernés par, Magnus, Earthwise, et, sous réserve de la conclusion d'accords de distribution définitifs pour Garratt Callahan, Momar, Kroff, Reliant technology et Aqua Serv demeure sous réserve de l'obtention préalable par la Société des AMM requises sur les territoires concernés pour ses produits (voir section 5.4.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Il est également possible d'envisager, pour certaines régions ou certains segments bien spécifiques, que Amoéba soit le metteur en marché et fasse distribuer le produit par un distributeur national ou régional.



Différentes discussions sont en cours avec des acteurs internationaux ou des Sociétés locales.

5.4.2.2.2 *Avancées commerciales en Europe*

Les premières annonces publiées par la Société sous la forme de communiqués de presse et un poster présentant les premiers résultats publiés à l'ABIM (Annual Biocontrol Industry Meeting, le congrès annuel de l'industrie du bio-contrôle) en octobre 2018 ont engendré une vague d'intérêt très large dans le métier de la protection des plantes.

De nombreux contacts ont été établis avec des acteurs aussi variés que :

- des Sociétés agrochimiques leaders mondiaux à la recherche de nouvelles substances actives à distribuer et/ou à associer à leurs molécules,
- des Sociétés de taille plus réduite, régionales ou nationales, spécialistes ou non du bio-contrôle,
- des prescripteurs et utilisateurs à la recherche de nouvelles solutions.

Des accords de confidentialité ont été signés avec des partenaires dans différents pays (USA et Europe principalement).

De l'avis général, la découverte par Amoéba d'une nouvelle substance active naturelle en provenance d'une classe de micro-organismes (les amibes) non encore travaillée par une organisation, est une innovation majeure en soi sur un marché qui a grandement besoin de nouveautés techniques pour répondre aux défis posés par la lutte contre les mildious.

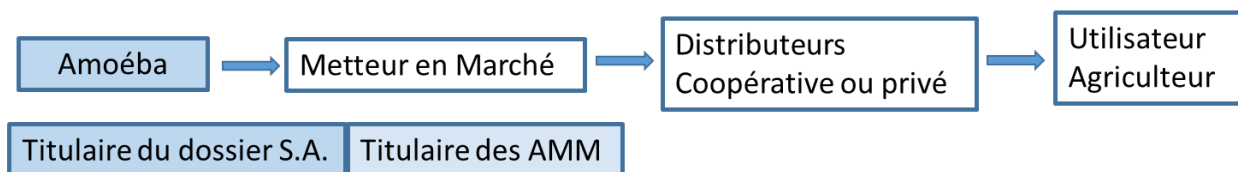
Les résultats positifs obtenus au champ en 2019 ont permis de rentrer rapidement dans des discussions plus approfondies et de négocier des partenariats de développement dès la fin de 2019.

Il est en effet probable que la stratégie la plus efficace pour Amoéba consiste à signer un accord de commercialisation avec un opérateur metteur en marché déjà actif et reconnu sur ces marchés professionnels, d'intensité concurrentielle très élevée, et où des préconisations de programmes de traitement sont nécessaires.

Amoéba serait le titulaire du dossier substance active, produirait cette substance active, qui serait ensuite formulée par Amoéba ou le partenaire.

Amoéba ou le partenaire serait le titulaire des dossiers d'AMM produits.

Le partenaire metteur en marché développerait le référencement et la vente des produits auprès de la distribution agricole (coopératives ou distributeurs privés).



Il n'est pas exclu que dans certains cas bien précis de certains marchés nichés, Amoéba puisse mettre en marché directement auprès de la distribution agricole, mais ce ne sera sans doute pas le cas sur les marchés principaux de la vigne et de la pomme de terre.

Quant au produit, il pourrait s'agir d'un produit « solo » ne contenant que la substance active à base de *Willaertia magna c2C Maky*, et/ou d'associations combinant la substance active d'Amoéba et d'autres substances actives.

Une exclusivité territoriale pourrait être accordée à l'échelle d'un pays ou d'un groupe de pays. Cette solution est en effet souvent à privilégier pour garantir un développement commercial optimal.

Dans certains pays (par exemple l'Espagne), la distribution des produits aux agriculteurs est toutefois tellement segmentée qu'il est envisageable de confier la distribution en co-exclusivité à 2 metteurs en marché par exemple, sous des marques différentes.

Il est important de souligner que sur ces marchés, la connaissance intime du produit est importante pour la réussite commerciale et Amoéba ne limiterait pas son action à la simple fourniture de substance active, mais jouerait pleinement son rôle d'expert auprès de ses clients.

On peut ainsi imaginer à terme le recrutement d'une petite équipe dédiée (par exemple un chef de produits et un responsable technique agronome) pour accompagner ses clients au plus près des exigences du terrain.

La première étape – avant de signer un ou des accords de distribution proprement dit – a donc consisté pour Amoéba à négocier dès le dernier trimestre 2019 un ou plusieurs accords de développement (exclusifs ou non).

Ces accords devront permettre de définir une stratégie marketing et la mise en œuvre d'un plan pour la tester et la valider durant la période d'examen du dossier réglementaire par les autorités européennes puis nationales.

En parallèle à ce travail de développement qui sera initié en 2020 et poursuivi les années suivantes, la stratégie de mise en marché sera construite et négociée avec les partenaires.

Les discussions devraient commencer dès la fin de 2020, et il est raisonnable d'envisager la conclusion de ces discussions et la signature d'accords de distribution à la fin de 2021 ou au cours de l'année 2022.

5.4.2.2.3 Une première campagne d'essais de plein champ prometteuse en 2019

5.4.2.2.3.1 Principe des essais de plein champ

Afin d'obtenir la mise en marché des produits de protection des plantes, les sociétés doivent prouver l'efficacité en conditions agronomiques. C'est le cas général en Europe, au Brésil et dans la plupart des pays. Aux Etats-Unis, la majorité des Etats n'exige pas de telles données d'efficacité, sauf la Californie et quelques autres.

Il convient donc d'effectuer des essais de plein champ, dans lesquels les produits expérimentaux sont comparés à un produit de référence qui dispose déjà d'une autorisation, alors qu'un témoin non traité permet d'évaluer l'intensité de la maladie en l'absence de protection.

Classiquement, il s'agit d'essais en blocs randomisés à 4 répétitions, et la parcelle élémentaire mesure environ 20 à 30 m² (chaque produit ou dose testé est appliqué sur 4 parcelles de 20 à 30 m² réparties au hasard dans le dispositif)

L'efficacité est ensuite mesurée sur des échantillons de feuilles ou de fruits : on mesure la fréquence (% d'organes malades) et l'intensité (% de surface foliaire ou de fruits détruite) de la maladie.

Il ne s'agit pas d'essais de valeur totalement pratique : les applications sont réalisées au pulvérisateur à dos, la maladie est parfois inoculée artificiellement et la culture peut-être brumisée afin de créer des conditions favorables au développement du pathogène (c'est le cas notamment des mildioux).

Mais cette expérimentation se passe « au champ », sur des cultures cultivées normalement, et soumises aux aléas du climat.

Dans le cas européen par exemple, les essais doivent être réalisés selon le cahier des charges BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) et par des sociétés agréées respectant des protocoles standardisés (OEPP).

Certaines sociétés du secteur de la protection des plantes sont elles-mêmes agréées et peuvent réaliser leurs essais en interne, ce qu'elles font au moins partiellement.

Nous avons réalisé notre première campagne d'essais en 2019, et comme Amoéba ne dispose pas en interne de ces capacités, tous les essais ont été mis en place par des prestataires agréés, des entreprises spécialisées dans la gestion d'essais, qui assurent les traitements, les notations, les analyses statistiques des résultats et fournissent un rapport d'essai détaillé en fin de saison.

5.4.2.2.3.2 Essais réalisés

Le tableau ci-dessous récapitule les essais réalisés :

Culture	Maladie	Pays	Essais
Vigne	Mildiou	France	10
Vigne	Mildiou	Italie	1
Vigne	Mildiou	Allemagne	1
Vigne	Mildiou	Hongrie	1
Vigne	Oïdium	France	1
Pomme de terre	Mildiou	USA	1

Pour une première année d'expérimentation au champ, ce nombre d'essais est élevé.

5.4.2.2.3.3 Produits testés

Nous avons testé la substance active non formulée ainsi que deux formulations de type poudre mouillable (WP) dans lesquelles la substance active est associée à des adjuvants tensio-actifs destinés à améliorer sa mise en œuvre, ainsi par exemple que sa résistance au lessivage par les pluies.

AXP10 (WP 100%) : substance active non formulée

AXP01 (WP 50%) : Poudre contenant 50% de lysat d'amibe

AXP07 (WP 62,5%) : Poudre contenant 65% de lysat d'amibes

5.4.2.2.3.4 Résultats

Mildiou de la vigne

Sur les 13 essais mis en place, 10 ont été suffisamment contaminés pour tirer des conclusions claires.

Testée dans 4 essais, la substance active non formulée confirme l'activité mesurée au laboratoire. A une dose de 1000 à 2000 g/ha, une efficacité de l'ordre de 50%-70% est observée.

Les formulations permettent comme prévu d'améliorer cette performance : 50% à 80% d'efficacité sont observés en fonction de la pression de maladie. La formulation AXP07 (testée uniquement à la dose de 2000 g/ha de substance active) est toujours supérieure à la même dose apportée sous la forme d'AXP01, et particulièrement dans les cas bien identifiés où de fortes pluies ont pu lessiver les produits.

Les enseignements de ces essais au champ sont donc les suivants :

- **Une efficacité totalement comparable à celle observée au laboratoire à dose égale (ce qui est loin d'être le cas général pour les produits de biocontrôle et démontre que la substance active n'est pas dégradée rapidement par les conditions extérieures)**
- **Une efficacité comparable à celle du cuivre à la pleine dose (3,75 kg/ha de bouillie bordelaise soit 750 g/ha de cuivre métal) utilisé en référence dans les cas de pression de maladie moyenne, et inférieure dans les cas de pression élevée**
- **Un niveau d'efficacité toujours supérieur à la référence de biocontrôle testée dans certains essais**
- **Une performance tout à fait intéressante sur grappes**

Ces résultats pleinement satisfaisants permettent de valider l'efficacité et de documenter le dossier européen de la substance active. Ils sont une indication forte d'une inclusion possible de notre produit dans des programmes de traitement.

Il faut remarquer que la dose de cuivre utilisée en référence est très élevée et n'est plus une dose pratique depuis les limitations imposées lors du renouvellement de l'autorisation de ce produit en 2019. On peut penser que notre produit sera encore plus proche en termes de performance des doses de cuivre pratiquement utilisées par les viticulteurs (250 à 450 g/ha). Ce sera l'un des thèmes testés en 2020.

Mildiou de la pomme de terre

Un essai a été conduit aux Etats-Unis, dans l'Oregon. Dans cet essai à très forte pression de maladie (destruction totale de la culture 17 jours après la première notation du mildiou dans le témoin), les deux formulations AXP01 et AXP07 démontrent une efficacité très forte.

Alors que la référence mancozèbe assure 80% de protection à sa pleine dose de 1750 g/ha, environ 40% sont observés avec AXP01 à 500 g/ha de substance active, et 70% avec AXP07 à 312 g/ha.

Ce résultat est particulièrement remarquable car un tel niveau d'efficacité n'a jamais été observé avec un produit naturel de biocontrôle. AXP07 se révèle encore une fois supérieure à AXP01.

Oïdium de la vigne

Un essai a été conduit dans le sud de la France. Dans des conditions d'infestation assez faibles, l'efficacité observée a été de l'ordre de 50%, inférieure à celle de la référence soufre.

Ce résultat corrobore nos observations de laboratoire (chambre climatique). Il semble que l'activité contre l'oïdium soit inférieure à celle mesurée contre le mildiou, même si un tel niveau d'efficacité pourrait être très utile dans des situations où les deux maladies doivent être contrôlées.

5.4.2.2.3.5 Conclusions sur l'expérimentation 2019

Cette première campagne d'expérimentation au champ, une étape particulièrement cruciale pour les fongicides et en particulier les biofongicides, a fourni des résultats particulièrement prometteurs.

Le niveau de performance observé est élevé, voire très élevé et totalement inédit pour un produit de biocontrôle et les différences relevées entre les premières formulations expérimentales testées laissent penser que des améliorations significatives sont encore possibles.

De nombreux partenaires potentiels ont pu visiter ces essais.

5.4.2.2.3.6 Perspectives pour 2020

Le programme prévu en 2020 s'articule autour des thèmes suivants :

- Confirmation de la dose efficace sur mildiou de la vigne avec des formulations améliorées (poudres mouillables ou suspensions concentrées)
- Confirmation sur un nombre d'essais supérieur de la performance contre le mildiou de la pomme de terre et de la tomate (même pathogène, Europe et USA)
- Inclusion du produit dans des programmes de traitement en mélange avec des fongicides (cuivre par exemple) à dose réduite, contre le mildiou de la vigne (Europe et USA)
- Premiers essais sur les mildious de cultures maraichères (laitue, cucurbitacées) (Europe et USA)
- Premiers essais sur les grandes cultures (blé et soja) avec les rouilles comme principal objectif (Europe et USA pour le blé, Brésil et USA pour le soja)

5.4.3 Procédures d'enregistrement des produits

5.4.3.1 Activité biocide

5.4.3.1.1 Procédure d'enregistrement du produit aux USA

La commercialisation d'un produit biocide sur le territoire des États-Unis est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

Aux États-Unis, une substance active biocide et le produit biocide contenant cette substance active sont évalués par l'Agence de Protection de l'Environnement, (Environmental Protection Agency, EPA). L'EPA s'appuie sur la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act, FIFRA) et la Loi sur l'amélioration de l'homologation des pesticides (Pesticide Registration Improvement Act, PRIA) qui établit les frais et les échéanciers précis pour différents types d'homologation des pesticides.

La procédure et les délais applicables en matière d'enregistrement d'une nouvelle substance active biocide et de produits biocides la contenant dépendent de différents facteurs : l'usage professionnel ou domestique du produit, son utilisation, son utilisation dans un circuit ouvert (avec émission/dispersion potentielles dans l'environnement) ou fermé, s'il est utilisé à des fins alimentaires ou non et si la substance active est chimique, biochimique ou un microorganisme. Selon le type de la substance active biocide, des divisions différentes sont compétentes au sein du Bureau des programmes sur les pesticides (Office of Pesticide Programs, OPP) de l'EPA.

Une fois que le dossier de demande d'approbation de la substance active biocide et des produits la contenant a été soumis par le demandeur, le processus réglementaire se fait en trois étapes majeures :

- *Initial 21-day Content Screen* : l'EPA vérifie si la demande est suffisamment complète, cette étape dure 21 jours.
- *Preliminary Technical Screen* : un examen technique préliminaire est effectué sous 90 jours après l'étape précédente pour déterminer si les données sont (i) exactes et complètes, (ii) conformes à l'étiquetage proposé et, (iii) si sujettes à un examen complet, elles pourraient mener à l'acceptation de la demande. Si les renseignements sont considérés comme insuffisants par l'EPA à cette étape, le demandeur dispose de 10 jours ouvrables pour fournir les renseignements requis.
- *In-Depth Review of Data* : Une fois l'étape d'examen technique préliminaire passée avec succès, la demande fait l'objet d'un examen approfondi. Si, au cours de cet examen approfondi, l'EPA détermine que d'autres données sont nécessaires pour compléter l'examen, l'EPA notifie le demandeur et lui accorde 75 jours pour apporter des corrections ou des données complémentaires pour compléter la demande.

In fine, si l'EPA considère que le produit biocide peut être utilisé sans poser de risques déraisonnables pour la santé humaine et l'environnement, alors elle délivre une autorisation fédérale de commercialisation.

Une fois l'enregistrement du produit obtenu au niveau fédéral, un enregistrement (notification et paiement de taxes) est requis par les réglementations locales de la plupart des États et nécessite un délai d'environ un à deux mois (exception faite de la Californie qui requière une évaluation du dossier complète d'environ 12 mois). Une fois l'enregistrement obtenu au niveau local, la commercialisation est possible dans l'État.

Application de cette réglementation à la substance active du Groupe :

Aux États-Unis, le produit biocide du Groupe est destiné au contrôle du biofilm et de la flore bactérienne dans les tours de refroidissement. Cette différence de revendications par rapport à l'Europe (prévention de la croissance des légionelles dans les tours de refroidissement) est guidée par le positionnement marketing du produit selon les différences de réglementations des tours de refroidissements sur ces territoires.

Étant une substance présente naturellement, la substance active biocide du Groupe est un biopesticide. La demande d'approbation est donc évaluée par la Division des biopesticides et de la prévention de la pollution (Biopesticides and Pollution Prevention Division, BPPD).

Pour une nouvelle substance biocide d'origine naturelle et sans contact alimentaire, le délai légal pour que l'EPA réalise son évaluation et délivre une décision est de 13 mois après acceptation du dossier (Initial 21-day Content Screen), hors éventuelle suspension d'horloge en cas de demande complémentaire.

Après une première phase d'étude, l'EPA avait demandé une étude complémentaire qui a nécessité le dépôt d'un nouveau dossier à la fin de l'année 2016 (voir communiqué de presse du 27 décembre 2016).

L'étude de ce nouveau dépôt a entraîné des discussions lors de la dernière phase d'évaluation, la « last science review », et la fin de cette phase a été subordonnée à la soumission de données confirmatoires demandées par l'U.S. EPA (voir communiqué de presse du 12 septembre 2018).

Cette dernière phase d'évaluation a été étendue au delà du premier trimestre 2019 en raison de la fermeture gouvernementale (« shutdown »), ayant entraîné l'arrêt des fonctions non essentielles de l'U.S. EPA, incluant les évaluations de produits biocides, entre le 29 décembre 2018 et le 28 janvier 2019 (voir communiqué de presse du 1^{er} février 2019).

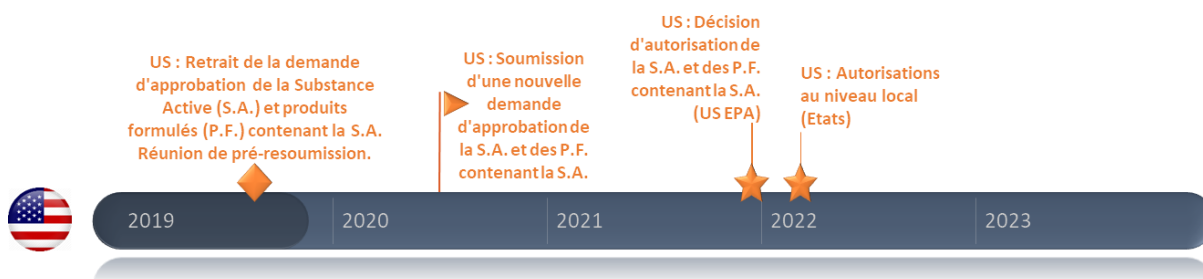
En août 2019, l'U.S. EPA a finalement déterminé qu'elle ne pouvait conclure que les requis d'enregistrement étaient respectés pour l'utilisation de l'amibe dans les tours de refroidissement. Après examen du dossier, aucun danger pour la santé humaine ou l'environnement n'a été déterminé par l'U.S. EPA. Toutefois, sur la base des données du dossier, l'U.S. EPA n'a pas pu confirmer que le produit biocide contenant l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky, lorsqu'utilisé conformément à la pratique communément reconnue, n'aura pas d'effets déraisonnables (voir communiqué de presse du 19 août 2019).

Sur la base des discussions avec ses consultants en réglementation américaine et avec l'U.S. EPA, Amoéba a décidé de retirer volontairement la demande (« withdrawal ») et envisage de déposer une nouvelle demande d'approbation.

A cette fin, une réunion de pré-soumission entre Amoéba, ses consultants et l'U.S. EPA a eu lieu le 21 novembre 2019. Lors de cette réunion, ont été discutés les insuffisances ayant conduit au retrait du dossier par Amoéba en août 2019 et comment Amoéba envisage d'y répondre. Les résultats de cette réunion permettent à Amoéba de prévoir la soumission d'une nouvelle demande, avec les études complémentaires discutées avec l'US EPA, au milieu de l'année 2020.

Une fois que l'enregistrement du produit biocide serait obtenu au niveau fédéral, attendu à la fin de l'année 2021, un enregistrement (notification et paiement de taxes) est requis par les réglementations locales de la plupart des États et nécessite un délai d'environ un à deux mois (exception faite de la Californie qui requière une évaluation du dossier complète d'environ 12 mois). Une fois l'enregistrement obtenu au niveau local, la commercialisation est possible dans l'Etat.

Calendrier prévisionnel de l'application biocide aux Etats-Unis :



5.4.3.1.2 Procédure d'enregistrement au Canada

La commercialisation d'un produit biocide sur le territoire canadien est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

Au Canada, une substance active biocide et le produit biocide contenant cette substance active sont évalués par l'Agence de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire (ARLA). Les biocides importés, vendus ou utilisés au Canada sont réglementés à l'échelle nationale par la loi sur les produits antiparasitaires (LPA) et son Règlement. L'homologation de la substance active et du produit biocide se déroule en trois étapes principales :

Examen préliminaire : Avant qu'une demande d'homologation ne soit évaluée sur le plan de ses impacts sur la santé et sur l'environnement, ainsi que sur la valeur du produit (y compris son efficacité), elle est étudiée par la Division de la coordination des demandes d'homologation (DCDH) de l'ARLA. Le but de l'examen préliminaire est de s'assurer que la demande respecte les exigences de l'ARLA relatives au format, au contenu et au paiement des droits, avant de la soumettre à une évaluation détaillée.

Évaluation :

- La Division de l'évaluation sanitaire (DES) de l'ARLA détermine les effets éventuels du biocide sur la santé humaine et établit les concentrations auxquelles les humains peuvent être exposés sans danger au produit et procède à des évaluations de l'exposition afin de déterminer le niveau d'exposition pendant une journée normale.
- La Division de l'évaluation environnementale (DEE) évalue les données sur la chimie environnementale et la toxicologie du produit, ainsi que sur son devenir dans l'environnement.
- Les services de laboratoire de l'ARLA évaluent les données chimiques du produit que fournies dans le cadre de la demande d'homologation.
- Enfin, la Division de l'évaluation et de la pérennité des produits (DEPP) évalue si le produit possède le mérite et la valeur qu'on lui attribue pour le but revendiqué, lorsqu'il est employé selon les instructions de l'étiquette.

Décision : Une fois que toutes les parties d'une demande d'homologation ont été évaluées, l'ARLA détermine si un produit peut être homologué, si suffisamment de données scientifiques montrent que le produit ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou l'environnement et qu'il sert à des fins utiles. Une homologation est généralement accordée pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Application de cette réglementation à la substance active et aux produits du Groupe :

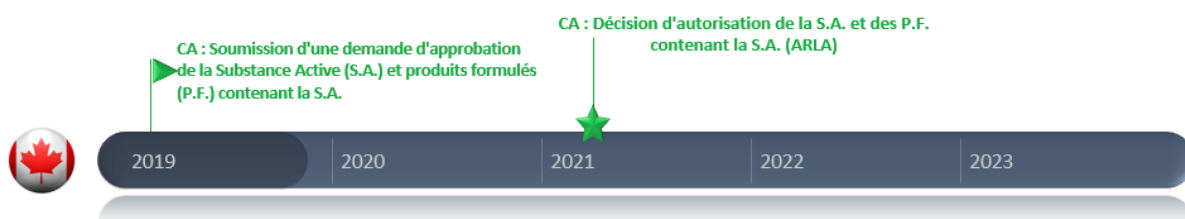
La Société a soumis à l'ARLA en janvier 2019 un dossier de demande d'homologation de la substance active et des produits biocides la contenant afin de commercialiser ces derniers au Canada. Les produits seront destinés la prévention de la prolifération des *Legionella pneumophila* et au contrôle du biofilm dans les systèmes d'eau industriels, notamment les tours de refroidissement.

La durée de la procédure d'homologation est estimée de 18 à 24 mois, incluant une consultation publique de 1.5 mois. La Société estime que la commercialisation du BIOMEBA sur le territoire canadien pourrait être possible au plus tôt au second semestre 2020, sous réserve d'une approbation délivrée par l'ARLA.

Des autorisations de recherche ont été délivrées en novembre 2015 par l'ARLA, qui permet au Groupe de réaliser des essais à échelle industrielle au Québec et en Ontario. Ces autorisations ont été renouvelées :

- Pour le BIOMEBA à 30%, en mars 2018 (expirée au 31 décembre 2019) ;
- Pour le BIOMEBA à 10% et le BIOMEBA à 3%, en janvier 2019 (valide jusqu'au 31 décembre 2020).

Calendrier prévisionnel de l'application biocide aux Canada :



5.4.3.1.3 Procédure d'enregistrement du produit en Europe

La commercialisation d'un produit biocide sur le territoire de l'Espace Économique Européen est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable de mise sur le marché.

L'évaluation avant mise sur le marché des produits biocides et des substances actives qui les composent est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'évaluation en Europe se décompose en deux étapes : évaluation de la substance active au niveau européen puis évaluation des préparations commerciales (produits) réalisée soit au niveau européen, soit au niveau des États-Membres, selon la procédure choisie par le demandeur.

5.4.3.1.3.1 Approbation de la substance active

Un produit biocide contient généralement plus d'un composant. Le composant actif contre les organismes nuisibles est appelé "substance active". La Commission Européenne évalue la sécurité de chaque substance active avant sa mise sur le marché d'un produit. Il doit être prouvé que la substance est sans danger pour la santé humaine, pour la santé animale et pour l'environnement.

L'évaluation se fait sur la base d'un dossier de demande d'approbation, qui contient notamment des données physico-chimiques sur la substance, sa toxicité, son écotoxicité, son comportement et son devenir dans l'environnement. Le dossier contient également des données d'efficacité réalisée avec un produit représentatif contenant la substance active. Une fois le dossier constitué, le demandeur soumet sa demande à un pays de l'UE appelé autorité évaluatrice, qui aura préalablement accepté d'évaluer la demande.

La procédure pour l'approbation d'une substance active est la suivante :

Phase d'évaluation par l'autorité évaluatrice : l'autorité vérifie la complétude du dossier, réalise l'évaluation et prépare un premier projet de rapport d'évaluation (*first draft competent authority report*). Cette étape dure 12 mois, après vérification de la complétude du dossier, hors une éventuelle suspension d'horloge possible de 6 mois en cas de demande d'informations complémentaires. L'autorité évaluatrice transmet son projet de rapport d'évaluation à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (*European Chemicals Agency, ECHA*), au demandeur et aux autres États-Membres.

Phase de revue collective (peer-review) : l'ECHA organise une consultation d'experts (*peer-review*) pendant une durée d'au moins 9 mois, incluant les États-Membres et l'ECHA. Cette revue collective permet notamment la revue du dossier et des discussions en groupes de travail (*Working Groups*) de l'ECHA, rassemblant des experts de différents États-Membres et de l'ECHA. À la fin de la revue collective, le Comité des Produits Biocides (*Biocidal Products Committee, BPC*) de l'ECHA publie son opinion quant à l'approbation de la substance active biocide. Sur base de cette opinion du BPC, la Commission Européenne présente un projet de règlement au *Comité permanent des Produits Biocides* qui vote sur l'approbation (sous réserve, s'il y a lieu, de conditions et de restrictions) ou la non-approbation de la substance active, à la majorité qualifiée (55 % des États membres, représentant au moins 65 % de la population). L'approbation d'une substance active implique que cette substance est éligible pour une utilisation dans un produit biocide sur le territoire de l'UE. La décision est *in fine* adoptée par la Commission Européenne qui publie la décision d'exécution au Journal officiel de l'UE. Si la substance active est autorisée, elle est inscrite à l'annexe du règlement (UE) 540/2011, liste européenne des substances actives approuvées. Une substance active est approuvée initialement pour une durée maximale de 10 ans.

En vertu des règles de l'UE, il s'écoule de 2 à 2,5 ans entre la date de recevabilité de la demande et la publication d'un règlement approuvant une nouvelle substance active. Ce délai varie grandement en fonction de la complexité du dossier.

Application de cette réglementation à la substance active d'Amoéba :

Le Groupe a soumis le dossier de demande d'approbation de la substance active biocide *Willaertia magna* C2c Maky en février 2014 (cf. communiqué de presse du 28 février 2014) auprès de l'autorité compétente française, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). La demande concernait un usage de la substance active en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), et plus précisément la lutte contre la croissance des légionelles dans les systèmes d'eaux industrielles.

En novembre 2016, l'ANSES a transmis à Amoéba son premier projet de rapport d'évaluation (cf. communiqué de presse du 21 novembre 2016), auquel Amoéba a pu apporter des commentaires et observations en décembre 2016 (cf. communiqué de presse du 14 décembre 2016) conformément à la procédure réglementaire visée par le règlement (UE) n° 528/2012.

En mars 2017, l'ANSES a transmis son rapport d'évaluation sur la substance active biocide à l'ECHA et à Amoéba. Dans son rapport d'évaluation, l'ANSES considérait qu'elle ne pouvait recommander l'approbation de la substance active en raison d'observations qu'elle souhaitait voir clarifiées avec les experts au niveau européen lors de la revue collective (peer-review).

Durant la période de revue collective, la Société a bénéficié d'un groupe de travail d'experts européens sur les substances actives micro-organismes (Working Group – Microorganisms), nouvellement créé. Ce groupe de travail sur les microorganismes s'est réuni le 8 septembre 2017 au siège de l'ECHA à Helsinki, auquel des représentants du Groupe ont pu participer (cf. communiqué de presse du 11 septembre 2017). Lors de cette session, les représentants du Groupe ont pu échanger avec les experts scientifiques afin de clôturer le maximum de points du dossier et de soumettre 10 études complémentaires pour adresser les points encore ouverts. L'ECHA a confirmé son accord pour que toutes ces études soient incluses dans la phase de revue collective du dossier par les Etats-Membres (cf. communiqué de presse du 29 septembre 2017). Compte tenu du nombre d'études et de données à évaluer, l'ECHA a décidé de la tenue d'un second groupe de travail les 17 et 18 janvier 2018, auquel Amoéba a à nouveau participé (cf. communiqué de presse du 23 janvier 2018).

Le 26 avril 2018, le dossier de demande d'autorisation de la substance active biocide a été discuté au cours de la session du Comité des Produits Biocides de l'ECHA (cf. communiqués de presse du 26 avril 2018 et du 5 juin 2018). L'opinion adoptée par le Comité des Produits Biocides a été la non-approbation de la substance active Willaertia magna C2c Maky pour un usage en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication). Cette recommandation de non-approbation reposait sur deux éléments :

Le Comité a estimé que des « *risques inacceptables pour la santé humaine ne peuvent être exclus, en lien avec un effet 'Cheval de Troie' par lequel l'amibe agirait comme un réservoir pour des bactéries pathogènes* » ;

Le Comité des Produits Biocides a également jugé que « *l'efficacité pour contrôler le développement des légionnelles [était] insuffisamment démontrée* ».

Le vote européen relatif à la non-approbation de la substance active biocide Willaertia magna C2c Maky a eu lieu lors de la session du 23 novembre 2018 du Comité permanent des produits biocides de la Commission Européenne (voir communiqué de presse du 28 novembre 2018). Suivant l'opinion adoptée par le Comité des Produits Biocides le 26 avril 2018, les 28 Etats-Membres se sont exprimés pour la non-approbation de la substance active biocide Willaertia magna C2c Maky pour un usage en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), voir communiqué de presse du 29 novembre 2018.

La décision d'exécution de la Commission portant non-approbation a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 14 décembre 2018 et est entrée en vigueur le 3 janvier 2019 (20 jours après sa publication).

Sur la base de cette décision d'exécution, Amoéba n'avait pas la possibilité à ce stade de demander les autorisations de commercialisation pour les produits biocides contenant la substance active Willaertia magna C2c Maky. En effet, pour qu'un produit biocide puisse être autorisé, les substances actives les contenant doivent préalablement être approuvées au niveau européen.

Néanmoins, sur la base des 4 points suivants, Amoéba a décidé de soumettre une nouvelle demande d'approbation de sa substance active biocide Willaertia magna C2c Maky supportée par un dossier actualisé répondant aux préoccupations de sécurité et d'efficacité soulevées lors de l'instruction du premier dossier :

L'absence de danger de la substance active *Willaertia magna* C2c Maky a été prouvée par les études réglementaires de toxicité et pathogénicité standardisées, requises par le règlement sur les produits biocide (UE) 528/2012. Cette absence de danger a été confirmée dans l'opinion de Comité des Produits Biocides (cf. document ECHA/BPC/206/2018 disponible sur le site de l'ECHA) : en effet aucun signe de toxicité, pathogénicité, d'infectiosité, de mortalité ou de signes cliniques n'ont été observés sur les animaux testés (rats, cobayes, lapins) au cours de ces études réglementaires. Également, toutes les études d'écotoxicité réalisées sur les organismes non-ciblés (mammifères, poissons, vers de terre, oiseaux, abeilles, plantes terrestres et aquatiques) ont montré l'absence de signes d'écotoxicité.

L'effet « Cheval de Troie », danger supposé lorsque *Willaertia magna* C2c Maky digère des bactéries pathogènes, a été utilisé pour justifier la non-approbation. Cet effet « Cheval de Troie » est un concept de laboratoire qui a conduit à des hypothèses d'effet sur la santé humaine et dont le risque n'a pas été scientifiquement vérifié. Or l'évaluation du risque sur une substance active biocide ne peut être basée sur une hypothèse. La jurisprudence européenne a d'ailleurs statué qu'une mesure préventive ne peut se faire sur une approche purement hypothétique du risque, fondée sur une simple conjecture qui n'a pas été scientifiquement validée.

L'efficacité non suffisamment démontrée a également été utilisée pour justifier la non-approbation.

Or, d'une part, les lignes directrices du règlement européen sur les biocides stipulent clairement qu'au stade de l'approbation de la substance active, un ensemble complet de données d'efficacité et une évaluation approfondie de l'efficacité ne sont pas requis (voir le Chapitre 4.2.2.1 du document *Guidance on the Biocidal Products Regulation, Volume II Efficacy – Assessment and Evaluation, ECHA*¹): montrer une « activité innée » de la substance est suffisant à ce stade, ce qui avait été démontré par la Société et acté lors du second groupe de travail des 17 et 18 janvier 2018.

D'autre part, une substance chimique (isothiazolone C(M)IT/MIT) utilisée dans le traitement de l'eau des tours de refroidissement a été évaluée par l'ANSES en 2015 et approuvée bien que son efficacité au niveau du terrain ne fût pas prouvée. Cette substance a bénéficié du droit de soumission de données confirmatoires à l'étape d'autorisation du produit (cf. page 7 du document *Assessment Report C(M)IT/MIT - Product-type 11 – 2015*²). La même substance, pour une utilisation similaire (type de produit TP12 anti-biofilm), évaluée également par l'ANSES en 2015, a été approuvée alors que son efficacité laboratoire et terrain n'était pas démontrée (cf. pages 8 et 9 du document *Assessment Report C(M)IT/MIT - Product-type 12 - 2015*³). Sur ce point, Amoéba considère qu'elle n'a pas bénéficié de l'égalité de traitement avec les produits chimiques, droit fondamental auquel elle aurait pu légitimement et réglementairement s'attendre, et qu'elle requerra lors de cette nouvelle soumission.

De nouvelles études complémentaires réalisées par Amoéba ont pour but de consolider les données permettant de répondre aux deux points ayant conduit à la non-approbation lors de l'instruction du premier dossier.

Dans une volonté de re-soumission, la Société a eu au cours du 3^{ème} trimestre 2018 des discussions avec les institutions européennes, durant lesquelles ont été évoqué 1) les enjeux auxquels Amoéba avait été confrontée dans le cadre de l'examen du dossier et 2) l'éventualité de la soumission d'une nouvelle demande (voir communiqué de presse du 29 novembre 2018). La Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission Européenne (DG SANTE) a confirmé à Amoéba qu'elle avait « déjà encouragé l'ANSES à poursuivre le dialogue dans le cas où [Amoéba souhaiterait] soumettre une nouvelle demande pour approbation » et que, « si nécessaire, l'ANSES pourrait

¹https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/bpr_guidance_assessment_evaluation_part_vol_ii_part_bc_en.pdf/

² http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/1373-11/1373-11_Assessment_Report.pdf

³ http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/1373-12/1373-12_Assessment_Report.pdf

également consulter l'ECHA et le(s) groupe(s) de travail concerné(s) du Comité des Produits Biocides (CPB) afin de garantir une vue harmonisée [au niveau européen] sur le type ou le niveau de données nécessaires ». Sur base des recommandations de la DG SANTE, et suite à une demande officielle par Amoéba, l'ANSES a accepté d'instruire un nouveau dossier de demande d'approbation de la substance active *Willaeretia magna* C2c Maky. Cependant, au vu du plan de charge de l'ANSES en matière d'instruction des dossiers de substances et produits biocides et phytopharmaceutiques, l'ANSES n'a pu accepter la soumission du dossier qu'à partir du premier trimestre 2021. Un tel délai n'étant pas acceptable pour la Société, Amoéba en accord avec l'ANSES, a recherché un autre État Membre pour initier l'évaluation de la substance active dans un délai plus court. L'autorité compétente maltaise ayant accepté d'agir en tant qu'autorité évaluatrice (voir communiqué de presse du 25 février 2019), une réunion de pré-soumission s'est tenu en avril 2019 entre le MCCA, ses experts non-gouvernementaux basés au Pays-Bas et Amoéba. Amoéba a déposé le dossier de demande d'approbation de la substance active en août 2019. L'autorité maltaise a confirmé la complétude du dossier en janvier 2020. Sous réserve du respect, par l'autorité maltaise, du délai d'évaluation de 12 mois fixés par le règlement (UE) 528/2012, Amoéba considère que le rapport d'évaluation de l'autorité maltaise pourrait être disponible début 2021.

5.4.3.1.3.2 Approbation du produit biocide (préparation commerciale)

Le produit biocide est la forme sous laquelle la préparation est fournie à l'utilisateur et qui contiennent au moins une substance active biocide approuvée (voir chapitre précédent) et des co-formulants. Avant qu'un produit biocide puisse être mis sur le marché ou utilisé, il doit être autorisé dans le(s) pays de l'UE concerné(s). C'est le même règlement (UE) no 528/2012 qui fixe les règles et procédures d'autorisation des produits biocides.

La procédure de base pour l'autorisation d'un produit biocide contenant une nouvelle substance active approuvée est la suivante, selon le choix du demandeur :

- soit par procédure nationale de reconnaissance mutuelle : la demande d'autorisation du produit biocide est soumise à un État-Membre de référence, qui réalise l'évaluation. Une fois le produit approuvé dans cet État-Membre, les autres États-Membres désignés (concernés) reconnaissent l'évaluation de l'État-Membre de référence et approuvent la mise sur le marché du produit sur leur territoire ;
- soit par procédure d'autorisation de l'Union : la demande d'autorisation du produit biocide est soumise à l'Agence Européenne des Produits Chimique (ECHA). L'évaluation est déléguée à un des États-Membres. L'approbation est faite par la Commission Européenne sur recommandation de l'ECHA et l'autorisation est valide pour l'ensemble des États-Membres de l'EEA.

Sans attendre l'approbation officielle de la nouvelle substance active biocide, le demandeur peut néanmoins demander une autorisation provisoire pour commercialiser le produit biocide contenant la nouvelle substance active :

- si, dans le cadre de la procédure d'approbation d'une nouvelle substance active, l'autorité évaluatrice présente dans son rapport d'évaluation (précédent la revue collective au niveau européen, voir chapitre précédent) une recommandation en vue de l'approbation de la nouvelle substance active,
- et si les autorités compétentes (en cas de procédure nationale) ou l'ECHA (en cas de procédure d'autorisation de l'Union) s'attendent à ce que le produit biocide soit suffisamment efficace et

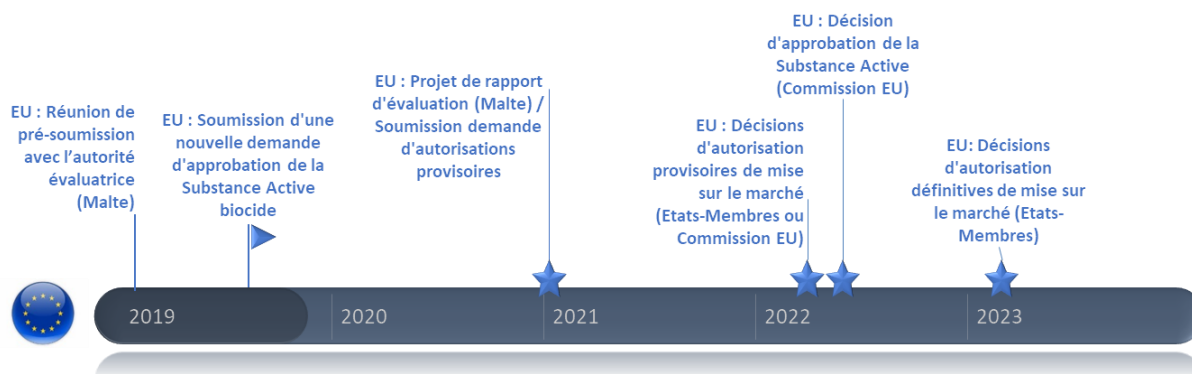
n'ait pas d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

La durée d'évaluation du dossier de demande d'autorisation provisoire est estimée à 12 mois. Cette autorisation provisoire est valable pendant 3 ans, prorogeable 1 an, et peut être convertie en autorisation dite définitive une fois la nouvelle substance active approuvée par la Commission Européenne.

Application de cette réglementation aux produits biocides du Groupe :

Sous réserve que l'autorité compétente maltaise présente dans son rapport d'évaluation (attendu début 2021, voir section précédente) une recommandation en vue de l'approbation de la nouvelle substance active, Amoéba pourra soumettre une demande d'autorisation provisoire pour les produits biocides contenant la substance active *Willaertia magna* C2c Maky soit à l'autorité compétente maltaise et à d'autres Etats-membres ciblés (procédure nationale et reconnaissance mutuelle), soit à l'ECHA (procédure d'autorisation de l'Union). Sous réserve que ces autorités, sur la base du rapport d'évaluation de l'autorité maltaise, s'attendent à ce que le produit biocide soit suffisamment efficace et n'ait pas d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, alors Amoéba pourrait envisager une autorisation provisoire de commercialisation sur les territoires désignés au 1^{er} trimestre 2022.

Calendrier prévisionnel de l'application biocide en Europe



5.4.3.2 Activité biocontrôle

5.4.3.2.1 Procédure d'enregistrement des produits de protection des plantes aux USA

La commercialisation d'un produit de protection des plantes (PPP) sur le territoire des États-Unis est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

Aux États-Unis, le PPP et sa substance active sont évalués par l'Agence de Protection de l'Environnement (Environmental Protection Agency, EPA). L'EPA s'appuie sur la Loi fédérale sur les aliments, les produits pharmaceutiques et cosmétiques (Federal Food, Drug and Cosmetic Act, FFDCA), la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act, FIFRA) et la Loi sur l'amélioration de l'homologation des pesticides (Pesticide Registration Improvement Act, PRIA) qui établit les frais et les échéanciers précis pour différents types d'homologation des pesticides.

La procédure et les délais applicables en matière d'enregistrement d'une nouvelle substance active et de PPP la contenant dépendent de différents facteurs : l'usage professionnel ou domestique du produit, son utilisation, s'il est utilisé à des fins alimentaires ou non et si la substance active est chimique, biochimique ou un microorganisme. Également, selon le type de la substance active, des divisions différentes sont compétentes au sein du Bureau des programmes sur les pesticides (Office of Pesticide Programs, OPP) de l'EPA.

Avant le début officiel de la procédure d'homologation d'une nouvelle substance active et de PPP la contenant, le demandeur peut rencontrer l'EPA lors d'une réunion préalable au dépôt de sa demande (pre-submission meeting) pour discuter des données requises pour l'enregistrement de la substance active et des PPP.

Une fois le dossier de demande d'approbation de la substance active et du(des) PPP la contenant, le processus réglementaire se fait en trois étapes :

- *Initial 21-day Content Screen* : l'EPA vérifie si la demande est suffisamment complète, ce qui prend 21 jours.
- *Preliminary Technical Screen* : un examen technique préliminaire est effectué sous 90 jours après l'étape 1) pour déterminer si les données sont (i) exactes et complètes, (ii) conformes à l'étiquetage proposé et à toute tolérance ou exemption de tolérance en résidus et, (iii) si sujettes à un examen complet, elles pourraient mener à l'acceptation de la demande. Si les renseignements sont considérés comme insuffisants par l'EPA à cette étape, le demandeur dispose de 10 jours ouvrables pour fournir les renseignements requis.
- *In-Depth Review of Data* : Une fois l'étape d'examen technique préliminaire passée avec succès, la demande fait l'objet d'un examen approfondi. Si, au cours de cet examen approfondi, l'EPA détermine qu'il y a des lacunes dans les données ou que d'autres données sont nécessaires pour compléter l'examen, l'EPA le notifie au demandeur. Elle lui accorde un délai de 75 jours pour apporter les corrections ou les données complémentaires nécessaires.

In fine, si l'EPA considère que le PPP peut être utilisé sans poser de risques déraisonnables pour la santé humaine et l'environnement, alors elle délivre une autorisation fédérale de commercialisation.

Une fois l'enregistrement du PPP obtenu au niveau fédéral, un enregistrement (notification et paiement de taxes) est requis par les réglementations locales de la plupart des États et nécessite un délai d'environ un à deux mois (exception faite de la Californie qui requiert une évaluation du dossier complète d'environ 12 mois). Une fois l'enregistrement obtenu au niveau local, la commercialisation est possible dans l'État.

Application de cette réglementation à la substance active du Groupe :

Étant une substance présente naturellement, la substance active phytopharmaceutique du Groupe est un biopesticide et la demande d'approbation sera évaluée par la Division des biopesticides et de la prévention de la pollution (Biopesticides and Pollution Prevention Division, BPPD).

Pour une nouvelle substance phytopharmaceutique d'origine naturelle avec contact alimentaire, le délai légal pour que l'EPA réalise son évaluation et délivre une décision est de 17 mois après l'étape d'acceptation du dossier (Initial 21-day Content Screen), hors éventuelle suspension d'horloge en cas de demande complémentaire.

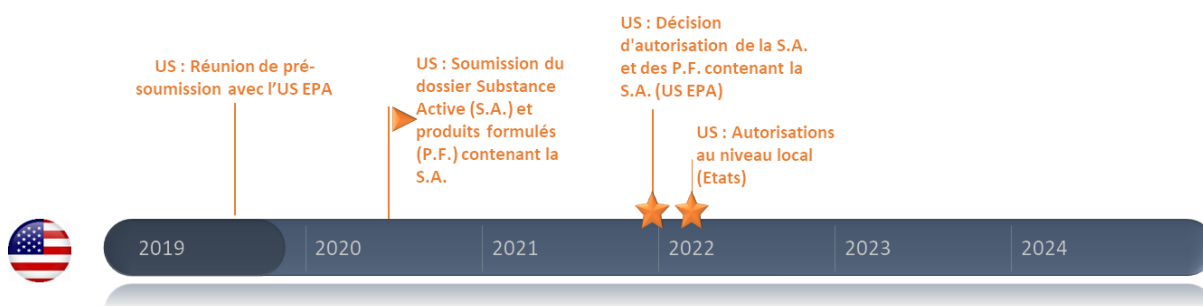
Une réunion de pré-soumission avec l'EPA a eu lieu en présence de représentants du Groupe et ses consultants réglementaires US en novembre 2019. Le Groupe envisage la soumission du dossier de

demande d'approbation de la substance active et des PPP la contenant courant du 2^{ème} trimestre 2020, pour un usage contre le mildiou de la vigne et le mildiou de la pomme de terre.

Sous réserve que l'EPA, suite à l'évaluation, considère que le PPP contenant la substance active phytosanitaire d'Amoéba peut être utilisé sans poser de risques déraisonnables pour la santé humaine et l'environnement, le Groupe envisage une autorisation de mise sur le marché au niveau fédéral pour le PPP fin 2021, suivie des enregistrements au niveau local (excepté la Californie) au 1^{er} trimestre 2022.

Pour la Californie, le Groupe envisage la soumission du dossier de demande d'approbation de la substance active et des PPP la contenant courant du second semestre 2020, pour un usage contre le mildiou de la vigne et le mildiou de la pomme de terre. Sous réserve que le Département californien de réglementation des pesticides (California Department of Pesticide Regulation), suite à l'évaluation, considère que le PPP contenant la substance active phytosanitaire d'Amoéba est efficace et peut être utilisé sans poser de risques déraisonnables pour la santé humaine et l'environnement, le Groupe envisage une autorisation de mise sur le marché en Californie pour le PPP au 1^{er} trimestre 2022.

Calendrier prévisionnel de l'application biocontrôle aux Etats Unis :



5.4.3.2.2 Procédure d'enregistrement du produit de protection des plantes en Europe

La commercialisation d'un PPP sur le territoire de l'Espace Économique Européen est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

En Europe, l'évaluation avant mise sur le marché des PPP et des substances actives qui les composent est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L'évaluation en Europe se décompose en deux étapes :

- évaluation de la substance active au niveau européen
- évaluation des préparations commerciales (produits) réalisée par les États-Membres.

5.4.3.2.2.1 Approbation de la substance active

Un PPP contient généralement plus d'un composant. Le composant actif contre les parasites/maladies des plantes est appelé "substance active". La Commission Européenne évalue la sécurité de chaque substance active avant sa mise sur le marché d'un produit. Il doit être prouvé que la substance est sans danger pour la santé humaine, y compris ses résidus dans les aliments, et pour la santé animale et l'environnement.

L'évaluation va se faire sur la base d'un dossier de demande d'approbation, qui contient notamment des données physico-chimiques sur la substance, sa toxicité, son écotoxicité, son comportement et

son devenir dans l'environnement. Le dossier contient également des données d'efficacité pour un usage représentatif (un parasite, une culture) avec un produit représentatif contenant la substance active. Une fois le dossier constitué, le demandeur soumet sa demande à un pays de l'UE appelé Etat Membre rapporteur, qui aura préalablement accepté d'évaluer la demande.

Avant toute soumission d'un dossier de demande d'approbation d'une substance active, le demandeur doit préalablement obtenir l'acceptation d'un des États Membres d'être évaluateur du dossier. La Société a sollicité trois Etats Membres – parmi les plus expérimentés en évaluation de substances actives phytopharmaceutiques – pour évaluer son dossier de demande d'approbation de la substance active, le lysat d'amibes *Willaertia magna* C2c Maky sous forme de poudre. L'Autriche a accepté d'être Etat Membre rapporteur, avec une soumission du dossier de demande d'approbation prévue fin avril 2020 auprès de l'Agence autrichienne pour la santé et la sécurité des aliments (AGES, *Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit*).

En amont du dépôt du dossier, une réunion de pré-soumission s'est tenue en mai 2019 avec l'AGES afin de répondre aux questions en suspens et recevoir une estimation sur la qualité du dossier.

En 2019 et début 2020, la Société a également généré les données réglementaires requises, notamment les données physico-chimiques sur la substance, sa toxicité, son écotoxicité, son comportement et son devenir dans l'environnement, ainsi que les résultats des tests en champs.

La procédure pour l'approbation d'une substance active, une fois le dossier soumis et l'évaluation initiée par l'Etat membre rapporteur est la suivante :

- Phase d'évaluation par l'Etat membre rapporteur : cette étape dure environ 14 mois, hors une éventuelle suspension d'horloge possible de 6 mois en cas de demande d'informations complémentaires. L'Etat membre rapporteur transmet le projet de rapport d'évaluation à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (*European Food Safety Authority, EFSA*), au demandeur et aux autres Etats-Membres. La Société estime que le projet de rapport d'évaluation sera disponible au courant du 1^{er} trimestre 2022.
- Phase d'évaluation du risque : l'EFSA réalise l'évaluation du risque et la communication des risques sur les aspects liés à la sécurité alimentaire puis organise une consultation d'experts (*peer-review*) pendant 3 mois, incluant les Etats-Membres et l'EFSA. A la suite de la consultation d'experts, l'EFSA publie dans un délai de 4 à 8 mois (hors une éventuelle suspension d'horloge en cas de demande d'informations complémentaires) un rapport scientifique (*peer-review report*) contenant ses conclusions.
- Phase de gestion du risque : dans les 6 mois suivant les conclusions de l'EFSA, la Commission Européenne présente un rapport, dénommé 'rapport d'examen' (*review report*) et un projet de règlement au *Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale* qui vote sur l'approbation (sous réserve, s'il y a lieu, de conditions et de restrictions) ou la non-approbation de la substance active, à la majorité qualifiée (55 % des Etats membres, représentant au moins 65 % de la population). L'approbation d'une substance active implique que cette substance est éligible pour une utilisation dans un PPP sur le territoire de l'UE. La décision est *in fine* adoptée par la Commission Européenne qui publie le règlement au Journal officiel de l'UE. En général, une substance active est approuvée pour une durée de 10 ans.

En vertu des règles de l'UE, il s'écoule de 2,5 à 3,5 ans entre la date de recevabilité de la demande et la publication d'un règlement approuvant une nouvelle substance active. Les délais réglementaires pour l'évaluation des demandes d'approbation des substances actives varient selon la nouveauté, la complexité, l'exhaustivité et le type de demande, mais aussi selon la charge de travail des autorités

compétentes : ce délai n'est pas systématiquement respecté comme l'indique l'article de recherche A comparison of the EU and US regulatory frameworks for the active substance registration of microbial biological control agents ¹. Ainsi, la Société estime que la substance active pourrait être approuvée mi 2023 sous réserve qu'elle satisfasse aux critères d'approbation.

En plus d'être approuvée, une substance active peut être approuvée en tant que substance active dite « à faible risque », si elle :

- n'est classée dans aucune des catégories suivantes : cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, sensibilisant, très toxique ou toxique, explosive, corrosive, et
- n'est pas persistante ni bioaccumulable, et
- n'est pas réputée être un perturbateur endocrinien, et
- n'a pas des effets neurotoxiques ou immunotoxiques.

Une substance active à faible risque a notamment comme avantage d'être approuvée pour une durée de 15 ans (contre 10 ans au plus pour une substance non à faible risque) et de pouvoir qualifier le PPP qui la contient de produit phytopharmaceutique dit « à faible risque » (voir section suivante).

5.4.3.2.2 Approbation du produit de protection des plantes (préparation commerciale)

Le PPP est la forme sous laquelle la préparation est fournie à l'utilisateur et qui contient au moins une substance active approuvée (voir section précédente) et des co-formulants. Avant qu'un PPP puisse être mis sur le marché ou utilisé, il doit être autorisé dans le(s) pays de l'UE concerné(s). C'est le même règlement (CE) no 1107/2009 qui fixe les règles et procédures d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Les usages demandés pour un PPP ne sont pas restreints à l'usage représentatif inclus dans l'autorisation de la substance active. D'autres usages (couple culture / parasite) peuvent en effet être demandés : les données d'efficacité et l'évaluation du risque du nouveau produit sont évaluées à ce stade de l'enregistrement de ce PPP.

Un système zonal (Nord, Centre et Sud) d'autorisation fonctionne dans l'UE pour permettre un système harmonisé et efficace. Un pays de l'UE évalue la demande d'autorisation du PPP au nom d'autres pays de sa zone et parfois au nom de toutes les zones. En effet, pour certaines utilisations, l'UE est considérée comme une zone unique et un seul État membre peut évaluer un PPP au nom de l'UE dans son ensemble. Ces utilisations non dépendantes du climat sont : l'utilisation en serre, les traitements après récolte, les traitements des locaux ou conteneurs de stockage vides et les traitements des semences.

La procédure de base pour l'autorisation d'un nouveau PPP et la reconnaissance mutuelle ultérieure dans d'autres États membres de l'UE est la suivante :

- Une demande est présentée au(x) pays de l'UE où le PPP est destiné à être mis sur le marché.
- Un État membre rapporteur de zone (zonal Rapporteur Member State ou zRMS) est sélectionné pour chaque zone où le PPP doit être autorisé. Le zRMS effectue une évaluation de la demande et les autres États Membres de la même zone commentent l'évaluation du zRMS, qui prend ensuite la décision d'accorder ou de refuser une autorisation.

¹ <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1002/ps.5133>

- Les autres États membres accordent une autorisation, sauf si des conditions nationales spécifiques justifient des conditions d'utilisation alternatives (mesure de limitation) ou refusent l'autorisation.

Si une autorisation est délivrée et que le demandeur souhaite ensuite mettre le même produit sur le marché dans un ou plusieurs autres États membres, une demande de "reconnaissance mutuelle" du produit est introduite dans l'État Membre concerné.

En vertu des règles de l'UE, la durée d'évaluation est de 12 mois, avec possiblement une durée additionnelle de 6 mois en cas de demande complémentaires par État membre rapporteur de zone.

Pour les PPP contenant une substance active non encore approuvée, l'État Membre doit initier l'évaluation une fois que le projet de rapport d'évaluation de la substance active (DAR) est disponible, et l'évaluation doit être clôturée dans les 6 mois après l'approbation de la substance active.

Une procédure particulière est prévue pour les PPP dits « à faible risque ». Ces produits ne doivent notamment ne contenir qu'un ou des substances actives approuvées en tant que substances actives à faible risque. Pour les PPP dits « à faible risque », la durée d'évaluation est réduite à 120 jours (hors éventuelle suspension d'horloge en cas de demande d'information complémentaires).

Un PPP est approuvé pour une durée en général n'excédant pas un an la date d'expiration de l'approbation de la substance active le contenant.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les délais réglementaires pour l'évaluation des demandes d'approbation des produits varient selon la complexité, l'exhaustivité et le type de demande, mais aussi selon la charge de travail des autorités compétentes : le délai réglementaire n'est pas toujours respecté par ces autorités comme l'indique le Overview report - Authorisation of Plant Protection Products de la Commission Européenne (document référence DG(SANTE) 2017-6250 – MR 1). Les délais réglementaires prise en compte pour les projections ci-dessous reflètent les délais réglementaires fixés par le règlement (CE) n° 1107/2009.

Application de cette réglementation au(x) PPP du Groupe :

Pour une nouvelle substance active non encore approuvée, l'État membre rapporteur de zone a l'obligation d'entreprendre l'évaluation dès qu'il reçoit le projet de rapport d'évaluation – sans attendre l'approbation formelle de la substance active ; l'évaluation de la demande d'autorisation du(des) PPP se faisant en parallèle de la consultation d'experts (peer-review) concernant la substance active. Ainsi, une fois projet de rapport d'évaluation de la substance active publié (estimé mi 2022 - voir section 4.2.2.1.), le Groupe pourra soumettre une demande d'autorisation du(des) PPP contenant la substance active, pour un usage contre le mildiou de la vigne et éventuellement pour d'autres usages pour lesquels des données d'efficacité auront été générées entre 2019 et 2022.

Une fois la substance active approuvée par la Commission Européenne (estimé mi 2023), l'État membre rapporteur de zone a un délai légal pour déterminer si les PPP satisfont aux critères d'approbation et émettre sa décision :

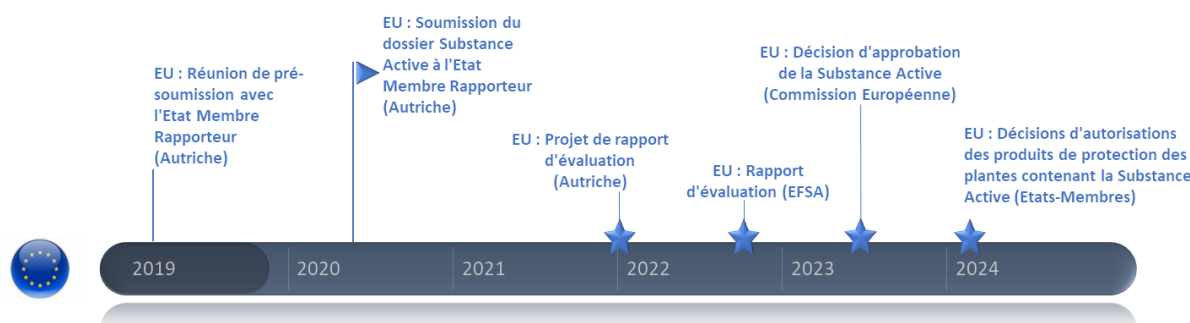
- 4 mois (120 jours) si la substance active est approuvée en tant que substance active dite « à faible risque ».

¹ http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/act_getPDF.cfm?PDF_ID=1021

- mois si la substance active est approuvée mais n'est pas qualifiée en tant que substance active dite « à faible risque ».

La Société estime que l'autorisation de mise sur le marché pour le ou les produits de protection des plantes contenant la substance active pourrait intervenir en 2024, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères d'approbation.

Calendrier prévisionnel de l'application biocontrôle en Europe



5.5 BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

La présente section présente de manière développée l'état de la propriété intellectuelle de la Société. La section 3.5 du Chapitre 3 Facteurs de Risques, présente le degré de dépendance de la Société à l'égard de ses brevets et licences notamment.

5.5.1 Brevets et demandes de brevets

5.5.1.1 La politique de protection de la propriété industrielle

La politique de la Société vise à se protéger contre toute entrée potentielle de produits concurrentiels basés sur la même technologie que celle employée par la Société, ainsi qu'à protéger tout perfectionnement ou technologies nouvelles en cours de développement (en ce qui concerne les risques liés à la protection des inventions par les brevets, se reporter à la section 3.5 du présent Document d'Enregistrement Universel).

La Société a adopté des pratiques de protection de la propriété intellectuelle incluant mais non limitées à la protection de son savoir-faire, la protection des données internes de la Société, la signature de contrats de confidentialité et de non usage avec les prestataires, partenaires ou potentiels partenaires, la traçabilité de la R&D, mais également le dépôt de demandes de brevets au nom de la Société auprès des offices de propriété industrielle. Les demandes de brevets font l'objet d'un examen par les offices de propriété industrielle qui, en cas d'issue favorable, procèdent à la délivrance du brevet. Un brevet, s'il est délivré, dispose d'une durée légale de protection minimale de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevets.

A ce jour, la Société détient :

- d'une part une licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I sur une famille de brevets couvrant l'utilisation de deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de

l'espèce *Willaertia magna* en tant qu'agent biocide (voir la section 22 du présent Document d'Enregistrement Universel), et

- d'autre part, de quatre familles de brevets visant plus particulièrement des applications biocides et fongicides spécifiques des souches de protozoaires.

Ainsi, l'ensemble de ces familles de brevets a pour objet notamment de permettre à la Société de conserver l'exclusivité d'utilisation des souches de protozoaire de l'espèce *Willaertia magna*, constituant essentiel de la technologie développée par la Société, et de prolonger la durée de vie de cette technologie au travers des nouvelles utilisations spécifiques.

La couverture géographique des brevets, dont la Société est licenciée ou propriétaire, telle que précisée dans les tableaux ci-après, est en adéquation avec ses marchés ciblés.

Lorsque la Société initie ses dépôts de brevets, les dépôts prioritaires sont effectués en France sous la forme d'une demande de brevet français déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'« INPI »). Ces dépôts français donnent ensuite lieu dans un délai de 12 mois à une demande PCT¹ (i.e. demande internationale, via le Patent Cooperation Treaty ou Traité de coopération en matière de brevets) afin d'étendre la couverture géographique, mais également de potentiellement bénéficier d'une protection supplémentaire d'une durée de 12 mois s'ajoutant aux 20 années de protection généralement conférées par les brevets.

Les demandes de brevets déposés par la Société sont la propriété de la Société dans la mesure où leurs inventeurs sont ou ont été salariés au moment de la conception des inventions, à l'exception de M. Fabrice Plasson dont l'intégralité des droits sur ses inventions a été cédée à la Société conformément à un protocole d'accord transactionnel conclu entre M. Plasson et la Société le 23 avril 2014. En effet, conformément à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, appartiennent à l'employeur (i) les inventions réalisées par des salariés disposant d'une mission inventive ou (ii) les inventions dites « hors mission attribuables », soit les inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions des salariés, ou dans le domaine des activités de la Société, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la Société, ou de données procurées par elle.

A ce jour, 4 inventions ont été protégées directement par la Société par des dépôts de demandes de brevets, constituant 4 familles distinctes.

Le portefeuille de la Société est ainsi constitué de :

- 22 brevets et demandes de brevet appartenant à la Société, et, dont 18 ont été délivrés et 4 sont en cours d'examen
- de 9 brevets pour lesquels la Société bénéficie d'une licence exclusive.

Le statut de chaque brevet est détaillé dans les sections ci-dessous.

¹Le PCT (Patent Cooperation Treaty) est un système de dépôt centralisé permettant de couvrir, à titre conservatoire et de manière simple, un nombre important de territoires. L'office compétent pour instruire la demande internationale PCT effectue une recherche d'antériorité et transmet le rapport correspondant accompagné d'une opinion préliminaire sur le caractère brevetable de l'invention au déposant. A l'issue de la phase internationale d'une demande PCT (qui dure 30 mois à compter de la date de priorité), il convient de choisir les pays/régions dans lesquels l'instruction de la demande devra être effectivement engagée.

5.5.1.1.1 Brevets et demandes de brevet licenciés à la Société par l'Université Claude Bernard Lyon 1

Première famille : Procédé de lutte biologique contre la prolifération des *Legionella pneumophila*

Cette famille comprend un brevet européen délivré qui a été validé dans 8 pays désignés et un brevet américain délivré. Les brevets protègent les 2 souches spécifiques de protozoaire déposées dans la collection ATCC sous les numéros PTA-7824 et PTA-7825 et dont la société a également la licence exclusive, et leurs utilisations en tant qu'agent désinfectant, notamment pour lutter contre la prolifération de *Legionella pneumophila*.

Une licence exclusive a été conférée suivant un contrat du 29 juillet 2010 par l'Université Claude Bernard Lyon I à la Société sur cette famille de brevets. Ce contrat de licence exclusive portant sur cette famille de brevets a fait l'objet d'une inscription sur les registres de propriété industrielle des pays visés. Ce contrat devrait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier des brevets couverts par la licence soit en 2027. Une description plus ample de ce contrat de licence figure au Chapitre 20 Contrats importants du présent Document d'Enregistrement Universel.

Pays du dossier	Date de priorité ¹	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE		Abandonné ²	N/A	N/A
BELGIQUE	12.10.2006	Délivré ³	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
SUISSE	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
ALLEMAGNE	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
FRANCE	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
R.-UNI	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
LUXEMBOURG	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
MONACO	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
ESPAGNE	12.10.2006	Délivré	2 077 723 (04/08/2010)	12.10.2027
ETATS-UNIS	12.10.2006	Délivré	US 8 168 167 (01.05.2012)	12.10.2027 + 157 jours ⁴

Tableau 1 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre la prolifération des *Legionella pneumophila* » (mis à jour le 21 février 2019)

¹ La date de priorité du brevet correspond à la date du premier dépôt dans un pays pour une invention. Pour bénéficier du droit de priorité, les dépôts subséquents des demandes de brevet pour la même invention peuvent être effectués au plus tard 12 mois après la date de priorité. Sous réserve de leur délivrance et du paiement régulier des redevances de maintien en vigueur, les brevets sont délivrés pour une durée de 20 ans à compter de leur date de dépôt respective.

² Lorsqu'une demande de brevet nationale est déposée pour une invention, cette demande bénéficie pendant 12 mois d'un délai de priorité permettant de déposer la même invention via une demande internationale dans d'autres pays, et également à nouveau dans le pays où la demande de brevet avait été initialement déposée. La demande initiale est alors fréquemment abandonnée à la faveur de la demande internationale postérieure désignant le même pays, ceci permettant notamment de proroger de quelques mois la durée de protection de l'invention.

³ La mention « Délivré » signifie que le brevet a été accordé par l'office de propriété industrielle du pays concerné.

⁴ Les 157 jours additionnels correspondent à la prolongation du terme en fonction de la durée de la procédure d'examen selon l'Article 35 USC 154(b) du Code américain des Brevets « Patent Term Adjustment ».

5.5.1.1.2 Brevets et demandes de brevet dont la Société est seule propriétaire

Deuxième famille : Procédé de lutte biologique contre les *Listeria*

Les titres de cette famille ont été déposés, en décembre 2012. A ce jour, seuls deux brevets (Brésil et Inde) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet. Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Listeria monocytogenes*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Listeria*.

Pays	Date de priorité	Etat ¹	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration ²
FRANCE	-	Délivré	11 61111 (06/02/2015)	02/12/2031
PCT	02/12/2011	N/A	N/A	_3
BRESIL	02/12/2011	Publié (06/06/2017), en cours examen	En attente de délivrance	03/12/2032 (Projection)
CHINE	02/12/2011	Délivré	'ZL2012800594808 (24/08/2016)	03/12/2032
USA	02/12/2011	Délivré	9 192 167 (24/11/2015)	03/12/2032
EUROPE	02/12/2011	Délivré	2785879 (27/07/2016)	03/12/2032
RUSSIE	02/12/2011	Délivré	2014126873 (01/02/2016)	03/12/2032
JAPON	02/12/2011	Délivré	5934804 (13/05/2016)	03/12/2032

Tableau 2 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les *Listeria* » (mis à jour le 28 février 2020)

Troisième famille : Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas*

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012. A ce jour, seuls deux brevets (Brésil et Inde) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet. Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Pseudomonas*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Pseudomonas*.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
------	------------------	------	---	-------------------

¹ L'avancement de la procédure de délivrance d'un brevet peut varier, pour une même invention, d'un pays à l'autre. En outre, la portée des revendications d'une demande de brevet est susceptible de changer dans le cadre des examens réalisés au fond par les Offices des pays/régions dans lesquels une protection est recherchée. Lorsqu'un brevet est délivré, son maintien en vigueur dépend ensuite du paiement, à échéance régulière, des taxes de maintien en vigueur.

² En général, la durée légale de protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt (notamment de la demande internationale PCT). Toutefois, dans certains pays comme le Brésil ou les Etats-Unis, la date d'expiration exacte ne peut être connue qu'à compter ou en fonction de la délivrance du titre. La date d'expiration indiquée pour les demandes de brevets américains ou brésiliens est donc une fourchette basse.

³ La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

FRANCE	-	Publié (21/06/2013), en cours d'examen	N/A	20/12/2031 (Projection)
PCT	20/12/2011	N/A	N/A	¹
BRESIL	20/12/2011	Délivré	BR 112014012966	20/12/2032
CHINE	20/12/2011	Délivré	ZL2012800621839 (12/10/2016)	20/12/2032
USA	20/12/2011	Délivré	9288994 (22/03/2016)	20/12/2032
EUROPE	20/12/2011	Délivré	2809161 (03/02/2016)	20/12/2032
RUSSIE	20/12/2011	Délivré	2014129836 (01/02/2016)	20/12/2032
JAPON	20/12/2011	Délivré	5934805 (13/05/2016)	20/12/2032

Tableau 3 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* » (mis à jour le 28 février 2020)

Quatrième famille : Procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri*

Les titres de cette famille ont été déposés en octobre 2013. La demande internationale PCT a fait l'objet d'entrée en phases nationales courant T2 2016. A ce jour, trois brevets (Brésil, Inde et Europe) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	23/10/2013	Délivré	1360347 (22/07/2016)	23/10/2033
PCT	23/10/2013	N/A	N/A	²
CHINE	23/10/2013	Délivré	ZL2014800584256 (09/11/2018)	23/10/2034
USA	23/10/2013	Délivré	9894903 (20/02/2018)	23/10/2034
EUROPE	23/10/2013	Délivré	3060058	23/10/2034
RUSSIE	23/10/2013	Délivré	2016119629 (09/01/2018)	23/10/2034
INDE	23/10/2013	Publié (31/08/2016), en cours d'examen	En attente de délivrance	23/10/2034 (Projection)
JAPON	23/10/2013	Délivré	6165337 (12/06/2017)	23/10/2034

Tableau 4 : Etat des brevets de la quatrième famille de brevets (mis à jour le 28 février 2020))

Cinquième famille : Utilisation thérapeutique ou non-thérapeutique de protozoaires du genre *Willaertia* comme fongistatique et/ou fongicide

Les titres de cette famille ont été déposés en août 2017 avec un dépôt prioritaire en France. La demande PCT a été déposée en août 2018. Les phases nationales de la demande PCT ont été engagées en février 2020. Cette famille de brevets vise à protéger l'utilisation de *Willaertia Magna C2c Maky*

¹ La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

² La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

comme agent de biocontrôle sur des levures et moisissures pathogènes, notamment celles présentant des résistances aux fongicides.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2037 (projection)
PCT	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/02/2020 ¹
Phases nationales	10/08/2017	En cours – initiées en février 2020	N/A	

Tableau 5 : Etat des brevets de la cinquième famille de brevets (mis à jour le 28 février 2020)

5.5.2 Marques



Les marques françaises « amoéba » n° 3706602 et « amoéba » n° 3706637 ont toutes deux été déposées le 22 janvier 2010 en classes 5, 40 et 42 pour les produits et services suivants « désinfectant biologique ; Service de traitement de l'eau par un agent biologique ; Évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ».

Ces marques ont été déposées par Monsieur Fabrice Plasson, agissant pour le compte de la Société Amoéba alors en cours de formation. Ces dépôts ont fait l'objet d'une reprise par la Société par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 2015 et le procès-verbal a été transmis à l'INPI pour régularisation de l'inscription de ces marques au nom de la Société.

Les marques « AMOEBA », « BIOMEBA » et « BIOMEBOS » sont également en cours d'enregistrement dans les pays suivants, et selon les classes suivantes :

Pour la marque « **AMOEBA** » :

Pays / Région	Classes	Statut
FRANCE	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 28/10/2016 sous numéro 16/4284933)
BRESIL	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	
CHINE	Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 22/03/2018 sous numéro 4284933)
EUROPE	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 27/10/2018 sous numéro 1346885)
RUSSIE	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 24/01/2018 sous numéro 1346885)
USA	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 13/03/2018 sous numéro 5,477639)

Tableau 1 : Etat de la protection de la marque AMOEBA (mis à jour le 3 mars 2020)

Pour la marque « **BIOMEBA** » :

Pays / Région	Classe	Statut
FRANCE	Classe 5	Enregistrée (le 28/10/2016 sous numéro 16/4284928)
BRESIL	Classe 5	Enregistrée (le 08/05/2018 sous numéro 911325573)
CHINE	Classe 5	Enregistrée (le 04/07/2018 sous numéro 1346193)

¹ La date mentionnée correspond au délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale PCT pour l'engagement des phases nationales.

EUROPE	Classe 5	Enregistrée (le 27/10/2017 sous numéro 1346193)
JAPON	Classe 5	Enregistrée (le 05/10/2017 sous numéro 1346193)
RUSSIE	Classe 5	Enregistrée (le 22/01/2018 sous numéro 1346193)
CANADA	Classe 5	Enregistrée (le 18/06/2019 sous numéro TMA1027321)
USA	Classe 5	Enregistrée (le 03/10/2017 sous numéro 5298897)

Tableau 2 : Etat de la protection de la marque BIOMEBA (mis à jour le 3 mars 2020)

Pour la marque « **BIOMEBOS** » :

Pays / Région	Classes	Statut
FRANCE	Classe 7 - Classe 9 - Classe 35 - Classe 42	Enregistrée (le 30/03/2017 sous numéro 17/434857)
EUROPE	Classe 7 - Classe 9 - Classe 35 - Classe 42	Enregistrée (le 03/08/2018 sous numéro 1391213)
INDE	Classe 7 - Classe 9 - Classe 35 - Classe 42	Enregistrée (le 05/10/2018 sous numéro 1391213)
RUSSIE	Classe 7 - Classe 9 - Classe 35 - Classe 42	Enregistrée (le 21/09/2018 sous numéro 1391213)
CANADA	Classe 7 - Classe 9 - Classe 35 - Classe 42	Enregistrée (le 20/09/2019 sous numéro TMA1055618)
USA	Classe 7 - Classe 9 - Classe 35 - Classe 42	Enregistrée (le 30/09/2019 sous numéro 5815727)

Tableau 3 : Etat de la protection de la marque BIOMEBOS (mis à jour le 3 mars 2020)

Classe 5-Désinfectants biologiques

Classe 7 : Pompes (machines) dans le domaine du traitement de l'eau ; pompes d'injection dans le domaine du traitement de l'eau

Classe 9 : Appareils électroniques d'analyse et de mesure non médicaux utilisés dans le domaine du traitement de l'eau ; logiciels informatiques pour le stockage de données et la gestion d'informations

Classe 35 : Traitement de données informatiques dans le domaine du traitement de l'eau

Classe 40-Services de traitement de l'eau par un agent biologique

Classe 42-Évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologique rendues par des ingénieurs

5.5.3 Noms de domaine

La Société dispose d'un portefeuille de noms de domaine dont elle a la charge. L'ensemble de ces noms de domaine, initialement déposés au nom de Monsieur Fabrice Plasson, a fait l'objet d'un transfert au profit de la Société.

Nom de domaine	Date d'expiration
amoeba-biocide.com	25/01/2021
amoeba-biocide.eu	25/01/2021
amoeba-biocide.fr	25/01/2021
amoeba.fr	20/01/2021
amoeba-nature.com	05/02/2021

5.6 INVESTISSEMENTS

5.6.1 Investissements importants réalisés au cours des trois derniers exercices

Principaux investissements au cours des trois derniers exercices			
Montant en Keuros	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	-	124	106
<i>Dont capitalisation des frais de R&D</i>	-	57	101
Immobilisations corporelles	70	63	919
<i>Dont installations techniques</i>	67	53	205
<i>Dont immobilisations en cours</i>	-	-	52
<i>Dont avances et acomptes sur immobilisations</i>	-	-	641
<i>Dont autres</i>	3	10	21

Les investissements en immobilisations corporelles au cours des trois exercices présentés correspondent principalement à l'acquisition de matériels de laboratoire, de lignes de productions, de matériels informatiques et de bureau (voir les note 3 et note 4 de l'annexe aux comptes consolidés IFRS présentée à la section 18.1 « Comptes consolidés établis en norme IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 » du présent Document d'Enregistrement Universel).

5.6.2 Investissements importants en cours de réalisation ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris

La Société n'a pas réalisé de nouveaux investissements depuis le 31 décembre 2019. Hormis des investissements de recherche et développement envisagés pour son produit de biocontrôle, la Société n'envisage pas de nouveaux investissements importants tant qu'elle n'aura pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché pour ses produits biocide ou de biocontrôle.

5.6.3 Informations relatives aux coentreprises et aux entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part du capital

Non applicable.

5.6.4 Questions environnementales

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la nature des activités du Groupe n'entraîne pas de risque significatif pour l'environnement.

Du fait de son activité, le Groupe estime générer des externalités positives sur l'environnement. En effet, il développe une solution biologique pour la prévention du risque microbiologique dans le traitement de l'eau, des plaies humaines et de la protection des plantes. Cette solution entièrement naturelle apparaît comme une alternative aux traitements chimiques traditionnellement utilisés, dans le monde industriel notamment.

Afin de protéger l'environnement de son activité, Amoéba a mis en place des procédures rigoureuses de gestion de ses déchets. Amoéba forme son personnel à ces procédures et elle l'informe également sur la gestion rigoureuse mise en place sur ces problématiques.

De plus, afin d'inclure les questions environnementales dans l'organisation de la Société, le Groupe a inclus dans son Document Unique d'Evaluation des Risques leur gravité sur l'Environnement. En effet, dans les règles de cotation des risques, une note est attribuée en fonction de la gravité du risque sur l'environnement (risque réel pour la faune et la flore, risque de perturbation pour la faune et la flore, risque faible...) ainsi qu'une note relative à la maîtrise du risque par rapport à l'environnement (pas de maîtrise du risque particulière, maîtrise du risque mais pas d'actions d'amélioration...).

Les activités de la Société ne rejettent pas de pollution dans l'air, elles n'ont donc pas d'impact sur la qualité de l'air. De même, il n'y a pas d'impact sur le sol, ni sur les réseaux d'eau collectifs. Le produit en développement n'est pas pollueur. Les activités de la Société ne génèrent pas non plus de nuisances sonores particulières pour le personnel ou les personnes riveraines. Le détail des rejets de gaz à effet de serre liés aux déplacements en voiture et en avion sont indiqués ci-dessous.

Par ailleurs, le Groupe opère pour ses activités de recherche et développement dans un cadre réglementaire extrêmement contraint, auquel il se conforme. Le Groupe dispose de tous les agréments nécessaires à la conduite de ses activités.

Il est précisé que le Groupe est locataire des locaux et bureaux qu'il occupe. Il n'est donc pas décisionnaire des installations mises en place qui pourraient avoir un impact en matière d'environnement et de développement durable.

Néanmoins, pour les activités et investissements qui sont de sa responsabilité, le Groupe veille à limiter son impact sur l'environnement.

5.6.4.1 Moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions

La délivrance de l'avis ICPE permet de confirmer que l'activité du Groupe a des enjeux environnementaux très limités. Les études d'évaluation environnementale produites pour la délivrance de cet avis ont permis de conclure de manière justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Des actions sont néanmoins mises en place pour assurer que le risque résiduel inhérent à toute industrie soit maîtrisé.

Les laboratoires sont quant à eux de type NSB2 (qualifiant leur niveau de sécurité biologique). Le NSB2 précise que les germes pathogènes manipulés en laboratoire présentent un risque modéré pour la personne et faible pour la collectivité, toute infection grave pouvant être traitée et prévenue

efficacement. La classe de danger à laquelle la collectivité est exposée est donc faible et des mesures de prévention sont en place.

5.6.4.2 Economie circulaire : prévention et gestion des déchets

Les ressources naturelles et énergétiques ne sont pas inépuisables et le Groupe est soucieux de son empreinte énergétique. De ce fait, Amoéba apporte une grande vigilance à ne pas surconsommer les différentes ressources et énergies auxquelles elle a accès.

La collecte des déchets générés par l'activité est suivie au sein du Groupe en fonction de leur nature. Ainsi, en 2019, 22 150 litres de déchets correspondaient à des déchets assimilés DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), tandis que 7.8 tonnes de déchets ont été générées par le traitement des cartons, des plastiques et des recyclables. En 2018, les déchets assimilés DASRI avait généré 22 750 litres de déchets et les cartons, plastiques et recyclables 6 tonnes de déchets.

Le Groupe applique de simples principes de bon sens en termes de protection de l'environnement (gestes au quotidien d'économie d'énergie concernant notamment l'éclairage des locaux). Afin de poursuivre cette ligne de conduite et dans un souci de valorisation des déchets, le Groupe a notamment mis en place des collecteurs de piles et de doses de café. Le Groupe a aussi recours à des prestataires pour la gestion des déchets. L'accord-cadre avec Veolia qui s'occupe du traitement de la DASRI, des cartons et des déchets industriels banals signé en 2016 a été renouvelé.

Par ailleurs, le fournisseur principal de poches contenant les solutions liquides nécessaires à la production de son biocide a réalisé une étude indiquant que l'usage unique des poches avait un meilleur impact environnemental que des systèmes réutilisables, le Groupe a donc opté pour la solution préconisée par ce fournisseur. Une fois ce choix opéré, une réflexion a été menée conjointement avec le fournisseur PALL afin de collecter et retraiter ces poches à usage unique. À terme, ce recyclage aurait un impact conséquent sur l'environnement puisqu'il permettrait de trouver une solution pérenne en substitution d'une consommation unique des poches. De plus, ce fournisseur a un plan d'actions à court terme pour limiter l'impact de ces solutions sur l'environnement.

Le rapprochement avec un fournisseur ayant comme ambition de minimiser son empreinte carbone, mais aussi celle de ses clients, permet à Amoéba de profiter indirectement de l'ensemble des externalités positives générées par ce plan de recyclage.

5.6.4.3 Les consommations de papier

La consommation de papier reste limitée au sein d'Amoéba, avec une consommation d'une centaine de ramettes par an soit l'équivalent de 250 kg par an.

Le Groupe a recours au prestataire Elise qui se charge de la collecte, du tri et du recyclage des papiers et cartons usagés. L'appel au prestataire Elise permet non-seulement de générer un bilan environnemental positif (économie d'eau, d'énergie et d'émission de CO₂ grâce au papier recyclé) ainsi qu'un bilan social positif, l'organisme embauchant des salariés en situation de handicap.

5.6.4.4 Les consommations en eau et en énergie

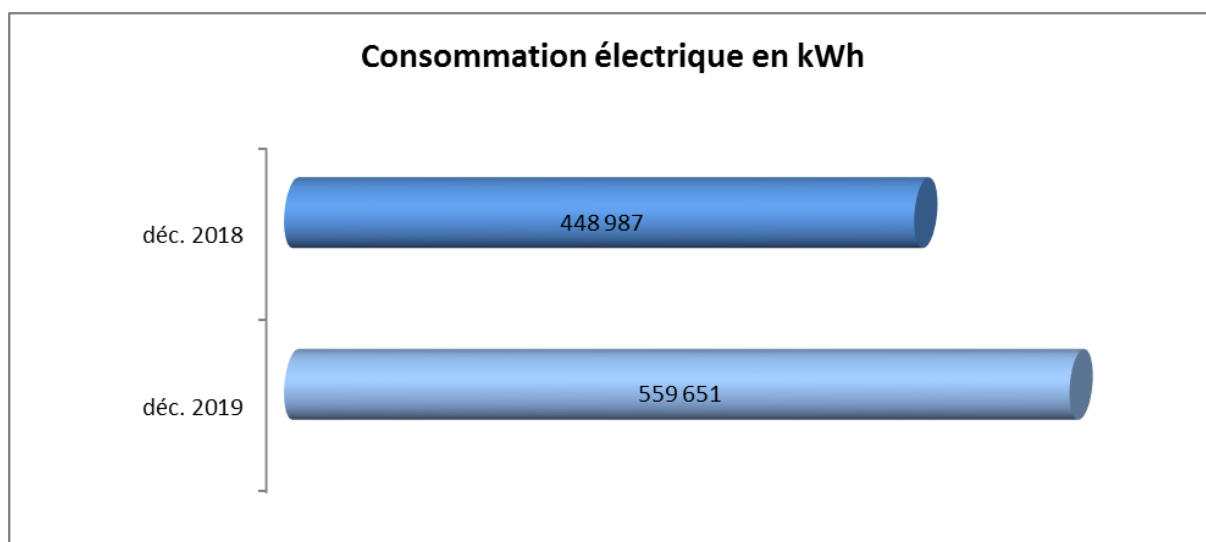
L'eau est nécessaire pour procéder à la production d'amibes. Ainsi, en 2019, le Groupe a consommé 914 m³ d'eau (contre 689 m³ consommés sur 2018). Cette augmentation est cohérente avec le redémarrage de la ligne de production sur les 6 premiers mois de l'année.

Afin de garantir une utilisation durable de ses ressources, le Groupe procède à un suivi hebdomadaire de la consommation d'eau. Ainsi, en cas de dérive non-justifiée par l'activité, des actions correctives sont directement réalisées (par exemple, le Groupe est capable de rechercher directement une fuite d'eau éventuelle).

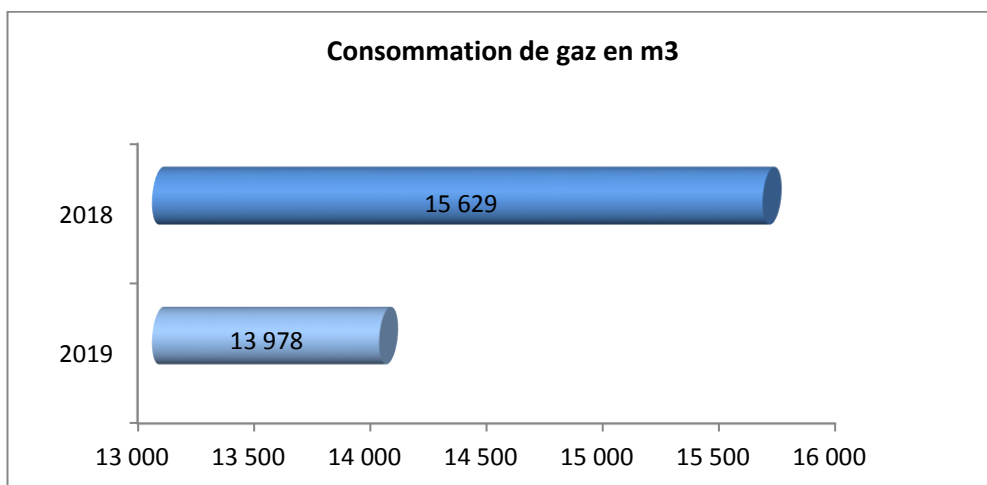
Le site de Lyon Chassieu est équipé de disconnecteur BA sur le réseau d'alimentation générale et sur les circuits d'alimentation de la société, permettant de protéger les réseaux contre les retours d'eau. La Société est autorisée à déverser ses eaux industrielles (process et lavage) dans le réseau d'eaux usées public via la convention de rejets établie avec la Communauté urbaine du Grand Lyon. L'inactivation des eaux de process présentant une charge microbienne est réalisée avant rejet.

Amoéba pratique également une auto-évaluation de la qualité des rejets d'effluents qu'elle génère. Ce programme prévoit notamment des contrôles réguliers afin de limiter au maximum ces rejets. La Société prévoit ainsi la mise en place sur son réseau d'eau des suivis sur le volume, le débit, la température, le pH, la DBO (demande biochimique en oxygène), la DCO (demande chimique en oxygène), la présence de métaux lourds / d'azote.

La consommation d'électricité a augmenté de 24.6% entre les deux exercices suite au redémarrage de la ligne de production.



La consommation de gaz a diminué de 10.6% entre les deux exercices, passant d'une consommation de 15 629 m³ à 13 978 m³.



La consommation de gazole du Groupe, correspondant aux consommations des véhicules de société mis à la disposition de salariés a diminué, conséquence de la baisse des effectifs entre 2018 et 2019. Elle est de 2 069 L consommés en 2019 contre 3 741 L en 2018.

5.6.4.5 Les émissions de gaz à effet de serre

Les principales émissions de gaz à effet de serre restent limitées aux rejets liés à la consommation d'électricité et aux déplacements des salariés (voitures / avions / trains,) dont l'impact est décrit dans les paragraphes suivants. Il n'y a pas d'autres facteurs d'émissions significatifs intervenant dans le cycle d'activité de la Société à l'heure actuelle.

5.6.4.6 Déplacements réalisés avec les véhicules utilisés par les salariés :

En 2019, les collaborateurs ont parcouru 34 100 Kms avec les véhicules de société, équivalant à 1.3 tonnes équivalent CO₂. Sur 2018, le nombre de kilomètres parcourus s'était élevé à 71 834 Kms.

Les rejets de gaz à effet de serre en TEQ CO₂ ont été estimés sur la base des données fournies par les constructeurs pour les différentes voitures détenues et des kilomètres réels parcourus.

5.6.4.7 Déplacements réalisés en trains par les salariés :

Depuis 2015, le Groupe a décidé de suivre les déplacements réalisés en train. Sur cet exercice, il a été ainsi parcouru 17 746 kms, correspondant à environ 1.2 TEQ CO₂ de rejets de gaz à effet de serre. En 2018, 22 791 Kms avaient été parcourus, équivalant à un rejet de 1.3 TEQ CO₂ de gaz à effet de serre, soit une diminution d'environ 22%

5.6.4.8 Déplacements réalisés en avions par les salariés :

Compte tenu de son développement international en cours, le Groupe est amené à réaliser un nombre significatif de voyages nationaux et internationaux en avion. Il a ainsi mis en place depuis 2015 des critères de suivi de ses rejets de CO2 occasionnés par ce type de déplacement. Ces informations ont été estimées à partir des données transmises par les agences de voyages ou les sites des compagnies aériennes qui ne tiennent compte que de l'impact de combustion carburant pour les vols.

	2019	2018	var. en %
Rejets de gaz à effet de serre en teq CO²	20 762	47 227	- 56%
Nombre de Km parcourus	112 607	349 452	-68%

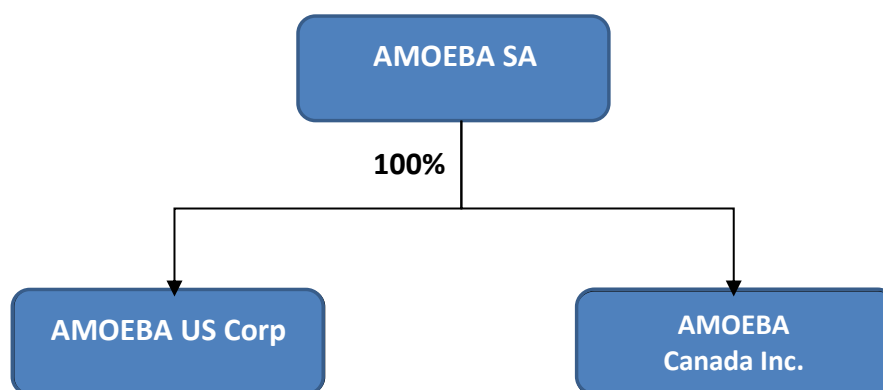
On note que ce type de déplacement continue d'être très important sur cet exercice, malgré une diminution en 2019.

De plus, afin de limiter ses déplacements et leurs impacts sur l'environnement, le Groupe essaie de recourir dès que cela est possible à des outils de visioconférence et de téléconférence.

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

6.1.1 Description sommaire du Groupe

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'organigramme juridique du Groupe se présente comme suit :



Note : la Société détient 100% du capital et des droits de vote des filiales susvisées.

6.1.2 Liste des filiales importantes

AMOEBA S.A. : Société mère du Groupe, basée à Chassieu (département 69).

AMOEBA US Corporation. : immatriculée en novembre 2014 dans l'Etat du Delaware, filiale à 100% d'Amoéba S.A., Amoéba US corporation n'a pas d'activité opérationnelle à la date du présent Document d'Enregistrement Universel. Monsieur Fabrice Plasson, Président Directeur Général de Amoéba S.A., assure les fonctions de Président au sein de cette société.

ENTREPRISE AMOEBA CANADA Inc. : immatriculée en novembre 2015 auprès du Registraire des entreprises du Québec, filiale à 100% d'Amoéba S.A. Jusqu'en 2019, Entreprise Amoéba Canada Inc. disposait d'une unité de production EVE sur le site de l'Université du Québec de Montréal afin de produire le biocide nécessaire à la réalisation des tests de recherche et développement au Canada et aux Etats Unis. Le site fait l'objet d'une interruption temporaire d'activité. Les installations industrielles ont été démontées et sont stockées sur site. Il sera réactivé une fois les autorisations de commercialisation en Amérique de Nord obtenues. Monsieur Fabrice Plasson, Président Directeur Général d'Amoéba S.A., assure les fonctions de Président et d'administrateur au sein de cette société.

7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Les informations financières publiées présentées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés des exercices clos les 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne à la date de clôture de ces états financiers et qui sont d'application obligatoire à cette date.

Les données financières présentées ci-dessous doivent être lues en parallèle avec :

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 figurant au paragraphe 18.3.1. « Comptes consolidés annuels 2019 » du présent Document d'Enregistrement Universel ;

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 incorporé par référence dans le Document de Référence 2018 d'Amoéba, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2019 sous le numéro D.19-0383, au chapitre 20 du document de référence.

7.1 SITUATION FINANCIERE

7.1.1 Résultat des activités et évolution

2018 : Comptes en normes IFRS

Un résultat courant en légère amélioration par rapport à 2017 compte tenu du plan de restructuration de la société.

Le chiffre d'affaires au 31 décembre 2018 s'établit à 122 K€, principalement constitué de la redevance d'AQUAPROX pour 120 K€. (Cf. 7.2 « Résultat d'exploitation consolidé » du présent Document d'Enregistrement Universel pour plus de détail)

Les dépenses de déploiement industriel sont constituées des charges de personnel et des achats de consommables relatifs à la mise en place des dossiers de production et l'amélioration des procédés techniques. Ces dépenses sont en hausse par rapport à l'année précédente compte tenu de la réaffectation des amortissements sur les équipements de production initialement passés en 2017 sur les frais généraux et d'une provision sur stocks.

Les frais de R&D sont liés au développement des multiples applications possibles de l'amibe dans la prévention du risque microbiologique, aujourd'hui pour le traitement de l'eau, des plaies humaines et la protection des plantes. Leur diminution par rapport à l'année précédente est principalement due au plan de restructuration mis en place par la société en 2018. Les subventions sont constituées uniquement du Crédit Impôt Recherche.

Les frais de marketing/ ventes sont composés des charges de personnel et de frais de déplacement liés à la mise en place du réseau commercial.

Les frais généraux restent sensiblement identiques à l'année précédente. En conséquence, le résultat courant s'établit à -5 450 K€ et le résultat net à -7 223 K€.

Au 31 décembre 2018, les produits et charges non courants s'élèvent à - 625 K€ et sont principalement constituées des frais engagés dans le cadre du plan de restructuration.

Les charges financières s'élèvent à -1 148 K€. L'écart par rapport à l'année précédente est dû aux intérêts sur le prêt accordé par la BEI en novembre 2017. Au 31 décembre 2018, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 5,4 M€ contre 12,5 M€ au 31 décembre 2017. Les dettes financières atteignent 7,3 M€. Elles sont principalement constituées du prêt BEI et des intérêts provisionnés sur 2018 pour un montant de 5,9 M€.

Au 31 décembre 2018, la trésorerie s'élève à 3,5 M€ contre 10,2 M€ au 31 décembre 2017.

Une année 2018 impactée par la non-approbation de l'une de ses substances actives sur le marché biocide en Europe.

Le 26 avril 2018, dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe du produit biocide développé par la Société, le Comité des Produits Biocides (CPB) de l'Agence 3 européenne des produits chimiques (ECHA : European CHemicals Agency) a recommandé la non approbation de la substance active biocide Willaertia magna C2c Maky pour un usage en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).

Le 28 novembre 2018, les 28 états Membres ont confirmé cette non-approbation. Afin d'assurer sa continuité d'exploitation, la Société a mis en place un plan de restructuration portant sur le licenciement de 24 postes sur le site de Lyon-Chassieu entre juin et décembre 2018 (cf. communiqué de presse du 25 mai 2018). Elle a par ailleurs annoncé la signature d'un contrat d'émission avec Nice & Green S.A. en vue de la mise en place d'un financement obligataire avec programme d'intéressement par émission de 312 OCA représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 6.240.000 euros (cf. communiqués de presse des 26 juillet et 3 décembre 2018).

Nonobstant la décision du CPB européen, la Société a poursuivi son activité de recherche et développement sur les différentes applications qu'elle souhaite commercialiser à terme :

Au niveau de l'application biocide, elle a poursuivi ses tests industriels en Amérique du Nord et a pu confirmer des résultats d'efficacité de son biocide biologique très supérieurs au traitement chimique (cf. communiqué de presse du 11 juillet 2018). Elle a aussi pu compléter sa connaissance de l'amibe Willaertia magna C2c Maky en démontrant l'efficacité de la substance active à détruire les légionelles et l'absence de survie et de multiplication des légionelles internalisées (cf. communiqué de presse du 7 novembre 2018). Enfin, elle a poursuivi l'avancement de la procédure d'enregistrement de son produit auprès de l'Agence de Protection de l'Environnement Américaine (Environmental Protection Agency ou EPA) (cf. communiqué de presse du 12 septembre 2018).

Au niveau de l'application biocontrôle phytopharmaceutique, la Société a procédé avec succès à la deuxième phase de tests en effectuant des essais in planta (en serre) avec le microorganisme Willaertia Magna C2c Maky en tant qu'agent de biocontrôle pour la prévention du mildiou de la vigne. Les premiers résultats ont montré une efficacité de plus de 90% du produit de référence sur le mildiou (alors qu'habituellement les produits de biocontrôle testés en serre n'assurent qu'un niveau d'efficacité de l'ordre de 50 %). Une nouvelle série de tests a été initiée au cours du second semestre 2018 afin de préparer les essais au champ prévus en 2019 (cf. communiqué de presse du 4 mai 2018).

2019 : Comptes en normes IFRS

Des résultats en ligne avec ceux de 2018

Le chiffre d'affaires au 31 décembre 2019, principalement constitué de la redevance d'AQUAPROX, s'établit à 122 K€.

Le résultat opérationnel d'Amoéba au 31 décembre 2019 s'établit à -5 506 K€ et présente une amélioration de 9% par rapport à celui de l'exercice 2018, malgré l'intégration en frais de recherche et développement d'une provision pour dépréciation de 933 K€ comptabilisée sur les actifs incorporels.

Les subventions de 538 K€ sont en hausse de plus de 200 K€ par rapport à l'exercice 2018. Elles sont constituées du Crédit Impôt Recherche et reflètent les efforts faits par l'entreprise en matière de recherche et développement sur son application biocontrôle au cours de l'année 2019.

La non approbation de la substance active biocide en Europe et le décalage consécutif du lancement de l'activité de production (cf. communiqués de presse des 26 avril et 29 novembre 2018) a conduit à une baisse des frais de déploiement industriel.

Les dépenses de Recherche et Développement s'établissent à 2 613 K€ en augmentation par rapport à 2018 (1 553 K€). Cette hausse est principalement due à une dépréciation des frais de développement pour 933 K€ constatée après le retrait de la demande d'autorisation de commercialisation du produit biocide aux Etats-Unis et le décalage consécutif des opérations de production en Amérique du Nord (cf. communiqué de presse du 19 août 2019).

Les frais de marketing/ ventes sont en diminution et s'établissent à 274 K€ contre 469 K€ en 2018. Les frais généraux s'élèvent à 2 576 K€ au 31 décembre 2019 et sont en baisse de 10% par rapport à 2018 (2 888 K€).

Au 31 décembre 2019, aucune charge non opérationnelle n'a été constatée contrairement au 31 décembre 2018 (impact principalement des charges de restructuration de 491 K€). Le résultat financier comprend principalement des charges d'intérêts liés aux emprunts bancaires. En conséquence, le résultat net s'établit à -7 250 K€ contre -7 223 K€ au 31 décembre 2018.

Au 31 décembre 2019, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 4,2 M€ contre 5,4 M€ au 31 décembre 2018. L'endettement financier de la Société s'élève à 8,5 M€ et est principalement constitué du prêt BEI (5 M€) et des intérêts capitalisés (2 M€), des obligations non encore converties à la date de clôture (0,5 M€) et des dettes liées aux obligations locatives (0,6 M€). La trésorerie s'élève à 4,8M€ contre 3,5 M€ au 31 décembre 2018.

Une année principalement marquée par la poursuite du développement de l'application biocontrôle pour la protection des plantes et le suivi des dossiers règlementaires de commercialisation de l'application biocide

Au cours de l'année 2019, Amoéba s'est principalement concentrée sur :

Le développement de l'application biocontrôle Dans ce cadre, la Société a annoncé 3 avancées scientifiques majeures :

a. Une nouvelle formulation de sa substance active sous forme de poudre composée d'amibes *Willaertia magna* C2c Maky lysées permettant

(i) une durée de conservation plus longue,

(ii) une facilité accrue de transport et d'entreposage et

(iii) la suppression de tout risque hypothétique de constituer un réservoir aux bactéries pathogènes (cf. communiqué de presse du 11 février 2019).

b. La démonstration d'une double action, l'une élicitrice sur la vigne et l'autre directe par inhibition totale de la germination de l'agent du mildiou de la vigne (*Plasmopara viticola*) de *Willaertia magna* C2c Maky sous forme lysée (cf. communiqué de presse du 7 mars 2019).

c. La démonstration d'une efficacité de plus de 85 % du lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky in planta contre le pathogène responsable de la rouille de la fève élargissant ainsi le spectre d'action potentiel de l'application biocontrôle. De plus, conformément à son plan de marche, la Société a réalisé 13 essais au champ contre le mildiou de la vigne au cours du second trimestre 2019 (cf. communiqué de presse du 29 juillet 2019). Ces essais serviront à l'élaboration du dossier réglementaire de la substance active au niveau européen dont la soumission est prévue au second trimestre 2020 et pour lequel l'Autriche a accepté d'être État membre rapporteur.

Le suivi des dossiers réglementaires de demande de commercialisation de l'application biocide en Europe et en Amérique du Nord

En Europe : l'Autorité maltaise compétente en matière de biocide (MCCAA, Malta Competition and Consumer Affairs Authority) a accepté d'être autorité compétente évaluatrice de la nouvelle demande d'approbation dont la soumission a été effectuée en août 2019 (cf. communiqué de presse du 12 août 2019).

Au Canada : en janvier 2019, la Société a soumis à l'Agence canadienne de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire (ARLA) un dossier de demande d'homologation de la substance active biocide *Willaertia magna* C2c Maky et du produit biocide BIOMEBA, afin de commercialiser ce dernier au Canada.

Aux États-Unis : le 19 août 2019, l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA, Environmental Protection Agency) a informé la Société qu'elle ne pouvait accorder l'enregistrement pour l'utilisation de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans les tours de refroidissement (cf. communiqué de presse du 19 août 2019). Sur la base des discussions avec ses consultants en réglementation américaine et avec l'EPA, Amoéba a décidé de retirer volontairement sa demande et envisage de déposer une nouvelle demande en juillet 2020.

L'approfondissement des connaissances sur l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky

En décembre 2019 la Société a publié dans Scientific Reports, un journal du groupe Nature Publishing, l'analyse génomique complète de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky. Cette étude, fruit d'une collaboration avec l'Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection à Marseille rapporte le séquençage complet et l'analyse du génome de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky et renforce les preuves de l'innocuité de l'amibe.

La mise en place de deux financements obligataires avec programme d'intéressement (OCAPI) avec la société Nice & Green SA

Au cours de l'année 2019, un financement a été mis en place avec la société Nice & Green S.A moyennant l'émission réservée de 312 obligations convertibles en actions représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 6 240 K€ (cf. communiqués de presse des 3 décembre 2018 et 16 janvier 2019). Au 31 décembre 2019, la totalité des 312 obligations était émise. 6.456.770 actions ordinaires nouvelles ont été créées par conversion des obligations numérotées de 1 à 286 portant le nombre d'actions total en circulation au 31 décembre 2019 à 12.473.422 actions.

Le 17 décembre 2019, la Société a annoncé la signature d'un nouveau contrat avec Nice & Green pour un montant nominal total de 6.240.000 euros. La mise en place effective de ce financement a donné lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'AMF (numéro d'approbation 20-011) et a été approuvée par les actionnaires d'Amoéba lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 13 mars 2020, qui a délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider de l'émission des obligations convertibles en actions (OCA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green S.A. L'émission par Amoéba des OCA et l'émission éventuelle des actions ordinaires nouvelles, dont l'admission aux négociations sera demandée, sont destinées à assurer la continuité d'exploitation jusqu'en août 2021.

Evolution récente et perspectives : Impact de la crise sanitaire Covid 19 sur le développement de la Société

La Société, suite aux dernières mesures du gouvernement français prises le 17 mars 2020, reste organisée pour assurer la continuité de ses activités, à savoir la recherche, les essais au champ et la finalisation des dossiers réglementaires.

Après analyse, le seul impact anticipé à ce jour par la Société est l'allongement de deux mois – sur une durée d'élaboration totale de deux ans – de la préparation des dossiers réglementaires biocontrôle. Ainsi, le dossier européen, dont la soumission était prévue fin mars 2020, sera soumis à l'autorité compétente autrichienne avant la fin du mois de mai. La soumission du dossier à l'Agence américaine de protection de l'Environnement (US EPA), qui était prévue fin mai, le sera fin juillet 2020 au plus tard. Amoéba, tout en privilégiant la santé de ses collaborateurs dans le respect des consignes gouvernementales par l'application des mesures de sécurité les plus strictes, maintient par ailleurs ses moyens de production.

La capacité de fournir les produits expérimentaux contenant le lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky pour des tests en champ est stratégique pour la période à venir. Il s'agit pour Amoéba d'avoir un stock suffisant pour réaliser ses propres essais au champ, mais également d'assurer l'approvisionnement des partenaires dans le cadre d'une nouvelle phase de tests. La campagne d'essais au champ en 2020 sera en effet conduite en partie par Amoéba mais également en partenariat avec des acteurs internationaux spécialisés dans la protection des cultures.

Neuf MTA (Material Transfer Agreement) ont déjà été signés avec le groupe De Sangosse, Stähler Suisse SA, Certis Europe, BASF, PHILAGRO France et NICHINO Europe, Evergreen Garden Care et Syngenta, Bayer (voir communiqués de presse des 18, 25, 30 et 31 mars, 2 avril, 14 avril, 16 avril et 22 avril 2020) et d'autres partenariats sont en cours de finalisation.

7.1.2 Résumé des principales règles et méthodes comptables

Les principaux jugements et estimations retenus pour la préparation des états financiers du Groupe sont décrits ci-dessous. Une description plus détaillée des principes et méthodes comptables appliquées par le Groupe est présentée dans la note 2 des états financiers consolidés inclus au paragraphe 18.1.3. du présent Document d'Enregistrement Universel (URD).

La Société a été immatriculée le 21 juillet 2010 et a pour objet social la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et notamment contre la prolifération de légionelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits et toutes prestations de prélèvements et d'analyses bactériologiques.

Les activités poursuivies par le Groupe au cours des différents exercices présentés peuvent être regroupées sous un unique segment : le développement de produits biologiques de rupture et des services pour gérer le traitement du risque microbiologique dans les secteurs de l'eau, de la santé et de la protection des plantes.

Dans le cadre de son futur développement international, le Groupe a créé en novembre 2014 une filiale aux Etats-Unis, Amoéba US Corporation, et en novembre 2015 une filiale au Canada, Entreprise Amoéba Canada Inc.

A ce stade, les ressources du Groupe sont principalement utilisées à des fins de recherche et développement, ainsi que dans les frais généraux et administratifs.

Depuis sa création, le Groupe a été financé par :

- des augmentations de capital ;
- les remboursements reçus au titre du crédit d'impôt recherche ;
- des aides à l'innovation et des subventions de BPI France ;
- des assurances prospection COFACE ; et
- des emprunts auprès des établissements de crédits et emprunts obligataires.

7.1.3 Chiffre d'affaires et produits opérationnels

La Société n'est pas encore en phase de commercialisation de ses produits. Ses produits opérationnels se composent :

- du contrat signé avec Aquaprox ;
- du crédit d'impôt recherche ;
- de subventions reçues ; et
- de prestations de services ponctuelles.

Le contrat signé en 2013 avec Aquaprox, au titre duquel le Groupe pourra réaliser les tests prévus par son « Autorisation R&D » auprès de clients d'Aquaprox, a donné lieu à une rémunération de 1 M€, encaissée en 2013, mais dont le produit est reconnu progressivement entre 2013 et 2019, représentant ainsi, respectivement 120 K€ de chiffre d'affaires sur chaque exercice présenté.

Le Groupe a bénéficié du CIR au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 (se référer à la section 10.1.4 du présent Document d'Enregistrement Universel pour plus de détails). Le CIR est un crédit d'impôt offert aux entreprises investissant significativement en recherche et développement (les dépenses éligibles au CIR incluent notamment les salaires et traitements, les consommables, les dépenses de sous-traitance réalisées auprès d'organismes agréés et les frais de propriété intellectuelle). Le CIR est constaté en produit au titre de l'exercice concerné.

Le Groupe a aussi bénéficié par le passé de plusieurs subventions.

7.1.4 Recherche et développement – Sous-traitance

Le Groupe mène des activités de recherche et développement afin de concevoir sa solution biologique, valider son efficacité et sa sécurité et optimiser son processus de production.

Les frais de recherche sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement sont essentiellement des frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés.

Les frais de développement sont ainsi immobilisés, lorsque les six critères définis par la norme IAS 38 sont respectés : faisabilité technique, intention de l'achever et de l'utiliser ou de le vendre, capacité à l'utiliser ou le vendre, avantages économiques probables, disponibilité des ressources et capacité à évaluer de manière fiable les dépenses liées au projet.

Le Groupe analyse régulièrement le respect des critères d'activation. Ces frais sont maintenus à l'actif, tant que le Groupe conserve l'essentiel des avantages et des risques liés aux projets, et notamment lorsque le Groupe conserve la propriété intellectuelle et a accordé un droit temporaire d'utilisation et/ou d'exploitation des résultats des phases de développement.

La société revoit lors de chaque clôture l'ensemble des 6 critères de la norme IAS 38 permettant de maintenir à l'actif les frais de développement. Cette analyse conduit à ne pas activer d'autres frais liés à de nouveaux projets sur 2019 puisque la Société engage à ce jour des dépenses liées à l'approbation réglementaire de sa substance et que ces frais constituent donc des dépenses administratives constatées en charges. A cet effet, au 31 décembre 2019, aucun frais de R&D n'a été activé.

La Société a identifié un indice de perte de valeur, suite au retrait du dossier d'autorisation EPA en août 2019. Le dossier d'homologation Europe de l'application biocide a été à nouveau soumis en juillet 2019 et le dossier d'homologation US sera soumis au premier semestre 2020. Les dossiers d'homologation biocontrôle seront déposés en Europe et aux Etats-Unis au cours du second trimestre 2020.

Suite au retrait volontaire du dossier de demande d'autorisation auprès de l'EPA en août 2019 (cf note 1.3 pour plus de détail des comptes consolidés présent au chapitre 18 du présent document d'enregistrement universel) et par conséquent, du décalage des flux de trésorerie attendus (cf note 2.1 – continuité d'exploitation des comptes consolidés présent au chapitre 18 du présent document d'enregistrement universel), la Société a mis à jour son test de dépréciation lors de l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2019.

Cette mise à jour a porté principalement sur le décalage des flux d'un an et demi et à l'augmentation du taux d'actualisation.

Les principales dépenses de recherche et développement sont :

- des charges de personnel de l'équipe R&D ;
 - des produits de laboratoire consommables utilisés dans le cadre des activités de recherche et développement ;
 - des coûts de sous-traitance et études ; et
 - des honoraires de propriété intellectuelle qui comprennent des frais de protection des brevets.
- Aucun frais de R&D n'a été capitalisé sur l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Le Groupe consacre également une part non négligeable de ses ressources à la protection de sa propriété intellectuelle en déposant des brevets et demandes de brevets au niveau international (voir la Section 5.5 « Recherche et développement, brevets, licences et autres droits de propriété intellectuelle » du présent Document d'Enregistrement Universel).

7.1.5 Principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité

Les résultats historiques du Groupe reflètent principalement des dépenses de recherche et développement.

Au regard du stade de développement du Groupe, les principaux facteurs ayant une incidence sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives sont :

- la construction et la mise en service de son premier site de production, situé à Chassieu dans le département du Rhône ;
- le déploiement commercial et marketing ;
- l'ampleur des programmes de R&D ainsi que le respect de leur calendrier d'avancement ;
- l'obtention de subventions et d'avances remboursables ; et
- l'existence de dispositifs fiscaux incitatifs pour les sociétés mettant en œuvre des activités de recherches d'ordre technique et scientifique (Crédit d'Impôt Recherche).

Principaux chiffres clés

Bilans Normes IFRS	simplifiés	en	Keuros	31/12/2019 audité 12 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois
TOTAL ACTIF				13 861	13 923	21 580
Actifs non courants				7 687	9 211	9 764
<i>dont immobilisations incorporelles</i>				2 510	3 473	3 234
<i>dont immobilisations corporelles</i>				3 491	5 647	6 428
<i>dont droits d'utilisation (*)</i>				1 612	-	-
<i>dont autres actifs financiers non courants</i>				73	91	102
Actif courants				6 174	4 712	11 816
<i>dont stocks</i>				86	398	653
<i>dont autres créances</i>				1 327	838	906
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>				4 761	3 455	10 239
TOTAL PASSIF				13 861	13 923	21 580
Capitaux Propres				4 248	5 411	12 521
Passifs non courants				215	6 794	6 800
<i>dont engagements envers le personnel</i>				36	36	52
<i>dont dettes financières non courantes (**)</i>				178	6 758	6 383
<i>dont autres dettes non courantes</i>				-	-	365
Passifs courants				9 399	1 718	2 259
<i>dont dettes financières courantes (**)</i>				8 333	612	950
<i>dont provisions</i>				-	39	7
<i>dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>				736	569	685
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>				321	364	466
<i>dont autres créditeurs et dettes diverses</i>				8	134	152

(*)Comme indiqué dans la note 2.1 de l'annexe aux états financiers présents au 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel, le groupe Amoéba a appliqué la norme IFRS 16 en optant pour la méthode rétrospective simplifiée, qui a conduit à ne pas modifier les comptes comparatifs.

(**) La dette BEI d'un montant de 7 m€ a été reclassée en courant du fait du non-respect du ratio financier au 31 décembre 2019. Le groupe a obtenu une suspension de son covenant attaché au prêt BEI en septembre 2019 (voir note 13) jusqu'au 31 décembre 2019. Le 31 mars 2020, la société a obtenu l'annulation de l'application de son covenant, sous condition d'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission du contrat de BSA au profit de la BEI.

Comptes de résultat simplifiés en Keuros Normes IFRS	31/12/2019 audité 12 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois
Produits d'exploitation	660	438	718
<i>dont chiffre d'affaires net</i>	<i>122</i>	<i>122</i>	<i>161</i>
<i>dont subventions (essentiellement CIR)</i>	<i>537</i>	<i>329</i>	<i>556</i>
Charges d'exploitation (2)	(6 166)	(5 902)	(6 682)
Résultat opérationnel courant	(5 506)	(5 450)	(5 964)
Charges opérationnelles non courantes	-	(625)	-
Résultat financier	(1 744)	(1 148)	(270)
Impôts sur les sociétés	-	-	-
Résultat net	(7 250)	(7 223)	(6 234)
<i>Résultat net par action</i>	<i>(0,92)</i>	<i>(1,20)</i>	<i>(1,04)</i>

(2) Charges d'exploitation avant activation de la R&D (6 166) (5 958) (6 783)

Tableaux des flux de trésorerie simplifiés	31/12/2019 audité 12 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(3 440)	(5 330)	(5 079)
<i>Dont capacité d'autofinancement (3)</i>	<i>(3 225)</i>	<i>(5 364)</i>	<i>(5 399)</i>
<i>Dont variation du BFR</i>	<i>(215)</i>	<i>34</i>	<i>(320)</i>
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	(56)	(430)	(857)
<i>Dont capitalisation des frais de R&D</i>	<i>-</i>	<i>(57)</i>	<i>(101)</i>
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	4 801	(1 023)	4 180
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	1 305	(6 783)	(1 755)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	3 455	10 238	11 996
Incidences des variations des cours de devises	1	(0)	(3)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	4 761	3 455	10 238

(3) Capacité d'autofinancement avant activation de la R&D (3 225) (5 421) (5 500)

Niveau d'endettement net de la Société (en euros) Normes IFRS	31/12/2019 audité 12 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois
+ Dettes financières non courantes	178	6 758	6 383

+ Dettes financières courantes	8 333	612	950
- Trésorerie et équivalents de trésorerie	(4 761)	(3 454)	(10 238)
Total endettement net	3 751	3 915	(2 905)

EVOLUTION FUTURE PROBABLE ET ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Evolution future probable des activités de l'émetteur

Il convient de se reporter au Chapitre 10. « Informations sur les tendances » du présent Document d'Enregistrement Universel.

Activités en matière de recherche et de développement

La Recherche et Développement (R&D) est au cœur de l'activité du Groupe. Cette dernière poursuit une politique d'innovation active pour concevoir et commercialiser des produits à caractère innovant.

Le Groupe consacre une part importante de ses ressources humaines et financières à la Recherche et Développement. En effet, à ce jour, les dépenses de Recherche et Développement relatives au développement des produits biocides, des produits de biocontrôles et de leurs applicatifs s'élèvent à :

- 0 K€ au 31 décembre 2019.
- 57 K€ au 31 décembre 2018 ;
- 101 K€ au 31 décembre 2017 ;

Politique d'innovation

La Société se développe grâce à ses innovations dans le domaine de la biotechnologie. La performance de l'activité Recherche & Développement est donc déterminante. Une grande partie des dépenses de la Société est allouée à la recherche et développement qui compte 10 personnes sur un effectif total de 15 personnes au 31 décembre 2019 (voir Section 5.5 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Le montant des frais de recherche et développement net de CIR engagés sur les derniers exercices figurent dans le tableau ci-dessous :

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en Keuros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Frais de Recherche et Développement nets	2 075	1 223	2 133

Une part des biens et droits de la Société réside dans les brevets, marques, noms de domaine, logiciels, bases de données et autres droits de propriété intellectuelle lui appartenant. La politique de la Société en matière de propriété intellectuelle est centrée sur la protection de ses brevets, marques, noms de domaine, logiciels et bases de données.

La Société étudie au cas par cas la nécessité de déposer des demandes de brevet en vue de protéger certains procédés techniques. Concernant les marques et noms de domaine, la Société procède généralement à des dépôts dans le pays dans lequel le nom de domaine ou la marque doit être exploité.

Par ailleurs, la Société attache une importance particulière à prendre les dispositions contractuelles nécessaires afin d'assurer la protection de ses secrets d'affaires et de son savoir-faire vis-à-vis de ses collaborateurs et des prestataires auxquels elle peut avoir recours.

7.2 RESULTAT D'EXPLOITATION CONSOLIDE

7.2.1 Formation du résultat opérationnel et du résultat net

7.2.1.1 Chiffre d'affaires et produits opérationnels

Le chiffre d'affaires et les produits opérationnels pour les trois exercices présentés s'analysent comme suit :

CHIFFRE D'AFFAIRES ET PRODUITS OPERATIONNELS (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'affaires	122	122	161
Recherche et développement			
Crédit d'impôt recherche	537	316	556
Total chiffre d'affaires et produits opérationnels	660	438	718

Le chiffre d'affaires correspond à la rémunération liée au contrat Aquaprox, dont le montant total de 1 M€ est étalé entre 2013 et 2019, représentant 120 K€ de chiffre d'affaires par année présentée dans ce tableau.

Les produits opérationnels sont liés à l'activité de recherche du Groupe (crédit d'impôt recherche et subventions) et l'analyse de leur variation ne présente pas de caractère pertinent au regard de l'activité du Groupe. Les subventions reçues sont présentées à la Section 8.1.3 « Financement par avances remboursables et subventions » du présent Document d'Enregistrement Universel.

7.2.1.2 Charges opérationnelles par fonction

Frais de recherche et développement

En 2019, le Groupe a consacré ses efforts de recherche et développement sur le projet d'amélioration et de développement de ses applications (Biocide, Biocontrôle et Plaies chroniques) (voir Section 5.5 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Les frais de recherche et développement au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en Keuros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Charges de personnel	379	495	1 128
Achats stockés	332	220	495
Amortissement des immobilisations (1)	1 363	158	210
Rémunérations Interm. Honoraires	-	138	125
Sous-traitance, études et recherches	450	363	438
Autres charges	89	237	415
Capitalisation des frais de R&D	-	(57)	(101)
Frais de Recherche et Développement	2 613	1 554	2 666
Crédit d'impôt recherche	(525)	(316)	(533)
Subventions	(14)	(14)	-
Frais de Recherche et Développement nets	2 075	1 223	2 133

Dont 933 K€ relatif à la dépréciation des frais de développements capitalisés suite à la réalisation d'un test d'impairment (cf 7.1)

Les dépenses de recherche et développement sont relatives principalement aux travaux sur le développement des applications. Amoéba fait réaliser ses études en grande partie au travers de son réseau de sous-traitants. La rémunération de ces contrats constitue l'essentiel de ses charges d'exploitation en matière de recherche.

Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS (Montants en Keuros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Charges de personnel	807	1 293	1 449
Amortissement des immobilisations	283	186	129
Rémunérations Interm. Honoraires	490	467	411
Locations	106	333	170
Autres charges	889	609	529
Frais Généraux et Administratifs	2 576	2 888	2 689
Subvention d'exploitation	-	-	(55)
Frais Généraux et Administratifs nets	2 576	2 888	2 634

Les frais généraux se maintiennent sur la période.

La baisse des charges de locations est liée à la mise en place d'IFRS 16 à partir du 1^{er} janvier 2019.

Frais de ventes et de marketing

Les frais de ventes et de marketing au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

MARKETING ET VENTES (Montants en K euros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Charges de personnel	162	326	339
Déplacements, Missions et Réceptions	25	61	100
Divers	86	82	197
Marketing et ventes	274	469	636

Dans l'attente de l'obtention des diverses autorisations, le Groupe a limité ses dépenses de ventes et marketing en 2019.

Frais de de déploiement industriel

Les frais de déploiement industriel au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

FRAIS DE DEPLOIEMENT INDUSTRIEL (Montants en Keuros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Charges de personnel	18	270	55
Achats stockés	-	7	175
Autres charges	2	83	44
Locations	6	(18)	62
Amortissement des immobilisations	677	649	387
Frais de déploiement industriel	703	991	722

Cette fonction a pour objectifs de mettre en place les procédures et modes opératoires de production, de mettre à jour les dossiers de fabrication et les dossiers techniques des équipements et d'améliorer les procédés existants.

7.2.1.3 Autres charges et produits opérationnels non courants

Au 31 décembre 2019, le montant des autres charges et produits non courants est nul.

Au 31 décembre 2018, dans le cadre de sa restructuration, le Groupe a procédé à un plan de restructuration économique pour un montant de K€427.

7.2.1.4 Résultat financier

PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Dépréciation du dérivé actif	(215)	-	-
Coût net de l'endettement financier	(1 699)	(1 078)	(196)
Produits financiers	-	4	20
(Pertes) et gain de changes	170	(74)	(94)
Total produits et charges financiers	(1 744)	(1 148)	(270)

Le montant des charges financières est principalement dû aux intérêts sur le prêt BEI accordé en 2017. La charge d'intérêt liée à IFRS 16 s'établit à 34 K€.

Le dérivé actif lié au contrat d'intéressement de l'OCAPI a été déprécié à 100%.

7.2.1.5 Impôt sur les sociétés

Le Groupe n'a pas enregistré de charge d'impôt sur les sociétés.

Le Groupe dispose au 31 décembre 2019 de déficits fiscaux indéfiniment reportables en France pour un montant de 38 895 K€ (contre 31 045 K€ au 31 décembre 2018 et 21 267 K€ au 31 décembre 2017). En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 M€, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Le montant des déficits reportables s'établit à 6 432 K€ pour les Etats-Unis et le Canada, dont la disponibilité est comprise entre 10 et 20 ans.

Le taux d'impôt applicable au Groupe est le taux en vigueur en France, soit 28%. Le taux applicable à sa filiale aux Etats-Unis s'élève à 21% et à sa filiale canadienne à 25%.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés au titre des pertes fiscales reportables, lorsqu'il est probable que le Groupe disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales non utilisées pourront être imputées. En application de ce principe, aucun impôt différé actif n'est comptabilisé dans les comptes du Groupe au-delà des impôts différés passifs.

7.2.1.6 Résultat de base par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires du Groupe par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.

RESULTAT DE BASE PAR ACTION (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Résultat de l'exercice	(7 250)	(7 223)	(6 234)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat de base	7 885 095	5 999 902	6 008 872
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat dilué	9 202 477	6 211 677	6 008 872
Résultat de base par action (€/action)	(0,92)	(1,20)	(1,04)
Résultat dilué par action (€/action)	(0,79)	(1,20)	(1,04)

7.2.2 Impact de la norme IFRS 16 sur les états financiers 2019

Les années 2018 et 2017 sont présentées conformément à IAS 17, remplacé en 2019 par la norme IFRS 16. L'impact de la norme est sans impact significatif sur le compte de résultat de la société (cf note 2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés présent en 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel).

7.2.3 Analyse du bilan

7.2.3.1 Actifs non courants

ACTIFS NON COURANTS (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	2 510	3 473	3 234
Immobilisations corporelles	3 491	5 647	6 428
Droits d'utilisation	1 612	-	-
Autres actifs financiers non courants	73	91	102
Total actifs non courants	7 687	9 211	9 764

Les investissements en immobilisations incorporelles du Groupe sont principalement liés à la capitalisation des frais de développement historiques.

Aussi, au 31 décembre 2019, ce test a conduit à comptabiliser une dépréciation des actifs incorporels pour une valeur de 933 K€. Les frais de développement s'établissent ainsi en valeur nette à 2 483 K€ au 31 décembre 2019 contre 3 476 K€ au 31 décembre 2018.

Les investissements en immobilisations corporelles sont principalement constitués de la mise en service de la ligne de production à Chassieu, ainsi que de matériels de laboratoire, informatiques et de bureau.

Les droits d'utilisation, suite à l'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019, s'établissent à 1 612 K€ au 31 décembre 2019.

Les actifs financiers non courants sont constitués des dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats de location simple des locaux et de la part trésorerie du contrat de liquidité (26 K€).

7.2.3.2 Actif circulant

ACTIFS COURANTS (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Stocks	86	398	653
Clients et comptes rattachés	6	21	19
Dérivé actif	105	-	-
Autres créances	1 216	837	906
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 761	3 455	10 239
Total actifs courants	6 174	4 712	11 816

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de dépôts bancaires à court terme au 31 décembre 2019. Le stock est essentiellement constitué de consommables entrants dans le procédé de production du biocide biologique.

Du fait de l'absence d'activité commerciale récurrente à ce stade de développement, le Groupe ne présente pas de créances clients significatives à l'actif.

Les autres créances incluent principalement :

- les crédits impôts recherche constatés au cours des exercices 2019 et 2018 (créances de 524 K€ en 2019 et 354 K€ en 2018) et dont le remboursement interviendra sur 2020 ;
- les avoirs fournisseurs ;
- la TVA déductible ou les crédits de TVA ; et
- les charges constatées d'avances.

7.2.3.3 Capitaux propres

CAPITAUX PROPRES (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Capital	249	120	120
Primes d'émission et d'apport	35 074	28 986	28 987
Réserve de conversion	(45)	105	41
Autres éléments du résultat global	50	35	3
Réserves - part de groupe	(23 831)	(16 613)	(10 397)
Résultat - part du groupe	(7 250)	(7 223)	(6 234)
Total des capitaux propres	4 248	5 411	12 521

Le capital social est fixé à la somme de 249 468,44€ au 31 décembre 2019. Il est divisé en 12 473 422 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société, et non encore exercés.

Les variations nettes des capitaux propres du Groupe sur les exercices 2017, 2018 et 2019 résultent principalement de la conjugaison :

- des pertes annuelles reflétant les efforts que le Groupe a consacrés notamment aux travaux de recherche et développement encourus;
- des variations positives liées aux levées de fonds réalisées en 2017 et 2018,
- de la conversion des OCAPI 2019 tout au long de l'année 2019 par Nice & Green.

7.2.3.4 Passifs non courants

PASSIFS NON COURANTS (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Engagements envers le personnel	36	36	52
Dettes financières non courantes	93	6 758	6 383
Dettes financières sur obligations locatives	85	-	-
Dettes d'exploitation et autres dettes non courantes	-	-	365
Passifs non courants	215	6 794	6 800

Les dettes financières non courantes correspondent :

- à la part non courante des emprunts bancaires ;
- à la part non courante des avances remboursables accordées par des organismes publics ;

La variation des dettes financières entre 2018 et 2019 est principalement la conséquence de la suspension de l'application de son covenant sur son prêt BEI de 7 M€, obtenu en septembre 2019. L'exigibilité de la dette est à cet effet classée à moins d'un an au 31 décembre 2019 conformément à IAS 1. Ce classement en court terme imposé par les normes IFRS ne modifie donc pas l'exigibilité contractuelle de la dette BEI prévue en 2022 du fait de la suspension de l'application du covenant sur les deux prochaines périodes.

Les dettes financières sur obligations locatives sont comptabilisées en accord avec IFRS 16.

Les engagements envers le personnel sont constitués de la provision pour indemnités de départ en retraite.

7.2.3.5 Passifs courants

PASSIFS COURANTS (Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Dettes financières courantes	7 851	612	950
Dettes financières sur obligations locatives	482	-	-
Provisions	-	39	7
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	736	569	685
Dettes fiscales et sociales	321	364	466
Autres créditeurs et dettes diverses	8	134	152
Passifs courants	9 399	1 718	2 259

Les dettes financières courantes comprennent :

- la part courante des emprunts bancaires et des dettes sur obligations locatives ;
- la part courante des avances remboursables accordées par des organismes publics ;
- de l'emprunt BEI classé en court terme en 2019 .

La Société a obtenu en septembre 2019 une suspension de l'application de son covenant sur son prêt BEI de 7M€, covenant non respecté au 30 juin 2019 et 31 décembre 2019. L'exigibilité de la dette est à cet effet classée à moins d'un an au 31 décembre 2019 conformément à IAS 1. Ce classement en court terme imposé par les normes IFRS ne modifie donc pas l'exigibilité contractuelle de la dette BEI prévue en 2022 du fait de la suspension de l'application du covenant sur les deux prochaines périodes.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ne représentaient pas d'antériorité significative à la fin de chaque période.

7.2.3.6 Evènements post-clôture

En dehors des évènements mentionnés dans la note 1.4 des annexes aux états financiers consolidés IFRS présentées à la section 18.1 « Etats financiers consolidés IFRS établis pour les exercices clos le 31 décembre 2019 du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société rappelle que ceux-ci sont décrits à la Section 5.4 du présent Document d'Enregistrement Universel.

7.3 PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET METHODES D'EVALUATION – RESULTATS DES ACTIVITES DE LA SOCIETE AMOEBA

Les comptes sociaux de la Société, en norme françaises, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
Chiffres d'affaires	2	12
Autres produits	0	44
Résultat d'exploitation	(5 085)	(5 543)
Résultat financier	(1 618)	(3 157)
Résultat exceptionnel	(894)	(812)
Impôts sur les sociétés (produits)	524	314
Perte de l'exercice	(7 073)	(9 199)

L'année 2019 a été principalement marquée par la poursuite du développement de l'application biocontrôle pour la protection des plantes et le suivi des dossiers règlementaires de commercialisation de l'application biocide.

Chiffre d'affaires et produits d'exploitation

Le chiffre d'affaires de la Société reste minime dans l'activité de la Société, conformément à son stade de développement.

Résultat d'exploitation

En 2019, la Société a enregistré une perte d'exploitation de 5 085 K€ à comparer avec une perte d'exploitation de 5 543 K€ en 2018.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 5 148K€ dont 234 K€ d'achat de matières et autres approvisionnements, 98 K€ de variations de stocks, 2 696 K€ d'autres achats et charges externes, 16 K€ d'impôts et taxes, 1 329 K€ de charges de personnels (919 K€ de salaires et traitements et 410 K€ de charges sociales), 721 K€ de dotations aux amortissements et provisions et pour 54 k€ d'autres charges.

En 2019, le montant total des charges d'exploitation était de 5 698 K€.

Résultat financier

En 2019, les produits financiers comptabilisés se sont élevés à 283 K€ à comparer aux 117 K€ de 2018 et les charges financières se sont élevées à 1 216 K€ à comparer aux 1 040 K€ l'année précédente. Le résultat financier 2019 s'élève donc à -1 618 K€ contre -3 157 K€ en 2018.

En 2019, la Société a comptabilisé un résultat exceptionnel de -894 K€ contre -812 K€ en 2018.

Depuis sa création en 2006, La Société bénéficie des avantages fiscaux liés au CIR. Au titre de l'exercice 2019, la Société a comptabilisé 523 K€ au titre du CIR, un montant en hausse par rapport aux 314 K€

perçus au titre de l'exercice 2018, lié à la hausse des efforts de R&D consenti par la Société au cours de l'exercice 2019.

Résultats sociaux de l'exercice

Au cours de l'exercice 2019, la Société a enregistré une perte nette comptable de 7 073 K€ à comparer avec la perte nette comptable de 9.199 K€ enregistrée au cours de l'exercice précédent.

7.4 ACTIVITES ET RESULTATS DES FILIALES ET DES SOCIETES CONTROLEES

Les filiales d'Amoéba s'établissent comme suit :

Données au 31/12/2019 en euros		Filiales et participations			
Filiales (Plus de 50%)	Capital social	Capitaux Propres	% de détention	Valeur brute des titres	Valeur nette des titres
AMOEB A Inc (USA)	8 902	-69 996	100,00%	8 240	8 240
AMOEB A Canada Inc (CANADA)	6 850	-2 557 064	100,00%	6 953	0
Filiales (Plus de 50%)	Prêts et avances consentis	Mo ntant des cautions et avals donnés	Chiffre d'affaires	Résultat dernier exercice clos	Dividendes encaissés
AMOEB A Inc (USA)	58 258			-8 274	
AMOEB A Canada Inc (CANADA)	2 783 769		43 726	-331 939	

Les activités des filiales sont décrites en section 6.1.2 du présent Document d'Enregistrement Universel.

8. TRESORERIE ET CAPITAUX

Les informations financières publiées présentées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés des exercices clos les 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne à la date de clôture de ces états financiers et qui sont d'application obligatoire à cette date.

Les données financières présentées ci-dessous doivent être lues en parallèle avec :

- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 figurant au paragraphe 18.1. « Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 » du présent Document d'Enregistrement Universel ; et
- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 incorporés par référence dans le Document de Référence 2018 d'Amoéba, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2019 sous le numéro D.19-0383.

8.1 INFORMATION SUR LES CAPITAUX DE L'EMETTEUR

8.1.1 Tableau de variation des capitaux propres consolidés

Depuis sa création, le Groupe a été financé par :

- des augmentations de capital ;
- les remboursements reçus au titre du crédit d'impôt recherche ;
- des aides à l'innovation et des subventions de BPI, des assurances prospection COFACE ; et
- des emprunts auprès des établissements de crédits et des locations financements.

Au 31 décembre 2019, le montant net de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par le Groupe (somme de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'actif et des concours bancaires courants au passif) s'élevait à 4 761 K€ contre 3 455 K€ au 31 décembre 2018 et 10 238 K€ au 31 décembre 2017.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier la variation des capitaux propres sur les exercices 2017 à 2019.

Le détail du capital social est décrit en section 19.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

AMOEB Variation des capitaux propres consolidés en euros	Capital Nombre d'actions	Capital	Primes liées au capital	Réserves résultat	et Ecarts conversion	de Ecarts actuariels	Capitaux propres, part du Groupe*
Au 31 décembre 2016	5 991 372	119 827	28 966 826	(10 438 210)	(23 392)	2 309	18 627 360
Résultat net 31 décembre 2017				(6 233 548)			(6 233 548)
Autres éléments du résultat global					64 713	806	65 519
Résultat global	-	-	-	(6 233 548)	64 713	806	(6 168 029)
Paielements en actions				41 431			41 431
Exercice BSA et BSPCE	17 500	350	52 150				52 500
Actions propres			(32 452)				(32 452)
Au 31 décembre 2017	6 008 872	120 177	28 986 524	(16 630 327)	41 321	3 115	12 520 810
Résultat net 31 décembre 2017				(7 222 897)			(7 222 897)
Autres éléments du résultat global					63 827	32 014	95 841
Résultat global	-	-	-	(7 222 897)	63 827	32 014	(7 127 056)
Paielements en actions				28 996			28 996
Exercice BSA et BSPCE	3 178	76	(76)	-			-
Actions propres				(11 658)			(11 658)
Au 31 décembre 2018	6 012 050	120 253	28 986 448	(23 835 886)	105 148	35 129	5 411 092
Résultat net 31 décembre 2019				(7 249 714)			(7 249 714)
Autres éléments du résultat global					(150 464)	14 589	(135 875)
Résultat global	-	-	-	(7 249 714)	(150 464)	14 589	(7 385 589)
Emission d'actions nouvelles (Conversion d'OCA)	6 456 770	129 135	6 088 093				6 217 228
Paielements en actions				11 458			11 458
Exercice AGA, BSA et BSPCE (IFRS2)	7 780	156	(156)				-
Actions propres				(6 340)			(6 340)
Au 31 décembre 2019	12 473 422	249 468	35 074 462	(31 080 482)	(45 316)	49 718	4 247 850

*Le Groupe n'a pas de participations ne donnant pas le contrôle.

8.2 SOURCES ET FLUX DE TRESORERIE DE L'EMETTEUR

8.2.1 Flux de trésorerie consolidés synthétiques

Tableau des flux de trésorerie simplifiés (Montants en Keuros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Capacité d'autofinancement	(3 225)	(5 364)	(5 399)
(-) Variation du besoin en fonds de roulement	(215)	34	(320)
Flux de trésorerie générés par l'exploitation	(3 440)	(5 330)	(5 718)
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(56)	(430)	(857)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	4 801	(1 023)	4 180
Augmentation (Diminution de la trésorerie)	1 305	(6 783)	(1 755)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture	3 455	10 238	11 996
Incidences des variations des cours de devises	1	(0)	(3)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture	4 761	3 455	10 238

La variation annuelle de la trésorerie au cours des exercices présentés est due principalement :

- aux pertes opérationnelles, liées aux dépenses de recherche ;
- au financement des frais de développement ; et
- aux opérations de financement (augmentations de capital en particulier).

8.2.2 Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

La variation de trésorerie liée aux activités opérationnelles pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019 s'est élevée respectivement à -5 718 K€, -5 330 K€, et -3 440 K€ en lien principalement avec les pertes opérationnelles pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les variations de BFR sont liées principalement :

- en 2017, à une diminution des autres créances pour 220K€ et des autres dettes pour K€116 ;
- en 2018, à une diminution des passifs courants pour 210 K€ ; et
- en 2019, à une diminution des stocks pour 315 K€.

8.2.3 Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements

Dans sa phase de recherche et développement, le modèle retenu est peu consommateur d'investissements en dehors de la capitalisation des frais de développement.

La consommation de trésorerie liée aux activités d'investissement corporel et incorporel pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019 s'est élevée respectivement à 857 K€, 430 K€, et 56 K€ en lien principalement avec la capitalisation des frais de développement pour 2017 et 2018 (en valeur brute) à hauteur respectivement de 101 K€, 57 K€.

Les autres investissements correspondent principalement à du matériel utilisé dans le cadre du projet de recherche et développement ainsi que quelques éléments de la ligne de production qui n'ont pas été financé par crédit-bail.

Les variations sont explicitées à la Section 5.7.2 du présent Document d'Enregistrement Universel et concerne principalement les acquisitions d'immobilisations corporelles.

8.2.4 Flux de trésorerie provenant des activités de financement

Le Groupe a procédé à plusieurs augmentations de capital depuis sa création en 2010 (voir la Section 10.1.1 du présent Document d'Enregistrement Universel), a souscrit des emprunts bancaires (voir la Section 10.1.2 du présent Document d'Enregistrement Universel) et a reçu le versement d'avances ou subventions entre 2011 et 2016 (voir la Section 10.1.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

En 2019, la Société a obtenu 5,9 millions d'euros au titre de l'emprunt OCAP qui a ensuite été converti en capital.

Le détail des flux de trésorerie liés aux opérations de financement figure ci-dessous.

(Montants en K€)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Augmentation de capital	-	-	53
Emission d'emprunts (BEI et OCAP)	5 990	-	5 000
Intérêts financiers bruts capitalisés	(195)	(183)	(41)
Remboursements d'emprunts, d'avances conditionnées et dettes sur obligations locatives (1)	(994)	(840)	(832)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	4 801	(1 023)	180

(1) Incluant l'impact IFRS 16 en 2019

8.3 BESOIN DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DU CAPITAL

Depuis 2017, la Société n'est pas parvenue à l'équilibre financier de ses activités. Les flux de trésorerie négatifs des activités opérationnelles et des activités d'investissement sont financés principalement par les fonds levés lors de l'introduction en bourse, par le prêt BEI (Cf. Section 8.4.4 pour plus de détails) et par les financements OCAP. La Société finance aussi en partie ses frais de recherche et développement par le crédit d'impôt recherche.

A compter de 2019, suite à l'application de la norme IFRS 16, la Société présente une dette sur obligations locatives.

8.3.1 Financement par le capital

Le Groupe a reçu un total de 38 540 K€ (avant déduction des frais liés aux augmentations de capital) au travers de l'apport des fondateurs et des augmentations de capital réalisées entre 2010 et 2016 et

de l'introduction en bourse en 2015. Le tableau ci-dessous synthétise les principales augmentations de capital en valeur réalisées jusqu'à ce jour :

Périodes	Montants bruts levés en K€	Opérations
Année 2010	30	Constitution, apport des fondateurs
mars-2011	900	Augmentation de capital par émission de 16 722 actions à un prix de souscription de 53,83 € par action.
juillet-2012	500	Augmentation de capital par émission de 5 556 actions à un prix de souscription de 90 € par action.
avril-2014	2 999	Première phase de la troisième levée de fonds : augmentation de capital par émission de 21 424 actions à un prix de souscription de 140 € par action.
septembre-2014	242	Seconde phase de la troisième levée de fonds : augmentation de capital par émission de 1 615 actions à un prix de souscription de 150 € par action.
juillet-2015	13 184	Introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris par augmentation de capital
mai-2016	14 694	Augmentation de capital par placement privé : émission de 544 215 actions au prix de 27 € par action.
Année 2019	5 990	Contrat OCAPI avec Nice and Green
Total	38 540	

Les nombres d'actions indiqués dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en compte la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et la multiplication corrélatrice du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2015.

Le 3 décembre 2018, la Société a signé un contrat d'OCAPI (Obligations Convertibles en Actions assorties d'un Plan d'Intéressement) avec Nice & Green SA permettant une levée de fonds de 6,24 M€ brute.

Les OCA ont une valeur nominale de 20 000 €, une souscription au pair, une absence d'intérêt et une maturité de 12 mois (sauf survenance d'un cas de défaut).

Au 31 décembre 2019, sur les 312 obligations déjà émises, 286 obligations ont été totalement converties. La dette financière est d'un montant de 536 082 € correspondant aux obligations N°287 à

312 non encore converties au 31 décembre 2019. Ces obligations ont fait l'objet d'une conversion en janvier 2020.

L'Assemblée Générale Mixte, qui s'est tenue le vendredi 13 mars 2020, a approuvé la mise en place d'un nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) entre Amoéba et Nice & Green SA pour un montant nominal de 6,24 millions d'euros sur l'exercice 2020 (cf communiqué de presse du 17 décembre 2019).

8.3.2 Financement par le crédit d'impôt recherche

CREDITS D'IMPOTS RECHERCHE (Montants en K€)	31/12/2019 12 mois	31/12/2018 12 mois	31/12/2017 12 mois
Crédits d'impôts recherche (produit dans les comptes IFRS)	525	315	534

Le Groupe a bénéficié du CIR au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Ces montants représentent une créance de CIR à la clôture de chaque exercice. Le CIR 2017 a été remboursé sur l'exercice suivant. Le remboursement du CIR constaté pour l'exercice 2018 et 2019 est attendu en 2020 (se référer à la note 2.23 des états financiers présent dans la section 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel).

8.3.3 Financement par avances remboursables et subventions

Depuis 2011, le Groupe a bénéficié de cinq programmes d'avances remboursables. Le tableau ci-dessous présente les mouvements relatifs aux 3 dernières avances en cours au 31 décembre 2019 et précise leur répartition par avance concernée :

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES ET DES SUBVENTIONS (Montant en K€)	Oseo Rhône Alpes	BpiFrance prêt à taux zéro	Coface	TOTAL
Au 31 décembre 2017	93	235	138	466
(-) Remboursement	(95)	(75)	-	(170)
Charges financières	2	9	-	11
Au 31 décembre 2018	-	169	138	307
(-) Remboursement	-	(60)	(138)	(198)
Charges financières	-	6	-	6
Au 31 décembre 2019	-	115	-	115

Le détail des contrats des avances remboursables est présenté à la Section 9.2.2.4 « Passifs non courants » du présent Document d'Enregistrement Universel et dans la note 12.2 de l'annexe aux comptes établis selon les normes IFRS figurant à la Section 18.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 » du présent Document d'Enregistrement Universel.

Subventions

Aucune subvention n'a été reconnue en produits sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

Par application de la norme IAS 20, elles traduisent l'avantage octroyé au Groupe résultant de l'économie de charges d'intérêts constituée par les avances remboursables à taux zéro consenties notamment par la BPI et la Coface (voir la note 12.2 des annexes aux états financiers IFRS présentées à la Section 18.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 » du présent Document d'Enregistrement Universel).

8.3.4 Financement par emprunt bancaire

L'évolution des dettes financières au titre des emprunts bancaires s'analyse comme suit :

EVOLUTION DES EMPRUNTS (Montants en K€)	Etablissements de crédit	Autres dettes financières
Au 31 décembre 2017	5 648	80
(+) Encaissement	-	-
(-) Remboursement	(183)	(29)
(+/-) Intérêts courus	112	-
Au 31 décembre 2018	6 331	51
(+) Encaissement	-	-
(-) Remboursement	(88)	(24)
(+/-) intérêts courus	1 023	-
Au 31 décembre 2019	7 266	27

Le Groupe a contracté plusieurs emprunts auprès de banques européennes (type BEI). Les modalités de ces emprunts s'analysent comme suit :

				Au 31 décembre 2019 (K€)		
Etablissement bancaire	Montant initial (K€)	Date d'emprunt	Date de fin	Part <1an	Part 1 à 5 ans	Part > 5 ans
BPI France	440	Nov-14	Nov-22	88-	176	-
BEI yc intérêts courus	5 000	Nov -17	Nov-22	7 002	-	-

8.3.5 Financement par engagement de location

Suite à l'application de la norme IFRS 16, les financements par engagement de location sont évalués à la valeur actuelle des paiements de location restants, actualisés en utilisant le taux d'emprunt marginal du preneur au 1er janvier 2019. L'actif lié au droit d'utilisation est évalué à un montant égal au passif du loyer, ajusté du montant des éventuels paiements d'avance ou provisionnés relatifs à ce contrat de location constatés dans l'état de la situation financière immédiatement avant la date de première application.

EVOLUTION DES DETTES SUR OBLIGATIONS LOCATIVES

(Montants en K€)

	Total
Au 31 décembre 2018 (selon IAS 17)	681
(+) Impact 1ère utilisation IFRS 16	571
Au 1er janvier 2019	1 252
(+) Souscription	0
(-) Remboursement	(685)
Au 31 décembre 2019	567

Les engagements liés aux loyers futurs à payer (principal + intérêts) sont les suivants :

Nature de l'engagement	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Baux commerciaux	212 058	53 262	-
Contrat de crédit-bail	221 363	-	-
Autres locations retraitées sous IFRS 16	46 056	33 657	-

8.4 RESTRICTION EVENTUELLE A L'UTILISATION DE CAPITAUX

Il n'existe aucune restriction portant sur l'utilisation des capitaux par la Société.

8.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle a retenu le principe de continuité d'exploitation sur la base des éléments suivants :

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 27 mars 2020 selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à plus de 12 mois.

Dans ce contexte, la Société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie et qui lui permet de financer ses besoins jusqu'en août 2021. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement de la Société est conditionnée à l'approbation par l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI et de la suppression consécutive du covenant attaché au prêt BEI.

La non-approbation par l'Assemblée Générale de mai 2020 de l'émission du contrat de BSA à destination de la BEI et le non-respect du covenant actuel rattaché au prêt BEI pourrait remettre en cause l'application de certains principes comptables et notamment l'évaluation de certains actifs et passifs.

9. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Il est renvoyé à la description de l'environnement réglementaire de la Société donnée à la Section 3.2 « Risques liés au marché, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible » et au Chapitre 5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Hormis les processus réglementaires d'autorisation des produits en cours de développement par la Société, il n'existe pas d'autre facteurs de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique de nature à influencer sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités du Groupe.

10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

10.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

Le début de l'année 2020 est marqué par le contexte du Coronavirus (Covid-19) qui impacte l'ensemble des secteurs économiques, en ce compris, le secteur de la santé et de la production des laboratoires de recherche, notamment en France. La durée de cette crise sanitaire est à ce stade encore difficile à apprécier.

La Société met tout en œuvre pour assurer en priorité la sécurité de ses salariés.

À la date de dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel et en considérant que cette pandémie et les perturbations qu'elle engendre n'excéderont pas quelques mois et se dérouleront comme les précédentes (SARS, MERS, etc.), la Société considère que ses activités ne seront pas significativement affectées.

Par ailleurs, la Société bénéficie toujours d'un mois d'avance sur son approvisionnement en matières premières et elle a, au début du mois de mars 2020, doublé son stock existant en prévision d'un confinement.

Depuis le début du mois d'avril 2020, la production de substance active de la Société a pu continuer. Les prestataires de service externes et les fournisseurs ont continué à travailler.

L'ensemble des partenaires avec lesquels des MTA ont été signés ont pu ou devrait pouvoir recevoir la quantité de substance active qui leur serait nécessaire pour la réalisation de leurs tests au printemps 2020 (cf. Section 5.3 « Evènement Importants » du présent Document d'Enregistrement Universel).

La Société ne commercialise pas ses produits, et ne reconnaît pas, à ce jour, de chiffre d'affaires significatif, la crise du Covid-19 a donc peu d'impact sur son compte de résultat.

10.2 TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, DEMANDE D'ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

A la suite de son autorisation par l'Assemblée Générale du 13 mars 2020, la mise en place avec Nice & Green SA d'un programme d'émission d'obligations convertibles en actions a commencé le 6 avril 2020, par l'émission d'une première tranche d'obligations convertibles.

Ce programme d'émission d'obligations convertibles en actions est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin août 2021 (cf. Section 5.3.1 du présent Document d'Enregistrement Universel).

La signature d'un avenant en date du 31 mars 2020 permettra, sous condition de l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI, de mettre fin au risque lié à l'exigibilité anticipée du Contrat de Prêt conclu avec la BEI (cf. les Sections 3.1.2 et 5.3.2 du présent Document d'Enregistrement Universel).

11. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

Le Groupe n'entend pas faire de prévisions ou estimations de bénéfice.

12. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

12.1 DIRECTION DE LA SOCIETE

Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 septembre 2014, la Société, constituée sous la forme de société par actions simplifiée, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 juin 2017, la Société a adopté le mode de gestion de société anonyme à Conseil d'administration.

Lors de sa réunion en date du 22 juin 2017, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de confier au Président du Conseil d'administration les fonctions de Directeur Général au sens de l'article L.225-51-1 du Code de commerce.

La Société a décidé de se référer au Code Middlednext publié en décembre 2009 et révisé en septembre 2016 en tant que code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. La Société a estimé que ledit code était plus adapté à sa taille et à la structure de son actionnariat.

Ce code est disponible sur le site de Middlednext (www.middlednext.com).

12.2 INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE ET LE COMITE DE DIRECTION

12.2.1 Direction de la Société

Le Président Directeur Général de la Société est M. Fabrice Plasson. Aucune limitation n'a été apportée aux pouvoirs de M. Fabrice Plasson en tant que Directeur Général.

A la date du Document d'Enregistrement Universel, la direction de la Société est complétée par un Directeur Général Adjoint (non mandataire social), Mme Valérie Filiatre.

12.2.2 Conseil d'administration

12.2.2.1 Composition du Conseil d'administration

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'administration est composé des 6 membres suivants :

Nom	Mandats / Indépendance*	Principales fonctions dans la Société	Date de début et fin de mandat
M. Fabrice Plasson Français 48 ans	Président du Conseil d'Administration	Président Directeur Général	Première nomination : 22 juin 2017 Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
Mme Valérie Filiatre Française 59 ans	Administrateur	Directeur Général Adjoint	Première nomination : 22 juin 2017 Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
M. Pascal Reber Français 66 ans	Administrateur indépendant	Néant	Première nomination : 22 juin 2017 Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
M. Bernard Ambolet Français 67 ans	Administrateur indépendant	Néant	Monsieur Bernard Ambolet a été nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration du 21 septembre 2018, en remplacement de la société Eurekap ! administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. La nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration a été ratifiée par l'assemblée générale du 14 janvier 2019. Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
M. Ghislaine Pinochet Française 61 ans	Administrateur indépendant	Néant	Première nomination : 20 juin 2019 Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

M. Claudine Vermot-Desroches Française 55 ans	Administrateur indépendant	Néant	M. Claudine Vermot-Desroches a été nommée à titre provisoire par le Conseil d'administration du 17 mai 2019, en remplacement de Madame Gaëtane Suzenet, administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. La nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration a été ratifiée par l'assemblée générale du 20 juin 2019. Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
---	----------------------------	-------	--

* Membre indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext

Les membres du Conseil d'administration ont tous pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

12.2.2.2 Expérience des membres du Conseil d'administration

Fabrice Plasson – Président Directeur Général



Fabrice Plasson est le Président Directeur Général et co-fondateur d'Amoéba. Il dispose d'une expérience de 20 ans dans le domaine des sciences de la vie et des biotechnologies.

Avant de créer Amoéba, Fabrice Plasson était le directeur général et fondateur de la filiale française de DiscoverX ainsi que responsable des ventes en Europe du Sud. DiscoverX est une société spécialisée dans la vente et la fourniture de produits et services aux centres de recherche, afin de leur permettre d'accélérer la découverte de nouveaux candidats-médicaments. Fabrice Plasson a également été en charge, au sein de la société Whatman Ltd en France, de la gestion des distributeurs internationaux. Fabrice Plasson a été un acteur clé de Whatman Ltd lui permettant de remporter le marché des empreintes génétiques en France. Parallèlement, il a développé les ventes de la société Oxoid, en tant que consultant auprès d'hôpitaux et d'industriels sur le risque de légionellose.

Fabrice Plasson est titulaire d'un Master 2 biologie spécialité biologie et techniques de commercialisation de l'Université Joseph Fourier de Grenoble. Fabrice Plasson est récemment diplômé d'un Executive Masters of Business Administration de l'EM-Lyon.

Valérie Filiatre – Administrateur



Valérie Filiatre est Directrice Générale Adjoint (non mandataire social) d'Amoéba. Elle a développé une expérience de plus de 25 ans au sein de multinationales, incluant 10 ans au sein de sociétés cotées.

Avant de rejoindre Amoéba, Valérie Filiatre était Directrice Financier Europe du groupe ABnote, un fournisseur majeur de documents sécurisés pour institutions financières, gouvernementales, ou éducatives. En charge de l'information financière consolidée pour les filiales française, tchèque, slovaque et britannique, Valérie Filiatre a également participé activement à la restructuration de ces entités.

Valérie Filiatre est diplômée de l'EM-Lyon où elle s'est spécialisée en finance et comptabilité.

Pascal Reber – Administrateur (indépendant)



Pascal Reber a une expérience de 34 années de management dans l'industrie pharmaceutique et alimentaire.

Avant de rejoindre Amoéba, Pascal Reber était vice-président et directeur général de Genzyme à Lyon. Il a dirigé des usines pharmaceutiques pour Sanofi pendant 10 années. Il possède une large expérience de management et d'investissement dans la biotechnologie.

Pascal Reber est aussi président de l'AFIPRAL (Association des Fabricants de l'Industrie Pharmaceutique de Rhône-Alpes) et président de l'association Entreprendre-Pour-Apprendre qui organise des mini-entreprises dans le cursus scolaire en collège et lycée.

Pascal Reber est ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz et titulaire d'un "business management degree" du Trent Polytechnic de Nottingham.

Bernard Ambolet – Administrateur (indépendant)



Ingénieur agronome, Bernard Ambolet a travaillé 9 années dans un institut technique de recherche appliquée (Arvalis-Institut du végétal) et 27 années au sein du groupe BAYER France où il a exercé diverses missions en tant que :

- Directeur des Affaires Scientifiques,
- Directeur d'Agence,

- Responsable de l'expérimentation et de l'homologation des spécialités agropharmaceutiques pour le marché français.

Outre ses compétences en protection intégrée des cultures, il possède une longue expérience en management et en approche stratégique et systémique.

Bernard Ambolet est membre titulaire de l'Académie d'Agriculture de France et membre du bureau de l'Association française de protection des plantes (AFPP) devenue Végéphyll.

Madame Claudine Vermot-Desroches – Administrateur (indépendant)

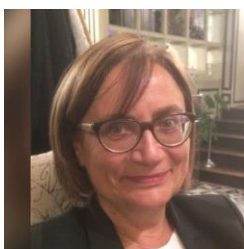


Docteur en biologie moléculaire et immunologie de l'Université de Lyon et Post-doctorante de l'Université de Helsinki, Claudine Vermot Desroches possède une expérience de plus de 25 ans dans le domaine des biothérapies et maîtrise la chaîne de valeur d'un biomédicament couvrant l'identification d'un besoin médical, la validation de cibles, la génération et l'évaluation de médicaments biologiques, le développement des bioprocédés à finalité industrielle et la création d'un portefeuille de brevet, en immunothérapie.

Claudine Vermot Desroches a développé 4 candidats médicaments et possède également une expérience d'entrepreneuriat après avoir co-fondé la société iDD biotech en 2008 et exercé des fonctions telles que Manager de site, Directeur R&D et membre du Comité du Directoire.

Claudine Vermot-Desroches dirige actuellement la société THERAWINGS Consulting – société de conseils dans l'innovation thérapeutique dont elle est la fondatrice.

Madame Ghislaine Pinochet – Administrateur (indépendant)



Ingénieur Agronome spécialisée en Protection des plantes, Ghislaine Pinochet a une longue expérience de 38 années au sein de groupes multinationaux (Roussel-Uclaf, Hoechst, Agrevo, Aventis, Bayer, BASF) ou elle a occupé successivement différents postes en Développement, Business et Marketing, en France et en Europe dans le domaine de la Protection des Plantes puis Semences.

Depuis 2010, elle a exercé différentes fonctions pour établir l'activité Semences de Bayer en France puis en Europe et a été, plus particulièrement, en charge de la stratégie de projets innovants.

12.2.3 Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019

En vue de nous conformer avec les dispositions de l'article L.225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous rendons compte de la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société (à l'exception de la Société) durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 par chaque mandataire social.

Nous vous rendons compte également de la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société au cours des cinq dernières années par chaque mandataire social.

Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices n'ayant pas cessé au 31 décembre 2019 :

Nom	Nature du mandat	Société
Fabrice Plasson	Président	Amoeba US Corp.
	Président et administrateur	Entreprise Amoeba Canada Inc.
Valérie Filiatre	Gérant non salarié	Dolphénics International
Pascal Reber	Président	Association « Entreprendre pour Apprendre » Auvergne - Rhône-Alpes
	Trésorier	Association des Fabricants et Industriels de la Pharmacie de la Région Rhône-Alpes
	Trésorier	Fédération « Entreprendre pour Apprendre France »
Bernard Ambolet	Consultant en Agronomie, Protection des plantes et Environnement	Exercice en tant qu'auto-entrepreneur
Ghislaine Pinochet	Néant	Néant
Claudine Vermot-Desroches	Membre du Comité des Actionnaires	iDD Biotech
	Présidente	TheraWings Consulting
	Membre du Comité Investissement	SATT Pulsalys

Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé au 31 décembre 2019 :

Nom	Nature du mandat	Société
Fabrice Plasson	Président	Amoéba SAS*
	Président du directoire	Amoeba**
Valérie Filiatre	Membre du directoire	Amoeba**

Nom	Nature du mandat	Société
Pascal Reber	Président et membre du conseil de surveillance Expert industriel Expert	Amoeba** IDD Biotech APCure
Bernard Ambolet	Néant	Néant
Ghislaine Pinochet	Néant	Néant
Claudine Vermot-Desroches	Néant	Néant

* Monsieur Fabrice Plasson, Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée jusqu'au 29 septembre 2014, a été nommé Président du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

** Les mandats de Président du directoire, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de la Société ont pris fin de plein droit le 22 juin 2017 en raison de l'adoption par l'assemblée générale mixte du mode de gestion de société anonyme à Conseil d'administration.

12.2.4 Déclaration concernant le Conseil d'administration et la Direction Générale

À la connaissance de la Société, il n'existe, entre les personnes énumérées ci-dessus, aucun lien familial.

À la connaissance de la Société, aucune de ces personnes (étant précisé que s'agissant des administrateurs personnes morales, cette déclaration est donnée uniquement à titre personnel par le représentant permanent personne physique, conformément à l'article L.225-20 du Code de commerce), au cours des cinq dernières années :

- n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de directeur général ou membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- n'a fait l'objet d'incriminations et/ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

12.3 CONFLITS D'INTERETS

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt actuel ou potentiel entre les devoirs à l'égard du Groupe et les intérêts privés et/ou autres devoirs des membres du Conseil d'administration de la Société, tels que visés à la Section 12.2 ci-dessus.

Le Conseil d'administration a adopté un règlement intérieur dont un article intitulé « Obligation de révélation » relatif à la prévention des conflits d'intérêts prévoit l'obligation pour un administrateur se trouvant dans une telle situation d'informer le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il pourrait avoir dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil d'administration.

En outre, conformément à la recommandation R2 du Code Middlednext, le Conseil d'administration effectue au moins une fois par an une revue du sujet des conflits d'intérêts éventuels.

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, aucune restriction acceptée par les personnes visées à la Section 12.2 ci-dessus concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital de la Société.

Il n'existe pas, à la connaissance de la Société d'arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des membres du Conseil d'administration de la Société ait été nommé.

13. REMUNERATION ET AVANTAGES

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2 (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016), il est proposé, lors de chaque Assemblée Générale depuis l'Assemblée Générale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, de voter (i) la politique de rémunération des mandataires sociaux (voir la Section 13.2 pour l'exercice 2020) et (ii) l'enveloppe de rémunération versée ou attribuée aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé (voir la Section 13.1 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019).

Le contenu de la politique de rémunération a fait l'objet d'évolutions législatives et réglementaires applicables aux assemblées générales statuant sur l'exercice 2019, suite à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et au décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

13.1 REMUNERATION VERSEE ET AVANTAGES EN NATURE VERSES OU ATTRIBUES POUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article L. 225-100 II et III du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes clos au 31 décembre 2019, statuera sur :

- les informations relatives aux rémunérations de tous les mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce (vote ex post général) ; et sur
- les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour les dirigeants mandataires sociaux ; l'Assemblée Générale doit approuver explicitement le versement des éléments de rémunération variables ou exceptionnels (vote ex post spécifique).

Il est précisé, concernant les dirigeants mandataires dirigeants (à savoir en l'espèce, le Président Directeur Général) que depuis l'exercice 2017, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération du dirigeant concerné.

À compter de l'exercice 2020, le versement des rémunérations fixes annuelles allouées aux administrateurs (ex "jetons de présence") sera suspendu en cas de non-approbation par l'Assemblée Générale des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce jusqu'à l'approbation à une prochaine Assemblée Générale d'une politique de rémunération révisée soumise par le Conseil d'administration.

13.1.1 Éléments de la rémunération versée en 2019 ou attribuée au titre de ce même exercice aux dirigeants mandataires sociaux soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires (vote « ex post » spécifique)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, la prochaine Assemblée Générale ordinaire sera appelée à voter sur un projet de résolution relatif aux éléments de rémunération attribués en 2019 au Président Directeur Général.

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Montants
--	----------

<i>(Article R.225-29-1 C.com)</i>	
Rémunération fixe annuelle	177 626 euros
Rémunération variable pluriannuelle	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence liés à l'exercice du mandat	18 000 euros
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	Néant
Attributions gratuites d'actions	Néant
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	Néant
Engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 C.com	(1)
Eléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec Amoeba, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L.233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article	Néant
Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat	Néant
Avantages de toute nature octroyés à raison du mandat social	28.123€ euros (2)
Rémunération variable annuelle	26.000 euros (3)
Les éléments suivants, attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ne seront versés en numéraire à Monsieur Fabrice Plasson que sous réserve de leur approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle	
Rémunération variable annuelle	23.000 euros (4)

- (1) Lors de sa séance du 15 décembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé et décidé de fixer à compter du 1^{er} janvier 2018 les termes et conditions relatifs à l'allocation d'une indemnité de départ à Monsieur Fabrice Plasson qui annulent et remplacent les termes et conditions fixés par le conseil de surveillance lors de sa séance en date du 20 mars 2015, maintenu par décision du Conseil d'administration en date du 22 juin 2017 et tels qu'amendés par décision du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2017 afin de prendre en compte les perspectives d'avenir de la Société. Cette indemnité de départ a été remplacée par une nouvelle indemnité de départ fixée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 30 janvier 2020.
- (2) Les avantages en nature se décomposent de la façon suivante : le bénéfice d'une assurance chômage (Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise (GSC)) (à compter de la création de la Société) et l'utilisation d'un véhicule de fonction, à compter de juillet 2014). Monsieur Fabrice Plasson a également droit au remboursement des frais exposés pour la Société sur présentation des justificatifs correspondants.
- (3) Correspond à la rémunération variable annuelle 2018, initialement fixé par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 31 janvier 2018, tel qu'actualisé lors de la réunion du 28 mai 2018 et dont le montant définitif a été fixé lors de la réunion du 14 décembre 2018.

- (4) En application de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2019, le Conseil d'administration a retenu lors de la fixation et l'examen des objectifs servant de base à la détermination de la rémunération variable annuelle 2019 susceptible d'être versée à Monsieur Fabrice Plasson, des critères de performance quantifiables dans une perspective court, moyen et long terme en lien notamment avec les perspectives de financement de la Société et des enjeux réglementaires auxquels elle fait face.

13.1.2 Informations sur les rémunérations octroyées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux et soumises à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L.225-100 ii du Code de commerce (vote « ex post » general)

La rémunération totale et les avantages de toute nature dus au Président Directeur Général au cours de l'exercice écoulé sont présentés dans les tableaux n°1 et n°2 de la nomenclature AMF figurant en Section 13.1.5 ci-dessous qui distinguent les éléments fixes, variables et exceptionnels de ces rémunérations.

La proportion relative de la rémunération fixe et variable dans la rémunération totale due aux dirigeants mandataires sociaux au cours de l'exercice 2019 est approximativement la suivante :

Pour M. Fabrice Plasson, Président Directeur Général, la rémunération fixe représente 72%, la rémunération variable représente 9,3%, les avantages en nature représentent 11,4% et les jetons de présence représentent 7,3% de la rémunération totale.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné et suspendu jusqu'à l'approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération du dirigeant concerné. Dès lors, la Société ne prévoit pas de possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable.

Les engagements pris par la Société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, sont présentés dans le Tableau n°11 de la nomenclature AMF figurant en Section 13.1.5 ci-dessous.

Conformément à l'article L.225-37-3-I-8° du Code de commerce, il est précisé que la rémunération de chaque dirigeant mandataire social de la Société au titre de l'exercice 2019 telle que présentée dans le présent Document d'Enregistrement Universel respecte les principes et critères de rémunération de la Société adoptés pour ledit exercice.

La contribution aux performances à long terme de la Société est assurée par la recherche permanente d'un équilibre entre les intérêts de la Société, la prise en compte de la performance des dirigeants et la continuité des pratiques de rémunération.

La dernière Assemblée Générale en date du 20 juin 2019 dans sa 7^{ème} résolution a, conformément à la loi alors en vigueur, approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La Société n'a pas fait d'écart par rapport à la procédure de mise en oeuvre de la politique de rémunération ni pratiqué de dérogation à cette politique.

13.1.3 Informations sur les rémunérations octroyées aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'ensemble des rémunérations perçues par les administrateurs à raison de leur mandat au cours de l'exercice écoulé sont présentées dans le Tableau n°3 de la nomenclature AMF figurant à la Section 13.1.5 ci-dessous.

Si le Conseil d'administration devait, à la suite d'une modification de sa composition actuelle, ne plus être composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le versement de la rémunération des administrateurs au titre de leur participation aux travaux du Conseil serait suspendu. Le versement serait rétabli lorsque la composition du Conseil d'administration redeviendrait régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

13.1.4 Ratio d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société et évolution annuelle de la rémunération, de la performance de la société et des ratios d'équité

Les ratios d'équité ci-dessous sont présentés pour les cinq derniers exercices conformément aux alinéas 6 et 7 de l'article L. 225-37-3-1 6° du Code de commerce et incluent les rémunérations brutes annuelles versées au cours de chaque exercice telles que présentées au tableau n°2 ainsi que la valorisation des options et actions attribuées telles que présentées au tableau n°1.

Ratio d'équité par exercice	2015	2016	2017	2018	2019
M. Fabrice Plasson, Président Directeur Général					
Ratio rémunération comparé à la moyenne des salariés de la Société	3,2	4,1	4,4	4,7	4,1
Évolution N/N-1 en %		28%	8%	7%	-14%
Ratio rémunération comparé à la médiane des salariés de la Société	4,1	5,2	5,7	6,1	5,2
Madame Valérie Filiatre (membre du directoire jusqu'au 22 juin 2017)					
Ratio rémunération comparé à la moyenne des salariés de la Société	1,6	1,8	2,5	2,3	N/A
Évolution N/N-1 en %		12%	43%	-9%	N/A
Ratio rémunération comparé à la médiane des salariés de la Société	2,0	2,3	3,3	3,0	N/A
Christine Gendrot Laurain (membre du directoire jusqu'au 22 juin 2017)					

Ratio rémunération comparé à la moyenne des salariés de la Société	1,5	2,0	NA	NA	NA
Évolution N/N-1 en %		30%	NA	NA	NA
Ratio rémunération comparé à la médiane des salariés de la Société	2,0	2,6	NA	NA	NA
Jacques Goulpeau (membre du directoire jusqu'au 22 juin 2017)					
Ratio rémunération comparé à la moyenne des salariés de la Société	1,4	1,8	2,2	1,6	NA
Évolution N/N-1 en %		32%	23%	-27%	NA
Ratio rémunération comparé à la médiane des salariés de la Société	1,8	2,3	2,9	2,1	NA
Gilles Labrude (membre du directoire jusqu'au 22 juin 2017)					
Ratio rémunération comparé à la moyenne des salariés de la Société	2,0	2,1	NA	NA	NA
Évolution N/N-1 en %		6%	NA	NA	NA
Ratio rémunération comparé à la médiane des salariés de la Société	2,6	2,7	NA	NA	NA

Evolution comparée des rémunérations et des performances de la Société :

	2015/2014	2016/2015	2017/2016	2018/2017	2019/2018
Fabrice Plasson (Président Directeur Général)	-38%	3%	1%	12%	3%
Valérie Filiatre	N/A	-10%	34%	-5%	N/A%
Christine Laurain	NA	5%	NA	NA	NA
Jacques Goulpeau	NA	6%	16%	-24%	NA
Gilles Labrude	14%	-14%	NA	NA	NA
Arnaud Merienne	NA	NA	NA	-37%	NA
Moyenne des salariés de la Société	24%	-19%	-6%	4%	19%

Compte tenu de son activité, la Société estime qu'aucun élément financier n'est pertinent pour qualifier sa performance sur les cinq dernières années.

13.1.5 Tableaux standardisés des rémunérations des mandataires sociaux

En application des dispositions de l'article L.225-37-3 du Code de commerce, nous vous rendons compte, au vu des informations en notre possession, de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés par la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Les rémunérations et avantages ci-dessous comprennent ceux reçus des sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 ainsi que de la société qui contrôle la Société.

Nous vous indiquons que tout administrateur a droit sur présentation des justificatifs correspondants au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses exposés dans l'exercice de ses fonctions et engagés dans l'intérêt de la Société.

L'information ci-après est établie en se référant notamment au Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext.

En outre, les tableaux des rémunérations et avantages relatifs à l'exercice 2019 et aux exercices antérieurs sont présentés ci-après conformément à la Position - recommandation AMF n°2014-14 du 2 décembre 2014.

Tableau n° 1 : Synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social

	Exercice 2019	Exercice 2018
Fabrice Plasson, Président directeur général		
Rémunérations dues au titre de l'exercice ⁽¹⁾	246 749 €	244 283 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	0 €	0 €
Valorisation des BSPCE et BSA attribués au cours de l'exercice	0 €	0 €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice	0 €	0 €
Total	246 749 €	244 283 €

(1) y compris avantages en nature (voir le tableau n° 2 « Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social » ci-dessous).

Tableau n° 2 : Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

Les tableaux suivants présentent les rémunérations dues aux mandataires sociaux dirigeants au titre des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 et les rémunérations perçues par ces mêmes personnes au cours de ces mêmes exercices.

	Exercice 2019		Exercice 2018	
	Montants dus ⁽¹⁾	Montants versés ⁽²⁾	Montants dus	Montants versés
Fabrice Plasson, Président directeur général				
Rémunération fixe	177 626 €	177 626 €	175 000 €	174 166 €
Rémunération variable annuelle	23 000 €	26 000 €	26 000 €	18 000 €
Rémunération variable pluriannuelle	0	0	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	0	0	0 €	0 €
Jetons de présence	18 000€	18 000€	18 000 €	26 000 €
Avantages en nature	28 123€	28 123€	25 283€	25 283€
Total	246 749 €	249 749 €	244 283 €	243 449 €

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

Tableau n° 3 : Récapitulatif sur les rémunérations des mandataires sociaux non dirigeants :

Tableau sur les jetons de présence et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants			
Mandataires sociaux non dirigeants		Montants <u>versés</u> au cours de l'exercice 2019	Montants <u>versés</u> au cours de l'exercice 2018
Valérie Filiatre	Jetons de présence	7 200 €	7 200 €
	Rémunération fixe	107 101 €	96 500 €
	Rémunérations variables	18 000 €	8 000 €
Marie-Christine Gros Favrot ⁽¹⁾	Jetons de présence	0 €	4 000 €
	Autres rémunérations ⁽³⁾	0 €	0 €
Gaetane Suzenet ⁽²⁾	Jetons de présence	5 100 €	7 800 €
	Autres rémunérations	0 €	0 €
Pascal Reber	Jetons de présence	7 800 €	7 800 €
	Autres rémunérations	0 €	0 €

Bernard Ambolet	Jetons de présence	8 100 €	2 700 €
	Autres rémunérations	0 €	0 €
Ghislaine Pinochet	Jetons de présence	4 800 €	0 €
	Autres rémunérations	0 €	0 €
Claudine Vermot-Desroches	Jetons de présence	3 200 €	0 €
	Autres rémunérations	0 €	0 €

(1) Madame Marie-Christine Gros Favrot était membre du conseil de surveillance de la Société jusqu'au 22 juin 2017, date à laquelle son mandat a pris fin de plein droit en raison de l'adoption par la Société du mode de gestion de société anonyme à conseil d'administration. Madame Marie-Christine Gros Favrot a été nommée administrateur de la Société lors de l'assemblée générale du 22 juin 2017 jusqu'au 28 mai 2018, date à laquelle cette dernière a démissionné de ses fonctions.

(2) Madame Gaetane Suzenet était membre du conseil de surveillance de la Société jusqu'au 22 juin 2017, date à laquelle son mandat a pris fin de plein droit en raison de l'adoption par la Société du mode de gestion de société anonyme à conseil d'administration. Madame Gaetane Suzenet a été nommée administrateur de la Société lors de l'assemblée générale du 22 juin 2017. Elle a démissionné de son poste de membre du Conseil d'Administration le 17 mai 2019.

Tableau n°4 : BSA ou BSPCE attribués à chaque dirigeant mandataire social par la Société ou toute société de son Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2019

Néant.

Tableau n° 5 : BSA ou BSPCE attribués ou exercés par chaque mandataire social durant les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2018 (et historique)

Néant.

Tableau n°6 : Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social durant les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019

Le présent Tableau n°6, ainsi que le Tableau n°7 et le Tableau n°10 constituent, ensemble, le rapport spécial, rendu conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, de l'usage fait par le Conseil d'administration de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2019 dans sa quatorzième résolution, d'attribuer, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, au bénéfice de tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, gratuitement des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale dans la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Dans un souci de rétention et de motivation de certains salariés clés, le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 20 septembre 2019, d'user de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2019 dans sa quatorzième résolution afin de décider l'attribution à titre gratuit d'actions de la Société dans les conditions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social						
Actions attribuées gratuitement par l'assemblée générale des actionnaires durant l'exercice à chaque mandataire social par l'émetteur et par toute sociétés du groupe (liste nominative)	N°et date du plan	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Valérie Filiatre	21-sept-17	1 000	16 210 €	21-sept-17	21-sept-18	Néant
Valérie Filiatre	21-sept-18	1000	4 450 €	21-sept-18	21-sept-19	Néant
Valérie Filiatre	21-sept-19	1000	840 €	21-sept-19	21-sept-20	Néant
TOTAL		3 000	21 500€			

Tableau n°8 : Historique des attributions de bons BSA ou de BSPCE attribués aux mandataires sociaux

	BSPCE _{fond-2014}	BONS _{BSPCE-2014-1}	Total
Date d'assemblée	4-juin-2014	29-sept-2014	-
Date d'attribution par le Directoire	-	3-nov-2014	-
Nombre de BSPCE autorisés	4.000	1.000 ⁽³⁾	5.000
Nombre total de BSPCE attribués	4.000	450	4.450
Nombre total d'actions auxquels les BSPCE étaient susceptibles de donner droit à la date de leur émission ⁽¹⁾	200.000	22.500	222.500
dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux de la Société ⁽¹⁾	200.000	7.500	207.500
Mandataires concernés ⁽¹⁾ : <i>Fabrice Plasson</i> <i>Valérie Filiatre</i>	200.000	7.500	207.500
Nombre de bénéficiaires non mandataires sociaux	0	2 ⁽⁴⁾	2
Point de départ d'exercice des BSPCE	9-juill-2015	⁽⁵⁾	

	BSPCE _{fond-2014}	BONS _{BSPCE-2014-1}	Total
Date d'expiration des BSPCE	4-juin-2020	3-nov-2020	
Prix de souscription d'une action ⁽¹⁾	2,80 €	3 €	
Modalités d'exercice	(2)	(5)	
Nombre d'actions souscrites à la date du présent Document d'Enregistrement Universel ⁽¹⁾	0	15.000	15.000
Nombre cumulé de BSPCE annulés ou caducs à la date du présent Document d'Enregistrement Universel.	0	0	0
BSPCE restants à la date du présent Document d'Enregistrement Universel	4.000	150	4.150
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent Document d'Enregistrement Universel (compte tenu de leurs conditions d'exercice) ⁽¹⁾	200.000	2.500	202.500
Nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice de l'ensemble des BSPCE en circulation à la date du présent Document d'Enregistrement Universel (en supposant remplies l'ensemble des conditions d'exercice desdits BSPCE) pour les besoins du tableau figurant au paragraphe 18.2 : 207.500 ⁽¹⁾	200.000	7.500	207.500

(1) En tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.

(2) Les BSPCE_{fond-2014} pourront être exercés par leur titulaire en cas de cession de 100% du capital de la Société, ainsi qu'en cas de cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange, étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire à la qualité de salarié ou de mandataire social (soumis au régime fiscal des salariés) de la Société au jour de leur exercice.

(3) Ce nombre s'impute sur le plafond global de 1.000 BONS₂₀₁₄ répartis en BONS_{BSPCE-2014-1}, en BONS_{BSPCE-2014-2} et en BONS_{BSA-2014} attribués le 3 novembre 2014 (voir également la section 21.1.4.2. ci-dessous).

(4) Madame Christine Gendrot Laurain et Monsieur Jacques Goulpeau (anciens membres du directoire depuis le 22 juin 2017 et anciens de salariés de la Société) sont titulaires de BONS_{BSPCE-2014-2} non exerçables à la date du présent d'enregistrement universel eu égard aux conditions d'exercice de ces BSPCE.

(5) Les BONS_{BSPCE-2014-1} peuvent être exercés par tiers à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur date de souscription par chacun des bénéficiaires concernés, étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire a la qualité de salarié de la Société au jour de leur exercice.

Tableau n°10 : Historique des attributions d'actions gratuites.

Date d'assemblée générale	22 juin 2016 – 18 ^{ème} résolution	22 juin 2016 – 18 ^{ème} résolution	20 juin 2019- 14 ^{ème} résolution	20 juin 2019- 14 ^{ème} résolution
Date d'attribution par le Conseil d'administration des droits conditionnels à recevoir des actions existantes ou à émettre de la Société	21 septembre 2017	21 septembre 2018	20 septembre 2019	30 janvier 2020
Numéro de plan	2017-1	2018-1	2019-1	2020-01
Nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	8.750	7.100	4.000	290.000
Pourcentage du capital à la date d'attribution par le Conseil d'administration	0,15%	0,12%	0,05%	2.14%
Nombre attribué gratuitement aux mandataires sociaux à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société				290.000
<i>Madame Valérie Filiatre, administrateur (1)</i>	<i>1.000</i>	<i>1.000</i>	<i>1.000</i>	20.000
<i>Monsieur Fabrice Plasson</i>				270.000
Nombre attribué à chacun des dix salariés de la Société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé	7.750	6.100	3.000	0
Valeur unitaire des actions attribuées gratuitement sur la base du cours clôture de l'action de la Société au jour de l'attribution	16,21 euros	4,45 euros	0,84 euros	0,69 euros
Date d'attribution définitive des actions (2)	21 septembre 2018	21 septembre 2019	20 septembre 2020	30 janvier 2021

Date de fin de période de conservation (3)	22 septembre 2019	22 septembre 2020	21 septembre 2021	31 janvier 2022
Nombre d'actions attribuées définitivement à la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel	3.800	3.980	0	0
Nombre d'actions annulées ou caduques à la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel	4.950	3.120	0	0
Nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel	0	0	4.000	0

Tableau n° 11

Le tableau suivant apporte des précisions quant aux conditions de rémunération et autres avantages consentis aux dirigeants mandataires sociaux en fonction au 31 décembre 2019 :

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Fabrice Plasson Président Directeur Général	X ⁽¹⁾		X ⁽²⁾		X ⁽³⁾			X
Date début mandat:	Première nomination: 22 juin 2017							
Date fin mandat:	A l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022							

13.2 POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, cette section expose la politique de rémunération des mandataires sociaux qui fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas la ou les résolutions ayant cet objet, la rémunération sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent.

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, Amoeba compte un seul dirigeant mandataire social : M. Fabrice Plasson, Président du Conseil d'administration et Directeur Général, et six administrateurs.

M. Fabrice Plasson est rémunéré par la Société au titre de son mandat de Directeur Général.

M. Fabrice Plasson en tant que Président du Conseil d'administration et les administrateurs de la Société sont rémunérés au titre d'une somme fixe annuelle (ex. *jetons de présence*), décidée par l'Assemblée Générale et attribuée par le Conseil d'administration.

13.2.1 Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020

Lors de sa réunion du 22 juin 2017, le Conseil d'administration de la Société usant de la faculté prévue par l'article R.225-29 du Code de commerce a décidé la création en son sein d'un comité des nominations et des rémunérations.

En raison de la taille de la Société, lors de sa réunion en date du 19 avril 2019, le Conseil d'administration a décidé de dissoudre le comité des rémunérations et de reprendre en formation collégiale, à compter de cette même date, les missions qui lui avaient initialement dévolues.

Lors de la préparation des réunions du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs, se réunissent préalablement de manière informelle pour étudier les points relatifs aux nominations et aux rémunérations. Le Conseil, lors de l'examen des sujets relatifs à la rémunération des dirigeants peut également faire appel à des conseillers externes spécialisés en matière de rémunération des dirigeants. Il est également à l'écoute des commentaires éventuels des actionnaires institutionnels ou individuels.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour procéder à l'examen des rémunérations fixes, variables et exceptionnelles, et des avantages au profit des dirigeants mandataires sociaux. Le Conseil d'administration arrête la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et les rémunérations de chacun d'entre eux. Cette politique porte de façon exhaustive sur les rémunérations fixes, variables et exceptionnelles auxquelles s'ajoutent les avantages de toute nature consentis par la Société en raison de leur mandat (tels que retraites, indemnité de départ etc.).

Le niveau et les modalités de rémunération des dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat sont notamment fondés sur l'équilibre nécessaire entre la motivation de l'équipe dirigeante et l'intérêt général du Groupe, et sur une comparaison avec les niveaux de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés comparables.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie et au contexte dans lequel évolue la Société et ait pour objectif de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur le moyen et long terme. Elle repose sur les principes de détermination suivants :

Conformité : la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société est établie en conformité avec la réglementation en vigueur et les recommandations du Code Middledent.

Adaptation : la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, et en particulier des dirigeants, est compétitive pour permettre de retenir les talents dans l'entreprise, équilibrée et motivante et permet un alignement des intérêts des dirigeants avec celui des actionnaires et les autres parties prenantes.

Transparence : la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société est régie par des règles simples, lisibles et transparentes.

Dans l'élaboration de cette politique, le Conseil d'administration s'assure que celle-ci soit conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et à sa stratégie de développement.

Cette politique de rémunération est établie dans le respect des mesures mises en place par la Société pour prévenir les conflits d'intérêts.

En cas de nomination d'un nouveau mandataire social, la politique de rémunération applicable à son prédécesseur lui sera applicable *mutatis mutandis* dans l'attente, le cas échéant, de modifications décidées par l'Assemblée Générale. En cas de renouvellement du mandat d'un mandataire social, la politique de rémunération qui lui était applicable préalablement au renouvellement sera poursuivie dans l'attente, le cas échéant, de modifications décidées par l'Assemblée Générale.

13.2.2 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs, ne pourront en principe recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, à l'exception des rémunérations décrites ci-dessous.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle (ex « jetons de présence »). Il est d'usage pour la Société que l'Assemblée Générale ne se prononce pas annuellement sur le montant des jetons de présence, dont le montant est généralement fixé pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne se prononce pas d'une année sur l'autre sur la somme allouée, celle-ci ne fait l'objet d'aucune indexation.

Le montant des jetons de présence que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de fixer est basé sur le niveau de responsabilité des administrateurs et le temps qu'ils consacrent à leur fonction.

Ces jetons de présence sont répartis librement au sein du Conseil d'administration en tenant compte de la participation effective des administrateurs aux réunions du Conseil, des comités, ou de fonctions spécifiques comme celles de vice-président ou d'administrateur référent.

Les administrateurs peuvent recevoir des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats ponctuels qui n'entrent pas dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions et ne revêtent pas un caractère permanent, comme des études de marchés, la participation active à une

opération de financement ou une mission scientifique. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation seront soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Les administrateurs peuvent recevoir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions légales applicables.

Des bons de souscription d'actions pourront être émis au profit des administrateurs, mais seulement à des conditions de marché.

13.2.3 Rémunération des mandataires sociaux dirigeants

L'Assemblée Générale de la Société du 22 juin 2017 a décidé (i) de l'adoption d'un mode de gestion à Conseil d'administration et (ii) de la réunion des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général. En raison de ce choix de structure de gouvernance de la Société, la présente politique de rémunération doit être lue et s'appliquer globalement au Président Directeur Général. En cas de changement de gouvernance, la présente politique continuera à s'appliquer, selon le cas à un nouveau Président Directeur Général, soit à un nouveau Président et/ou un nouveau Directeur Général.

Structure de la rémunération du Président

La rémunération du Président du Conseil d'administration peut être composée d'une rémunération fixe ainsi que de régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé, d'avantages en nature, comme une voiture de fonction et d'attribution gratuite d'actions soumise à conditions de performance.

Le Président du Conseil d'administration pourra percevoir des jetons de présence au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Si le Président du Conseil d'administration devenait non-exécutif, il ne pourrait disposer d'aucune rémunération variable ou exceptionnelle ou d'aucun dispositif d'intéressement à long terme.

Structure de la rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général peut être composée notamment (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable, (iii) d'une rémunération exceptionnelle, (iv) d'avantages en nature comme le bénéfice de régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé, de régime de retraite complémentaire, d'une assurance chômage et d'une voiture de fonction, (v) d'une indemnité de départ, ou de prise de fonction, ou de non-concurrence et (vi) d'attributions gratuites d'actions soumises à conditions de performance.

La part fixe est, chaque année, soumise, à la revue du comité des rémunérations lorsqu'il en existe un, et à l'organe compétent, lequel, sur proposition du comité des rémunérations lorsqu'il en existe un, décide de la maintenir inchangée ou de la modifier eu égard notamment au contexte du marché, aux évolutions propres à la Société et à l'évolution des rémunérations des salariés du Groupe.

Afin d'aligner les intérêts du dirigeant sur ceux de la Société, le Conseil d'administration veille à ce que la part de rémunération variable du Directeur Général, fondée sur des critères de performance précis, soit suffisamment significative par rapport à sa rémunération fixe. La politique de rémunération du

Directeur Général vise un équilibre entre la performance à long terme et à court terme afin de promouvoir le développement de l'entreprise pour toutes ses parties prenantes.

La part variable annuelle (ci-après la « Part Variable Annuelle ») a pour objet de refléter la contribution personnelle du Directeur Général au développement du Groupe. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe. L'essentiel de la Part Variable Annuelle est lié (i) au niveau du cours de bourse de l'action Amoeba, (ii) au développement de l'application biocontrôle et (iii) au niveau de rétention des talents indispensables à la Société.

En fonction de ce qui précède, des critères de performance quantifiables et/ou qualitatifs, précis et exigeants sont fixés chaque année sur proposition du comité des rémunérations s'il en existe un et contribuent à maintenir un lien entre la performance du Groupe et la rémunération du Directeur Général dans une perspective de court, moyen et long terme.

La part exceptionnelle (ci-après la « Part Exceptionnelle ») a pour objet, quant à elle, de refléter la contribution personnelle du Directeur Général à la réalisation d'opérations exceptionnelles participant au développement, au financement et à la structuration du Groupe. Elle est équilibrée par rapport aux parties fixe et variable annuelles.

Le versement des éléments de rémunération correspondant à la Part Variable Annuelle et à la Part Exceptionnelle au titre de l'exercice 2020 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général pourra bénéficier d'avantages en nature tels que le bénéfice de régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé, de régime de retraite complémentaire, d'une assurance chômage et de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Par ailleurs, le Directeur Général pourra bénéficier d'un système de retraite supplémentaire à cotisations définies du type « article 83 » et « article 39 » et, le cas échéant, de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé pouvant être mis en place au sein de la Société.

Le Directeur Général pourra également se voir attribuer gratuitement des actions de la Société dans les conditions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions sera soumise à des conditions de performance pertinentes traduisant l'intérêt à moyen long terme de la Société appréciées sur une période d'une durée significative.

Enfin, le Directeur Général pourra bénéficier d'indemnités ou d'avantages susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le bénéfice de ces indemnités et/ou avantages sera subordonné au respect de conditions liées aux performances du mandataire social dirigeant appréciées au regard de celles de la Société dans le respect des dispositions des articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du Code de commerce.

En cas de nomination d'un nouveau Directeur Général venant d'une société extérieure au Groupe Amoeba, le Conseil d'administration pourrait décider de lui accorder une indemnité de prise de fonction (en numéraire et/ou en actions) visant à compenser la perte de rémunération ou d'avantages antérieurs (hors avantages liés à la retraite). Une telle rémunération ne pourra être versée ou mise en œuvre que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Le Directeur Général ayant la qualité de Président Directeur Général ou d'administrateur pourra percevoir des jetons de présence au titre de sa participation aux réunions du conseil d'administration.

13.2.4 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle ou sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Monsieur Fabrice Plasson bénéficie d'une indemnité de départ au titre de son mandat de Président Directeur Général fixée, à partir du 30 janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

Le Président Directeur Général sera en droit de recevoir des indemnités de départ en cas :

- de révocation du mandat de Président ou de Directeur Général de Monsieur Fabrice Plasson non consécutif à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave ou lourde (tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) ; ou
- de non renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général auquel n'aurait pas consenti Monsieur Fabrice Plasson et non consécutif à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave ou lourde (tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) ; ou
- de démission des mandats de Président et/ou de Directeur Général, dans les douze mois d'un changement de contrôle, (a) pour de bonnes raisons (soit un départ à la suite d'une réduction significative de ses fonctions et responsabilités, d'une réduction de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable ou ses indemnités de départ) ou d'un changement de son lieu de travail dans un autre pays, à chaque fois, sans son accord) ou (b) à la suite d'un désaccord significatif avec le Conseil d'administration sur la stratégie de la Société.

Il est précisé, pour les deux premiers cas de cessation des fonctions, que constitue forcément une faute grave ou lourde le non-respect par Monsieur Fabrice Plasson de la politique et de la stratégie définies par le Conseil d'administration.

Le montant des indemnités de départ de l'intéressé sera déterminé par le Conseil d'administration de la manière suivante :

Les indemnités seront d'un montant maximum égal à la somme totale de la rémunération brute mensuelle (fixe et variable) reçue par Monsieur Fabrice Plasson au cours des 24 mois calendaires précédant le mois au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement est intervenu (le « Montant Maximum »), étant précisé que la date de sa révocation ou de son non-renouvellement (la « Date de Départ ») sera présumée être, selon le cas, la date de la décision de révocation prise par le Conseil d'administration ou la date de fin du mandat de Président Directeur Général de Monsieur Fabrice Plasson par expiration de son terme ou démission.

Pour bénéficier des indemnités de départ, Monsieur Fabrice Plasson devra cumulativement (i) consacrer exclusivement son activité professionnelle au développement de la Société et de ses filiales et, en particulier, (ii) avoir consacré le temps nécessaire à l'exercice de son mandat de Président Directeur Général (les « Conditions Préalables »).

En cas d'absence de satisfaction de ces Conditions Préalables aucune indemnité de départ ne serait due à Monsieur Fabrice Plasson.

Le versement du montant des indemnités de départ sera conditionné à la réalisation par Monsieur Fabrice Plasson des objectifs de performance (les « Objectifs ») suivants :

- continuité d'exploitation de la société assurée à la date du départ de Monsieur Fabrice Plasson ;
et
- rétention des talents nécessaires à la poursuite de l'activité (Directeur financier, Directeur Scientifique, Responsable règlementaire et Business developper biocontrôle),

étant précisé que le montant total définitif « M » des indemnités de départ qui serait versé à Monsieur Fabrice Plasson, ainsi que la satisfaction ou non des Conditions Préalables et la réalisation ou non des Objectifs à la Date de Départ, seraient arrêtées et constatées, selon le cas, par le Conseil d'Administration selon la formule suivante :

en cas d'absence de satisfaction des Conditions Préalables :

« M » serait égal à zéro (0) euro et, en conséquence, aucune indemnité ne serait due à Monsieur Fabrice PLASSON ;

en cas de satisfaction des Conditions Préalables :

$$M = A + B$$

où :

« A » est égal à :

- 50% du montant maximum si continuité d'exploitation sur les 12 mois à venir,
- 37,5% du montant maximum si continuité d'exploitation sur les 9 mois à venir,
- 25% du montant maximum si continuité d'exploitation sur les 6 mois à venir,

« B » est égal au maximum à 50% du Montant Maximum

Le Conseil d'administration pourra décider du versement de l'indemnité de départ sous forme forfaitaire au moment de la cessation des fonctions ou sur douze (12) mois à partir de cette cessation des fonctions.

Ces indemnités de départ incluront les montants des indemnités légales (en ce compris celles le cas échéant prévues au titre de la loi et de la convention collective applicable), mais pas ceux relatifs à une éventuelle indemnité de non-concurrence.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant auquel l'intéressé aurait droit au titre de ses indemnités de départ et de ses indemnités de non-concurrence excéderait le Montant Maximum, le montant de ses indemnités de départ serait réduit de telle sorte que son montant, ajouté à celui des indemnités de non-concurrence, n'excède pas le Montant Maximum. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que le montant des indemnités de départ de l'intéressé ne saurait être inférieur au minimum, le cas échéant, prévu par la loi et la convention collective applicable.

Il est, en outre précisé, en tant que de besoin, qu'aucune indemnité de départ ne sera due dans l'hypothèse où l'intéressé (i) démissionnerait de son mandat social ou (ii) serait révoqué ou non-renouvelé mais resterait salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société du groupe sans réduction significative de ses fonctions, de ses responsabilités ou de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable cible ou ses indemnités de départ) et sans changement de son lieu de travail dans un autre pays, décidé dans chaque cas sans son accord.

Conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la présente indemnité de départ sera soumise au vote de la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Société qui se tiendra le 28 mai 2020 en application de l'article L.225-40 du Code de commerce dans une résolution spécifique.

13.2.5 Rémunération des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le montant de l'enveloppe annuelle est octroyé par l'Assemblée Générale des actionnaires. La dernière décision de l'Assemblée Générale est en date du 22 juin 2017 et a fixé ce montant à 70 000 euros, à compter de l'exercice 2018 ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Lors de sa réunion en date du 22 juin 2017, le Conseil d'administration a décidé que les administrateurs personnes physiques de la Société auraient droit à un montant forfaitaire brut de 800 euros de jetons de présence, par présence, dans la limite de 9 séances par an. En outre, chaque administrateur, personne physique, membre d'un comité du conseil a droit à une majoration du montant forfaitaire de ses jetons de présence à hauteur de 300 euros bruts par présence aux réunions de ce comité dans la limite de 2 réunions par an.

Les règles de répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sont décidées, révisées et mises en oeuvre par décision du Conseil d'administration sur la base de la Politique de Rémunérations exposée à la Section 13.2.2 ci-dessus.

14. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

14.1 DECLARATION DE CONFORMITE AU REGIME DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE EN VIGUEUR

14.1.1 Gouvernement d'entreprise

14.1.1.1 Choix du code de gouvernement d'entreprise

La Société a décidé de se référer au Code Middlednext publié en décembre 2009 et révisé en septembre 2016 en tant que code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. La Société a en effet estimé que ledit code était plus adapté à sa taille et à la structure de son actionnariat.

Ce code est disponible sur le site de Middlednext (www.middlednext.com).

La Société a pour objectif de se conformer à l'ensemble des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext. Ainsi, au cours des années précédentes, la Société a initié une démarche visant à se mettre progressivement en conformité avec les recommandations du Code Middlednext en prenant en compte ses spécificités. La révision de ce code a d'ailleurs amené la Société à poursuivre cette démarche afin de se conformer au mieux aux nouvelles recommandations en fonction de ses spécificités.

À cet effet, il est présenté ci-dessous une synthèse des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext auquel la Société a choisi de se référer, ainsi que leur état d'adoption par la Société à la date du présent Document d'Enregistrement Universel :

Recommandation du Code Middlednext	Adoptée	En cours d'étude	Observations de la Société
I- Le pouvoir de surveillance			
R1 : Déontologie des membres du conseil	X		
R2 : Conflits d'intérêts	X		
R3 : Composition du conseil - Présence de membres indépendants	X		
R4 : Information des membres du conseil	X		
R5 : Organisation des réunions du conseil et des comités	X		
R6 : Mise en place de comités	X		
R7 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X		
R8 : Choix de chaque administrateur	X		

R9 : Durée des mandats des membres du conseil	X		A ce jour, la Société n'a pas jugé utile de proposer une modification statutaire tendant à permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs eu égard à sa taille et à sa composition
R10 : Rémunération de l'administrateur	X		
R11 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X		
R12 : Relation avec les "actionnaires"	X		
II- Le pouvoir exécutif			
R13 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X		
R14 : Préparation de la succession des "dirigeants"	X		
R15 : Cumul contrat de travail et mandat social	X		
R16 : Indemnités de départ	X		
R17 : Régimes de retraites supplémentaires	X		
R18 : Stock-options et attribution gratuite d'actions	X		
R19 : Revue des points de vigilances	X		

14.1.1.2 Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2019, le Conseil d'administration de la Société était constitué de six membres.

La composition du Conseil d'administration est présentée à la Section 12.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

14.1.1.3 Durée des mandats des administrateurs

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée par les statuts à six (6) ans. Eu égard à la taille et aux spécificités de la Société, cette durée a été considérée comme conforme à la recommandation R9 du Code Middlednext par la Société.

14.1.1.4 Choix des membres du Conseil d'administration

Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de chaque membre du Conseil d'administration, une information sur son expérience, sa compétence et la liste des mandats exercés est communiquée dans le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et exposant les projets de résolutions soumis à son approbation ou, selon le cas, dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société. Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la Société. La nomination ou le renouvellement de chaque membre du Conseil d'administration fait l'objet d'une résolution distincte, conformément à la recommandation R8 du Code Middlednext.

14.1.1.5 Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration

Conformément à l'article L.225-18-1 du Code de commerce, nous vous rappelons que la proportion des administrateurs de chaque sexe se décompose de la façon suivante (en prenant en compte, conformément à l'article L.225-20 du Code de commerce, le représentant permanent des administrateurs personnes morales) :

- nombre d'administrateurs de sexe masculin : 3,
- nombre d'administrateurs de sexe féminin : 3.

Conformément à l'article L.225-18-1 du Code de commerce, la proportion des administrateurs de chaque sexe est supérieure à 40 %.

14.1.1.6 Membres indépendants au sein du Conseil d'administration

La notion de membre indépendant est celle retenue en application de la recommandation R3 du Code Middlednext. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères visés par ladite recommandation ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Lors de sa réunion du 27 mars 2020 ayant notamment pour ordre du jour l'arrêté du présent rapport, le Conseil d'administration a procédé au réexamen de la situation d'indépendance de ses membres.

Le Conseil d'administration d'Amoéba est ainsi composé, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, de six membres, dont trois femmes et 4 administrateurs indépendants (Monsieur Reber, Monsieur Ambolet, Madame Pinochet, Madame Vermot-Desroches) conformément selon la définition donnée par la recommandation R3 du Code Middlednext.

14.1.1.7 Règles de déontologie

En conformité avec la recommandation R1 du code Middlednext, chaque membre du Conseil d'administration est sensibilisé aux responsabilités qui lui incombent au moment de sa nomination et est encouragé à observer les règles de déontologie relatives à son mandat et figurant notamment dans le règlement intérieur du Conseil d'administration en date du 22 juin 2017.

14.1.1.8 Limitations apportées par le conseil d'administration aux pouvoirs du directeur général

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, en sa qualité de président et directeur général de la Société, Monsieur Fabrice Plasson est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration

Lors de sa réunion en date du 22 juin 2017, le conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, que l'exercice par Monsieur Fabrice Plasson de son mandat de président et directeur général ne fera l'objet d'aucune limitation de pouvoirs à l'exception de celles prévues par la loi et les statuts.

14.2 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article R.225-29 du Code de commerce et dans le respect de la recommandation R6 du Code Middlednext, la Société a fait le choix de créer les comités spécialisés suivants, placés sous la responsabilité du Conseil d'administration.

14.2.1 Comité des nominations et des rémunérations

Lors de sa réunion du 22 juin 2017, le Conseil d'administration de la Société usant de la faculté prévue par l'article R.225-29 du Code de commerce a décidé la création en son sein d'un comité des nominations et des rémunérations.

Lors de sa réunion en date du 19 avril 2019, le Conseil d'administration a décidé de dissoudre le comité des nominations et des rémunérations et de reprendre en formation collégiale, à compter de cette même date, les missions qui lui avaient initialement dévolues.

14.2.2 Comité d'audit

Lors de sa réunion du 22 juin 2017, le Conseil d'administration de la Société usant de la faculté prévue par l'article R.225-29 du Code de commerce a décidé la création en son sein d'un comité d'audit conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce.

Composition du comité d'audit

Au 31 décembre 2019, le comité d'audit était composé de deux membres :

Monsieur Pascal Reber, administrateur indépendant, Président du comité d'audit, et

Monsieur Bernard Ambolet, administrateur indépendant.

Monsieur Pascal Reber remplit la condition de compétences particulières en matière financière résultant de son expérience professionnelle acquise dans des fonctions au sein de directions financières et d'organes d'administration et de surveillance d'autres sociétés.

Missions du comité d'audit

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, le comité d'audit est chargé des missions visées à l'article L.823-19 du Code de commerce.

Modalités de fonctionnement du comité d'audit

Les règles de composition et de fonctionnement propres au comité d'audit ont été arrêtées par le Conseil d'administration dans le cadre d'un règlement intérieur spécifique dont les principaux termes sont reproduits ci-après.

Le comité d'audit désigne son président parmi ses membres. En l'absence du président, le comité d'audit désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le comité d'audit délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres et de deux membres s'il n'est composé que de deux membres.

Les membres du comité d'audit ne peuvent pas se faire représenter.

Le comité d'audit se réunit aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Le comité d'audit est convoqué par son président qui fixe son ordre du jour et l'adresse aux membres du comité d'audit trois jours au moins avant la date de la réunion. Néanmoins, le comité d'audit pourra se réunir sans délai si les circonstances l'exigent.

Il peut également se réunir à la demande de deux de ses membres ou du Président du Conseil d'administration.

La convocation aux réunions peut être faite par tous moyens, y compris verbalement. Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Le président ou le président de séance organise et dirige les travaux du comité d'audit. Il veille au bon fonctionnement du comité d'audit et s'assure en particulier que les membres du comité d'audit sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du comité d'audit fait en sorte que les comptes rendus du comité d'audit au Conseil d'administration permettent à celui-ci d'être pleinement informé, facilitant ainsi les délibérations des membres du Conseil d'administration et leurs prises de décisions.

14.3 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DES COMITES

14.3.1 Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Sauf pour les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration prévoit que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les tableaux ci-après ont pour objet de vous rendre compte de l'activité des organes d'administration, de direction et de surveillance de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

14.3.2 Compte-rendu de l'activité du Conseil d'administration

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni à douze reprises aux jours et mois listés ci-après :

Dates de réunion du Conseil d'administration	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
14 janvier 2019	Membres : 5	83,33%	Point opérationnel Rémunération fixe 2019 de M. Fabrice Plasson Plan stratégique 2019/2020 Lancement de la première tranche d'obligation convertible en actions
16 janvier 2019	Membres : 6	100%	Mise en œuvre de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 14 janvier 2019 et d'émission de la première tranche d'obligations convertibles en actions

15 février 2019	Membres : 5	83,33%	Point opérationnel Rémunération fixe 2019 de M. Fabrice Plasson
22 mars 2019	Membres : 5	83,33%	Examen des conclusions du comité d'audit Examen et arrêté des comptes sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 Examen annuel des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice Arrêté des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général Examen des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Fabrice Plasson en raison de son mandat de président directeur général Examen de la situation d'indépendance des membres du conseil d'administration (R3 Middlednext) Revue annuelle des points de vigilance Middlednext (R19 Middlednext) Délibération annuelle sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale Autorisation des cautions, avals et garanties Préparation et convocation d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire – Arrêté du projet de texte des résolutions et du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
19 avril 2019	Membres : 6	100%	Suppression du Comité des rémunérations Plan de succession (R14 Middlednext) Point opérationnel
17 mai 2019	Membres : 6	100%	Nomination de Valérie Filiatre au poste de Directeur Général Adjoint Point opérationnel Point financier au 31 mars 2019

			Cooptation nouvelles administratrices
20 juin 2019	Membres : 6	100%	Prise d'acte de la démission du poste d'administrateur de Auriga Partner Mise en œuvre du programme de rachat d'actions au titre du contrat de liquidité Point opérationnel
20 septembre 2019	Membres : 5	83,33%	Point opérationnel Constatation de l'expiration de la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement à certains salariés de la Société en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce – Augmentation de capital par incorporation de primes et/ou réserves disponibles par émission d'actions nouvelles Mise en œuvre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale de procéder à des attributions gratuites d'actions en application des articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce - Fixation de la liste des bénéficiaires - Arrêté des plans d'attribution gratuite d'actions
27 septembre 2019	Membres : 6	100%	Examen et arrêté de la situation comptable semestrielle établie au 30 juin 2019 – Examen des conclusions du comité d'audit Etablissement du rapport semestriel d'activité en application de l'article L.451-1-2 III du Code monétaire et financier
6 novembre 2019	Membres : 5	100%	Point opérationnel
9 décembre 2019	Membres : 5	100%	Examen du projet de contrat d'émission par la société d'obligations convertibles en actions au profit de Nice & Green S.A. et du projet de convention de subordination des créances de Nice & Green au profit de la Banque Européenne d'Investissement – Approbation de ces contrats - Pouvoirs à donner au Président Directeur Général. Convocation d'une assemblée générale en vue d'autoriser l'émission des d'obligations convertibles en actions au profit de Nice & Green S.A ; Approbation du versement des jetons de présence dus au titre de l'année 2019
19 décembre 2019	Membres : 6	100%	Convocation d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 30 janvier 2020 – Arrêté du texte des projets de résolutions et du rapport du

			conseil d'administration – Pouvoirs au Président Directeur Général
--	--	--	---

14.3.2.1 Compte-rendu de l'activité des comités spécialisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

14.3.2.1.1 *Compte-rendu de l'activité du comité d'audit*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le comité d'audit de la Société s'est réuni à trois reprises aux jours et mois listés ci-après.

Dates de réunion du comité d'audit	Nombre de membres présents	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
20 mars 2019	Membres : 2	100%	Présentation des conclusions des travaux d'audit par les commissaires aux comptes Suivi de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission Examen du processus d'élaboration des comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2018 Point sur les conditions d'indépendance des commissaires aux comptes Suivi des services autres que la certification des comptes (SACC)
19 septembre 2019	Membres : 2	100%	Présentation des comptes semestriels au 30 juin 2019 et faits marquants du semestre – Commentaires des commissaires aux comptes Examen du processus d'élaboration de la situation financière semestrielle consolidée au 30 juin 2019 - Suivi des travaux des commissaires aux comptes Le cas échéant, suivi et approbation des services autres que la certification des comptes (SACC) Le cas échéant, suivi des principales zones de risques et système de contrôle interne
27 septembre 2019	Membres : 2	100%	Présentation des comptes semestriels au 30 juin 2019 et faits marquants du semestre – Commentaires des commissaires aux comptes

			Examen du processus d'élaboration de la situation financière semestrielle consolidée au 30 juin 2019 - Suivi des travaux des commissaires aux comptes
--	--	--	---

14.4 Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise

La prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société ne devra pas se prononcer sur le renouvellement du mandat d'administrateurs. Aucun changement de la gouvernance n'est envisagé à la date du présent Document d'Enregistrement Universel.

14.5 Contrôle Interne

La Société s'est appuyée sur le guide de mise en œuvre du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites mis à jour et publié par l'AMF le 22 juillet 2010.

14.5.1 Principes généraux de gestion des risques

Définition

Amoéba poursuit la formalisation de sa démarche de gestion des risques.

Cette démarche vise à identifier l'ensemble des risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités et processus de l'entreprise et à définir les moyens permettant de gérer ces risques et de les maintenir ou de les ramener à un niveau acceptable pour la Société. Elle a pour vocation à englober toutes les typologies de risques et à s'appliquer à toutes les activités de la Société.

Les objectifs de la gestion des risques

Amoéba adopte la définition de la gestion des risques proposée par l'AMF, selon laquelle la gestion des risques est un levier de management de la Société qui contribue à :

- créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la Société ;
- sécuriser la prise de décision et les processus de la Société pour favoriser l'atteinte des objectifs ;
- favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la Société ;
- mobiliser les collaborateurs autour d'une vision commune des principaux risques de la Société.

Composantes du dispositif de gestion des risques

Les facteurs de risques identifiés à ce jour par la Société sont au Chapitre 3 Facteurs de risque du présent Document Universel d'Enregistrements. Une analyse a été réalisée afin d'identifier les risques les plus significatifs en cas de survenance.

A ce jour, la Société a recensé les grandes familles de risques suivantes :

- Risques liés au marché sur lequel intervient la Société
- Risques liés à l'activité du Groupe

- Risques liés à l'organisation du Groupe
- Risques juridiques
- Risques industriels
- Risques financiers
- Risques de marché

Une revue de ces risques sera effectuée annuellement afin de mettre à jour ces risques avec les personnes directement concernées. L'objectif de cette revue sera de formaliser la liste des actions à mettre en place pour les maîtriser ces risques, ainsi que d'évaluer leur efficacité.

Articulation entre la gestion des risques et le contrôle interne

La gestion des risques vise à identifier et analyser les principaux risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités, processus et objectifs de l'entreprise et à définir les moyens permettant de maintenir ces risques à un niveau acceptable, notamment en mettant en place des mesures préventives et des contrôles qui relèvent du dispositif de contrôle interne.

Parallèlement, le dispositif de contrôle interne s'appuie notamment sur la gestion des risques pour identifier les principaux risques à maîtriser. Historiquement, la Société a élaboré et développé un dispositif de contrôle interne depuis l'origine de la Société, alors que la formalisation de la démarche de gestion des risques est plus récente. La Société s'engage maintenant dans une démarche d'articulation des deux dispositifs, qui vise notamment à identifier les modalités de contrôles dont doivent faire l'objet les processus clés de l'entreprise susceptibles d'être affectés par des risques analysés comme « majeurs ».

14.5.2 Principes généraux de contrôle interne

Définition

La Société a adopté la définition du contrôle interne proposée par l'AMF, selon laquelle le contrôle interne est un dispositif mis en œuvre par la Société qui vise à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et orientations fixées par la direction générale ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la Société ;
- la fiabilité des informations financières ; et,
- d'une façon générale, contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources.

La Société a poursuivi la mise en œuvre au cours de l'exercice d'un processus de contrôle interne destiné à garantir en interne la pertinence et la fiabilité des informations utilisées et diffusées dans les activités de la Société.

Toutefois, le contrôle interne ne peut fournir une assurance absolue que les objectifs de la Société seront atteints, ni que les risque d'erreurs ou de fraude soient totalement maîtrisés ou éliminés.

Les composantes du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne repose sur une organisation claire des responsabilités, des référentiels, des ressources et des procédures mises en place. Depuis l'origine, la Société travaille à la formalisation de ses procédures afin de rassembler les documents et contrôles déjà existants, d'en assurer la mise à jour, la cohérence et le renforcement quand cela s'avère nécessaire. Les processus de certains des

domaines d'activité sont décrits par des procédures, des modes opératoires, des notices et des formulaires. Il est prévu d'étendre plus largement cette formalisation. Ces documents écrits retracent le déroulement des activités, définissent les moyens et les responsabilités des intervenants, précisent le savoir-faire de la Société et donnent des instructions précises pour effectuer une opération donnée.

L'ensemble des acteurs de la Société est impliqué dans le dispositif de contrôle interne.

Procédures relatives aux processus opérationnels

Toute la documentation relative aux procédures est enregistrée sur un serveur dédié et partagé avec les personnes concernées, qui permet d'optimiser l'accès aux documents et leur adaptation permanente aux évolutions de l'activité (gestion du cycle de vie des documents). L'objectif poursuivi est une amélioration continue de la qualité, processus de fonctionnement de la Société et du Groupe, que ce soit les processus opérationnels, les processus de management ou les processus de support. La Société a entrepris en 2016 une démarche de cartographie des risques pour l'ensemble des risques auxquels elle est confrontée.

Les domaines faisant l'objet de procédures documentées sont les suivants :

- la sécurité physique ;
- la recherche et développement et l'industrialisation ;
- le domaine administratif et social.

Organisation du département comptable et financier

La fonction financière est gérée en interne par la directrice générale adjointe. La fonction comptable est assurée avec l'assistance d'experts-comptables. Le Groupe est soucieux de préserver une séparation entre ses activités de production et de supervision des états financiers et a recours à des experts indépendants pour l'évaluation de postes comptables complexes (engagements de retraites, évaluation des BSA / BSPCE) et/ou faisant appel à des hypothèses subjectives.

La réalisation de la paie et la revue fiscale sont confiées à un expert-comptable.

Les comptes établis en normes françaises et la consolidation établie en IFRS, produits avec l'assistance de cabinets d'expertise comptable indépendants, sont soumis pour audit aux commissaires aux comptes. La mise en œuvre des comptes consolidés des sociétés du Groupe intervient deux fois par an au titre, d'une part, de la clôture semestrielle au 30 juin et, d'autre part, de la clôture annuelle au 31 décembre.

La fonction Financière reporte directement au président directeur général.

Processus budgétaire et « reporting mensuel »

Le système comptable mis en place par le Groupe repose sur les normes comptables françaises. Le Groupe établit un budget annuel. Le Groupe établit un « reporting mensuel », incluant un compte d'exploitation, un bilan ainsi que des prévisions de trésorerie. Ces éléments sont présentés au Comité de Direction et à chaque Conseil d'administration. Le Groupe réalise un suivi budgétaire précis.

Délégation de pouvoirs

La directrice financière dispose d'une délégation pour élaborer et négocier des achats ou des prestations de service dans la limite de 200 K€. Les demandes d'achats/prestations sont rapprochées des factures et des bons de livraison pour les marchandises avant approbation pour paiement.

Acteurs de la gestion des risques et du contrôle interne

Depuis la création de la Société, le Comité de Direction a exercé un rôle moteur pour définir et impulser le dispositif de contrôle interne, puis la gestion des risques. L'ensemble des acteurs de la Société, organes de gouvernance et salariés, est impliqué dans le dispositif de contrôle interne.

Limites de la gestion des risques et du contrôle interne et pistes d'amélioration

En 2020, la Société va continuer de faire vivre le système de gestion des risques et, à améliorer le suivi des plans d'action identifiés. Parallèlement, la Société va travailler à actualiser son dispositif de contrôle interne en prenant en compte l'évolution de son organisation interne et de son activité ainsi qu'une plus grande articulation avec le processus de gestion des risques.

14.6 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS LIANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES

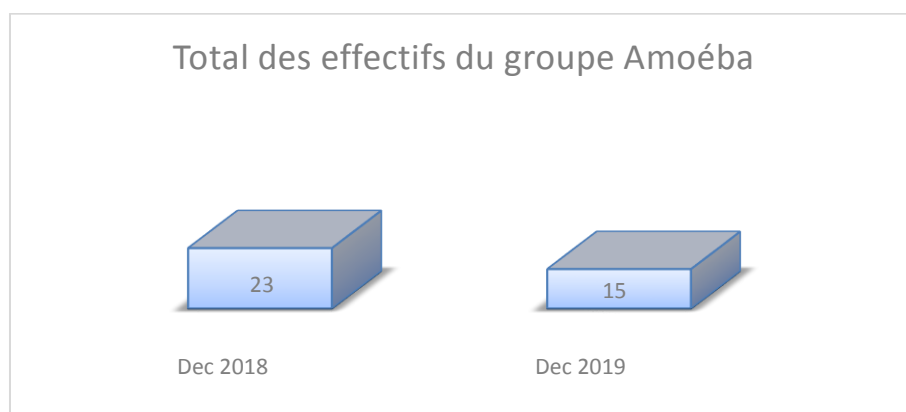
Voir le Chapitre 17 du présent Document d'Enregistrement Universel.

15. SALARIES

15.1 EMPLOI ET INFORMATIONS SOCIALES

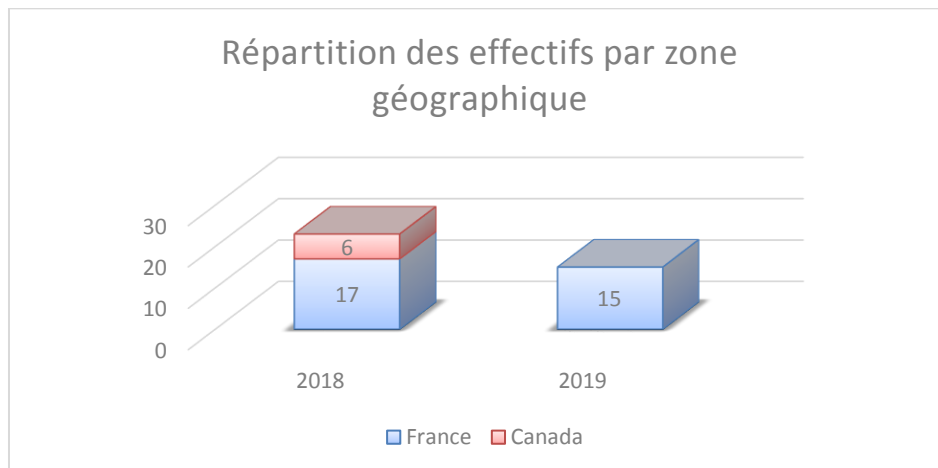
15.1.1 Effectifs

A fin décembre 2019, le Groupe compte 15 collaborateurs au sein de son effectif (à temps plein). Parmi eux, 14 bénéficient d'un contrat à durée indéterminée et 1 contrat à durée déterminée de 1 an (contrat de professionnalisation). Le Groupe privilégie donc les emplois stables et durables pour assurer son développement.



15.1.2 Répartition par implantation géographique

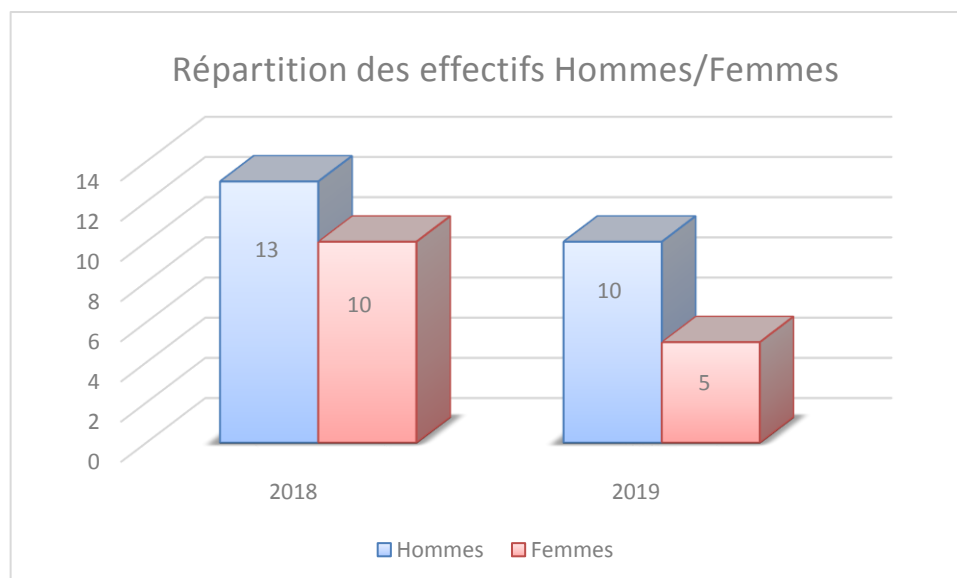
Au cours de l'année 2019, l'activité du site de Montréal (Canada) a été temporairement interrompue. Ses installations industrielles seront réactivées dès obtention des autorisations de commercialisation en Amérique du Nord. Les effectifs sont tous regroupés sur le site français au 31 décembre 2019.



15.1.3 Répartition hommes / femmes :

Au 31 décembre 2019, les femmes représentent environ 33% des effectifs du Groupe, soit une baisse par rapport à l'exercice précédent (43%).

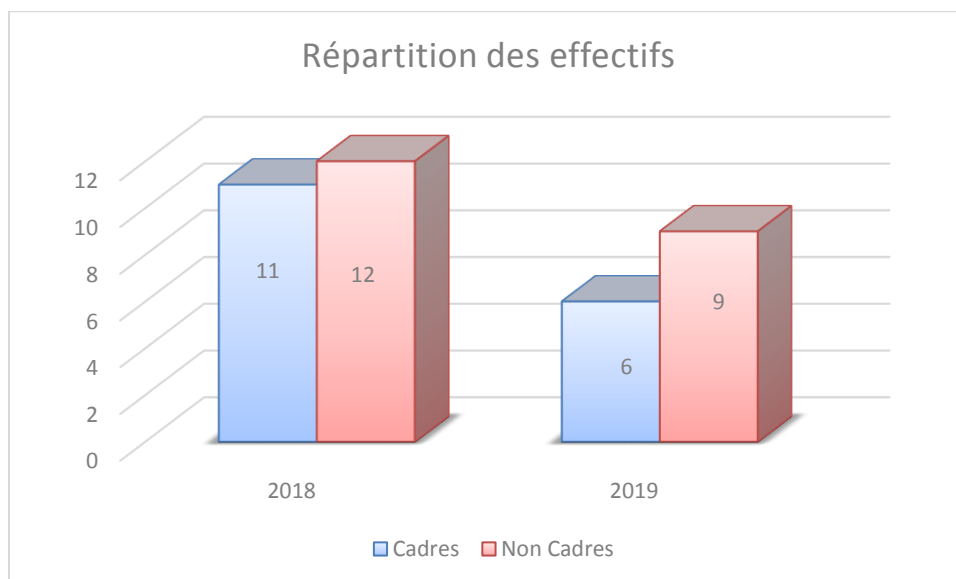
La répartition des collaborateurs par sexe se présente comme suit :



Le Groupe suit une politique de non-discrimination salariale lors de l'embauche. Quelles que soient les catégories professionnelles, les modalités de gestion des rémunérations et d'évaluation de la valeur ajoutée individuelle, sont identiques pour les femmes et les hommes. Il en est de même pour l'accès à la formation.

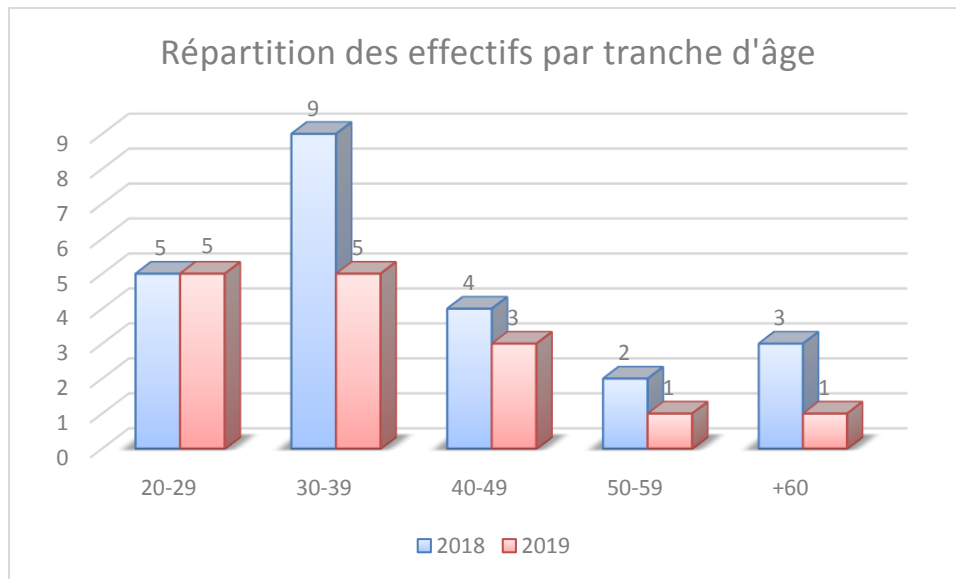
Au niveau de ses effectifs, le Groupe s'est également doté des compétences adéquates pour mener à bien ses projets. Sur l'exercice 2019, ainsi 60% des effectifs sont affectés directement aux opérations de production et de recherche et développement, le reste du personnel exerçant des fonctions support (services commercial / administratif / réglementaire).

Nous pouvons également noter une proportion de salariés cadres en baisse dans les effectifs puisqu'ils représentent 40% en 2019 (48 % en 2018).



15.1.4 Ancienneté :

Au 31 décembre 2019, l'âge moyen du personnel est d'environ 38,4 ans, en baisse d'environ 1 an par rapport à l'exercice 2018, avec une ancienneté moyenne de 3,04 ans (contre 2.76 ans en 2018).



15.1.5 Mouvement d'effectif

Sur l'année 2019, les mouvements d'effectifs se sont soldés par 14 sorties (dont 6 licenciements économiques au Canada et 1 en France) et 6 entrées.

15.1.6 Rémunérations

Charges de personnel par exercice	2019	2018
En % des charges opérationnelles	22%	40,94%
Montant global en K€	1 377	2 416

Les charges de personnel ont diminué de 44 % sur l'exercice 2019. Les charges de personnel représentent 22 % des charges opérationnelles contre 41% sur l'exercice précédent.

Les niveaux de rémunérations des salariés sont uniquement basés sur les postes occupés par ces derniers. Il n'y a pas de différenciation salariale pratiquée par l'entreprise entre deux salariés occupant un même poste.

Les rémunérations accordées aux mandataires sociaux sont détaillées en note 25 de l'annexe aux comptes IFRS, ainsi qu'au Chapitre 13 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Amoéba a mis en place une politique de rémunération permettant de valoriser la performance individuelle. Cette politique s'attache particulièrement à ce que chacun partage les fruits de la croissance du Groupe de la manière la plus motivante et équitable possible. Elle se base sur trois critères principaux : la compétence, la performance et l'implication personnelle. Des critères qualitatifs

et quantitatifs sont définis lors de l'entretien annuel en fonction des objectifs individuels et collectifs fixés.

La politique de rémunération mise en place par Amoéba se matérialise ainsi sous plusieurs formes :

- Rétribution directe du travail (salaire de base, heures supplémentaires, primes, avantages en nature) ;
- Epargne salariale (Intéressement, participation, Plan d'épargne d'Entreprise)
- Rétributions à effets différés (Complément retraite PERCO)
- Avantages sociaux (mutuelle santé, prévoyance).

15.1.7 Organisation du travail

Les contrats de travail des salariés français sont soumis à la Convention collective des Industries Chimiques.

Certains cadres membres du Comité de Direction et des cadres exerçant des responsabilités de management bénéficient d'un temps de travail fixé à 218 jours de travail par an.

Pour les salariés devant effectuer 35 heures par semaine, les salariés travaillant au-delà de cette amplitude horaire cumulent des heures supplémentaires. Ce recours aux heures supplémentaires reste très limité. Amoéba propose à ses salariés de se faire payer ces heures supplémentaires ou de les récupérer. Aucune heure supplémentaire n'a été réalisée sur 2019.

Amoéba a eu recours à 1 100 heures de travail intérimaire en 2019, ce qui n'était pas le cas sur 2018.

L'absentéisme pour maladie reste limité au sein d'Amoéba. En effet, le Groupe a dénombré 33 jours d'absence pour maladie en 2019 contre 170 jours en 2018. Cela représente un taux d'absentéisme de 1.6% des jours ouvrés.

Absentéisme	2019	2018
total jours ouvrés	3 891	7 100
total jours absences pour maladies	20	170
total jours congés sans solde	4	19
total jours autres	9	44
total jours absences	33	233
Ratio jours absences / jours ouvrés	1.6%	3%

Le suivi de l'absentéisme est réalisé sur la base des personnels salariés en CDI et en CDD sur chaque exercice concerné. Les apprentis et stagiaires sont exclus de ce suivi.

15.1.8 Relations sociales

Le Groupe estime avoir de bonnes relations avec son personnel. Il entretient un dialogue social constructif, avec les salariés, axé sur la transparence, la concertation et l'écoute. Des réunions d'informations de différents formats ont été mises en place afin de favoriser les échanges (réunions de service, séminaire annuel, bi- mensuelle pour présenter les projets). Ceci permet d'évoluer dans un climat social sain.

Il n'y a pas à l'heure actuelle de délégués du personnel élus au sein de l'entreprise. En effet, en 2018, malgré l'information faite au personnel pour les deux tours des scrutins d'élection, aucune candidature que ce soit libre ou syndicale ne s'est présentée. Un procès-verbal de carence a donc été dressé.

15.1.9 Santé et sécurité

La sécurité du personnel et la gestion des conditions de travail sont des éléments fondamentaux pour le développement durable de l'entreprise. Le Groupe a effectué les déclarations obligatoires pour ses installations et dispose des agréments pour l'exercice de ses activités. Les contrôles et vérifications techniques des installations sont effectués selon la législation en vigueur. Le personnel dispose des habilitations et formations nécessaires à l'utilisation des équipements, et à l'Hygiène et la Sécurité.

Le règlement intérieur d'Amoéba synthétise les principales règles d'hygiène et de sécurité que les salariés doivent suivre, ainsi que la charte informatique, modifiée en 2017, pour répondre aux règles légales et de sécurité relative à l'utilisation de tout système d'information et de communication au sein du Groupe.

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) a également été finalisé et mis à la disposition de l'ensemble du personnel sur l'exercice 2017 et revu trimestriellement. Il formalise l'ensemble des risques susceptibles d'exister dans l'entreprise dans le but :

- de les faire disparaître,
- de diminuer l'importance de ceux que l'on ne peut faire disparaître totalement.

Ce document, à destination de l'ensemble des collaborateurs, a été réalisé grâce à des groupes de travail formés par des représentants de chaque service.

Une visite trimestrielle des locaux est assurée par 2 à 3 membres de ce groupe de travail pour la mise à jour du DUER.

Amoéba prend en charge une visite médicale pour l'ensemble de son personnel sur le territoire français tous les cinq ans suite à la visite d'embauche. Les salariés ont également accès à un contrat complémentaire santé, un contrat de Prévoyance ainsi qu'un contrat de retraite supplémentaire (article 83) pour tous les salariés.

A noter également l'entrée en vigueur sur l'exercice 2017 d'une note visant à formaliser les consignes à respecter lors des déplacements routiers. La note rappelle notamment les règles de base ainsi que les règles à suivre lors de l'utilisation de la voiture (voiture personnelle ou voiture de fonction) et les précautions à prendre en cas d'accident.

En 2019, aucun incident n'a donné lieu à une qualification en Accident du Travail

Aucune maladie professionnelle ou à caractère professionnel n'a été déclarée en 2019 et sur l'exercice précédent, tant au niveau de ses salariés, que des stagiaires, des apprentis et intérimaires que le groupe accueille au sein de ses effectifs. Aucune incapacité permanente n'a été notifiée au Groupe pour cet exercice et les exercices antérieurs.

15.1.10 Formation

Le Groupe a mis en place une politique de gestion des ressources humaines (GPEC), avec pour objectif d'attirer et de fidéliser les meilleurs profils. Cela passe notamment par une politique de rémunération volontariste et un budget formation adapté aux besoins de son activité et de ses salariés, ainsi qu'une volonté d'accompagnement des évolutions de carrières.

Au sein du groupe, les pratiques de travail sont en cohérence avec la culture d'entreprise selon laquelle « Ce sont nos collaborateurs qui font avancer notre entreprise ...Nous les plaçons au cœur de celle-ci... ». Le Groupe Amoéba considère que ses ressources humaines sont les moteurs et les catalyseurs d'évolution et de réussite.

C'est pourquoi le Groupe s'attache à proposer des parcours adaptés aux besoins de chacun, dès l'intégration et tout au long de la vie professionnelle, pour garantir le maintien d'un haut niveau de compétences et d'employabilité afin de faciliter les évolutions et changements de métiers, en interne ou vers d'autres horizons.

Les collaborateurs peuvent bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins : adaptation au poste de travail, développement des compétences, échanges d'expériences, partage des bonnes pratiques et de la connaissance, et d'autre part le Groupe Amoéba s'assure que tous ses salariés reçoivent les formations nécessaires pour assurer leur sécurité et fournir des produits et services de qualité.

Cette politique s'applique à tous les collaborateurs du Groupe Amoéba.

En début de chaque année, un plan de formation est élaboré en fonction des demandes émanant soit des responsables hiérarchiques soit des collaborateurs lors de l'entretien annuel. Les souhaits de formation sont évalués en fonction des axes généraux définis par le Groupe Amoéba, qui sont les suivants :

- faire converger les besoins et les compétences entre les aptitudes individuelles des salariés et les besoins du groupe ;
- favoriser le partage des connaissances : capitalisation et diffusion du savoir et du savoir-faire, partages des bonnes pratiques et de méthodologies ;
- accompagner et/ou anticiper les changements, notamment dans les secteurs technologies et de l'organisation ;
- préparer les évolutions des collaborateurs dans leurs missions actuelles et futures et favoriser ainsi l'employabilité des salariés, leur mobilité.

Le Groupe Amoéba a mis en place pour ses collaborateurs :

- le plan d'intégration et de formation lors de leur arrivée dans le Groupe ;
- le plan de formation (comportant des actions de formation collectives ou individuelles) tout au long de leur engagement dans le Groupe.

Le niveau de formation du personnel est élevé et le Groupe attache une importance particulière au maintien à haut niveau des connaissances et des compétences de chacun. Il valorise la formation en

mettant en œuvre des programmes en adéquation avec sa stratégie. Chaque année, les membres de l'entreprise expriment leur demande de formation lors d'un entretien individuel. Puis le plan de formation annuel est établi par la Direction des Ressources Humaines en fonction des axes jugés prioritaires. Le plan de formation est validé par la Direction. L'objectif d'Amoéba est de développer les talents individuels par des formations et accompagnements personnalisés et adaptés pour améliorer l'efficacité collective.

Pour l'exercice 2019, le personnel d'Amoéba a suivi 6 formations, pour un total de 325 heures (formations en interne et en externe). En 2018, 13 formations avaient été suivies pour un total de 470 heures (formation en interne et en externe).

La volonté du Groupe est de monter en compétence l'ensemble de son personnel sur le cœur de métier et d'avoir des collaborateurs polyvalents. À cet effet, de nombreuses formations ont été données en interne.

Les axes de formation du Personnel d'Amoéba sont variés et sont relatifs à l'activité dans sa globalité. Sur l'exercice, elles ont eu principalement pour thème des formations techniques réglementaires, le coaching d'équipes et l'utilisation du logiciel de gestion utilisé dans l'entreprise.

Amoéba s'emploie ainsi à continuer d'offrir à son personnel de nombreuses formations, tout en menant une politique dynamique en matière d'embauche.

À noter aussi la mise en place depuis l'exercice précédent d'un parcours d'intégration avec un livret correspondant. Ce parcours d'intégration se matérialise par un plan d'intégration métier construit pour chaque nouveau collaborateur. Celui-ci prévoit notamment une présentation des principaux interlocuteurs, une liste des moyens mis à leur disposition, une présentation de leur emploi du temps sur les premiers jours de présence sur site ainsi que les objectifs à atteindre d'ici la fin de la période d'essai. Puis, un entretien appelé « Entretien d'étonnement » a lieu 1 mois après l'intégration avec la Directrice des Ressources Humaines dont l'objectif est de savoir comment le nouveau salarié se sent dans l'entreprise et éventuellement les difficultés rencontrées. S'ensuit un second entretien un mois avant la fin de la période d'essai avec le manager et la DRH pour finaliser la période d'essai. La formalisation de la période d'intégration ainsi que les entretiens prévus lors de la période d'essai permettent de maximiser les chances de recrutement du collaborateur à la fin de la période d'essai.

15.1.11 **Egalité de traitement**

Du fait de ses effectifs actuels, le Groupe n'a pas d'obligation légale concernant ce thème autre que celle afférant à la répartition de son Conseil d'administration. Au 31 décembre 2019, 3 femmes siègent au Conseil d'administration sur les 6 membres qui le composent.

Du point de vue du recrutement des nouveaux salariés, afin de lutter contre les discriminations à l'embauche, le Groupe a mis en place une politique RH lui permettant d'effectuer une sélection objective basée sur les besoins liés aux postes à pourvoir. Afin de fixer ces objectifs, le Groupe réalise en amont des fiches de fonction et des fiches de recrutement. Ces fiches permettent de présenter les caractéristiques du métier ainsi que les compétences cœur de métier et les compétences transverses attendues du candidat, les niveaux et types de formation souhaités, le niveau d'expérience et les compétences spécifiques demandées. Éventuellement, des entretiens peuvent être réalisés par un système de visioconférence.

Cette organisation permet d'assurer au sein du Groupe un processus de recrutement non discriminant en offrant les mêmes opportunités à tous les postulants.

15.2 PARTICIPATIONS ET STOCK-OPTIONS

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, certains salariés sont actionnaires et/ou titulaires d'actions gratuites (les « AGA ») susceptibles de leur conférer, immédiatement ou à terme, une participation de 2% du capital sur une base pleinement diluée.

Le Tableau n°10, figurant à la Section 13.1.5 présente les plans d'attribution d'actions gratuites de la Société mis en place par la Société lors des deux derniers exercices clos et lors de l'exercice en cours.

15.3 ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALARIES DANS LE CAPITAL

Néant.

16. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

16.1 ACTIONNAIRES DETENANT PLUS DE 5 % DU CAPITAL A LA DATE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, M. Fabrice Plasson détient 1 084 058 actions Amoeba représentant autant de droits de vote, soit 7,54 % du capital et des droits de vote de la Société.

SITUATION AU 15/04/2020								
Situation sur une base non diluée			Situation sur une base pleinement diluée					
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE)	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	Nombre d'actions susceptible d'être créées sur conversion des obligations non encore converties	Nombre d'actions total post exercice des BSA, des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA, des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions
M. Fabrice PLASSON (Président Directeur Général)	1 084 058	7.54%		200 000	270 000		1 554 058	10,44 %
Total mandataires sociaux	1 093 258	7.60%	2 500	202 500	291 000		1 589 258	10,68 %
Total autres fondateurs, consultants et salariés	19 020	0,13%			3 000		22 020	0,15 %
Total investisseurs financiers	244 679	1,70%		5 000		0	249 679	1,68 %
Flottant	13 001 647	90,41%					13 001 647	87,35%
Actions auto détenues	22 432	0,16%					22 432	0,14%
TOTAL	14 381 036	100%	2 500	207 500	294 000	0	14 885 036	100%

16.2 EXISTENCE DE DROITS DE VOTE DIFFERENTS

Non applicable. Les principaux actionnaires de l'émetteur ne détiennent pas de droits de vote différents.

16.3 CONTROLE DIRECT OU INDIRECT

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, aucun actionnaire ne contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'entraîner à terme une modification significative du contrôle de la Société.

Aucune clause statutaire n'est susceptible d'avoir pour effet de retarder, de différer ou empêcher le changement de contrôle de la Société.

16.4 ACCORDS DONT LA MISE EN OEUVRE POURRAIT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

16.4.1 Pactes d'actionnaires

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte entre des actionnaires de la Société.

16.4.2 Concerts

« Par courrier reçu le 18 décembre 2015, le concert, composé de M. Guy Rigaud et des sociétés Evolem 3⁵⁴, Helea Financière⁵⁵, Myropola⁵⁶ et Eurekap !⁵⁷, a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 décembre 2015, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société AMOEBA et détenir, de concert, 773 247 actions AMOEBA représentant autant de droits de vote, soit 14,43% du capital et des droits de vote de cette société⁵⁸, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote au 18 décembre 2015
Eurekap !	462 644	8,63
Evolem	170 247	3,18
Helea Financière	107 544	2,01
Myropola	24 096	0,45
M. Guy Rigaud	8 716	0,16
Total concert	773 247	14,43

⁵⁴ **Evolem 3** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 6 quai Saint-Antoine, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 455 621 RCS Lyon depuis le 30 novembre 2009, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé par Monsieur Bruno Roussel qui est également président d'Evolem 3.

⁵⁵ **Helea Financière** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 cours de Verdun, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 296 194 RCS Lyon depuis le 12 avril 2000, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé par Monsieur Christian Lameloise. Le président actuel d'Evolem 3 est Madame Elisabeth Lamy.

⁵⁶ **Myropola** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 36 chemin de Genas, 69800 Saint-Priest, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 247 124 RCS Lyon depuis le 22 juin 2001, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé par Monsieur Jacques Moyrand qui est également président de Myropola.

⁵⁷ **Eurekap !** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 28 cours de Verdun, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 527 593 511 RCS Lyon depuis le 8 octobre 2010, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé, à parts égales, par les sociétés Myropola, Evolem 3, Helea Financière et Dancer Investissement. Le président actuel d'Eurekap ! est Monsieur Jacques Dancer. Basée à Lyon, Eurekap ! est une société de capital -risque et dédiée aux jeunes sociétés innovantes de la région Rhône Alpes.

⁵⁸ Sur la base d'un capital composé de 5 358 157 actions représentant autant de droits de vote.

Ce franchissement de seuil résulte de la mise en concert de la personne et des sociétés susvisées vis-à-vis de la Société.

Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les déclarants déclarent :

- le franchissement de seuils résulte de la déclaration d'action de concert des déclarants et non d'une acquisition de titres ;
- les déclarants agissent de concert ;
- au cours des 6 prochains mois, les déclarants n'ont pas l'intention de poursuivre leurs achats de titres AMOEBA ;
- au cours des 6 prochains mois, les déclarants n'envisagent pas d'acquérir le contrôle de la société ;
- les déclarants préparent en amont les conseils de surveillance et les assemblées générales pour défendre une position commune des concertistes quant au déploiement industriel et commercial d'AMOEBA, notamment à l'international ;
- les déclarants n'envisagent aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- les déclarants ne détiennent aucun accord ou instrument financier mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du Code de commerce ;
- les déclarant n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ; et
- Les déclarants n'ont pas l'intention de demander une nouvelle nomination au sein des organes de gouvernance de l'émetteur au cours des 6 prochains mois. »

16.4.3 Autres accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord en place dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle de la Société.

17. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

17.1 DETAILS DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

Conformément aux dispositions des articles L. 225-39, L.225-40 et L. 225-40-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 27 mars 2020 s'est livré à l'examen des conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou au début de l'exercice 2020, ainsi que des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019, et des conventions courantes conclues à des conditions normales.

17.1.1 Convention et engagements entre des sociétés du Groupe et des actionnaires

Néant.

17.1.2 Conventions et engagements entre la Société et ses dirigeants

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et depuis le début de l'exercice en cours, les transactions suivantes sont intervenues :

Au cours de l'exercice en cours

- Fixation d'une indemnité de départ par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 30 janvier 2020, au profit de Monsieur Fabrice Plasson en remplacement de l'indemnité de départ fixée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2017.
- Modification de la rémunération fixe et variable de Madame Valérie Filiatre, en qualité de Directrice Générale Adjointe (non mandataire social) de la Société au titre de l'exercice 2020 par le Conseil d'administration du 30 janvier 2020 comme suit :
 - o Fixation de la rémunération fixe annuelle brute à 103.009,08 € bruts à compter du 1er janvier 2020
 - o Fixation de la rémunération variable annuelle à une somme de maximum 18.000 € sous condition d'objectifs.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

- Lors de sa séance du 17 mai 2019 le Conseil d'administration a décidé d'autoriser l'avenant au contrat de travail de Madame Valérie Filiatre ayant pour objet de la promouvoir aux fonctions de Directrice Générale Adjointe (non mandataire social) ; ses fonctions de Directrice Administrative et Financière étant élargies à des fonctions de Directrice Générale Adjointe assorties d'une délégation de pouvoirs consentie par le Président Directeur Général.
- Modification de la rémunération fixe et variable de Madame Valérie Filiatre, en qualité de Directrice Administrative et Financière de la Société au titre de l'exercice 2019 par le Conseil d'administration du 22 mars 2019 comme suit :
 - o Fixation de la rémunération fixe annuelle brute à 100.008,84 € à compter du 1er janvier 2019

- Fixation de la rémunération variable annuelle à une somme de maximum 18.000 € sous condition d'objectifs.

17.1.3 Conventions intra-groupes

Dans le cadre du lancement de l'activité opérationnelle de ses actuelles et futures filiales, le Groupe a mis en place des conventions relatives à l'organisation des flux financiers et de produits à l'intérieur du Groupe selon la structure suivante :

- Refacturations de services : à compter de 2016, une convention intragroupe a été signée entre la Société et Entreprise Amoéba Canada Inc portant sur la fourniture par la Société de services de management à sa filiale.
- Flux de support technologique : à compter de 2016, un contrat de redevance a été signé entre la Société et Entreprise Amoéba Canada Inc, afin de permettre à celle-ci d'utiliser le processus de fabrication développé par la Société.
- Flux financiers : à compter de 2016, une convention de trésorerie a été signée entre la Société et Entreprise Amoeba Canada Inc et Amoéba US corp. afin de déterminer les conditions de rémunérations des avances en trésoreries effectuées par la Société à ses filiales.
- Au 31 décembre 2019, les montants facturés par Amoéba à sa filiale Entreprise Amoéba Canada s'élèvent à 50 K€ au titre des intérêts sur avances en compte courant. Les montants facturés par Amoéba à sa filiale Amoéba US s'élèvent à 0,7 K€ au titre des intérêts sur avances en compte courant.

17.1.4 Conventions et engagements antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Un avenant au contrat de travail de Madame Valérie Filiatre avait été signé en date du 9 mai 2016 portant notamment sur la modification de la durée du temps de travail et la résiliation de la clause de non concurrence. Cet avenant ont fait l'objet d'une mention dans le rapport spécial des commissaires aux comptes établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et a été approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017.

Madame Gaëtane Suzenet (membre du conseil d'administration jusqu'au 20 juin 2019) a conclu avec la Société le 5 août 2016 un contrat de prestations de services en vue d'assurer une veille réglementaire au niveau européen. Cette convention n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2019. Cette convention a été résiliée en 2019.

Indemnité de départ fixée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2017, au profit de Monsieur Fabrice Plasson dans les termes et conditions initialement fixés par le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2015 et le Conseil d'administration en date du 22 juin 2017 et tels qu'amendés par décision du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2017. Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice 2019, ni jusqu'au 30 janvier 2020, date de son remplacement par le Conseil d'administration.

17.1.5 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

ORFIS

Le Palais d'Hiver
149 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

MAZARS

Le Premium
131 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

AMOEBA

Société Anonyme
38, avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société AMOEBA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- *Avenant au contrat de travail de Madame Valérie FILIATRE*

Personne concernée : Valérie FILIATRE, membre du conseil d'administration.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Votre conseil d'administration du 17 mai 2019 a autorisé un avenant au contrat de travail de Mme Valérie FILIATRE pour élargir ses fonctions de Directrice Administrative et Financière aux fonctions de Directrice Générale Adjointe (non mandataire social).

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

- *Convention de rémunération au titre de l'exercice 2020 de Madame Valérie FILIATRE, membre du conseil d'administration.*

Personne concernée : Valérie FILIATRE, Directrice Générale Adjointe (non mandataire social), membre du conseil d'administration.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Votre conseil d'administration, lors de sa séance du 30 janvier 2020 a décidé d'autoriser préalablement la modification de la rémunération allouée à Madame Valérie FILIATRE au titre de son contrat de travail en qualité de directrice générale adjointe, pour l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020 de la façon suivante, et ce avec effet au 1er janvier 2020, en cohérence avec ses fonctions, objectifs et responsabilités au sein de la Société :

- Fixation de la rémunération fixe annuelle brute : 103.009,08 euros,
- Fixation de la rémunération variable annuelle à une somme totale maximum de 18.000 € bruts sous condition d'objectifs.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

- ***Avenants au contrat de travail de Madame Valérie FILIATRE, membre du conseil d'administration.***

Un avenant au contrat de travail de Madame Valérie FILIATRE avait été signé en date du 9 mai 2016 portant notamment sur la modification de la durée du temps de travail et la résiliation de la clause de non concurrence.

Ces avenants ont fait l'objet d'une mention dans notre rapport spécial établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et ont été approuvés par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2017.

- ***Convention de prestation de service avec Madame Gaëtane SUZENET, membre du conseil d'administration.***

Le 5 août 2016 une convention de prestation de services a été signée entre la société Amoéba et Madame Gaëtane SUZENET afin d'assurer une veille réglementaire au niveau européen au profit d'AMOÉBA. Cette convention a été ratifiée par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 23 novembre 2016 et approuvée spécialement par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2017 en application de l'article L.225-90 du Code de commerce.

Cette convention a fait l'objet d'une mention dans notre rapport spécial établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et a été approuvée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2017.

Cette convention n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2019.

Cette convention a été résiliée durant l'exercice 2019.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 20 juin 2019 sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 4 avril 2019.

- ***Convention de rémunération au titre de l'exercice 2019 de Madame Valérie FILIATRE, membre du conseil d'administration.***

Votre conseil d'administration, en date du 22 mars 2019 avait modifié la rémunération fixe et variable de Madame Valérie FILIATRE en qualité de directrice administrative et financière de la société au titre de l'exercice 2019 comme suit :

- Fixation de la rémunération fixe annuelle brute à 100.008,84 € à compter du 1er janvier 2019

- Fixation de la rémunération variable annuelle à une somme de maximum 18.000 € sous condition d'objectifs.

Fait à Villeurbanne, le 29 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

EMMANUEL CHARNAVEL

ORFIS

JEAN-LOUIS FLECHE

18. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

18.1 Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

AMOÉBA Etat de la situation financière	Notes	31/12/2019 €	31/12/2018 €
ACTIF			
Immobilisations incorporelles	3	2 510 249	3 472 773
Immobilisations corporelles	4	3 491 494	5 647 303
Droits d'utilisation liées aux contrats de location	5	1 611 667	-
Autres actifs financiers non courants (*)	6	73 342	90 909
Total actifs non courants		7 686 752	9 210 984
Stocks	7	86 447	398 070
Clients et comptes rattachés	8	5 980	21 000
Dérivé actif		105 198	-
Autres créances et actifs courants (*)	8	1 215 601	837 548
Trésorerie et équivalents de trésorerie	9	4 760 931	3 455 017
Total actifs courants		6 174 157	4 711 635
Total Actif		13 860 909	13 922 619
PASSIF			
Capitaux propres			
Capital	11	249 468	120 253
Primes d'émission	11	35 074 461	28 986 448
Réserves	11	(23 826 366)	(16 472 714)
Résultat	11	(7 249 714)	(7 222 897)
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la mère		4 247 849	5 411 090
Participations ne donnant pas le contrôle		-	-
Total des capitaux propres		4 247 849	5 411 090
Passifs non courants			
Engagements envers le personnel	14	36 359	36 146
Dettes financières non courantes	13	93 152	6 757 878
Dettes financières sur obligation locatives non courantes	13	84 992	-
Passifs non courants		214 503	6 794 024
Passifs courants			
Dettes financières courantes (**)	13	7 850 794	611 525
Dettes financières sur obligation locatives courantes	13	482 302	-
Provisions	15	-	39 065
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16.1	736 488	568 740
Dettes fiscales et sociales	16.2	321 397	363 878
Autres créditeurs et dettes diverses	16.2	7 576	134 297
Passifs courants		9 398 557	1 717 506
Total Passif		13 860 909	13 922 619

Comme indiqué dans la note 2.1 de l'annexe, le groupe Amoéba a appliqué la norme IFRS 16 en optant pour la méthode rétrospective simplifiée, qui a conduit à ne pas modifier les comptes comparatifs.

(*) évalué au coût amorti

(**) La dette BEI d'un montant de 7 m€ a été reclassée en courant du fait du non-respect du ratio financier au 31 décembre 2019. Le groupe a obtenu une suspension de son covenant attaché au prêt BEI en septembre 2019 (voir note 13) jusqu'au 31 décembre 2019. La société devra respecter le covenant au 30 juin 2020.

Etat du résultat global

AMOEBA	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Compte de résultat consolidé		€	€
Chiffre d'affaires	18	122 480	122 275
Subventions	19.2	537 669	329 706
Frais de déploiement industriel	19.1	(703 197)	(991 282)
Frais de recherche et développement	19.2	(2 612 858)	(1 553 043)
Frais généraux et administratifs	19.3	(2 576 141)	(2 888 286)
Marketing et Ventes	19.4	(273 589)	(468 890)
Résultat opérationnel courant		(5 505 636)	(5 449 520)
Autres produits et charges	20	-	(625 451)
Résultat opérationnel		(5 505 636)	(6 074 971)
Charges financières	22	(1 788 427)	(1 155 882)
Produits financiers	22	44 349	7 955
Résultat avant impôts		(7 249 714)	(7 222 897)
Impôt sur les sociétés		-	-
Résultat net		(7 249 714)	(7 222 897)
<i>Part du Groupe</i>		<i>(7 249 714)</i>	<i>(7 222 897)</i>
<i>Intérêts ne conférant pas le contrôle</i>		<i>-</i>	<i>-</i>

Résultat par action	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat de base		7 885 095	5 999 902
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat dilué		9 202 477	6 211 677
Résultat de base par action (€/action)	24	(0,92)	(1,20)
Résultat dilué par action (€/action)	24	(0,92)	(1,20)

Autres éléments du Résultat Global

AMOÉBA - IFRS	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Etat du Résultat Global		€	€
Perte de l'exercice		(7 249 714)	(7 222 897)
Ecarts actuariels sur les engagements de retraites ** (non recyclables)		14 589	32 014
Ecarts de conversion de consolidation (recyclables)**		(150 464)	63 826
Autres éléments du résultat global (net d'impôts) *		(135 875)	95 840
Résultat Global		(7 385 589)	(7 127 056)
* pas d'effet d'impôt sur les éléments recyclables et non recyclables compte tenu des déficits fiscaux reportables			
** les variations sont dans le tableau de variation des capitaux propres			
<i>Part du Groupe</i>		(7 385 589)	(7 127 056)
<i>Intérêts ne conférant pas le contrôle</i>		-	-

Variation des capitaux propres

AMOÉBA Variation des capitaux propres consolidés	Capital Nombre d'actions	Capital €	Primes liées au capital €	Réserves et résultat €	Ecart de conversion €	Ecart actuariels €	Capitaux propres, part du Groupe €	Total des capitaux propres * €
Au 31 décembre 2017	6 008 872	120 177	28 986 524	(16 630 327)	41 321	3 115	12 520 810	12 520 810
Résultat net 31 décembre 2018				(7 222 897)			(7 222 897)	(7 222 897)
Autres éléments du résultat global					63 826	32 014	95 840	95 840
Résultat global	-	-	-	(7 222 897)	63 826	32 014	(7 127 056)	(7 127 056)
Paievements en actions (cf. note 12)				28 996			28 996	28 996
Exercice BSA et BSPCE	3 178	76	(76)				-	-
Actions propres				(11 658)			(11 658)	(11 658)
Au 31 décembre 2018	6 012 050	120 253	28 986 448	(23 835 886)	105 148	35 129	5 411 092	5 411 092
Résultat net 31 décembre 2019	-	-	-	(7 249 714)	-	-	(7 249 714)	(7 249 714)
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	(150 464)	14 589	(135 875)	(135 875)
Résultat global	-	-	-	(7 249 714)	(150 464)	14 589	(7 385 589)	(7 385 589)
Emission d'actions nouvelles (Conversion d'OCA) (Cf. Note 11)	6 456 770	129 135	6 088 093	-	-	-	6 217 228	6 217 228
Paievements en actions (cf. note 12)	-	-	-	11 458	-	-	11 458	11 458
Exercice BSA et BSPCE	7 780	156	(156)	-	-	-	-	-
Actions propres	-	-	-	(6 340)	-	-	(6 340)	(6 340)
Au 31 décembre 2019	12 473 422	249 468	35 074 462	(31 080 482)	(45 316)	49 718	4 247 850	4 247 850

Comme indiqué dans la note 2.1 de l'annexe, la mise en place de la norme IFRS 16 n'a pas eu d'impact sur les capitaux propres consolidés au 1er janvier 2019, car le groupe a choisi d'appliquer la norme IFRS 16 selon la méthode rétrospective simplifiée, et a opté pour la mesure de simplification permettant de retenir à la date de transition une valeur nette de l'actif identique au montant de la dette financière liée à l'obligation locative.

* Le Groupe n'a pas de participations ne donnant pas le contrôle.

Tableau des flux de trésorerie

AMOEBEBA - IFRS		Notes	31/12/2019	31/12/2018
Tableau des flux de trésorerie			€	€
Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles				
Résultat net			(7 249 714)	(7 222 897)
(-) Elimination des amortissements des immobilisations incorporelles	3		(29 538)	(64 049)
(-) Elimination des amortissements des immobilisations corporelles	4		(598 458)	(651 517)
(-) Elimination des amortissements des actifs liés aux droits d'utilisation	5		(600 812)	-
(-) Elimination de la dépréciation des frais de R&D	3		(933 000)	-
(+) Dotation et reprises des provisions	15		56 728	(49 040)
(-) Dépréciation du dérivé actif	13		(215 122)	-
(-) Charge liée aux paiements fondés sur des actions	12		(11 458)	(28 996)
(-) Coût net de l'endettement financier			(1 692 185)	(1 062 493)
(-) Autres			(389)	(2 800)
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôts			(3 225 480)	(5 364 002)
(-) Variation du besoin en fonds de roulement	17		(214 786)	33 560
Flux de trésorerie générés par l'exploitation			(3 440 266)	(5 330 442)
Flux de trésorerie générés par l'investissement				
Capitalisation des frais de développement	3		-	(56 576)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	3		-	(67 757)
Acquisition d'immobilisations corporelles	4		(70 571)	(63 097)
Autres flux d'investissements	6		17 567	(245 494)
Variation des dettes sur immobilisations	17.2		(2 913)	2 913
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement			(55 917)	(430 011)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement				
Augmentation de capital + prime d'émission net de frais	-		-	76
Intérêts financiers bruts décaissés			(194 746)	(182 705)
Remboursements d'emprunts, d'avances conditionnées	13		(309 675)	(381 866)
Remboursements de dettes liées aux obligations locatives (capital)	13		(684 809)	(458 307)
Emission d'emprunt obligataire convertible en actions	13		5 990 400	-
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement			4 801 170	(1 022 802)
Augmentation (Diminution de la trésorerie)			1 304 986	(6 783 254)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture net	9		3 454 589	10 238 241
Incidences des variations des cours de devises			960	(398)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture net	9		4 760 535	3 454 589
Augmentation (Diminution de la trésorerie)			1 304 986	(6 783 254)

		31/12/2019	31/12/2018
Trésorerie et équivalent de trésorerie	9	4 760 931	3 455 017
Concours bancaires courants		(396)	(428)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture net (y compris concours bancaires courants)		4 760 535	3 454 589

Analyse détaillée de la variation du besoin de fonds de roulement (BFR)

Détail de la variation du BFR	31/12/2019	31/12/2018
Stocks (net des dépréciations de stocks)	314 539	252 349
Clients et comptes rattachés	15 020	(2 438)
Autres créances et actifs courants	(373 815)	66 473
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	165 426	(113 285)
Dettes fiscales et sociales	(43 021)	(101 441)
Autres créditeurs et dettes diverses	(292 935)	(68 098)
Total des variations (cf note 17)	(214 786)	33 560

Note 1 : Présentation de l'activité et des événements majeurs

Les informations ci-après constituent les notes explicatives des comptes annuels consolidés en norme IFRS, faisant partie intégrante des états financiers présentés pour les exercices clos le 31 décembre 2019 et 2018. Chacun de ces exercices a une durée de douze mois couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 27 mars 2020.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 24 juin 2020.

Information relative à la Société et à son activité

Créée en 2010, la Société Amoéba (société anonyme de droit français) a pour activité le développement, la fabrication et la commercialisation de produits biologiques et de services pour lutter contre la prolifération bactérienne dans l'environnement. La société est toujours en phase de recherche et développements (cf note 1.2).

Adresse du siège social :

38 Avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : 523 877 215

La Société Amoéba et ses filiales est ci-après dénommée la « Société » ou le « Groupe ».

Evènements marquants

Exercice clos le 31 décembre 2019

- **Poursuite des processus de demandes d'autorisation de mise sur le marché en Europe et en Amérique du Nord :**
 - Communiqué de presse du 1er février 2019 : La société informe sur le statut des demandes d'enregistrement de son produit biocide aux Etats-Unis et au Canada.
 - Communiqué de presse du 12 février 2019 : Amoéba annonce que l'Autriche a accepté d'être l'Etat membre rapporteur pour démarrer l'évaluation de sa substance active de biocontrôle en Europe au premier trimestre 2020 en vue d'une commercialisation potentielle en 2025.
 - Communiqué de presse du 25 février 2019 : Amoéba annonce que Malte a accepté d'être évaluateur de la nouvelle demande d'approbation de sa substance active pour l'application biocide en Europe.
 - Communiqué de presse du 29 mars 2019 : Amoéba annonce que le dossier de sa substance active biocide est toujours en cours d'examen scientifique par l'agence américaine EPA.

- Communiqué de presse du 19 juin 2019 : La société annonce que la décision de l'agence américaine EPA concernant l'enregistrement de sa substance active biocide devrait avoir lieu fin août 2019 (cf événements post clôture pour plus de détail).
- Communiqué de presse du 9 août 2019 : Amoéba annonce qu'une nouvelle demande d'approbation de sa substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* a été soumise à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA, *European Chemical Agency*). La première phase de l'évaluation sera réalisée par l'autorité maltaise compétente en matière de biocide (MCCAA, *Malta Competition and Consumer Affairs Authority*).
- Communiqué de presse du 19 août 2019 : Amoéba annonce que l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA, *Environmental Protection Agency*) ne peut accorder l'enregistrement pour l'utilisation de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* dans les tours de refroidissement. Sur la base des discussions avec ses consultants en réglementation américaine et avec l'EPA, la Société a décidé de procéder au retrait volontaire de la demande (« *withdrawal* »).
- **Poursuite des travaux de recherche et développement sur l'application biocontrôle :**
 - Communiqué de presse du 11 février 2019 : Amoéba annonce une avancée scientifique majeure sur la formulation de son amibe *Willaertia magna C2c Maky*, destinée à la protection des plantes.
 - Communiqué de presse du 7 mars 2019 : Amoéba annonce que sa substance active a une action élicitrice sur la vigne et une action directe sur la germination du mildiou de la vigne.
 - Communiqué de presse du 1^{er} juillet 2019 : Amoéba annonce l'utilisation de sa substance pour le traitement d'un des pathogènes des grandes cultures : la rouille. Amoéba élargit ainsi son spectre d'action dans l'application biocontrôle en démontrant une efficacité *in planta* de plus de 85 % contre la rouille de la féverole utilisée comme modèle des rouilles
 - Communiqué de presse du 29 juillet 2019 : Amoéba annonce les résultats intermédiaires des 13 essais au champ et confirme une efficacité de son lysat d'amibe *Willaertia magna C2c Maky au champ* contre le mildiou de la vigne.
- **Mise en place d'un financement obligatoire pour l'exercice 2019**
 - Communiqué de presse du 16 janvier 2019 : Amoéba annonce l'émission de la première tranche de 26 obligations convertibles en actions dans le cadre de son financement obligatoire avec programme d'intéressement conclue avec Nice & Green d'un montant nominal total de 6 240 000 €.
 - Au 16 décembre 2019, 6.456.770 actions nouvelles ont été créées par conversion des obligations numérotées de 1 à 286 portant le nombre d'actions total en circulation à 12.473.422 actions.
- **Mise en place d'un financement par émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) pour l'exercice 2020**
 - Communiqué de presse du 17 décembre 2019 : la société a signé un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement pour un montant brut total de 6,240 millions d'euros au profit de Nice & Green.

Exercice clos le 31 décembre 2018

- Process de demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe fortement impacté par la non-approbation de la substance active par le Comité des Produits Biocides ainsi que par la Commission Européenne :
 - Communiqué de presse du 23 janvier 2018 : la société informe de la tenue du second groupe de travail européen dans le cadre de la revue collective du dossier réglementaire pour l'évaluation de la substance active du biocide Bioméba.
 - Communiqué de presse du 5 avril 2018 : la société confirme la réception du rapport d'évaluation du groupe de travail sur les microorganismes ainsi que l'ébauche de l'opinion du Comité des Produits Biocides (CPB).
 - Communiqué de presse du 26 avril 2018 : la société informe de l'adoption par le CPB de la non-approbation de la substance active.
 - Communiqué de presse du 5 juin 2018 : la société annonce la publication de l'opinion du CPB sur le site web de l'Agence Européenne des Produits Chimiques.
 - Communiqué de presse du 29 novembre 2018 : la société annonce que la Commission Européenne confirme l'opinion adoptée par le CPB et s'est prononcée pour la non-approbation de la substance active du biocide Bioméba. La société informe de la perspective de soumission d'un nouveau dossier auprès de l'ANSES qui ne pourra démarrer son évaluation qu'à partir du premier trimestre 2021. En parallèle, la société recherche un autre Etat Membre évaluateur qui pourrait initier l'évaluation de la substance active dans un délai plus court.

- Process de demande d'autorisation de mise sur le marché de la substance active biocide aux Etats Unis. Le 12 septembre, la Société a annoncé la poursuite de l'évaluation de son dossier réglementaire aux Etats Unis. Le dossier est maintenant dans sa dernière phase d'évaluation : « last science review ». Dans ce cadre, des échanges techniques ont eu lieu entre Amoéba et les experts de l'EPA (Environmental Protection Agency). La fin de la « last science review » est subordonnée à la soumission de données confirmatoires demandées par l'EPA et qui lui ont été communiquées par Amoéba en octobre 2018 (cf. communiqué de presse du 12 septembre 2018).

- Souscription d'un contrat d'émission d'obligation convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) d'un montant de 6 240 K€ en 12 tranches.
Ce financement ayant été approuvé par l'Assemblée générale Extraordinaire du 14 janvier 2019, il n'a pas eu d'impact sur les comptes au 31 décembre 2018. (Voir événements post-clôture)

- Poursuite des travaux de recherche et développement en Europe et en Amérique du Nord sur les applications de biocontrôle phytosanitaire et sur les tours aéroréfrigérantes.
 - Communiqué de presse du 4 mai 2018 : Amoéba annonce des résultats d'efficacité de plus de 90% lors des premiers essais en serre effectués avec le micro-organisme Willaertia C2c Maky en tant qu'agent de biocontrôle pour la prévention du mildiou sur la vigne.
 - Communiqué de presse du 11 juillet 2018 : la société annonce les résultats positifs d'efficacité sur le premier test industriel réalisé aux Etats Unis.
 - Communiqué de presse du 7 novembre 2018 : la société publie les résultats d'une étude sur le devenir des Legionella Pneumophila une fois internalisées dans l'amibe Willaertia Magna C2c Maky en comparaison avec deux amides libres. Les résultats

démontrent que dans des conditions expérimentales toute bactérie ingérée par l'amibe est totalement digérée, contrairement aux autres amibes libres testées.

- Restructuration de la société afin d'assurer la continuité d'exploitation de la société sur les 12 prochains mois (communiqué de presse du 25 mai 2018). La société a été contrainte de prendre cette décision de restructuration notamment pour renforcer ses travaux de recherche sur les nouvelles applications comme le biocontrôle phytosanitaire pour la protection des plantes et pour poursuivre ses efforts de développement aux Etats-Unis dans le traitement de l'eau. Dans le cadre de ce projet de restructuration, Amoéba a déposé auprès de la DIRRECTE un plan de licenciement économique qui a porté sur la suppression de 24 postes sur le site de Lyon Chassieu, sur la période de juin à décembre 2018. Le coût s'établit au 31 décembre 2018 à 425 K€, comptabilisé en autres charges et produits non opérationnels (cf note 18).

1.3 Evènements postérieurs à la clôture

- Le 17 janvier 2020, la Société annonce que l'AMF a apposé le visa n°20-011, en date du 16 janvier 2020, sur le prospectus mis à la disposition du public et relatif à l'émission de 312 obligations convertibles en actions dans le cadre du programme de financement OCAP1 ayant fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 17 décembre 2019. L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire prévue le 30 janvier 2020, au siège social de la Société, n'a pu se tenir faute de quorum tant pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire prévu pour l'émission des obligations convertibles. Elle a été reconvoquée le 13 mars 2020. L'assemblée Générale Mixte, qui s'est tenue le vendredi 13 mars 2020, a approuvé la mise en place du nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAP1) entre Amoéba et Nice & Green SA pour un montant nominal de 6,24 millions d'euros. .
- Le 18 mars 2020, la société annonce la signature d'un contrat de transfert de matériel (« Material Transfer Agreement ») avec le Groupe DE SANGOSSE. Ce partenariat avec un acteur international de la protection des cultures, de la nutrition des plantes, et du contrôle des nuisibles a pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle contenant la substance active d'Amoéba : le lysat d'amibe Willaertia magna C2c Maky.
- Le 25 mars 2020, la société annonce la signature d'un contrat de transfert de matériel (« Material Transfer Agreement ») avec STÄHLER SUISSE SA. Ce partenariat avec l'un des principaux distributeurs de produits phytosanitaires et de solutions de biocontrôle en Suisse, a pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle d'Amoéba pour la vigne et la pomme de terre.
- Dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus, à compter du 18 mars 2020, la société maintient son activité de recherche pour produire et livrer la substance active nécessaires aux tests En fonction de l'évolution de la situation, notamment la limitation possible des déplacements en Europe, la Société pourrait constater certains retards dans l'exécution de projets. La situation est extrêmement évolutive, partout dans le monde et, à ce stade, il est difficile d'anticiper ce que pourront être les impacts d'ici la fin de l'année. Le Groupe travaille sur des plans de contingence et a mis en place des mesures pour ses collaborateurs, et également pour répondre au mieux aux besoins de la continuité de son activité.

Note 2 : Principes comptables et financiers

Les états financiers sont présentés en euros sauf indication contraire.

2.1 Principe d'établissement des comptes

Déclaration de conformité

Amoéba a établi ses comptes consolidés, arrêtés par le Conseil d'Administration le 27 mars 2020, conformément aux normes et interprétations publiées par l'International Accounting Standards Boards (IASB) et adoptées par l'Union Européenne à la date de préparation des états financiers, et ceci pour toutes les périodes présentées.

Ce référentiel, disponible sur le site de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_fr). (intègre les normes comptables internationales (IAS et IFRS), les interprétations du comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee – SIC) et du comité d'interprétation des normes d'informations financières internationales (International Financial Interpretations Committee – IFRIC).

Les principes et méthodes comptables et options retenus par le groupe sont décrits ci-après.

Principe de préparation des états financiers

Les comptes du groupe ont été établis selon le principe du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux dispositions édictées par les normes IFRS. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Continuité d'exploitation

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à plus de 12 mois.

Dans ce contexte, la société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie et qui lui permet de financer ses besoins jusqu'en août 2021. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement de la société est conditionnée à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI et de la suppression consécutive du covenant attaché au prêt BEI.

La non-approbation par l'assemblée générale de mai 2020 de l'émission du contrat de BSA à destination de la BEI et le non-respect du covenant actuel rattaché au prêt BEI pourrait remettre en cause l'application de certains principes comptables et notamment l'évaluation de certains actifs et passifs.

Méthodes comptables

Les principes comptables retenus sont identiques à ceux utilisés pour la préparation des comptes IFRS annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, à l'exception de l'application des nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivants adoptés par l'Union Européenne, d'application obligatoire pour la Société au 1er janvier 2019 :

- IFRS 16 – « Contrats de locations ». L'impact de la 1ère application de la norme IFRS 16 est présenté ci-après.
- IFRIC 23 - Incertitude relative aux traitements fiscaux. L'analyse effectuée n'a pas conduit à constater de passifs complémentaires au titre des incertitudes fiscales. Il n'existe pas, sur les exercices présentés, de provisions constatées dans les comptes pour couvrir un risque fiscal,
- Amendement à IAS 19 – Modification, réduction ou liquidation de régime ;
- Cycle d'amélioration des normes IFRS 2015-2017 (amendements IFRS3, 11, 12 et 23) ;
- Amendements à IFRS 9 - Instruments Financiers. « Clause de remboursement anticipé avec rémunération négative », aucune restructuration d'une dette financière encours n'est intervenue sur les exercices présentés.
- Amendement à IAS 28 « Intérêts dans les entreprises associées et coentreprises ».

Le Groupe a choisi de ne pas appliquer par anticipation les normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union Européenne, ou non encore adoptés par l'Union Européenne mais dont l'application anticipée aurait été possible, et qui entreront en vigueur après le 31 décembre 2019.

Il s'agit principalement de :

- Amendements à IFRS 3, « définition d'une activité », dont l'adoption est prévue sur le 1^{er} trimestre 2020
- et amendements IAS 1 et IAS 8 sur le seuil de matérialité publiés le 10 décembre 2019,
- Amendements des références au cadre conceptuel dans les normes IFRS, publié le 6 décembre 2019
- Amendements à IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7, publiés le 16 janvier 2020,
- Amendements des références en lien avec la réforme des taux interbancaires de référence,
- Amendements à IFRS 19 et IAS 28, ventes ou contributions d'actifs réalisées entre le groupe et les entités mises en équivalence.

Le Groupe ne s'attend pas à ce que les amendements aient un impact significatif sur ses comptes.

Il n'existe pas de normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB, et d'application obligatoire pour les exercices ouverts au 1er janvier 2019, mais non encore approuvés au niveau européen (et dont l'application anticipée n'est pas possible au niveau européen), qui auraient un impact significatif sur les comptes de cet exercice.

Note sur l'impact de la 1ère application de la norme IFRS 16 au 1er janvier 2019 :

La norme IFRS 16 remplace IAS 17, Contrats de location, IFRIC 4 « Déterminer si un accord contient un contrat de location », SIC-15 « Contrats de location-exploitation-incitations » et SIC-27 « Évaluation de la substance des transactions revêtant la forme juridique d'un contrat de location ». La norme IFRS 16 énonce les principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information applicables aux contrats de location et impose aux preneurs de comptabiliser tous les contrats de location selon un modèle unique au bilan similaire à la comptabilisation des contrats de location-financement selon IAS 17.

Le Groupe a décidé d'adopter la norme IFRS 16 en appliquant la méthode rétrospective simplifiée. Par conséquent, les informations comparatives ne sont pas retraitées.

IFRS 16 a été appliqué à tous les contrats entrant dans le champ d'application d'IAS 17/IFRIC 4.

Amoéba a opté pour les mesures de simplification suivantes

- Application d'un taux d'actualisation unique aux contrats de location présentant des caractéristiques similaires (ex : même typologie d'actifs avec des durées résiduelles similaires) ; soit le taux d'emprunt marginal du preneur au 1^{er} janvier 2019
- Non retraitement des contrats de location dont la durée résiduelle au 1^{er} janvier 2019 est inférieure à 12 mois (à l'exception des contrats de location non significatifs),
- Exclusion des coûts directs initiaux de l'évaluation des actifs liés au droit d'utilisation à la date d'application initiale d'IFRS 16,
- Utilisation des connaissances acquises à posteriori pour déterminer la durée des contrats de location qui contiennent des options de renouvellement ou de résiliation,

Conformément à IFRS 16, tous les contrats de location (en tant que preneur) donnent lieu à la comptabilisation d'un actif au titre du droit d'utiliser l'actif loué en contrepartie d'un passif, une dette pour la valeur actualisée des paiements futurs.

Les contrats de location retraités concernent essentiellement des contrats de location immobilière et des lignes de productions du biocides (initialement comptabilisés sous IAS 17).

Le taux d'emprunt marginal moyen pondéré appliqué par la Société aux passifs liés aux contrats de location, comptabilisé dans les états financiers consolidés au 1er janvier 2019, s'élève à 4,71%.

L'application de la norme IFRS 16 n'a pas eu d'impacts sur les capitaux propres consolidés au 31 décembre 2019, et l'impact sur le résultat courant et le résultat net est non significatif (cf infra.)

Elle a conduit à augmenter les actifs immobilisés de 571 K€, et d'augmenter les dettes financières pour 571K€.

Le rapprochement entre la dette au titre des contrats de location comptabilisés au 1er janvier 2019 et les engagements au titre des contrats de location simple mentionnés en engagements hors bilan au 31 décembre 2018 est ventilé comme suit :

Engagements hors bilan relatifs aux contrats de location au 31 décembre 2018		469 213
Contrats de location financement sous IAS 17		680 998
Contrats bénéficiant d'une exemption selon IFRS 16		(3 539)
Ecart lié aux modalités d'évaluation de la dette		(29 480)
Engagements hors bilan non inclus au 31 décembre 2018		134 913
Dettes au titre des contrats de location au 1er janvier 2019		1 252 105
Dont impact de 1^{ère} application IFRS 16		571 107

Impact de la première application d'IFRS 16 sur les comptes consolidés du groupe :

Sur le bilan, elle a conduit à augmenter les actifs immobilisés de 571 K€, et d'augmenter les dettes financières pour 571K€.

Le tableau suivant présente les impacts de la première application d'IFRS 16 sur le compte de résultat :

Au 31 décembre 2019			
Montants en €	Publié	Impact IFRS 16	Hors IFRS 16
Chiffre d'affaires	122 480	-	122 480
Subvention	537 669	-	537 669
Frais de déploiement industriel	(703 197)	(4 621)	(707 818)
Frais de recherche et développement	(2 612 858)	(2 311)	(2 615 169)
Frais généraux et administratifs	(2 576 141)	(5 075)	(2 581 216)
Frais de marketing et vente	(273 589)	-	(273 589)
Résultat opérationnel	(5 505 636)	(12 006)	(5 517 642)
Produits et charges non courants	-	-	-
Charges financières	(1 788 427)	19 468	(1 768 959)
Produits financiers	44 349	-	44 349
Résultat avant impôt	(7 249 714)	7 462	(7 242 252)
Résultat net	(7 249 714)	7 462	(7 242 252)

L'impact est non significatif dans le contexte où les principaux contrats de locations étaient des contrats de location financement préalablement retraités conformément à la norme IAS 17.

Le tableau suivant présente les impacts de la première application d'IFRS 16 sur le tableau de flux de trésorerie :

L'IFRS 16 a une incidence sur les états consolidés des flux de trésorerie consolidés pour les comptes clos le 31 décembre 2019. Les décaissements liés aux contrats de location sont classés dans la rubrique « Flux de trésorerie de financement », et non plus dans les « flux de trésorerie d'exploitation ».

Au 31 décembre 2019			
Montants en €	Publié	Impact IFRS16*	Hors IFRS 16
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	(3 440 266)	(259 513)	(3 699 935)
Flux de trésorerie généré par l'investissement	(55 917)	-	(55 917)
Flux de trésorerie généré par les activités de financement	4 801 170	259 513	5 060 838
Incidences des variations des cours de devises	960	-	960
Augmentation (Diminution de la trésorerie)	1 305 946	-	1 305 946
Trésorerie à l'ouverture	3 454 589	-	3 454 589
Trésorerie à la clôture	4 760 535	-	4 760 838
Augmentation (Diminution de la trésorerie)	1 305 946	-	1 305 946

*exclusion des contrats initialement traités sous IAS 17

2.2 Utilisation de jugements et d'estimations

Pour préparer les états financiers conformément aux IFRS, des estimations, des jugements et des hypothèses ont été faites par la Direction du groupe ; elles ont pu affecter les montants présentés au titre des éléments d'actif et de passif, les passifs éventuels à la date d'établissement des états financiers, et les montants présentés au titre des produits et des charges de l'exercice.

Ces estimations sont basées sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation et sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement. Elles sont évaluées de façon continue sur la base d'une expérience passée ainsi que de divers autres facteurs jugés raisonnables qui constituent le fondement des appréciations de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif. Les estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ces estimations en fonction d'hypothèses ou de conditions différentes.

Les principales estimations ou jugements significatifs faits par la direction du groupe portent notamment sur les éléments suivants :

- Capitalisation des frais de recherche et développement (note 3) ;
- Reconnaissance des actifs d'impôts différés (note 23) ;
- Tests de dépréciation des actifs (note 3) ;
- 1^{ère} application de la norme IFRS 16 (durée des contrats et taux d'actualisation).

2.3 Périmètre et méthodes de consolidation

Les états financiers consolidés regroupent, par intégration globale, les comptes des filiales dont le Groupe détient, directement ou indirectement, le contrôle exclusif. L'analyse du contrôle exclusif est effectuée selon les critères définis par la norme IFRS 10 : pouvoir sur les activités pertinentes, exposition à des rendements variables et capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur les rendements.

A la date de publication de ces états financiers, la société détient à 100% deux filiales : Amoéba US Corp. (USA) et Entreprise Amoéba Canada Inc. (CANADA). Ces entités n'ont pas d'impact significatif sur les comptes consolidés du groupe. Il n'y a pas d'entités consolidées sous mise en équivalence.

L'analyse des critères définis par la norme IFRS 11 n'a pas conduit à identifier des activités conjointes ni des co-entreprises.

2.4 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers du Groupe sont établis en euros, monnaie de présentation et fonctionnelle d'Amoéba SA.

2.5 Monnaie étrangère

• Transactions en devises

Les transactions en monnaie étrangère sont converties dans la monnaie fonctionnelle de la Société en appliquant le cours de change en vigueur à la date des transactions. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros en fin d'exercice au taux de clôture. L'écart est constaté en résultat financier.

• Conversion des comptes des filiales étrangères

Les monnaies fonctionnelles de ses filiales sont les suivantes :

- Amoéba US Corp : Dollar américain
- Entreprise Amoéba Canada Inc : Dollar canadien

Les taux suivants de conversion ont été appliqués :

		31/12/2019		31/12/2018	
1 € équivaut à		Taux moyen	Taux de clôture	Taux moyen	Taux de clôture
Dollar US	USD	1,1195	1,1234	1,1810	1,1450
Dollar Canadien	CAD	1,4855	1,4598	1,5294	1,5605

Les comptes des entités du Groupe dont les monnaies fonctionnelles sont différentes de l'euro sont convertis en euros de la façon suivante :

- Les éléments d'actif et de passif sont convertis au cours de clôture au 31 décembre 2019, à l'exception des composantes des capitaux propres (autres que le résultat), qui sont convertis aux cours historiques ;
- Les produits et charges de chaque compte de résultat sont convertis au taux de change moyen de la période ou de l'exercice qui est considéré comme reflétant les cours en vigueur à la date effective des transactions.
- Les flux de trésorerie sont convertis au cours moyen.

Les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent dans un poste spécifique des capitaux propres, « Ecart de conversion ». Les mouvements de l'année sont constatés

en autre éléments du résultat global. Les écarts de conversion sont recyclés en résultats lors de la perte de contrôle de la filiale.

2.6 Distinction courant et non courant

Le groupe applique une présentation du bilan distinguant les parties courantes et non courantes des actifs et des passifs.

La distinction des éléments courants des éléments non courants a été effectuée selon les règles suivantes :

- les actifs et passifs constitutifs du besoin en fonds de roulement entrant dans le cycle normal de l'activité sont classés en « courant » ; et
- les actifs et passifs, hors cycle normal d'exploitation, sont présentés en « courants », d'une part et en « non courants » d'autre part, selon que leur échéance est à plus ou moins d'un an ou suivant l'application de cas spécifiques visés par IAS 1.

2.7 Informations sectorielles

Le Groupe opère comme producteur d'un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau et les plaies humaines, et d'un produit de bio-contrôle pour la protection des plantes.

Sur les exercices présentés, les actifs et la perte opérationnelle sont localisés principalement en France et en partie au Canada, la filiale américaine ne disposant pas de site de production opérationnel.

Note 3 : Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont principalement composées des frais de développement.

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement sont essentiellement des frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets.

Le démarrage de la phase développement de certains projets a conduit à activer, à compter de 2011, les dépenses liées à des projets répondant aux critères d'activation définis par la norme.

Les frais de développement sont ainsi immobilisés, lorsque les six critères définis par la norme IAS 38 sont respectés : faisabilité technique, intention de l'achever et de l'utiliser ou de le vendre, capacité à l'utiliser ou le vendre, avantages économiques probables, disponibilité des ressources et capacité à évaluer de manière fiable les dépenses liées au projet.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés (cf note 19.1).

Le groupe analyse régulièrement le respect des critères d'activation. Ces frais sont maintenus à l'actif, tant que le groupe conserve l'essentiel des avantages et des risques liés aux projets, et notamment lorsque le groupe conserve la propriété intellectuelle et a accordé un droit temporaire d'utilisation et/ou d'exploitation des résultats des phases de développement.

Les frais activés sont amortis linéairement sur la durée d'utilisation attendue par le groupe, qui correspond à la durée des avantages économiques futurs attendus, dans la limite, pour les brevets, de la durée de protection juridique (soit 20 ans à compter du dépôt des brevets). Cette durée est définie par projet, en fonction des caractéristiques économiques propres à chaque projet de développement.

L'amortissement commence dès que l'actif est prêt à être mis en service, sous réserve de l'obtention de l'AMM, c'est à dire dès que la production du biocide dont les frais de développement ont été immobilisés, se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaire pour son exploitation industrielle. Cette phase correspond à une phase clairement identifiée dans le déroulement des projets.

Le crédit d'impôt recherche est comptabilisé en moins des charges de recherche au cours de l'année à laquelle se rattachent les dépenses de recherche éligibles. Il est analysé comme étant une subvention et présenté au niveau de la catégorie des « Frais de recherche et développement » au compte de résultat. Cette part est négligeable dans les projets activés.

Les projets de développement en cours font l'objet de tests de dépréciation selon les modalités définies ci-dessous, paragraphe « Tests de dépréciation ».

La mise en œuvre de la norme IAS 23 Intérêts d'emprunts n'a pas conduit à activer d'intérêts.

La charge d'amortissement des immobilisations incorporelles relatives aux frais de développement capitalisés est comptabilisée en résultat dans la catégorie des frais de recherche et développement.

Logiciels

Les coûts liés à l'acquisition des licences de logiciels sont inscrits à l'actif sur la base des coûts encourus pour acquérir et pour mettre en service les logiciels concernés.

Autres immobilisations incorporelles

En application des critères de la norme IAS 38, les immobilisations incorporelles acquises sont comptabilisées à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition.

Durée et charge d'amortissement

Lorsqu'elles ont une durée d'utilité finie, l'amortissement est calculé de façon linéaire afin de ventiler le coût sur leur durée d'utilité estimée, soit :

Élément	Durée d'amortissement
Licences et développement de logiciels	1 an

La charge d'amortissement des immobilisations incorporelles est comptabilisée en résultat dans la catégorie des « frais généraux et administratifs » compte tenu de la nature des logiciels détenus.

Tests de dépréciation

Des tests de dépréciation sont réalisés à chaque clôture, pour tous les actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables mais non encore en service à la clôture de l'exercice), et pour les actifs amortis lorsqu'il existe des indices de pertes de valeur. Le groupe n'a pas d'actifs à durée de vie indéterminée.

Les actifs non amortis sont essentiellement constitués par des frais de développement en cours au 31 décembre 2018 et 2019.

L'analyse effectuée n'a pas conduit à identifier d'actifs liés aux contrats de location qui seraient à tester indépendamment d'une UGT. Dans l'attente des précisions attendues sur les modalités pratiques de réalisation des tests de dépréciation intégrant le retraitement d'IFRS 16, et compte tenu des nombreuses difficultés pratiques identifiées, les tests de dépréciation ont été réalisés d'une part, avant IFRS 16, d'autre part, de manière approchée en intégrant dans la valeur comptable de l'UGT l'actif lié au droit d'utilisation et la dette liée à l'obligation locative, sans modification du calcul du taux d'actualisation, ni des flux de trésorerie prévisionnels. Il est à noter qu'il n'existe pas d'UGT pour lesquelles la valeur recouvrable était proche de la valeur nette comptable au 31 décembre 2018, et comprenant des contrats de location.

Le test de dépréciation consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif testé à sa valeur recouvrable. Le test est réalisé au niveau de l'Unité Génératrice de Trésorerie (« UGT ») qui est le plus petit groupe d'actifs qui inclut l'actif et dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Une perte de valeur est comptabilisée à concurrence de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif correspond à sa juste valeur diminuée des coûts de cession ou sa valeur d'utilité, si celle-ci est supérieure. En pratique, les tests de dépréciation sont réalisés sur la base de la valeur d'utilité.

Les tests de dépréciation sont réalisés à la clôture de l'exercice pour tous les projets de développement en cours (qu'il existe un indice de perte de valeur ou non), sur la base de flux de trésorerie prévisionnels déterminés par la direction, selon la méthodologie suivante :

- Prévisions établies sur la durée d'utilisation attendue des projets de développement, qui en pratique, pour les projets activés, est proche de la durée de protection des brevets,
- Taux d'actualisation : les taux d'actualisation sont déterminés en partant d'un taux de base calculé pour la société, ajusté le cas échéant d'une prime de risques spécifique déterminée par projets, tenant compte de différents facteurs (ex : probabilité de succès, caractère innovant, l'avancement du projet, le risque industriel...). Le taux de base est déterminé à partir du taux sans risques, d'une prime de risques marché, ajustée d'un bêta sectoriel. Le taux de base s'élève à 17,01% en 2018 et 20,50 % en 2019.
- Réalisation de tests de sensibilité sur le taux d'actualisation (variation de + /- 2 points, prise en compte le cas échéant de taux contractuels), et sur les hypothèses opérationnelles, pour les projets significatifs, en tenant compte d'hypothèses de variations du chiffre d'affaires et de prix de revient.

Sur les exercices présentés :

- la Société ne détient pas d'actif incorporel à durée de vie indéfinie ;
- un test de perte de valeur a été réalisé conformément à IAS36.10a pour l'ensemble des projets de développement capitalisés.

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (Montants en euros)

	Frais de développement	Autres	Total
Etat de la situation financière au 31 décembre 2018	3 415 898	194 498	3 610 396
Capitalisation de frais de développement	-	-	-
Acquisition	-	-	-
Variation des cours de change	-	94	94
Etat de la situation financière au 31 décembre 2019	3 415 898	194 592	3 610 490

AMORTISSEMENTS/DEPRECIATION

Etat de la situation financière au 31 décembre 2018	-	137 623	137 622
Augmentation	933 000	29 538	962 538
Diminution	-	-	-
Variation des cours de change	-	80	80
Etat de la situation financière au 31 décembre 2019	933 000	167 241	1 100 240

VALEURS NETTES COMPTABLES

Au 31 décembre 2018	3 415 898	56 875	3 472 773
Au 31 décembre 2019	2 482 898	27 351	2 510 249

La société revoit lors de chaque clôture l'ensemble des 6 critères de la norme IAS 38 permettant de maintenir à l'actif les frais de développement. Cette analyse conduit n'a pas conduit à activer d'autres frais liés à de nouveaux projets. Aucun frais de développement relatif aux projets figurant à l'actif n'a été activé sur 2019 puisque la société engage à ce jour des dépenses liées à l'approbation réglementaire de sa substance et que ces frais constituent donc des dépenses administratives constatées en charges.

La société a identifié un indice de perte de valeur, suite au retrait du dossier d'autorisation EPA en août 2019. Le dossier d'homologation Europe de l'application biocide a été à nouveau soumis en juillet 2019 et le dossier d'homologation US sera soumis au premier semestre 2020. Les dossiers d'homologation biocontrôle seront déposés en Europe et aux Etats-Unis au cours du premier trimestre 2020.

Suite au retrait volontaire du dossier de demande d'autorisation auprès de l'EPA en août 2019 (cf note 1.3 pour plus de détail) et par conséquent, du décalage des flux de trésorerie attendus (cf note 2.1 – continuité d'exploitation), la Société a mis à jour son test de dépréciation lors de l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2019.

Cette mise à jour a porté principalement sur le décalage des flux d'un an et demi et à l'augmentation du taux d'actualisation.

Les tests de dépréciations sont effectués sur la base d'une projection sur 5 ans des flux nets de trésorerie liés à l'activité (cash-flows d'exploitation, flux liés au BFR et aux investissements). Cette projection est déterminée à l'aide des données budgétaires de la Société en tenant compte de l'expérience passée et des perspectives futures. Au-delà de cet horizon, le Groupe calcule une valeur terminale de l'UGT correspondant à l'actualisation des flux nets de trésorerie liés à l'activité à l'infini. Les hypothèses servant de base à la construction des flux de trésorerie futurs au 31 décembre 2019 sont les suivantes :

- Projections à 5 ans des flux de trésorerie après impôts, établies à partir du business plan sur la période explicite à partir du budget 2020 et des prévisions s'étalant jusqu'en 2024 en excluant les opérations de croissance externe, ainsi que la détermination du flux normatif, impactant la valeur terminale tenant compte des hypothèses suivantes :
 - Obtention de l'autorisation de commercialisation Europe du biocide en 2021 et obtention des autorisations de commercialisation des produits biocide et biocontrôle aux Etats Unis en 2022. La Société n'anticipe pas de ventes significatives entre 2019 et fin 2021 mais prévoit de contractualiser des partenariats incluant l'encaissement d'up-fronts et de poursuivre ses efforts de dépenses de recherche concernant les applicatifs sur le biocontrôle et le biocide,
 - Lancement de la production des applicatifs biocontrôle et biocide fin 2021 pour une commercialisation intégrant une croissance des ventes entre 2023 et 2024,
 - Lancement de l'application biocontrôle sur d'autres marchés tel que le Brésil à compter de 2024 intégrant un aléa de 50% de non-réalisation,
 - Maintien d'un niveau d'investissements permettant la production du biocide par la création d'une nouvelle ligne de production,
 - La réalisation des prévisions est conditionnée par l'obtention de financements complémentaires au plus tard en août 2020 (cf. note 2.1),
- Au-delà de ces 5 années, la valeur terminale des flux de trésorerie est obtenue en appliquant sur le flux normatif de fin de période explicite un taux de croissance long terme. Ce taux de croissance long terme est estimé à 1%, identique à celui utilisé au 31 décembre 2018. La valeur terminale représente environ 147% de la valeur d'entreprise retenue au 31 décembre 2019.

- L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée en utilisant un coût moyen pondéré du capital (WACC) après impôt déterminé pour chaque UGT (ou Groupe d'UGT), augmenté d'une prime de risque. Au 31 décembre 2019, ce taux s'établit à 20,5% (contre 17,01% au 31 décembre 2018).

Ainsi, au 31 décembre 2019, ce test a conduit à comptabiliser une dépréciation des actifs incorporels pour une valeur de 933 K€. Les frais de développement s'établissent ainsi en valeur nette à 2 483 K€ au 31 décembre 2019 contre 3 476 K€ au 31 décembre 2018.

En appliquant le taux d'actualisation retenu au 31 décembre 2018 (17,01%), l'analyse aurait conduit à ne pas déprécier. Le décalage de la réalisation des flux de trésorerie a déjà été intégré dans le prévisionnel ci-dessus (cf. supra).

Comme indiqué ci-dessus, la valeur recouvrable a été déterminée en retenant une hypothèse d'obtention de financements complémentaires d'ici juillet 2020 permettant la poursuite des développements.

Pour information,

- une augmentation de 1 point du taux d'actualisation conduirait à une augmentation de la dépréciation de 1 100 K€, et une baisse de 1 point conduirait à ne pas déprécier.
- Une augmentation de 2,5 points du taux d'actualisation conduirait à déprécier l'ensemble des frais de développement.
- dans le scénario de non-lancement de l'activité: la dépréciation augmenterait de +2 200K€, par rapport à celle comptabilisée au 31 décembre 2019 ;
- avec un scénario de taux de croissance à l'infini à 0% , la dépréciation augmenterait de +590K€ ;

Note 4 : Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production par l'entreprise.

Les éléments d'actif font l'objet de plans d'amortissement déterminés selon la durée réelle d'utilisation du bien.

Les durées et modes d'amortissement retenus sont principalement les suivants :

Éléments	Durées d'amortissement
Installations et agencements	10 ans – Linéaire
Matériel de laboratoire/industriel	5 ans – Linéaire
Matériel informatique	3 à 5 ans - Linéaire
Mobilier	5 ans – Linéaire

La charge d'amortissement des immobilisations corporelles est comptabilisée en charge dans la catégorie des frais généraux et administratifs ou frais de recherche et développement en fonction de la nature des immobilisations détenues.

Les biens financés par des contrats de location financement au sens de la norme IFRS 16, sont comptabilisés à l'actif du bilan, sur une ligne distincte « droits d'utilisation liés aux contrats de

location ». La dette correspondante est inscrite au passif « dettes locatives » en courant ou non courant.

Les immobilisations en cours comptabilisés en 2018 concernaient l'installation de la première unité de production de biocide. Cette dernière a été mise en service début 2019.

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (Montants en euros)	Installations techniques	Installation & Agencements	Matériel informatique	Immobilisations en cours	Ligne de production	Total
Etat de la situation financière au 31 décembre 2018	1 090 994	426 232	917 654	1 295 933	3 750 358	7 481 170
Acquisition	66 906	3 665	-	-	-	70 571
Cession / Mise au rebut	-	-	(3 723)	-	(2 079)	(5 801)
Transfert	(3 805)	-	815	-	-	(2 990)
Reclassements en droits d'utilisation (a)	-	-	-	(1 295 933)	(793 205)	(2 089 138)
Var. des cours de change	31 358	-	-	-	2 743	34 101
Etat de la situation financière au 31 décembre 2019	1 185 452	429 897	914 746	-	2 957 817	5 487 912

AMORTISSEMENTS

Etat de la situation financière au 31 décembre 2018	445 180	330 157	209 743	-	848 788	1 833 867
Augmentation	157 969	49 870	15 985	-	374 634	598 458
Cession / Mise au rebut	-	-	(3 439)	-	(989)	(4 428)
Transfert	-	-	-	-	-	-
Transfert en droit d'utilisation	-	-	-	-	(447 816)	(447 816)
Var. des cours de change	14 261	-	-	-	2 075	16 336
Etat de la situation financière au 31 décembre 2019	617 410	380 022	222 289	-	835 135	1 996 417

VALEURS NETTES COMPTABLES

Au 31 décembre 2018	645 814	96 075	707 911	1 295 933	2 901 570	5 647 303
Au 31 décembre 2019	568 043	49 870	692 457	-	2 181 125	3 491 495

(a) suite à l'application de la norme IFRS 16, les contrats de locations financement précédemment retraités selon la norme IAS 17 ont été reclassés en droits d'utilisation.

Un test de dépréciation a été réalisé au 31 décembre 2019 (cf note 3).

Note 5 : Droits d'utilisation

Règles comptables générales sur la comptabilisation des contrats de location sous IFRS 16 :

La norme IFRS 16 ne fait plus la distinction côté preneur entre contrats de location financement et contrats de location simple, telle que précédemment définie par la norme IAS 17.

Selon IFRS 16, un contrat est ou contient un contrat de location dès lors qu'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période donnée moyennant une contrepartie.

Les contrats de location répondant cette définition sont comptabilisés selon les modalités définies ci-dessous.

Par exception, ne sont pas retraités les contrats bénéficiant des cas d'exemptions prévus par la norme IFRS 16 (contrat de courte durée, et/ou portant sur des actifs de faible valeur. Pour ces derniers, les loyers sont maintenus en charges opérationnelles.

En pratique, l'analyse a conduit à retraiter les contrats de location immobilière, de véhicules et de matériels industriels.

Pour les contrats non retraités en tant que contrats de location, les loyers sont maintenus en charges opérationnelles.

Pour les contrats qui rentrent dans le champ de la norme IFRS 16, les règles de comptabilisation sont présentées ci-après.

A la date de début du contrat, le Groupe comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et un passif financier au titre d'une obligation locative. L'actif et le passif sont présentés sur une ligne distincte du bilan.

Le passif de location est évalué pour la valeur actualisée des paiements de loyers non encore versés, sur la durée du contrat.

La valeur actualisée est déterminée en utilisant le taux d'intérêt implicite, pour les contrats de crédit-baux comportant une option d'achat attractive, et au taux d'emprunt marginal calculé pour chaque pays, en fonction de la durée du contrat, dans les autres cas. Le taux d'emprunt ayant une échéance et un profil de paiement similaires à ceux des contrats de location a été retenu par le Groupe.

La durée d'un contrat de location est la période exécutoire, qui correspond à la période non résiliable, augmentée de toute option de renouvellement pour laquelle le groupe est raisonnablement certain de l'exercer, et de toute option de résiliation du contrat pour laquelle le groupe est raisonnablement certain de ne pas l'exercer.

En pratique, les durées retenues pour les principaux contrats de location en France correspondent à une période exécutoire de 9 ans (baux commerciaux 3/6/9). La période retenue pour le bail de Chassieu est de 6 ans.

En pratique, l'essentiel des loyers sont fixes indexés sur un indice, Les contrats de location ne contiennent pas de pénalités significatives en cas de résiliation du bail à l'initiative du bailleur.

Le droit d'utilisation est évalué selon le modèle du coût comme suit : le coût est diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des réévaluations du passif de location. Aucune perte de valeur et aucune réévaluation de l'obligation locative n'a été constatée en 2019.

Les droits d'utilisation sont amortis sur la durée du contrat telle que définie ci-dessus, sans tenir compte d'une valeur résiduelle en fin de contrat. En l'absence d'option d'achat, et sur la durée d'utilisation estimée, lorsqu'il existe une option d'achat attractive.

Dans l'attente de la finalisation des décisions de l'IFRS IC, les agencements liés aux contrats de location sont amortis sur la durée du contrat, sauf s'il existe un faisceau de présomptions montrant que l'actif sous-jacent sera utilisé sur une période supérieure à la durée du contrat.

Autres informations :

Le groupe n'a pas identifié de situations où il est bailleur, ni de situations de cession-bail.

Le tableau ci-après détaille l'application de la norme IFRS 16 et la comptabilisation à l'actif des droits d'utilisation :

VALEURS BRUTES DES DROITS D'UTILISATION (Montants en euros)	Installations techniques	Ligne de production	Baux commerciaux	Matériel de bureau	Matériel de transport	Total
Au 31 décembre 2018	-	-	-	-	-	-
Impact 1ère application IFRS16	98 672	-	448 358	8 205	15 872	571 107
Reclassement des contrats IAS 17 (a)	-	2 089 138	-	-	-	2 089 138
Acquisition	-	-	-	-	-	-
Cession	-	(33 050)	-	-	-	(33 050)
Variation des cours de change	-	-	-	65	-	65
Etat de la situation financière au 31	98 672	2 056 088	448 358	8 270	15 872	2 627 260
AMORTISSEMENTS						
Au 31 décembre 2018	-	-	-	-	-	-
Reclassement des contrats IAS 17 (a)	-	447 816	-	-	-	447 816
Augmentation	35 105	353 306	198 614	3 892	9 895	600 812
Diminution	-	(33 050)	-	-	-	(33 050)
Variation des cours de change	-	-	-	15	-	15
Etat de la situation financière au 31	-	768 072	198 614	3 907	9 895	1 015 593
VALEUR NETTES COMPTABLES						
Au 31 décembre 2018	-	-	-	-	-	-
Au 31 décembre 2019	63 567	1 288 016	249 744	4 363	5 977	1 611 667

(a) suite à l'application de la norme IFRS 16, les contrats de locations financement précédemment retraités selon la norme IAS 17 ont été reclassés en droits d'utilisation.

Le tableau ci-après reconstitue la charge de loyers globale de la société :

Reconstitution charges de loyer	31/12/2019
Charges de loyers retraitées selon IFRS 16	259 513
Charges de loyers non retraitées selon IFRS 16	94 927
Total des loyers de la période	357 440

Note 6 : Autres actifs financiers non courants

Les actifs financiers de la Société sont classés en deux catégories selon leur nature et l'intention de détention :

- les actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat ; et
- les actifs évalués au coût amorti (les prêts et créances).

Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés au coût qui correspond à la juste valeur du prix payé augmenté des coûts d'acquisition. Les valeurs mobilières de placement sont présentées en trésorerie et équivalent de trésorerie.

Tous les achats et ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de règlement.

Actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat

Cette catégorie inclut les valeurs mobilières de placement.

Ils représentent les actifs détenus à des fins de transaction. Ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat.

Actifs évalués au coût amorti

Cette catégorie inclut les autres prêts et créances et les créances commerciales.

Les actifs financiers non courants comprennent les avances et les dépôts de garantie donnés à des tiers ainsi que les dépôts à terme n'étant pas assimilés à des équivalents de trésorerie. Les avances et dépôts de garantie sont des actifs financiers non-dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

De tels actifs sont comptabilisés au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les gains et les pertes sont comptabilisés en résultat lorsque les prêts et les créances sont décomptabilisés ou dépréciés.

Les actifs financiers non courants sont constitués de dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats de location simple des locaux pour 53 K€ et du solde en espèce du contrat de liquidité mis en place en 2015 pour 20 K€ au 31 décembre 2019.

Note 7 : Stocks

Les stocks sont valorisés selon la méthode du coût moyen pondéré. Le Groupe détermine une provision pour dépréciation de stocks à partir d'une analyse de la valeur nette de réalisation probable de ces stocks. Cette analyse tient compte des risques liés à l'obsolescence. Dans ce cadre, le Groupe peut être amené à prendre en compte des hypothèses.

La dépréciation des stocks est calculée à partir des dates de péremption, soit 50% après un an de péremption et 100% après 2 ans de péremption. Ces articles sont utilisables post date de péremption.

STOCKS (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Matières premières et consommables	503 246	658 801
Dépréciations des stocks	(416 799)	(260 731)
TOTAL STOCKS NET	86 447	398 070

Le stock est composé de matières premières et consommables entrant dans le processus de production du biocide. Certaines consommables présentent une date de péremption supérieure à 1 an. A cet effet, une dépréciation a été comptabilisée en 2019.

Note 8 : Clients et Autres Créances

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées au cas par cas par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent principalement la valeur nominale du crédit d'impôt recherche qui est enregistré à l'actif sur l'exercice d'acquisition correspondant à l'exercice au cours duquel des dépenses éligibles donnant naissance au crédit d'impôt ont été engagées.

Clients et comptes rattachés

Clients et comptes rattachés (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Clients et comptes rattachés	5 980	10 500
Factures à établir	-	10 500
Total	5 980	21 000

Il n'existe pas d'actifs liés aux coûts d'obtention ou d'exécution des contrats.

Autres créances

AUTRES CREANCES (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Créance fiscale / Crédit d'impôt recherche	850 351	353 783
Taxe sur la valeur ajoutée	255 708	203 281
Fournisseurs - avances et acomptes versés	223	6 054
Charges de personnel	500	7 650
Charges constatées d'avance	102 347	266 779
Total autres créances	1 215 601	837 548

L'ensemble des autres créances sont à moins d'un an.

Crédit d'impôt recherche (« CIR »)

Amoéba SA bénéficie des dispositions des articles 244 quater B et 49 septies F du Code Général des Impôts relatives au crédit d'impôt recherche. Il est présenté en subvention au niveau de la catégorie des « Frais de recherche et développement » du compte de résultat.

Au cours du second semestre 2019, la Société a fait l'objet d'une procédure de vérification fiscale sur son CIR établi au cours des trois derniers exercices (2016 à 2018). Le 12 décembre 2019, la société a reçu un avis de rectification qui s'élève à 63K€ dont une remise en cause du CIR des trois dernières années pour un montant total de 9K€ et de 54 K€ relatif à la taxe sur les salaires.

L'augmentation des créances fiscales concernant principalement les créances liées au crédit d'impôts recherche représentant deux années de « CIR » en 2019, au lieu d'une année en 2018.

Note 9 : Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comptabilisée au bilan comprend les disponibilités bancaires, les disponibilités en caisse.

Les équivalents de trésorerie sont constitués de comptes à terme dont la maturité est inférieure ou égale à moins de 3 mois. Les équivalents de trésorerie sont détenus à des fins de transaction, facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Ils sont évalués à la juste valeur (niveau 1) et les variations de valeur sont enregistrées en résultat financier.

Cette analyse est conforme à IAS 7.

Le poste trésorerie et équivalents de trésorerie s'analyse comme suit :

TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Comptes bancaires	4 760 931	3 455 017
Total trésorerie et équivalents de trésorerie	4 760 931	3 455 017

Il n'existe pas de disponibilités soumises à des restrictions.

Note 10 : Actifs et passifs financiers à la juste valeur par le résultat

Juste valeur des instruments financiers

Les emprunts et dettes financières sont comptabilisés au coût amorti, calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif (TIE).

La juste valeur initiale des créances clients et des dettes fournisseurs est assimilée à leur valeur au bilan,. Il en est de même pour les autres créances et les autres dettes courantes.

Le groupe a distingué trois catégories d'instruments financiers selon les conséquences qu'ont leurs caractéristiques sur leur mode de valorisation et s'appuie sur cette classification pour exposer certaines des informations demandées par la norme IFRS 7. IFRS 13 demande de classer par niveau les justes valeurs de tous les instruments financiers quelque soit leur catégorie comptable. Ainsi la hiérarchie des juste valeurs se définit comme suit :

- catégorie de niveau 1 : instruments financiers faisant l'objet de cotations sur un marché actif ;
- catégorie de niveau 2 : instruments financiers dont l'évaluation fait appel à l'utilisation de techniques de valorisation reposant sur des paramètres observables ; et
- catégorie de niveau 3 : instruments financiers dont l'évaluation fait appel à l'utilisation de techniques de valorisation reposant pour tout ou partie sur des paramètres inobservables ; un paramètre inobservable étant défini comme un paramètre dont la valeur résulte d'hypothèses ou de corrélations qui ne reposent ni sur des prix de transactions observables

sur les marchés, sur le même instrument à la date de valorisation, ni sur les données de marché observables disponibles à la même date.

Pour les besoins du tableau des flux de trésorerie, la trésorerie nette comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie tels que définis ci-dessus.

Les actifs et passifs du groupe sont évalués de la manière suivante pour chaque année :

(Montants en euros)	31/12/2019		Valeur - état de situation financière selon IFRS 9			Niveau selon IFRS 13
	Valeur Etat de Situation financière	Juste Valeur	Juste-valeur par le compte de résultat (1)	Actifs financiers au coût amorti	Dettes au coût amorti	
Actifs financiers non courants	73 342	73 342	-	73 342	-	N/A
Clients et comptes rattachés	5 980	5 980	-	5 980	-	N/A
Autres créances*	7 195	7 195	-	7 195	-	N/A
Dérivé actif	105 198	105 198	105 198			2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 760 931	4 760 931	4 760 931		-	1
Total actifs	4 952 645	4 952 645	4 866 129	86 517	-	-
Dettes financières courantes**	7 850 794	7 850 794	536 092	-	7 314 712	2
Dettes financières non courantes**	93 152	93 152	-	-	93 152	N/A
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	736 488	736 488	-	-	736 488	N/A
Autre créditeurs et dettes diverses*	7 574	7 574	-	-	7 574	N/A
Total passifs	8 688 008	8 688 008	536 092	-	8 151 926	-

*autres que les créances et dettes fiscales, et comptes de régularisation actifs et passifs

** y compris les dettes financières aux obligations locatives

(Montants en euros)	31/12/2018		Valeur - état de situation financière selon IFRS 9		
	Valeur Etat de Situation financière	Juste Valeur	Juste-valeur par le compte de résultat	Prêts et créances	Dettes au coût amorti
Actifs financiers non courants	90 909	90 909	-	90 909	-
Clients et comptes rattachés	21 000	21 000	-	21 000	-
Autres créances	13 705	13 705	-	13 705	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 455 017	3 455 017	3 455 017		-
Total actifs	3 580 630	3 580 630	-	3 580 630	-
Dettes financières courantes***	611 525	611 525	-	-	611 525
Dettes financières non courantes***	6 757 878	6 757 878	-	-	6 757 878
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	568 740	568 740	-	-	568 740
Autre créditeurs et dettes diverses	14 297	14 297	-	-	14 297
Total passifs	7 952 441	7 952 441	-	-	7 952 441

(***) La dette BEI d'un montant de 7 m€ a été reclassée en courant du fait du non-respect du ratio financier au 31 décembre 2019. Le groupe a obtenu une suspension de son covenant attaché au prêt BEI en septembre 2019 (voir note 13) jusqu'au 31 décembre 2019. La société devra respecter le covenant au 30 juin 2020.

(Montants en euros)	Impacts compte de résultat au 31 décembre 2019		Impacts compte de résultat au 31 décembre 2018	
	Intérêts	Variation de juste valeur	Intérêts	Variation de juste valeur
Actifs				
Actifs en juste valeur par résultat	-	-	-	-
Prêts et créances	-	-	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	15	-	4 233	-
Passifs				
Dettes à la juste valeur par le compte de résultat	-	-	-	-
Passifs évalués au coût amorti	1 698 598	-	1 077 794	-

Note 11 : Capital

Le classement en capitaux propres dépend de l'analyse spécifique des caractéristiques de chaque instrument émis. Les actions ordinaires ont ainsi pu être classées en tant qu'instruments de capitaux propres.

Les coûts accessoires directement attribuables à l'émission d'actions ou d'options sur actions sont comptabilisés en déduction des capitaux propres.

Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 249 468 €. Il est divisé en 12 473 422 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société et non encore exercés.

L'ensemble des mouvements de la période sont décrit dans le tableau de variation de capitaux propres, situés en début d'annexe.

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	31/12/2019	31/12/2018
Capital (en euros)	249 468	120 253
Nombre d'actions ordinaires	12 473 422	6 012 050
Valeur nominale (en euros)	0,02 €	0,02 €

Les mouvements de nombre d'actions sont présentés dans le tableau de variation des capitaux propres.

Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et de soutenir le développement futur de l'activité.

Distribution de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes sur les exercices clos aux 31 décembre 2018 et 2019.

Note 12 : Bons de souscription d'actions et bons de souscription d'actions de parts de créateurs d'entreprise

Depuis sa création, le groupe a mis en place plusieurs plans de rémunération susceptibles de se dénouer en instruments de capitaux propres sous la forme de « bons de souscription d'actions » (« BSA ») ou de « bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises » (« BSPCE ») attribués à des salariés, dirigeants, et membres du Directoire.

En application de la norme IFRS 2, le coût des plans qui se dénouent en actions est comptabilisé en charge sur la période au cours de laquelle les droits sont acquis, en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres. La juste valeur des plans est figée à la date d'acquisition des droits.

Le groupe a appliqué la norme IFRS 2 à l'ensemble des BSA et BSPCE octroyés, depuis l'origine de la Société, à des employés, membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

La juste valeur des bons de souscription d'actions octroyés aux employés est déterminée par application du modèle Black-Scholes de valorisation d'options. L'ensemble des hypothèses ayant servi à la valorisation des plans sont décrits ci-dessous.

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options émis ainsi que les hypothèses retenues pour la valorisation selon IFRS2 :

						Hypothèses retenues - calcul de la juste valeur selon IFRS 2					
Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options exercées	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre	Prix d'exercice en €	Durée d'exercice	Volatilité	Taux sans risques	Valorisation totale IFRS2 (Black&Scholes)
4 juin 2014	BSPCE FOND-2014	4 000	-	-	4 000	200 000	140,00 €	6 ans	42%	0,5%	162 296 €
3 novembre 2014	BSA BONS-2014	150	-	100	50	2 500	150,00 €	6 ans	38%	0,02%	3 587 €
3 novembre 2014	BSPCE BONS-2014	600	-	450	150	7 500	150,00 €	6 ans	38%	0,02%	23 350 €
Au 31 décembre 2019		4 750	0	550	4 200	210 000					

Bons de souscription d'actions (« BSA »)

Les droits à exercice pour les « BSA BONS 2014 » sont acquis annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 150 € par BSA, soit un total de 2 250 € comptabilisé en prime d'émission par la Société en 2014. En 2015, 5000 bons ont été émis mais n'ont pas été souscrits par le(s) bénéficiaires.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Ces plans sont qualifiés de plans qui se dénouent en actions. ». La Société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non-survenance d'un événement particulier.

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE »)

Les droits à exercice pour les « BSPCE FOND 2014 » sont acquis, à titre gratuit, sous réserve du respect d'une condition de présence dans l'attribution définitive et dans l'hypothèse :

- soit de la réalisation d'une cession de la Société permettant aux titulaires d'actions de recevoir en contrepartie de leurs actions un multiple compris en cinq et dix fois du montant qu'ils ont investi, au plus tard le 4 juin 2020.
- Soit de la cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq ou le New York stock exchange.

Les droits à exercice pour les « BSPCE BONS 2014 » sont acquis à titre gratuit :

- pour 150 bons, immédiatement à la date d'attribution sans condition de présence;
- pour 450 bons, annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence. Ces plans sont qualifiés de plans qui se dénouent en actions. La société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non-survenance d'un évènement particulier.

Actions gratuites

Le Conseil d'administration du 21 septembre 2017 a attribué 8 750 actions gratuites aux salariés de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2016 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. Sur les 8 750 initiales, seules 3 800 actions ont été créées.

Le Conseil d'administration du 21 septembre 2018 a attribué 7 100 actions gratuites aux salariés de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2016 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. Au 31 décembre 2019, sur les 7 100 actions initiales, seules 3 980 actions sont susceptibles d'être créées. La charge comptabilisée au 31 décembre 2019 est de 10 520 €. (Cf. note 19 pour plus de détails)

Le Conseil d'administration du 20 septembre 2019 a attribué 4 000 actions gratuites aux salariés clés de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 20 juin 2019 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. Au 31 décembre 2019, la charge est de 938 €.

Modalités d'évaluation des BSA et BSPCE

La juste valeur des options a été déterminée à l'aide du modèle d'évaluation Black & Scholes. Les modalités d'évaluation retenues pour estimer la juste valeur des options sont précisées ci-après :

- le prix de l'action retenu est égal au prix de souscription des investisseurs ou par référence à des valorisations internes, étant donné que l'ensemble des bons ont été émis avant introduction en bourse ;
- le taux sans risque est déterminé à partir de la durée de vie moyenne des instruments ;
- la volatilité a été déterminée sur la base d'un échantillon de Sociétés cotées du secteur des biotechnologies, à la date de souscription des instruments et sur une période équivalente à la durée de vie de l'option.

Note 13 : Emprunts et dettes financières

Les passifs financiers sont classés en passifs financiers comptabilisés au coût amorti ou en passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat.

Passifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les emprunts et autres passifs financiers, telles que les avances conditionnées sont comptabilisées au coût amorti calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif. La fraction à moins d'un an des dettes financières est présentée en « dettes financières courantes ».

Passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat

Le cas échéant, notamment si l'existence d'un instrument hybride est constatée, un passif financier peut être comptabilisé à la juste valeur par le compte de résultat.

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Avances remboursables	58 870	246 896
Dettes liées aux obligations locatives	84 992	-
Dettes liées aux contrats de location financement	-	239 960
Dettes auprès des établissements de crédit	25 145	6 224 500
Autres dettes financières	9 137	46 522
Dettes financières non courantes	178 145	6 757 878
Avances remboursables	56 198	60 000
Dettes liées aux obligations locatives	482 302	-
Dettes liées aux contrats de location financement	-	441 036
Dettes auprès des établissements de crédit	7 240 579	106 445
Dettes sur emprunts obligataires	536 082	-
Autres dettes financières	17 936	4 044
Dettes financières courantes	8 333 096	611 525
Total dettes financières	8 511 241	7 369 403

Le 26 juillet 2018, la Société a signé un contrat d'OCAPI (Obligations Convertibles en Actions assorties d'un Plan d'Intéressement) avec NICE & GREEN SA permettant une levée de fonds de 6 M€ sur une période de 12 mois à compter de la date d'émission de la première tranche pour l'émission de 300 OCA.

Le 3 décembre 2018, la Société a signé un avenant 1 ayant pour objet de ;

- Porter le montant total à 6,24 M€, soit 312 OCA

- D'une valeur nominale de 20 000 euros au prix de 19 200 euros, soit 96% de la valeur nominale.

Les OCA ont les caractéristiques suivantes :

- 312 OCA de valeur nominale de 20 000 € chacune
- Maturité : 12 mois à compter de la première tranche d'OCA
- Absence d'intérêts
- Option de suspension des souscriptions pour une période de 2 mois
- Prix de souscription : 96% de la valeur nominale,

L'analyse du traitement des OCAP selon IAS 32 a conduit à conclure que les OCAP constituaient un instrument de dettes car le nombre d'actions à livrer est variable. En conséquence, l'enregistrement des OCAP sont enregistrées en dettes financières au moment de leur émission et en capital lors de leur conversion. L'ensemble des flux de la période sont présentés en note 13.4 de la présente annexe.

Au 31 décembre 2019, sur les 312 obligations déjà émises, 286 obligations ont été totalement converties. La dette financière est d'un montant de 536 082 € correspondant aux obligations N°287 à 312 non encore converties au 31 décembre 2019. (cf note 1.3 pour le montant converti post-clôture). Ces obligations ont fait l'objet d'une conversion en janvier 2020.

Un dérivé actif a été constaté pour refléter le contrat d'intéressement attaché aux OCA. Cependant, au regard de l'impossibilité d'évaluer son montant, celui-ci a été déprécié à 100% au 31 décembre 2019, soit un impact de 215 K€.

Ventilation des dettes par flux de trésorerie

Evolution de l'endettement financier (montant en euros)		Emprunts auprès des établissements de crédits	Dettes locatives (IFRS 16)	Avance remboursable	Autres dettes financières	Emprunts obligataire	Endettement financier
Au 31 décembre 2018*		6 330 945	-	306 896	50 566	-	6 688 407
Variation cash	Encaissement	-	-	-	-	5 990 400	5 990 400
	Décaissement	(88 000)	(684 809)	(198 182)	(23 493)	-	(994 484)
	Flux de trésorerie	(88 000)	(684 809)	(198 182)	(23 493)	5 990 400	4 995 916
Variation non cash	Effets de change	-	51	-	-	-	51
	Intérêts courus	1 022 778	-	-	-	442 590	1 465 368
	Conversion	-	-	-	-	(6 217 228)	(6 217 228)
	Reclassement sous IAS17	-	680 996	-	-	-	680 996
	Impact IFRS 16	-	571 056	-	-	-	571 056
	Coût de l'actualisation	-	-	6 353	-	320 320	326 673
Total non cash		1 022 778	1 252 052	6 353	-	(5 454 318)	(3 854 080)
Au 31 décembre 2019		7 265 723	567 294	115 067	27 073	536 082	8 511 241

* Hors dettes liées aux contrats de location financement

Ventilation des dettes financières par échéance

Les échéances des dettes financières s'analysent comme suit au cours des exercices présentés :

DETTE FINANCIERE COURANTES ET NON COURANTES en normes IFRS (montant en euros)	31/12/2019			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes liées aux obligations locatives	567 294	482 302	84 992	
Avances remboursables	115 068	56 198	58 870	
Autres dettes financières	27 073	17 936	9 137	
Emprunts obligataires	536 082	536 082	-	
Emprunts auprès des établissements de crédit *	7 265 724	7 240 579	25 145	
Total dettes financières	8 511 241	8 333 096	178 145	-

*hors dettes liées aux obligations locatives

DETTE FINANCIERE COURANTES ET NON COURANTES en normes IFRS (montant en euros)	31/12/2018			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes liées aux obligations locatives	680 996	441 036	239 960	
Avances remboursables	306 896	60 000	246 896	
Autres dettes financières	50 566	4 044	46 522	
Emprunts auprès des établissements de crédit	6 330 945	106 445	6 224 500	
Total dettes financières	7 369 403	611 525	6 757 878	-

Réconciliation entre la valeur au bilan et la valeur de remboursement

RECONCILIATION VALEUR AU BILAN / VALEUR DE REMBOURSEMENT (montants en euros)	Valeur de remboursement 31/12/2019	Coût amorti	Juste valeur	Valeur au bilan 31/12/2019
Dettes financières - liées aux obligations locatives	567 294			567 294
Avances remboursables	120 000	(4 932)		115 068
Autres dettes financières	27 073			27 073
Emprunts obligataires	520 000		16 082	536 082
Emprunts auprès des établissements de crédit	7 265 724			7 265 724
Total dettes financières	8 500 091	(4 932)	16 082	8 511 241

RECONCILIATION VALEUR AU BILAN / VALEUR DE REMBOURSEMENT (montants en euros)	Valeur de remboursement 31/12/2018	Coût amorti	Juste valeur	Valeur au bilan 31/12/2018
Dettes liées aux obligations locatives	680 996	-	-	680 996
Avances remboursables	306 896	(11 286)	-	306 896
Autres dettes financières	50 566	-	-	50 566
Emprunts auprès des établissements de crédit	6 330 945	-	-	6 330 945
Total dettes financières	7 380 689	(11 286)	-	7 369 403

13.1 Dettes auprès d'établissements de crédit (hors dettes liées aux obligations locatives)

EVOLUTION DES EMPRUNTS (Montant en euros)	Etablissements de crédit
Au 31 décembre 2018	6 330 945
(-) Remboursement	(88 000)
(+/-) Intérêts capitalisés	1 022 778
Au 31 décembre 2019	7 265 723

Emprunt auprès de la BEI

Un contrat de financement a été signé avec la Banque Européenne d'investissement (BEI) pour un total de 20 millions d'euros, le 6 octobre 2017. Ce financement européen va permettre à la société Amoéba d'accélérer sa capacité de production tout en soutenant le développement de son marché à l'international et ses investissements en matière de Recherche, Développement et Innovation (RDI).

Ce financement est encaissable en 3 tranches selon les conditions suivantes :

- Première tranche : 5 millions d'euros. Cette tranche génère un taux d'intérêt de 20% dont 3% sont payés annuellement et 17% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche (60 mois à la date d'encaissement de la tranche)
- Deuxième tranche : 5 millions d'euros. Cette tranche génère un taux d'intérêt de 10% dont 3% sont payés annuellement et 7% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche (60 mois à la date d'encaissement de la tranche)
- Troisième tranche : 10 millions d'euros. Cette tranche génère un taux d'intérêt de 6% dont 3% sont payés annuellement et 3% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche (60 mois à la date d'encaissement de la tranche) Cette tranche génère une capitalisation d'intérêts sur la base de 3%.

Au 31 décembre 2019, seule la première tranche a été encaissée pour un montant total de 5 millions d'euros. Les intérêts capitalisés sont calculés au coût amorti sur la durée de la première tranche.

En cas de paiement anticipé, une pénalité comprise entre 0,5% et 5% devra être réglée à la banque. Le respect d'un covenant à chaque clôture semestrielle ou annuelle est imposé selon le ratio « Ratio Capitaux propres » (total capitaux propres / total actif) supérieur à 35%.

La société a obtenu en septembre 2019 une suspension de l'application de son covenant sur son prêt BEI de 7M€, covenant non respecté au 30 juin 2019 et 31 décembre 2019. L'exigibilité de la dette est à cet effet classée à moins d'un an au 31 décembre 2019 conformément à IAS 1. Ce classement en court terme imposé par les normes IFRS ne modifie donc pas l'exigibilité contractuelle de la dette BEI prévue en 2022 du fait de la suspension de l'application du covenant sur les deux prochaines périodes. Si la société n'avait pas été en défaut par rapport au respect de son covenant financier pour le prêt BEI, la répartition des dettes financières s'établirait comme suit :

Dettes financières courantes 1 332 617

Dettes financières non courantes 7 178 624

La société est en cours de négociation avec la BEI afin de suspendre définitivement l'application du covenant.

13.2 Avances remboursables et subventions

Avances remboursables

Le groupe bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques, sous forme de subventions ou d'avances conditionnées.

Le groupe bénéficie d'avances remboursables et ne portant pas intérêt, pour le financement de ses projets de recherche et développement. La différence entre la valeur actualisée de l'avance au taux de marché (c'est-à-dire le capital remboursé in fine en l'absence de flux d'intérêt, actualisé au taux de marché) et le montant reçu en trésorerie de l'organisme public constitue une subvention, au sens de la norme IAS 20. Cette différence doit être comptabilisée comme une subvention liée au résultat, dans la mesure où les frais de recherche et développement générés dans le cadre du projet sont comptabilisés immédiatement en charges, et enregistrée en produits dans l'état du résultat global.

Le coût financier des avances remboursables calculé au taux de marché est enregistré ensuite en charges financières.

Les subventions sont présentées au compte de résultat, en déduction des « Frais de recherche et développement » car elles correspondent à des aides à l'innovation et au financement des activités de recherche.

Dans l'état de la situation financière, ces avances sont enregistrées en « Dettes financières non courantes » et en « Dettes financières courantes » selon leur échéance. En cas de constat d'échec prononcé, l'abandon de créance consentie est enregistré en « subventions » au compte de résultat.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des avances remboursables et subventions d'Amoéba SA :

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES ET DES SUBVENTIONS (Montant en euros)	BpiFrance prêt à taux zéro	Coface	TOTAL
Au 31 décembre 2018	168 714	138 182	306 896
(-) Remboursement	(60 000)	(138 182)	(198 182)
Charges financières	6 353	-	6 353
Au 31 décembre 2019	115 067	-	115 067

BpiFrance prêt à taux zéro

Le 10 avril 2014, la Société a obtenu de la part de BpiFrance, deux prêts à taux zéro, d'un montant maximum de 150 000 € chacun dans le cadre du projet intitulé « l'amélioration et validation industrielle d'un procédé de production d'amibes en suspension ».

Les fonds ont été mis à disposition en totalité en un seul versement le 16 avril 2014. Le remboursement de ce prêt a débuté selon les modalités suivantes :

- 20 remboursements trimestriels, à compter du 31 mars 2017, d'un montant égal, à terme échu, payable les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le dernier paiement ayant lieu le 31 décembre 2021.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt de marché estimé de 2% par an, pour une maturité de 7 ans. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée au taux de marché est reconnue en produit comme une subvention perçue de l'État.

13.3 Autres dettes financières

EVOLUTION DES EMPRUNTS (Montant en euros)	Autres dettes financières
Au 31 décembre 2018	50 970
(-) Remboursement	(23 897)
Au 31 décembre 2019	27 073

13.4 Emprunts obligataires

EVOLUTION DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES (Montant en euros)	OCAPI
Au 31 décembre 2018	-
(+) Encaissement	5 990 400
(-) Conversion en capitaux propres	(6 217 228)
(+) Intérêts sur OCA	442 590
(-) Constatation du dérivé actif attaché	320 320
Au 31 décembre 2019	536 082

Les OCAPI, étant remboursables en cash ou convertibles en actions, il a été constaté des intérêts liés au coût de la dette pour la part non encore convertie à la clôture soit 37 K€.

13.5 Dettes sur obligations locatives

EVOLUTION DES OBLIGATIONS LOCATIVES (Montants en K€)	Total
Au 31 décembre 2018	-
(+) Impact 1ère application IFRS 16	571 107
Reclassement des contrats IAS 17	680 996
Au 1er janvier 2019	1 252 052
(-) Remboursement (impact cash)	(684 809)

Var. de change	51
Au 31 décembre 2019	567 294

Le montant des intérêts payés sur la période s'établit à 37 K€.

Les engagements liés aux loyers futurs à payer (principal + intérêts) sont les suivants :

Nature de l'engagement	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Baux commerciaux	212 058	53 262	-
Contrat de crédit-bail	221 363	-	-
Autres locations retraitées sous IFRS 16	46 056	33 657	-
Total	479 478	86 919	-

Note 14 : Engagements envers le personnel

Les salariés français d'Amoéba SA bénéficient des prestations de retraites prévues par la loi en France :

- obtention d'une indemnité de départ à la retraite, versée par Amoéba SA, lors de leur départ en retraite (régime à prestations définies) ;
- versement de pensions de retraite par les organismes de Sécurité Sociale, lesquels sont financés par les cotisations des entreprises et des salariés (régime à cotisations définies).

Régimes à prestations définies :

Les régimes de retraite, les indemnités assimilées et autres avantages sociaux qui sont analysés comme des régimes à prestations définies (régime dans lequel Amoéba SA s'engage à garantir un montant ou un niveau de prestation défini) sont comptabilisés au bilan sur la base d'une évaluation actuarielle des engagements à la date de clôture.

Cette évaluation repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées, prenant en compte la rotation du personnel et des probabilités de mortalité. Les éventuels écarts actuariels sont comptabilisés dans les capitaux propres, en « autres éléments du résultat global ».

Régimes à cotisations définies : Les paiements d'Amoéba SA pour les régimes à cotisations définies sont constatés en charges du compte de résultat de la période à laquelle ils sont liés. Ils se sont élevés à respectivement 112 K€ et 187 K€ au titre des exercices 2019 et 2018.

Les engagements postérieurs à l'emploi envers le personnel sont constitués de la provision pour indemnités de fin de carrière, évaluée sur la base des dispositions prévues par la convention collective applicable, à savoir la convention collective de l'industrie pharmaceutique.

Cet engagement concerne uniquement les salariés relevant du droit français. Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation des indemnités de départ à la retraite sont les suivantes :

HYPOTHESES ACTUARIELLES	31/12/2019	31/12/2018
Age de départ à la retraite	Départ volontaire à 65/67 ans	
Conventions collectives	Industrie chimique	
Taux d'actualisation (IBOXX Corporates AA)	0,77%	1,62%
Table de mortalité	INSEE 2017	INSEE 2017
Taux de revalorisation des salaires	2,0%	2,0%
Taux de turn-over	Moyen	Moyen
Taux de charges sociales	Non cadres : 39% Cadres : 47%	Non cadres : 39% Cadres : 47%

La provision pour engagements de retraite a évolué de la façon suivante :

ENGAGEMENTS ENVERS LE PERSONNEL (Montants en euros)	Indemnités de départ en retraite
Au 31 décembre 2018	36 148
Coûts des services rendus	14 216
Coûts financiers	586
Ecart actuariels	(14 589)
Au 31 décembre 2019	36 361

Les écarts actuariels ont été constatés en autres éléments du résultat global, les autres composantes en résultat opérationnel.

L'engagement est peu significatif car la société a été créée récemment. Il n'y a pas eu de prestations servies. La société n'externalise pas le financement de cet engagement auprès d'un fonds.

Note 15 : Provisions

Les provisions correspondent aux engagements résultant de litiges et risques divers, dont l'échéance et le montant sont incertains, auxquels la Société peut être confrontée dans le cadre de ses activités.

Une provision est comptabilisée lorsque la Société a une obligation envers un tiers résultant d'un événement passé dont il est probable qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, et que les sorties futures de liquidités peuvent être estimées de manière fiable. Le montant comptabilisé en provision est l'estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation, actualisée si nécessaire à la date de clôture.

Le groupe peut être impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité. Une provision est enregistrée par le groupe dès lors qu'il existe une probabilité suffisante que de tels litiges entraîneront des coûts à la charge du groupe.

Au 31 décembre 2018, une provision d'un montant de 6 K€, a été comptabilisée au titre d'un litige avec un fournisseur, celle-ci a été reprise sur 2019.

Note 16 : Fournisseurs et autres passifs courants

16.1. Fournisseurs et comptes rattachés

Sur les fournisseurs et comptes rattachés aucune actualisation n'a été pratiquée dans la mesure où les montants ne représentaient pas d'échéance supérieure à 1 an à la fin de chaque exercice concerné.

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Dettes fournisseurs	389 665	327 654
Factures non parvenues	346 824	241 087
Total dettes fournisseurs et comptes rattachés	736 489	568 740

16.2 Dettes d'impôts, dettes fiscales et sociales

Dettes d'impôts :

La société, étant déficitaire fiscalement sur les exercices présentés, aucune dette d'impôt n'est constatée. Comme indiqué en note 2.1, l'analyse effectuée n'a pas conduit à constater de passifs au titre des risques et incertitudes fiscales, par application d'IFRIC 23.

Dettes fiscales et sociales :

Les dettes fiscales et sociales s'analysent comme suit :

DETTES FISCALES ET SOCIALES (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Personnel et comptes rattachés	93 124	130 247
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	119 263	203 951
Autres impôts, taxes et versements assimilés	109 010	29 680
Total dettes fiscales et sociales	321 397	363 878

A la suite du contrôle fiscal portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018, la Société a enregistré dans ces comptes une dette envers l'administration fiscale pour un montant de 146 K€.

16.3 Autres passifs

AUTRES PASSIFS COURANTS (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Autres passifs divers	7 178	13 869
Produits constatés d'avance	-	120 000
Concours bancaires courants	396	428
Total autres passifs courants	7 574	134 297

Les passifs liés aux contrats clients sont uniquement liés à l'étalement des redevances Aquaprox (cf note 18).

Note 17 : Analyse de la variation du BFR

Détail de la variation du BFR (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018	Variation	Ecart de conversion	Variation BFR
Stocks (net des dépréciations de stocks)	86 447	398 070	311 622	2 916	314 539
Clients et comptes rattachés	5 980	21 000	15 020	-	15 020
Autres créances	1 215 601	837 548	(378 053)	4 238	(373 815)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	736 488	568 740	167 749	(2 322)	165 427
Dettes fiscales et sociales	321 554	363 878	(42 324)	(697)	(43 021)
Autres créiteurs et dettes diverses	7 576	134 297	(126 722)	(166 213)	(292 935)
			(52 707)	(162 079)	(214 786)

Note 18 : Chiffre d'affaires

Les produits des activités ordinaires correspondent à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre des biens et des services transférés aux clients dans le cadre habituel des activités du Groupe

Le chiffre d'affaires est reconnu sur la base du transfert du contrôle des biens et/ou services aux clients.

Au 31 décembre 2019, la société étant en phase de développement / déploiement industriel selon les projets, les produits des activités ordinaires ne sont pas significatifs. En accord avec IFRS 15, les prestations de services sont reconnues en chiffre d'affaires au jour de la délivrance du service. A ce jour, les revenus du Groupe résultent de la réalisation de prestations de services liées aux activités de recherche du Groupe.

Les produits des activités ordinaires figurent nets de la taxe sur la valeur ajoutée, des retours de marchandises, des rabais et des remises.

Traitement comptable du contrat Aquaprox

Le Groupe a comptabilisé de manière linéaire la redevance d'un million d'euros, perçue en 2013, sur la durée du contrat (5 ans), à compter de l'exercice 2013, dans la mesure où le contrat couvre, sans distinction possible, les deux prestations suivantes :

- (a) une rémunération du prix des produits durant la période de développement ; et
- (b) la contrepartie de la clause d'exclusivité accordée au partenaire (en cas d'obtention de l'AMM).

Compte tenu du délai d'obtention de l'AMM, la durée d'étalement a été prolongée de deux ans à compter de 2017, soit une fin de reconnaissance du chiffre d'affaires au 31 décembre 2019.

Les produits opérationnels réalisés uniquement en France sont répartis comme suit :

Chiffre d'affaires (Montant en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Ventes de prestations de services	122 480	122 275
Total Chiffre d'affaires	122 480	122 275

La redevance issue du contrat Aquaprox a été reconnue en chiffre d'affaires à hauteur de 120 K€ au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018.

Les autres ventes liées à des prestations de services concernent des prestations liées à l'activité de recherche du Groupe.

Note 19 Détails des charges et produits par fonction

Présentation du compte de résultat

Le groupe présente son compte de résultat par destination.

La destination des charges est donnée ci-dessous.

19.1 Frais de déploiement industriel

FRAIS DE DEPLOIEMENT INDUSTRIEL (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Charges de personnel	17 862	269 901
Achats stockés	-	7 286
Autres charges	8 540	65 404
Dotations aux amortissements et aux provisions	676 795	648 691
Frais de déploiement industriel	703 197	991 282

Le département développement industriel a pour objectifs de mettre en place les procédures et modes opératoires de production, de mettre à jour les dossiers de fabrication et les dossiers techniques des équipements et d'améliorer les procédés existants.

19.2 Recherche et Développement

Subventions

Les subventions reçues sont enregistrées dès que la créance correspondante devient raisonnablement certaine, compte tenu des conditions posées à l'octroi de la subvention.

Les subventions d'exploitation sont enregistrées en produits courants en tenant compte, le cas échéant, du rythme des dépenses correspondantes de manière à respecter le principe de rattachement des charges aux produits.

Crédit d'impôt recherche

Des crédits d'impôt recherche sont octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient de dépenses remplissant les critères requis bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire.

Le crédit d'impôt recherche, finance uniquement des charges et est présenté dans l'état du résultat global en subvention.

Seule la Société Amoéba SA a bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre des exercices présentés.

La société a opté pour la qualification du crédit d'impôt recherche (CIR) en subventions.

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Charges de personnel	378 891	494 635
Achats stockés	331 812	220 325
Dépréciation des frais de développement	933 000	-
Amortissement des immobilisations et des provisions	430 459	157 864
Honoraires	-	137 586
Sous-traitance, études et recherches	449 634	362 593
Autres charges	89 062	236 615
Capitalisation des frais de R&D	-	(56 575)
Frais de Recherche et Développement	2 612 858	1 553 043
Crédit d'impôt recherche	(523 669)	(315 706)
Subventions	(14 000)	(14 000)
Subventions	(537 669)	(329 706)
Frais de Recherche et Développement nets	2 075 189	1 223 337

Les dépenses de recherche et développement sont relatives principalement aux travaux sur le développement de la solution biologique. Amoéba SA fait réaliser ses études en grande partie au travers de son réseau de sous-traitants. La rémunération de ces contrats constitue l'essentiel de ses charges d'exploitation en matière de recherche. L'essentiel des dépenses sont éligibles au Crédit d'Impôt Recherche.

19.3 Frais généraux et administratifs

FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Charges de personnel	807 192	1 293 156
Amortissement des immobilisations et des provisions	283 269	186 248
Honoraires	490 459	466 800
Locations	106 079	333 143
Autres charges	889 142	608 938
Frais Généraux et Administratifs	2 576 141	2 888 285

19.4 Marketing et Ventes

MARKETING ET VENTES (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Charges de personnel	161 739	326 128
Déplacements, Missions et Réceptions	25 442	60 553
Autres charges	86 408	82 209
Marketing et ventes	273 589	468 890

Note 20 : Autres produits et charges

Les autres produits et charges s'analysent comme suit au 31 décembre 2019 :

Autres charges (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Charges pour restructuration	-	425 451
Autres charges non opérationnelles	-	200 000
Total	-	625 451

Charges pour restructuration en 2018

Les charges pour restructuration correspondaient aux indemnités faisant suite au plan de licenciement économique mis en œuvre par la société au cours de l'exercice. Le montant total au 31 décembre 2018 s'élève à 425 K€ dont 46 K€ restent à verser à la date de la clôture. L'ensemble des charges ont été constatées en 2018 (absence d'impact en 2019).

Note 21 : Effectifs

Les effectifs du groupe au cours des derniers exercices sont les suivants :

EFFECTIFS	31/12/2019	31/12/2018
Cadres	6	11
Non Cadres	9	12
Total effectifs	15	23

MASSE SALARIALE	31/12/2019	31/12/2018
Salaires bruts	954 702	1 708 644
Charges sociales	411 277	678 935
IFRS 2	11 458	28 996
TOTAL	1 377 437	2 416 575

Note 22 : Produits et charges financières, nets

Le résultat financier inclut l'ensemble :

- des charges aux avances remboursables
- du coût amorti de la dette BEI, et
- des produits liés aux intérêts perçus.

Les éventuels gains ou pertes de change sont également comptabilisés dans le résultat financier.

PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Coût amorti de l'emprunt BEI	(1 198 812)	(1 016 056)
Coût amorti de l'emprunt OCAPI	(442 590)	-
Coût amorti lié aux contrats de location	(33 605)	(26 255)
Charges financières	(17 289)	(20 182)
Coût net de l'endettement financier	(1 692 296)	(1 062 493)
Variation de la juste valeur	(215 122)	-
Désactualisation des avances remboursables	(6 353)	(11 075)
Produits financiers	15	4 233
(Pertes) et gains de change liés à la filiale canadienne	169 678	(78 591)
Total produits et charges financières	(1 744 078)	(1 147 926)

Note 23 : Impôts sur les bénéfices

Les actifs et les passifs d'impôt exigibles de l'exercice et des exercices précédents sont évalués au montant que l'on s'attend à recouvrer ou à payer auprès des administrations fiscales.

Les taux d'impôt et les réglementations fiscales utilisés pour déterminer ces montants sont ceux qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

Les impôts différés sont comptabilisés, en utilisant la méthode bilancielle et du report variable, pour toutes les différences temporelles existant à la date de clôture entre la base fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan, ainsi que sur les déficits reportables.

Les différences temporaires principales sont liées aux pertes fiscales reportables.

Les actifs d'impôts différés ne sont comptabilisés, conformément à la norme IAS 12, que dans la mesure où ils pourront être imputés sur des différences taxables futures, lorsqu'il existe une probabilité raisonnable de réalisation ou de recouvrement par imputation sur des résultats fiscaux futurs, ou en tenant compte des possibilités d'optimisations fiscales à l'initiative de la Société. Les possibilités d'imputation sur des bénéfices fiscaux futurs sont analysées en tenant compte des contraintes fiscales (plafonnement d'imputation...) appliquées sur l'horizon d'imputation retenu (cf. infra).

Cette règle est en pratique appréciée par rapport aux prévisions disponibles arrêtées par la Direction par prudence, les prévisions sont retenues sur un horizon raisonnable.

Le montant des déficits fiscaux reportables dont dispose le groupe s'établit au 31 décembre 2019 à 38 895 K€ (indéfiniment reportable) pour la France et de 6 432 K€ pour les pays nord-américains (reportable entre 10 et 20 ans).

Le taux d'impôt applicable au groupe est le taux en vigueur en France, soit 31%. La nouvelle loi de finance française imposant une application progressive du taux d'impôts de 28% puis 25% pour les engagements à plus de 5 ans.

Le taux applicable à ses filiales s'élève à 21% pour les USA et 25% pour le Canada.

Aucun impôt différé actif n'est comptabilisé dans les comptes du groupe au-delà des impôts différés passifs pour les exercices de 2018 et 2019. Les impôts différés sont activés conformément aux recommandations de l'ESMA de juillet 2019, lorsqu'il est probable qu'ils pourront être imputés sur des résultats futurs ou des impôts différés passifs, ou en tenant compte d'opportunités fiscales. Les résultats futurs sont pris en compte sur la base des dernières prévisions établies par la Direction, dans la limite de 3 années.

Au 31 décembre 2019, l'allocation des bénéfices comptables par nature de revenu et provenance géographique de ces mêmes bénéfices n'étant pas totalement arrêtée, la société n'a pas activé d'IDA.

Rapprochement entre impôt théorique et impôt effectif

Preuve d'impôt	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net	(7 249 714)	(7 222 897)
Impôt consolidé	-	-
Résultat avant impôt	(7 249 714)	(7 222 897)
Taux courant d'imposition en France	28,00%	28,00%
Impôt théorique au taux courant en France	(2 029 920)	(2 022 411)
Païement en actions	3 209	8 119
Impôts différés non constatés sur le déficit fiscal de l'exercice	2 026 712	2 022 361
Annulation d'impôts différés actifs constatés les années précédentes	-	-
CIR/CICE	-	(8 068)
Charge/produit d'impôt du groupe	-	-
<i>Taux effectif d'impôt</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

Note 24 : Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions du groupe par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

Le résultat dilué par action est déterminé en ajustant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Si la prise en compte pour le calcul du résultat dilué par action des instruments donnant droit au capital de façon différée (BSA, options de souscription d'actions) génère un effet anti-dilutif, ces instruments ne sont pas pris en compte.

Résultat de base

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Les instruments donnant droit au capital de façon différée (BSA, BSPCE et obligations) sont considérés comme anti dilutifs car ils induisent une augmentation du résultat par action. Ainsi le résultat dilué par action est identique au résultat de base par action.

RESULTAT DE BASE PAR ACTION (Montants en euros)	31/12/2019	31/12/2018
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat de base	7 885 095	5 999 902
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat dilué	9 202 477	6 211 677
Résultat net de l'exercice	(7 249 714)	(7 222 897)
Résultat de base par action (€/action)	(0,92)	(1,20)
Résultat dilué par action (€/action)	(0,92)	(1,20)

L'impact des exercices des BSA de la période et des actions propres dans le nombre moyen pondéré d'actions en circulation est non significatif.

Note 25 : Parties liées

Lors de sa séance du 30 janvier 2020, le conseil d'administration a autorisé et décidé de fixer les termes et conditions relatifs à l'allocation d'une indemnité de départ à Monsieur Fabrice Plasson qui annulent et remplacent les termes et conditions fixés tels qu'amendés par décision du conseil d'administration en date du 15 décembre 2017 afin de prendre en compte les perspectives d'avenir de la Société.

Cette indemnité est valable entre le 30 janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

M. Fabrice Plasson sera en droit de recevoir une indemnité de départ :

- en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de président directeur général intervenant pour une raison autre qu'une faute lourde ou grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé que constitue forcément une faute grave ou lourde le non-respect par Monsieur Fabrice Plasson de la politique et de la stratégie définies par le conseil d'administration ;
- en cas de démission des mandats de Président et/ou de Directeur Général, dans les douze mois d'un changement de contrôle, (a) pour de bonnes raisons (soit un départ à la suite d'une réduction significative de ses fonctions et responsabilités, d'une réduction de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable ou ses indemnités de départ) ou d'un changement de son lieu de travail dans un autre pays, à chaque fois, sans son accord) ou (b) à la suite d'un désaccord significatif avec le Conseil d'administration sur la stratégie de la Société.

Les indemnités seront d'un montant maximum égal à la somme totale de la rémunération brute mensuelle (fixe et variable) reçue par Monsieur Fabrice PLASSON au cours des 24 mois calendaires précédant le mois au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement est intervenu. Le montant des indemnités de départ de l'intéressé sera déterminé par le Conseil d'administration en fonction de la réalisation d'objectifs de performance.

Les rémunérations versées aux dirigeants s'analysent de la façon suivante (en euros) :

Rémunération des mandataires sociaux	31/12/2019	31/12/2018
Rémunérations fixes dues	277 527	383 187
Rémunérations variables dues	44 000	63 000
Rémunérations exceptionnelles	-	48 875
Avantages en nature	28 124	25 283
Charges patronales	165 862	234 532
Paielements fondés sur des actions	3 454	-
TOTAL	518 967	754 876

Les modalités d'évaluation de l'avantage relatif à des paiements fondés sur des actions sont présentées en note 11.

Note 26 : Engagements hors bilan

26.1 Engagement de loyers futurs à payer

La première application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019 (cf. notes 2.1 et 12.5) supprime la distinction entre les contrats de location financement et les contrats de location simple. La norme prévoit la comptabilisation en dette de l'obligation de paiement de la Société au titre des loyers futurs et à l'actif d'un droit d'utilisation pour les contrats éligibles. L'impact des contrats non retraités est non significatif.

26.2 Obligations au titre d'autres contrats

La Société a recours régulièrement à des prestations sous-traitées dans le cadre de ses activités de recherche

Contrat avec l'Université Claude Bernard Lyon I :

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'« **UCBL** ») a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS.

La licence :

- est exclusive,

- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de *Legionella pneumophila*, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. Les taux de redevances en cas d'exploitation directe par la Société et/ou ses affiliés n'excèdent pas 3% des ventes nettes réalisées jusqu'en 2023 et 2% pour les exercices suivants, et les taux de redevances en cas d'exploitation *via* des sous-licences consenties par la Société n'excèdent pas 6% des revenus perçus par la Société au titre desdites sous-licences jusqu'en 2023 et 4% pour les exercices suivants.

L'exploitation n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été versée sur l'exercice.

26.3 Autres engagements hors bilan

Garanties reçues

Le prêt BPI France conclu le 14 novembre 2014 pour un montant de 440K€ bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de garantie – Prêt participatif d'amorçage des PME et TPE à hauteur de 80% et d'une garantie du Fonds de garantie d'intervention d'Al/ISI à hauteur de 20%. Le capital restant dû au 31 décembre 2019 s'élève à 115 K€.

Note 27 : Gestion et évaluation des risques financiers

Le groupe peut se trouver exposé à différentes natures de risques financiers : risque de marché, risque de crédit et risque de liquidité. Le cas échéant, le groupe met en œuvre des moyens simples et proportionnés à sa taille pour minimiser les effets potentiellement défavorables de ces risques sur la performance financière. La politique du groupe est de ne pas souscrire d'instruments financiers à des fins de spéculation.

Risque de liquidité

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à plus de 12 mois.

Dans ce contexte, la société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie et qui lui permet de financer ses besoins jusqu'en août 2021. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement de la société est conditionnée à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI et de la suppression consécutive du covenant attaché au prêt BEI.

La non-approbation par l'assemblée générale de mai 2020 de l'émission du contrat de BSA à destination de la BEI et le non-respect du covenant actuel rattaché au prêt BEI pourrait remettre en cause l'application de certains principes comptables et notamment l'évaluation de certains actifs et passifs.

Le non-respect par la Société de ses engagements au titre des financements bancaires susvisés ou la survenance d'événements (tels le défaut de paiement d'une somme quelconque à l'échéance, la violation d'une obligation contractuelle, l'insolvabilité de la Société, le changement du domaine d'activité de la Société, la survenance d'un événement important de nature juridique ou financière, le changement de contrôle de la Société sans information préalable du prêteur, en cas de déclaration

inexacte ou de comportement répréhensible de l'emprunteur) pourrait entraîner l'exigibilité anticipée desdits financements bancaires

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est associé aux dépôts auprès des banques et des institutions financières. Le groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et ne supporte donc pas de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

Risque de change

Les principaux risques liés aux impacts de change des ventes et achats en devises sont considérés comme non significatifs.

Risque sur actions

Le groupe ne détient pas de participations ou de titres de placement négociables sur un marché réglementé.

Risque pays

La société est exposée à un risque pays non significatif (Cf. note 2.4 : l'activité des filiales aux Etats-Unis et au Canada est non significative).

Risque lié au déploiement de l'industrialisation

Le Groupe entend mettre en place un système de production industriel de son biocide biologique adapté à sa nouvelle stratégie. Ceci devrait lui permettre d'optimiser le rendement, et donc la capacité de production de son outil industriel.

Cette optimisation et cette industrialisation sont une composante essentielle de la stratégie commerciale (délai de mise à disposition du produit optimisé, augmentation du volume de production) et financière (réduction du coût de production) du Groupe.

Note 28 : Honoraires des commissaires aux comptes

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (Montants en €)	Exercice 2019				Exercice 2018			
	ORFIS		Mazars		ORFIS		Mazars	
	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%
Audit								
Commissariat aux comptes, certification des comptes individuels et consolidés :								
- AMOEBA SA	42	89%	42	89%	35	75%	35	66%
- Filiales intégrées globalement					-		-	
Services autres que la certification des comptes (SACC) requis par les textes légaux	5	11%	5	11%	12	25%	18	34%
	47		47		47		53	

18.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société Amoéba,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Amoéba relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 27 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note 2.1 « Principe d'établissement des comptes - Méthodes comptables » de l'annexe des comptes consolidés concernant la première application de la norme IFRS 16 à partir du 1^{er} janvier 2019.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note « continuité d'exploitation » de l'annexe des comptes consolidés.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation et comptabilisation des frais de développement

Risque identifié

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles s'élève à 2 510 milliers d'euros, soit 18% du total bilan.

Les immobilisations incorporelles sont principalement composées de frais de développement, comptabilisés pour une valeur nette comptable de 2 483 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Ils correspondent aux frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets et qui sont portés à l'actif lorsque les six critères généraux définis par la norme IAS 38 et rappelés dans la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés sont réunis.

Des tests de dépréciation sont réalisés à chaque clôture pour tous les actifs non amortis, qui sont principalement constitués, à la clôture 2019, par les frais de développement du biocide. La valeur recouvrable de ces actifs est basée sur un calcul de valeur d'utilité, lui-même basé sur des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés. Les modalités et le détail des hypothèses retenues pour ces tests sont présentés dans la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés.

Comme indiqué dans la note « Tests de dépréciations » de l'annexe aux comptes consolidés, la société a identifié un indice de perte de valeur suite au retrait du dossier d'autorisation EPA en août 2019 et, par conséquent, du décalage des flux de trésorerie attendus. Au 31 décembre 2019, une dépréciation des actifs incorporels de 933 K€ a été comptabilisée.

Nous avons considéré que la comptabilisation et l'évaluation des frais de développement constituait un point clé de l'audit en raison du niveau de jugement de la Direction requis pour l'appréciation des six critères d'activation et de la sensibilité aux estimations et hypothèses utilisées par la Direction pour en déterminer la valeur recouvrable.

Notre réponse

Pour apprécier l'exactitude des montants comptabilisés et le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur d'utilité des frais de développement immobilisés, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nous avons principalement :

- testé, par sondage, la concordance des montants inscrits à l'actif au 31 décembre 2019 avec la documentation probante sous-jacente ;
- vérifié le respect des critères de IAS 38 pour les montants inscrits à l'actif ;
- obtenu les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation de l'activité du groupe établies par la Direction, et apprécié leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers plans stratégiques approuvés par le conseil d'administration ;
- vérifié la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique à la date de clôture et d'établissement des comptes ;
- obtenu et analysé les modalités et les paramètres retenus pour la détermination des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés ;
- examiné la pertinence des tests de sensibilité effectués par la Direction et réalisé, le cas échéant, nos propres calculs de sensibilité.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations communiquées dans la note « Tests de dépréciation » du paragraphe « Immobilisations incorporelles » de l'annexe.

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 27 mars 2020. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Amoéba par l'assemblée générale du 29 septembre 2014 pour le cabinet Mazars et du 7 avril 2015 pour le cabinet Orfis.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Mazars était dans la 6^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Orfis dans la 5^{ème} année, dont pour les deux cabinets trois années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants

et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d’audit la déclaration prévue par l’article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu’elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Villeurbanne, le 29 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

EMMANUEL CHARNAVEL

ORFIS

JEAN-LOUIS FLECHE

18.3 Comptes annuels sociaux (normes françaises) pour l'exercice clos au 31 décembre 2019

AMOEB Bilan - Actif en euros	31/12/2019			31/12/2018
	Montant	Amort. Prov.	Valeurs nettes comptables	Valeurs nettes comptables
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Recherche et développement	3 470 004	933 000	2 537 004	3 470 004
Concessions, brevets, droits similaires	193 130	165 898	27 232	56 633
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances,acomptes immob. Incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Matériel transport				
Matériel industriel	685 534	342 685	342 850	376 312
Outillage Industriel	16 971	12 734	4 237	7 631
Matériel bureau	94 583	81 174	13 409	28 863
Installations générales, agencements	4 031 400	1 197 127	2 834 273	3 233 444
Mobilier	135 517	62 977	72 540	85 735
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence	15 193	6 953	8 240	8 240
Autres participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts, dépôts et cautionnements				
Autres immobilisations financières	83 360		83 360	105 419
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 725 692	2 802 547	5 923 145	7 372 281
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	503 246	416 799	86 446	340 334
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances, acomptes versés/commandes				
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés	5 980		5 980	21 000
Autres créances	4 060 337	2 783 679	1 276 658	950 516
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	4 741 624		4 741 624	3 432 955
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	170 976		170 976	199 752
TOTAL ACTIF CIRCULANT	9 482 162	3 200 479	6 281 684	4 944 556
Prime de remboursement des obligations	20 800		20 800	
Ecart de conversion actif	1 320		1 320	127 172
TOTAL ACTIF	18 229 974	6 003 025	12 226 949	12 444 010

AMOEB Bilan - Passif en euros	31/12/2019	31/12/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	249 468	120 253
Primes d'émission, de fusion, d'apport	34 477 546	29 115 561
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-24 487 268	-15 288 528
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-7 073 060	-9 198 739
Subventions d'investissements		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	3 166 687	4 748 547
AUTRES FONDS PROPRES		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	94 403	166 237
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS	94 403	166 237
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles	520 000	
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	7 122 094	6 159 373
Emprunts, dettes fin. divers	291 073	540 748
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	780 768	468 776
Dettes fiscales et sociales	228 315	350 084
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14 150	2 913
Autres dettes	7 170	5 490
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	8 963 569	7 527 384
Ecarts de conversion passif	2 289	1 843
TOTAL PASSIF	12 226 949	12 444 010

AMOEB Compte de résultat en euros		31/12/2019	31/12/2018
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Ventes de marchandises		2 480	11 754
Production vendue			44 404
CHIFFRE D'AFFAIRES NET		2 480	56 158
Production immobilisée			56 575
Subventions d'exploitation	14 000	14 000	14 000
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	46 816	28 221	28 221
Autres produits	617	865	865
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		63 913	155 819
CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			
Variation de stock (marchandises)			
Achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)	234 481	238 421	238 421
Variations de stock (matières premières et approvisionnements)	97 820	(10 533)	(10 533)
Autres achats et charges externes	2 695 924	2 397 912	2 397 912
Impôts, taxes et versements assimilés	16 379	39 575	39 575
Salaires et traitements	919 422	1 493 997	1 493 997
Charges sociales	409 634	648 342	648 342
DOTATIONS D'EXPLOITATION			
Dotations aux amortissements sur immobilisations	564 365	579 456	579 456
Dotations aux amortissements sur charges d'exploitation à répartir			
Dotations aux dépréciations sur actif circulant	156 068	260 731	260 731
Dotations aux provisions pour risques et charges			
Autres charges	54 550	50 615	50 615
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		5 148 641	5 698 516
RESULTAT D'EXPLOITATION		(5 084 728)	(5 542 698)

AMOEB Compte de résultat en euros	31/12/2019	31/12/2018
RESULTAT D'EXPLOITATION	(5 084 728)	(5 542 698)
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations	51 042	34 401
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	105 198	4 227
Reprises sur provisions et transferts de charges	127 172	78 650
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	283 412	117 278
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions	684 999	2 234 125
Intérêts et charges assimilées	1 215 990	1 040 465
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	1 900 989	3 274 590
RESULTAT FINANCIER	(1 617 576)	(3 157 312)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(6 702 305)	(8 700 010)
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	160 784	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	25 638	130 692
Reprises sur provisions et transferts de charges	35 752	11 169
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	222 175	141 861
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	38 238	621 604
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	52 277	296 974
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	1 026 083	35 752
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 116 599	954 330
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(894 424)	(812 469)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(523 669)	(313 741)
TOTAL DES PRODUITS	569 500	414 957
TOTAL DES CHARGES	7 642 560	9 613 697
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	(7 073 060)	(9 198 739)

Règles et Méthodes Comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **12.226.949** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total des **produits** de **569.500** euros et un total des **charges** de **7.642.560** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **– 7.073.060** euros.

L'exercice considéré débute **01/01/2019** et finit le **31/12/2019**.

Il a une durée de **12** mois.

Événements marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Poursuite des processus de demandes d'autorisation de mise sur le marché en Europe et en Amérique du Nord :

Communiqué de presse du 25 février 2019 : Amoéba annonce que Malte a accepté d'être évaluateur de la nouvelle demande d'approbation de sa substance active pour l'application biocide en Europe.

Communiqué de presse du 1er février 2019 : La société informe sur le statut des demandes d'enregistrement de son produit biocide aux Etats-Unis et au Canada.

Communiqué de presse du 12 février 2019 : Amoéba annonce que l'Autriche a accepté d'être l'Etat membre rapporteur pour démarrer l'évaluation de sa substance active de biocontrôle en Europe au premier trimestre 2020 en vue d'une commercialisation potentielle en 2025.

Communiqué de presse du 29 mars 2019 : Amoéba annonce que le dossier de sa substance active biocide est toujours en cours d'examen scientifique par l'agence américaine EPA.

Communiqué de presse du 19 juin 2019 : La société annonce que la décision de l'agence américaine EPA concernant l'enregistrement de sa substance active biocide devrait avoir lieu fin août 2019 (cf événements post clôture pour plus de détail).

Communiqué de presse du 9 Août 2019 : Amoéba annonce qu'une nouvelle demande d'approbation de sa substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* a été soumise à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA, *European Chemical Agency*). La première phase de l'évaluation sera réalisée par l'autorité maltaise compétente en matière de biocide (MCCAA, *Malta Competition and Consumer Affairs Authority*).

Communiqué de presse du 19 août 2019 : annonce que l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA, *Environmental Protection Agency*) ne peut accorder l'enregistrement pour l'utilisation de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* dans les tours de refroidissement. Sur la base des discussions avec ses consultants en réglementation américaine et avec l'EPA, la Société a décidé de procéder au retrait volontaire de la demande (« *withdrawal* »).

Poursuite des travaux de recherche et développement sur l'application biocontrôle :

Communiqué de presse du 11 février 2019 : la société annonce une avancée scientifique majeure sur la formulation de son amibe *Willaertia magna C2c Maky*, destinée à la protection des plantes.

Communiqué de presse du 7 mars 2019 : Amoéba annonce que sa substance active a une action élicitrice sur la vigne et une action directe sur la germination du mildiou de la vigne.

Communiqué de presse du 1^{er} juillet 2019 : Amoéba annonce l'utilisation de sa substance pour le traitement d'un des pathogènes des grandes cultures : la rouille. Amoéba élargit ainsi son spectre d'action dans l'application biocontrôle en démontrant une efficacité *in planta* de plus de 85 % contre la rouille de la féverole utilisée comme modèle des rouilles

Communiqué de presse du 29 juillet 2019 : Amoéba annonce les résultats intermédiaires des 13 essais au champ et confirme une efficacité de son lysat d'amibe *Willaertia magna C2c Maky au champ* contre le mildiou de la vigne.

Mise en place d'un financement obligataire pour l'exercice 2019

Communiqué de presse du 16 janvier 2019 : La société annonce l'émission de la première tranche de 26 obligations convertibles en actions dans le cadre de son financement obligataire avec programme d'intéressement conclue avec Nice & Green d'un montant nominal total de 6 240 000 €.

Au 16 décembre 2019, 6.456.770 actions nouvelles ont été créées par conversion des obligations numérotées de 1 à 286 portant le nombre d'actions total en circulation à 12.473.422 actions.

Mise en place d'un financement par émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) pour l'exercice 2020

Communiqué de presse du 17 décembre 2019 : la société a signé un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement pour un montant brut total de 6,240 millions d'euros au profit de Nice & Green.

Evénements postérieurs à la clôture

Le 17 janvier 2020, la Société annonce que l'AMF a apposé le visa n°20-011, en date du 16 janvier 2020, sur le prospectus mis à la disposition du public et relatif à l'émission de 312 obligations convertibles en actions dans le cadre du programme de financement OCAPI ayant fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 17 décembre 2019. L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire prévue le 30 janvier 2020, au siège social de la Société, n'a pu se tenir faute de quorum tant pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire prévu pour l'émission des obligations convertibles. Elle a été reconvoquée le 13 mars 2020. L'assemblée Générale Mixte, qui s'est tenue le vendredi 13 mars 2020, a approuvé la mise en place du nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) entre Amoéba et Nice & Green SA pour un montant nominal de 6,24 millions d'euros.

Le 18 mars 2020, la société annonce la signature d'un contrat de transfert de matériel (« Material Transfer Agreement ») avec le Groupe DE SANGOSSE. Ce partenariat avec un acteur international de la protection des cultures, de la nutrition des plantes, et du contrôle des nuisibles a pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle contenant la substance active d'Amoéba : le lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

Le 25 mars 2020, la société annonce la signature d'un contrat de transfert de matériel (« Material Transfer Agreement ») avec STÄHLER SUISSE SA. Ce partenariat avec l'un des principaux distributeurs de produits phytosanitaires et de solutions de biocontrôle en Suisse, a pour objet d'étendre l'évaluation des performances des produits de biocontrôle d'Amoéba pour la vigne et la pomme de terre.

Dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus, à compter du 18 mars 2020, la société maintient son activité de recherche pour produire et livrer la substance active nécessaires aux tests. En fonction de l'évolution de la situation, notamment la limitation possible des déplacements en Europe, la Société pourrait constater certains retards dans l'exécution de projets. La situation est extrêmement évolutive, partout dans le monde et, à ce stade, il est difficile d'anticiper ce que pourront être les impacts d'ici la fin de l'année. Le Groupe travaille sur des plans de contingence et a mis en place des mesures pour ses collaborateurs, et également pour répondre au mieux aux besoins de la continuité de son activité.

Règles générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 et 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014. Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du Code de commerce, du décret comptable du 29 novembre 1983 ainsi que le règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif à la modification des annexes du règlement ANC 2016-07 du 4 Novembre 2016 homologué en date du 26 Décembre 2017.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Continuité d'exploitation

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à plus de 12 mois.

Dans ce contexte, la société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie et qui lui permet de financer ses besoins jusqu'en août 2021. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement

de la société est conditionnée à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 de l'émission de BSA en faveur de la BEI et de la suppression consécutive du covenant attaché au prêt BEI.

La non-approbation par l'assemblée générale de mai 2020 de l'émission du contrat de BSA à destination de la BEI et le non-respect du covenant actuel rattaché au prêt BEI pourrait remettre en cause l'application de certains principes comptables et notamment l'évaluation de certains actifs et passifs.

Méthodes Comptables

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange, ou à leur coût de production.

En application des dispositions du PCG issues des règlements CRC 2002-10 et 2004-06, il a été procédé à une analyse des immobilisations.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

Immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables

Immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue :

* Licences et développement de logiciels :	1 à 3 ans	Linéaire
* Matériel de laboratoire/industriel :	5 à 8 ans	Linéaire
* Installations et agencements :	10 ans	Linéaire
* Matériel informatique :	3 à 5 ans	Linéaire
* Mobilier :	5 à 10 ans	Linéaire

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La société immobilise des frais de développement dans la mesure où :

La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente est avérée,

- L'entreprise a l'intention d'achever les projets immobilisés, de les utiliser ou de les vendre,
- L'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre l'immobilisation incorporelle,
- L'immobilisation incorporelle génèrera des avantages économiques futurs probables,
- L'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle,
- Le coût de revient de chaque projet peut être évalué de façon fiable.

Au cours de l'exercice clos au 31/12/2019, la société n'a pas identifié de projet pouvant faire l'objet d'une inscription à l'actif.

Les frais de développement identifiés au cours des exercices antérieurs seront amortis à compter de leur mise en service.

En cas d'indice de perte de valeur, la valeur nette comptable des frais de développement est comparée à leur valeur recouvrable. Une dépréciation est comptabilisée, le cas échéant. La valeur recouvrable est appréciée notamment en fonction des perspectives de commercialisation des projets.

Tests de dépréciation

Des tests de dépréciation sont réalisés pour chaque clôture, pour tous les actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables en encours à la clôture de l'exercice), et pour les actifs amortis lorsqu'il existe des indices de pertes de valeur. Il n'existe pas d'actif à durée de vie indéterminée.

Les actifs non amortis sont essentiellement constitués par des frais de développement en cours au 31 décembre 2018 et 2019.

Le test de dépréciation consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif testé à sa valeur recouvrable. Le test est réalisé au niveau de l'Unité Génératrice de Trésorerie (« UGT ») qui est le plus petit groupe d'actifs qui inclut l'actif et dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Une perte de valeur est comptabilisée à concurrence de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif correspond à sa juste valeur diminuée des coûts de cession ou sa valeur d'utilité, si celle-ci est supérieure. En pratique, les tests de dépréciation sont réalisés sur la base de la valeur d'utilité.

Les tests de dépréciation sont réalisés à la clôture de l'exercice pour tous les projets de développement en cours (qu'il existe un indice de perte de valeur ou non), sur la base de flux de trésorerie prévisionnels déterminés par la direction, selon la méthodologie suivante :

Prévisions établies sur la durée d'utilisation attendue des projets de développement, qui en pratique, pour les projets activés, est proche de la durée de protection des brevets,

Taux d'actualisation : les taux d'actualisation sont déterminés en partant d'un taux de base calculé pour la société, ajusté le cas échéant d'une prime de risques spécifique déterminée par projets, tenant compte de différents facteurs (ex : probabilité de succès, caractère innovant, l'avancement du projet, le risque industriel...). Le taux de base est déterminé à partir du taux sans risques, d'une prime de risques marché, ajustée d'un bêta sectoriel. Le taux de base s'élève à 17,01% en 2018 et 20,50 % en 2019.

Réalisation de tests de sensibilité sur le taux d'actualisation (variation de + /- 2 points, prise en compte le cas échéant de taux contractuels), et sur les hypothèses opérationnelles, pour les projets significatifs, en tenant compte d'hypothèses de variations du chiffre d'affaires et de prix de revient.

La société a identifié un indice de perte de valeur, suite au retrait du dossier d'autorisation EPA en août 2019. Le dossier d'homologation Europe de l'application biocide a été resoumis en juillet 2019 et le dossier d'homologation US sera soumis au premier semestre 2020. Les dossiers d'homologation biocontrôle seront déposés en Europe et aux Etats-Unis au cours du premier trimestre 2020.

Suite au retrait volontaire du dossier de demande d'autorisation auprès de l'EPA en août 2019 et par conséquent, du décalage des flux de trésorerie attendus, la Société a mis à jour son test de dépréciation lors de l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2019.

Cette mise à jour a porté principalement sur le décalage des flux d'un an et demi et à l'augmentation du taux d'actualisation.

Les tests de dépréciations sont effectués sur la base d'une projection sur 5 ans des flux nets de trésorerie liés à l'activité (cash-flows d'exploitation, flux liés au BFR et aux investissements). Cette projection est déterminée à l'aide des données budgétaires de la Société en tenant compte de l'expérience passée et des perspectives futures. Au-delà de cet horizon, le Groupe calcule une valeur terminale de l'UGT correspondant à l'actualisation des flux nets de trésorerie liés à l'activité à l'infini.

Les hypothèses servant de base à la construction des flux de trésorerie futurs au 31 décembre 2019 sont les suivantes :

Projections à 5 ans des flux de trésorerie après impôts, établies à partir du business plan sur la période explicite à partir du budget 2020 et des prévisions s'étalant jusqu'en 2024 en excluant les opérations de croissance externe, ainsi que la détermination du flux normatif, impactant la valeur terminale tenant compte des hypothèses suivantes :

- Obtention de l'autorisation de commercialisation Europe du biocide en 2021 et obtention des autorisations de commercialisation des produits biocide et biocontrôle aux Etats Unis en 2022. La Société n'anticipe pas de ventes significatives entre 2019 et fin 2021 mais prévoit de contractualiser des partenariats incluant l'encaissement d'up-fronts et de poursuivre ses efforts de dépenses de recherche concernant les applicatifs sur le biocontrôle et le biocide,

- Lancement de la production des applicatifs biocontrôle et biocide fin 2021 pour une commercialisation intégrant une croissance des ventes entre 2023 et 2024,
- Lancement de l'application biocontrôle sur d'autres marchés tel que le Brésil à compter de 2024 intégrant un aléa de 50% de non-réalisation,
- Maintien d'un niveau d'investissements permettant la production du biocide par la création d'une nouvelle ligne de production,
- La réalisation des prévisions est conditionnée par l'obtention de financements complémentaires au plus tard en août 2020,

Au-delà de ces 5 années, la valeur terminale des flux de trésorerie est obtenue en appliquant sur le flux normatif de fin de période explicite un taux de croissance long terme. Ce taux de croissance long terme est estimé à 1%, identique à celui utilisé au 31 décembre 2018. La valeur terminale représente environ 164% de la valeur d'entreprise retenue au 31 décembre 2019.

L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée en utilisant un coût moyen pondéré du capital (WACC) après impôt déterminé pour chaque UGT (ou Groupe d'UGT), augmenté d'une prime de risque. Au 31 décembre 2019, ce taux s'établit à 20,5% (contre 17,01% au 31 décembre 2018).

Ainsi, au 31 décembre 2019, ce test a conduit à comptabiliser une dépréciation des actifs incorporels pour une valeur de 933 K€. Les frais de développement s'établissent ainsi en valeur nette à 2 537 K€ au 31 décembre 2019 contre 3 470 K€ au 31 décembre 2018.

Immobilisations financières

La valeur des titres de participation ainsi que des autres titres immobilisés est constituée par le prix d'acquisition. Une dépréciation est éventuellement constituée lorsque la valeur d'inventaire des titres est inférieure au prix d'acquisition.

La valeur d'inventaire des titres de participation correspond à leur valeur d'usage pour l'entreprise. Elle est déterminée, selon les caractéristiques propres à chaque filiale, par rapport aux capitaux propres ré-estimés de la filiale, à sa rentabilité et à ses perspectives d'avenir, notamment à travers l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Au 31 décembre 2019, les immobilisations financières (en valeur brute) sont composées de :

- Titres de participation : 15 K€ (une provision de 7 K€ est constatée au 31/12/2019)
- Dépôts et cautionnements : 53 K€
- Contrat de liquidité : 20 K€
- Actions propres : 10 K€

Stocks et en cours

Les stocks sont valorisés selon la méthode du coût moyen pondéré. La société détermine une provision pour dépréciation de stocks à partir d'une analyse de la valeur nette de réalisation probable de ces stocks ainsi que des risques liés à l'obsolescence. Dans ce cadre, la société peut être amenée à prendre en compte des hypothèses.

Le stock est composé de matières premières et consommables entrant dans le processus de production du biocide. La dépréciation des stocks est calculée à partir des dates de péremptions des consommables. Ces articles sont utilisables post date de péremption. A cet effet, une dépréciation a été comptabilisée en 2019 pour un montant de 417 K€.

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent à l'actif pour leur valeur d'acquisition.

Les provisions pour dépréciation éventuelle sont déterminées par comparaison entre la valeur d'acquisition et la valeur probable de réalisation.

Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque, à la clôture de l'exercice, l'entreprise a une obligation à l'égard d'un tiers qui résulte d'un fait générateur passé et dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou implicite.

Ces provisions sont estimées selon leur nature en tenant compte des hypothèses les plus probables.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Opérations en devises

Lors d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération.

Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

Les dettes, créances, disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice

La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en écart de conversion.

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, en totalité suivant les modalités réglementaires.

Crédit Impôt Recherche

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2019, la société a maintenu ses opérations de recherche. A ce titre, elle bénéficie d'un crédit d'impôt recherche. De ce fait, un produit d'impôt relatif aux dépenses de recherche de 2019 a été comptabilisé en moins de l'impôt sur les sociétés pour un montant de 540.413 euros.

Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Rémunération des mandataires sociaux	31/12/2019	31/12/2018
Rémunérations fixes dues	277 527	383 187
Rémunérations variables dues	44 000	63 000
Rémunérations exceptionnelles	-	48 875
Avantages en nature	28 124	25 283
Charges patronales	165 862	234 532
Paielements fondés sur des actions	3 454	0
TOTAL	518 967	754 877

Emprunts obligataires convertibles

Contrat d'OCAPI

Le 26 juillet 2018, la Société a signé un contrat d'OCAPI (Obligations Convertibles en Actions assorties d'un Plan d'Intéressement) avec NICE & GREEN SA permettant une levée de fonds de 6 M€ sur une période de 12 mois à compter de la date d'émission de la première tranche pour l'émission de 300 OCA.

Le 3 décembre 2018, la Société a signé un avenant ayant pour objet de :

Porter le montant total à 6,24 M€, soit 312 OCA

D'une valeur nominale de 20 000 euros et émis au prix de 19 200 euros, soit 96% de la valeur nominale.

Les OCA ont les caractéristiques suivantes :

- 312 OCA de valeur nominale de 20 000 € chacune
- Maturité : 12 mois à compter de la première tranche d'OCA
- Absence d'intérêts
- Option de suspension des souscriptions pour une période de 2 mois
- Prix de conversion : 96% de la valeur nominale,

Au 31 décembre 2019, sur les 312 obligations déjà émises, 286 obligations ont été totalement converties. La dette financière est d'un montant de 520.000 € correspondant aux obligations N°287 à 312 non encore converties au 31 décembre 2019.

Ces obligations ont fait l'objet d'une conversion en janvier 2020.

Emprunts et avances remboursables

EMPRUNT BEI

Un contrat de financement a été signé avec la Banque Européenne d'investissement (BEI) pour un total de 20 millions d'euros, le 6 octobre 2017. Ce financement européen va permettre à la société Amoéba d'accélérer sa capacité de production tout en soutenant le développement de son marché à l'international et ses investissements en matière de Recherche, Développement et Innovation (RDI).

Ce financement est encaissable en 3 tranches selon les conditions suivantes :

- Première tranche : 5 millions d'euros. Cette tranche génère un taux d'intérêt de 20% dont 3% sont payés annuellement et 17% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche (60 mois à la date d'encaissement de la tranche)
- Deuxième tranche : 5 millions d'euros. Cette tranche génère un taux d'intérêt de 10% dont 3% sont payés annuellement et 7% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche (60 mois à la date d'encaissement de la tranche)

- Troisième tranche : 10 millions d'euros. Cette tranche génère un taux d'intérêt de 6% dont 3% sont payés annuellement et 3% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche (60 mois à la date d'encaissement de la tranche) Cette tranche génère une capitalisation d'intérêts sur la base de 3%.

Au 31 décembre 2019, seule la première tranche a été encaissée pour un montant total de 5 millions d'euros. Les intérêts capitalisés sont calculés au coût amorti sur la durée de la première tranche.

En cas de paiement anticipé, une pénalité comprise entre 0,5% et 5% devra être réglée à la banque.

Le respect d'un covenant à chaque clôture semestrielle ou annuelle est imposé selon le ratio « Ratio Capitaux propres » (total capitaux propres / total actif) supérieur à 35%.

BPIFRANCE Prêt à taux zéro

Le 10 avril 2014, la Société a obtenu de la part de BpiFrance, deux prêts à taux zéro, d'un montant maximum de 150 000 € chacun dans le cadre du projet intitulé « l'amélioration et validation industrielle d'un procédé de production d'amibes en suspension ».

Les fonds ont été mis à disposition en totalité en un seul versement le 16 avril 2014.

Le remboursement de ce prêt débutera selon les modalités suivantes :

- 20 remboursements trimestriels, à compter du 31 mars 2017, d'un montant égal, à terme échu, payable les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le dernier paiement ayant lieu le 31 décembre 2021.

Au 31/12/2019, la dette restant à rembourser s'élève à 120.000 euros.

Engagement de retraite

Une estimation de la valeur actuelle des engagements d'indemnités de départ à la retraite de la société vis-à-vis de l'ensemble du personnel a été effectuée. Il s'agit d'un calcul prospectif pour lequel la date de départ à la retraite est réputée fixée à l'initiative du salarié.

Elle est basée sur la dernière rémunération annuelle du personnel au 31/12/2019 sur l'âge, l'ancienneté actuelle et celle supposée lors du départ en retraite et sur les droits à indemnités acquis à cette date en fonction de la législation en vigueur, après application de coefficients venant de tables statistiques générales. Les charges sociales sont également évaluées dans ce calcul.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 0,77 %
- Taux de croissance des salaires : 2,00 %
- Age de départ (volontaire) à la retraite : 65/67 ans
- Rotation du personnel : Turn-over moyen

- Table de taux de mortalité : INSEE 2017

Il apparaît que ce montant, au 31/12/2019, s'élève à 36.361 €.

Engagements hors bilan

Obligations au titre d'autres contrats

La Société a recours régulièrement à des prestations sous-traitées dans le cadre de ses activités de recherche.

Contrat avec l'Université Claude Bernard Lyon I :

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'« **UCBL** ») a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS.

La licence :

- est exclusive,
- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de *Legionella pneumophila*, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. Les taux de redevances en cas d'exploitation directe par la Société et/ou ses affiliés n'excèdent pas 3% des ventes nettes réalisées jusqu'en 2023 et 2% pour les exercices suivants, et les taux de redevances en cas d'exploitation *via* des sous-licences consenties par la Société n'excèdent pas 6% des revenus perçus par la Société au titre desdites sous-licences jusqu'en 2023 et 4% pour les exercices suivants.

L'exploitation n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été versée sur l'exercice.

Engagements liés aux loyers futurs à payer (baux commerciaux)

Dans le cadre de son activité, la Société a conclu un contrat de location immobilière pour son siège social en France.

Fin 2014, la Société a conclu un contrat pour des locaux à Chassieu afin d'abriter sa future activité de production.

Le montant des loyers comptabilisés à fin 2019 et les engagements jusqu'à la prochaine période triennale s'analysent comme suit :

Nature de l'engagement	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
------------------------	----------------	--------------	---------------

Baux commerciaux	209 086	52 271	-
------------------	---------	--------	---

Garanties reçues

Le prêt BPI France conclu le 14 novembre 2014 pour un montant de 440K€ bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de garantie – Prêt participatif d'amorçage des PME et TPE à hauteur de 80% et d'une garantie du Fonds de garantie d'intervention d'AI/ISI à hauteur de 20%. Le capital restant dû au 31 décembre 2019 s'élève à 264 K€.

Immobilisations

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS (Montants en euros)	31/12/2018	Acquisitions	Cessions	Reclassements	31/12/2019
Frais d'établissement et de développement	3 470 004				3 470 004
Autres postes d'immobilisations incorporelles	193 130				193 130
Total immobilisations incorporelles	3 663 134	0	0	0	3 663 134
Installations techniques, matériel et outillages industriels	636 414	66 091			702 505
Installations générales, agencements, aménagements	4 027 735	3 665			4 031 400
Matériel de transport					0
Matériel de bureau, informatique, mobilier	233 008	815	3 723		230 100
Immobilisations corporelles en cours					0
Total immobilisations corporelles	4 897 157	70 571	3 723	0	4 964 005
Autres participations	15 193				15 193
Autres titres immobilisés					0
Prêts, dépôts et cautionnements					0
Autres immobilisations financières	108 706	1 230	26 576		83 360
Total immobilisations financières	123 899	1 230	26 576	0	98 553
					0
TOTAL	8 684 190	71 801	30 299	0	8 725 692

Amortissements

AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (Montants en euros)	31/12/2018	Dotations	Reprises	Reclassements	31/12/2019
Frais d'établissement et de développement					0
Autres postes d'immobilisations incorporelles	136 497	29 401			165 898
Total immobilisations incorporelles	136 497	29 401	0	0	165 898
Installations techniques, matériel et outillages industriels	252 471	102 947			355 418
Installations générales, agencements, aménagements	794 291	402 836			1 197 127
Matériel de transport					0
Matériel de bureau, informatique, mobilier	118 410	29 180	3 439		144 151
Immobilisations corporelles en cours					0
Total immobilisations corporelles	1 165 172	534 963	3 439	0	1 696 696
					0
TOTAL	1 301 669	564 365	3 439	0	1 862 594

Provisions

PROVISIONS REGLEMENTEES (montant en euros)	31/12/2019			
	Montant début exercice	Dotations	Reprises	Montant fin exercice
Amortissements dérogatoires				0
TOTAL	0	0	0	0
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (montant en euros)	31/12/2019			
	Montant début exercice	Dotations	Reprises	Montant fin exercice
Provisions pour Litiges	6 600		6 600	-00
Provisions pour pertes de change	127 172	1 320	127 172	1 319
Autres	32 465	93 083	32 465	93 083
TOTAL	166 237	94 403	166 237	94 402
PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS (montant en euros)	31/12/2019			
	Montant début exercice	Dotations	Reprises	Montant fin exercice
Provisions sur comptes clients				0
Provisions sur comptes financiers	10 240		3 287	6 953
Provisions sur stocks	260 731	156 068		416 799
Autres provision	2 100 000	1 616 679		3 716 679
TOTAL	2 370 971	1 772 747	3 287	4 140 431
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	156 068	6 600	
	- financières	684 999	127 172	
	- exceptionnelles	1 026 083	35 752	

La dotation des autres provisions pour dépréciation d'un montant de 1.616.679 euros concerne :

- la dépréciation des frais de développement pour 933.000 euros,
- la dépréciation du compte courant d'Amoéba Canada pour 683.679 €.

Créances et Dettes

ETATS DES CREANCES (Montants en euros)	31/12/2019		
	Montant Brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
De l'actif immobilisé			
Prêts			
Autres immobilisations financières	83 360	30 088	53 271
Total de l'actif immobilisé	83 360	30 088	53 271
De l'actif circulant			
Créances clients	5 980	5 980	
Personnel et comptes rattachés	500	500	
Etat - Crédit Impôt	850 351	850 351	
Taxe sur la valeur ajoutée	192 883	192 883	
Divers	60 282	60 282	
Groupe et associés	2 841 938	2 841 938	
Débiteurs divers	114 384	114 384	
Total de l'actif circulant	4 066 317	4 066 317	0
Charges constatées d'avance	170 976	170 976	
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total général	4 320 653	4 267 382	53 271

ETATS DES DETTES (Montants en euros)	31/12/2019			
	Montant Brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Dettes financières				
Emprunt Obligataire Convertible et intérêts courus	520 000	520 000		
Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit à 1 an max. à l'origine	371	371		
Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit à plus d'1 an à l'origine	7 121 723	211 729	6 909 994	
Emprunts et dettes financières diverses	291 073	105 936	185 137	
Avances remboursables				
Total des dettes financières	7 933 167	838 036	7 095 131	0
Dettes d'exploitation				
Fournisseurs et comptes rattachés	780 768	780 768		
Personnel et comptes rattachés	93 125	93 125		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	119 263	119 263		
TVA, autres impôts, taxes et versements assimilés	15 927	15 927		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14 150	14 150		
Avances et acomptes				
Autres dettes	7 170	7 170		
Total des dettes d'exploitation	1 030 403	1 030 403	0	0
Total général	8 963 569	1 868 438	7 095 131	0

Produits à recevoir

Produits à recevoir sur autres créances	31/12/2019
Etat - Produits à Recevoir	60 282
Produits financiers à recevoir	105 198
TOTAL	165 480

Charges à payer

DETAIL DES CHARGES A PAYER (Montants en euros)	31/12/2019
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Fournisseurs - Factures non parvenues	321 117
Total dettes fournisseurs et comptes rattachés	321 117
Dettes fiscales et sociales	
Personnel - Provision RTT	590
Personnel - Provision congés payés	33 101
Personnel - Prime à payer	57 750
Charges sociales - Provision RTT	279
Charges sociales - Provision Congés payés	13 951
Charges sociales - Prime à payer	37 698
Etat - Charges à payer	2 466
Total dettes fiscales et sociales	145 835
Emprunts et dettes auprès des établissement de crédit	
Intérêts courus PPA	1 226
Intérêts courus sur emprunts	2 000 497
Intérêts courus	371
Total dettes auprès des établissement de crédit	2 002 094
Dettes fournisseurs d'immobilisation	
Factures non parvenues d'immobilisation	14 150
Total dettes fournisseurs d'immobilisation	14 150
TOTAL	2 483 195

Charges constatées d'avance

Charges Constatées d'avance		31/12/2019
Charges Constatées d'avance - Exploitation	Charges Ordinaires	170 976
	Total	170 976
Charges Constatées d'avance - Financières		
	Total	0
Charges Constatées d'avance - Exceptionnelles		
	Total	0
TOTAL		170 976

Crédit-Bail

Crédit-Bail Montants en euros		Matériels et outillages	31/12/2019
Valeur d'origine		1 441 180	1 441 180
Amortissement	Cumul exercices antérieurs	870 077	870 077
	Dotation Exercice	360 295	360 295
	TOTAL	1 230 372	1 230 372
Redevances Payées	Cumul exercices antérieurs	589 436	589 436
	Redevance Exercice	378 203	378 203
	TOTAL	967 639	967 639
Redevance Restant à payer	1 an au plus	211 233	211 233
	Entre 1 et 5 ans		0
	à plus de 5 ans		0
	TOTAL	211 233	211 233
Valeur Résiduelle	1 an au plus	14 412	14 412
	Entre 1 et 5 ans		0
	à plus de 5 ans		0
	TOTAL	14 412	14 412
Montant pris en charge dans l'exercice		378 211	378 211

Effectif moyen

EFFECTIFS MOYENS	Exercice 2019
Cadres	6
Non Cadres	9
TOTAL	15

Identité de la société mère consolidant les comptes

La SA AMOEBA, sise 38 avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU est la société tête de groupe.

Éléments concernant les entreprises liées et les participations

Données au 31/12/2019 (Montants en euros)	Entreprise liées	Entreprises avec laquelles la société à un lien de participation
Actif immobilisé		
Participations	15 193	
Actif circulant		
Autres Créances	2 841 938	
Dettes		
Produits Financiers		
Autres Produits Financiers	51 042	

Filiales et participations

Données au 31/12/2019 en euros

Filiales et participations

Filiales (Plus de 50%)	Capital social	Capitaux Propres	% de détention	Valeur brute des titres	Valeur nette des titres
AMOEBA Inc (USA)	8 902	-69 996	100,00%	8 240	8 240
AMOEBA Canada Inc (CANADA)	6 850	-2 557 064	100,00%	6 953	0
Filiales (Plus de 50%)	Prêts et avances consentis	Moantant des cautions et avals donnés	Chiffre d'affaires	Résultat dernier exercice clos	Dividendes encaissés
AMOEBA Inc (USA)	58 258			-8 274	
AMOEBA Canada Inc (CANADA)	2 783 769		43 726	-331 939	

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Allègements

Au 31 décembre 2019, la société AMOEBA dispose d'un déficit reportable (au taux normal) d'un montant de 38.613.743 euros.

Honoraires des Commissaires aux Comptes

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (Montants en milliers d'euros)	Exercice 2019				Exercice 2018			
	Cabinet Mazars		Cabinet Orfis		Cabinet Mazars		Cabinet Orfis	
	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%
Commissariat aux comptes	42	89%	42	89%	35	66%	35	75%
Services autres que la certification	5	11%	5	11%	18	34%	12	25%
Total des honoraires	47	100%	47	100%	53	100%	47	100%

Résultat exceptionnel

PRODUITS EXCEPTIONNELS (Montants en euros)	Charges Exceptionnelles	Produits Exceptionnels
Dotation dépréciation des frais de développement	933 000	
Dotation provision contrôle fiscal	93 083	
Mali sur cession actions propres	51 994	
Indemnités rupture personnel	37 534	
Ajustement provision plafonnement CVAE	704	
Valeur nette comptable des immobilisations cédées	284	
Solde dette Coface		136 782
Reprise provision exceptionnelle		32 465
Boni sur cession actions propres		25 417
Régularisation provision factures non parvenues		12 000
Régularisation compte fournisseurs		12 000
Reprise provision sur actions propres		3 287
Produits cession des immobilisations		221
Produits exceptionnels divers		2
TOTAL	1 116 599	222 175

Capital social

VARIATION DU CAPITAL SOCIAL	Nombre	Valeur nominale	Montant
Capital social début d'exercice	6 012 672	0,02	120 253,44
Emises pendant l'exercice	6 460 750	0,02	129 215,00
Remboursées pendant l'exercice			
Capital social fin d'exercice	12 473 422	0,02	249 468,44

Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 249 468 €. Il est divisé en 12 473 422 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société et non encore exercés.

Composition du capital social	31/12/2019	31/12/2018
Capital (en euros)	249 468	120 253
Nombre d'actions	12 473 422	6 012 672
Valeur nominale (en euros)	0,02 €	0,02 €

Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et de soutenir le développement futur de l'activité.

Distribution de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes sur les exercices clos aux 31 décembre 2018 et 2019.

Bons de souscription, Bons de souscription d'actions de parts de créateurs d'entreprise et Actions gratuites

Bons de souscription

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options exercées	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre
4 juin 2014	BSPCE FOND-2014	4 000	-	-	4 000	200 000
3 novembre 2014	BSA BONS-2014	150	-	100	50	2 500

3 novembre 2014	BSPCE BONS-2014	600	-	450	150	7 500
Au 31 décembre 2019		4 750	4 950	550	4 200	210 000

Bons de souscription d'actions (« BSA »)

Les droits à exercice pour les « BSA BONS 2014 » sont acquis annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 150 € par BSA, soit un total de 2 250 € comptabilisé en prime d'émission par la Société en 2014. En 2015, 5000 bons ont été émis mais n'ont pas été souscrits par les bénéficiaires.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Ces plans sont qualifiés de plans qui se dénouent en actions. La Société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non-survenance d'un événement particulier.

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE »)

Les droits à exercice pour les « BSPCE FOND 2014 » sont acquis, à titre gratuit, sous réserve du respect d'une condition de présence et dans l'hypothèse :

soit de la réalisation d'une cession de la Société permettant aux titulaires d'actions P1 de recevoir en contrepartie de leurs actions un multiple compris en cinq et dix fois du montant qu'ils ont investi, au plus tard le 4 juin 2020.

Soit de la cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq ou le New York stock exchange.

Les droits à exercice pour les « BSPCE BONS 2014 » sont acquis à titre gratuit :

- pour 150 bons, immédiatement à la date d'attribution ;
- pour 450 bons, annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence. Ces plans sont qualifiés de plans qui se dénouent en action. La société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non-survenance d'un événement particulier.

Actions gratuites

Le Conseil d'administration du 21 septembre 2017 a attribué 8 750 actions gratuites aux salariés de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2016 représentant un

maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. Sur les 8 750 initiales, seules 3 800 actions ont été créées.

Le Conseil d'administration du 21 septembre 2018 a attribué 7 100 actions gratuites aux salariés de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2016 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. Au 31 décembre 2019, sur les 7 100 actions initiales, seules 3 980 actions ont été créées.

Le Conseil d'administration du 20 septembre 2019 a attribué 4 000 actions gratuites aux salariés clés de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 20 juin 2019 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an.

Variation des Capitaux Propres

Variation des capitaux propres Montant en euros	Capital Nombre d'actions	Capital	Primes d'émission, de conversion	Report à nouveau	Réserves	Résultat de l'exercice	Provisions réglementées	Capitaux propres
Au 31 décembre 2018	6 012 672	120 253	29 115 561	(15 288 528)		(9 198 739)		4 748 547
Affectation du résultat 2018				(9 198 739)		9 198 739		0
Résultat net 2019						(7 073 060)		(7 073 060)
Emission d'actions	6 460 750	129 215	5 361 985					5 491 200
Report à nouveau								0
Au 31 décembre 2019	12 473 422	249 468	34 477 546	(24 487 267)	0	(7 073 059)	0	3 166 687

Engagements financiers

Données au 31/12/2019 (Montants en euros)	Engagements Financiers donnés	Engagements Financiers reçus
Avals cautions et garanties		
BPI Emprunt PPA		264 000
Engagements de crédit-bail		
Engagements de crédit-bail	225 644	
Engagements en pensions, retraite et assimilés		
IDR	36 361	

18.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

A l'assemblée générale de la société Amoéba,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Amoéba relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 27 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note « continuité d'exploitation » de l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation et comptabilisation des frais de développement

Risque identifié

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles s'élève à 2 537 milliers d'euros, soit 21% du total bilan.

Les immobilisations incorporelles sont principalement composées de frais de développement, comptabilisés pour une valeur nette comptable de 2 510 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Ils correspondent aux frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets et qui sont portés à l'actif lorsque les six critères généraux définis par l'article 212-3 du Plan Comptable Générale et rappelés dans la note « Immobilisations incorporelles et corporelles » de l'annexe aux comptes annuels sont réunis.

Des tests de dépréciation sont réalisés à chaque clôture pour tous les actifs non amortis, qui sont principalement constitués, à la clôture 2019, par les frais de développement du biocide. La valeur recouvrable de ces actifs est basée sur un calcul de valeur d'utilité, lui-même basé sur des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés. Les modalités et le détail des hypothèses retenues pour ces tests sont présentés dans la note « Immobilisations incorporelles et corporelles » de l'annexe aux comptes annuels.

Comme indiqué dans la note « Tests de dépréciations » de l'annexe aux comptes annuels, la société a identifié un indice de perte de valeur suite au retrait du dossier d'autorisation EPA en août 2019 et, par conséquent, du décalage des flux de trésorerie attendus. Au 31 décembre 2019, une dépréciation des actifs incorporels de 933 K€ a été comptabilisée.

Nous avons considéré que la comptabilisation et l'évaluation des frais de développement constituait un point clé de l'audit en raison du niveau de jugement de la Direction requis pour l'appréciation des six critères d'activation et de la sensibilité aux estimations et hypothèses utilisées par la Direction pour en déterminer la valeur recouvrable.

Notre réponse

Pour apprécier l'exactitude des montants comptabilisés et le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur d'utilité des frais de développement immobilisés, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nous avons principalement :

- testé, par sondage, la concordance des montants inscrits à l'actif au 31 décembre 2019 avec la documentation probante sous-jacente ;
- vérifié le respect des critères de l'article 212-3 du Plan Comptable Général pour les montants inscrits à l'actifs ;
- obtenu les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation de l'activité du groupe établies par la Direction, et apprécié leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers plans stratégiques approuvés par le conseil d'administration;
- vérifié la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique à la date de clôture et d'établissement des comptes ;
- obtenu et analysé les modalités et les paramètres retenus pour la détermination des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés ;
- examiné la pertinence des tests de sensibilité effectués par la Direction et réalisé, le cas échéant, nos propres calculs de sensibilité.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations communiquées dans la note « Tests de dépréciation » du paragraphe « Méthodes comptables » de l'annexe.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 27 mars 2020 et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Amoéba par l'assemblée générale du 29 septembre 2014 pour le cabinet Mazars et du 7 avril 2015 pour le cabinet Orfis.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Mazars était dans la 6ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Orfis dans la 5ème année, dont pour les deux cabinets cinq années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Villeurbanne, le 29 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

EMMANUEL CHARNAVEL

ORFIS

JEAN-LOUIS FLECHE

18.5 Autres informations

18.5.1 Date des dernières informations financières

La date des dernières informations financières est le 31 décembre 2019.

18.5.2 Changement de date de référence comptable

Tous les exercices présentés sont des exercices clos au 31 décembre.

18.5.3 Normes comptables

Se reporter à la section « 18.1 Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 » et à la section « 18.3 Comptes annuels sociaux (normes françaises) pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ».

18.5.4 Changement de référentiel comptable

Il n'y a pas eu de changement de référentiel comptable.

18.5.5 Informations financières intermédiaires et autres

Non applicable.

18.5.6 Autres informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel auditées par les contrôleurs légaux

Néant.

18.5.7 Informations financières figurant dans le Document d'Enregistrement Universel qui ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur

Néant.

18.5.8 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Ce tableau est établi sur la base des comptes sociaux d'Amoeba établis en normes françaises

EN EUROS	31 déc 2015	31 déc 2016	31 déc 2017	31 déc 2018	31 déc 2019
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	107 163	119 827	120 177	120 253	249 468
Nombre des actions ordinaires existantes	5 358 157	5 991 372	6 008 872	6 012 572	12 473 422
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	20 942	136 673	126 189	56 158	2480
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(4 339 013)	(5 820 874)	(5 870 065)	(6 492 234)	(5 334 739)
Impôts sur les bénéfices	(445 155)	(575 844)	(533 590)	(313 741)	(523 559)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(3 957 459)	(5 382 744)	(5 948 325)	(9 198 739)	(7 073 060)
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,81)	(0,97)	(0,98)	(1,08)	(0,42)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,74)	(0,90)	(0,99)	(1,53)	(0,56)
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	18	31	41	29	15
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 174 542	1 630 577	2 028 011	1 493 997	919 422
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	371 619	559 082	715 065	648 342	409 634

18.5.9 Politique de distribution des dividendes

Dividendes versés au cours des trois derniers exercices

Néant.

Politique De Distribution Des Dividendes

Il n'est pas prévu d'initier une politique de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

18.5.10 Affectation du résultat

Le résultat de la Société établi selon les normes comptables françaises (voir section « 18.3 Comptes annuels sociaux (normes françaises) pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ») se solde par une perte nette comptable de 7 073 060 euros.

Il est prévu de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter cette perte nette comptable au compte « Report à nouveau » ; ce dernier serait ainsi porté de -24 487 268 à -31 560 328 euros.

18.5.11 Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 8 676 euros, correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et que l'impôt correspondant s'élève à 0 euro.

La Société a procédé aux réintégrations suivantes dans le calcul du résultat fiscal 2019 :

- Taxe sur les voitures particulières des sociétés pour 1 866 euros ;
- Amortissement excédentaire sur les véhicules de tourisme loués pour 6 810 euros ;

18.5.12 Information sur les délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6-1 alinéa 1 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances des clients par date d'échéance à la clôture des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019.

Exercice clos au 31 décembre 2019													
Factures reçues non réglées à date cloture dont le terme est échu							Factures émises non réglées à date cloture dont le terme est échu						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)		0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)
(A) Tranches de retard de paiement							(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	89					24	Nombre de factures concernées						2
Montant total des factures concernées HT	261 444	60 871	80	10 699	4 006	75 656	Montant total des factures concernées HT	3 500	2 480				5 980
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	8,92%	2,08%	0,00%	0,37%		4,32%	Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice						
Pourcentage du CA HT de l'exercice							Pourcentage du CA HT de l'exercice	21%	15%				36%
3) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances ligieuses ou non comptabilisées							(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances ligieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues					4	4	Nombre de factures exclues						
Montant total des factures exclues HT					50 856	50 856	Montant total des factures exclues HT						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)							(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures						Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures					

Exercice clos au 31 décembre 2018													
Factures reçues non réglées à date cloture dont le terme est échu							Factures émises non réglées à date cloture dont le terme est échu						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)		0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)
(A) Tranches de retard de paiement							(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	105					17	Nombre de factures concernées						3
Montant total des factures concernées HT	149 392	8 433	79			8 512	Montant total des factures concernées HT					10 500	10 500
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	6	0	0				Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice						
Pourcentage du CA HT de l'exercice							Pourcentage du CA HT de l'exercice					6	6
3) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances ligieuses ou non comptabilisées							(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances ligieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues					4	4	Nombre de factures exclues						
Montant total des factures exclues HT					56 193	56 193	Montant total des factures exclues HT						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)							(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures						Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures					

18.5.13 Changement significatif de la situation financière

En dehors des événements mentionnés dans la note 1.4 des annexes aux états financiers consolidés IFRS présentées à la section 18.1 « Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 » du présent Document d'Enregistrement Universel, il n'y a pas eu, à la connaissance du Groupe, de changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2019.

18.6 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel et au cours de la période de 12 mois précédant, le Groupe n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, pénale, judiciaire ou d'arbitrage qui soit susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

19. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

19.1 CAPITAL SOCIAL

19.1.1 Montant du capital social

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le capital social de la Société s'élève à 287 620,72 euros, divisé en 14 381 036 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2019 le capital s'élevait à 249 468,44 euros, divisé en 12 473 422 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

19.1.2 Titres non représentatifs du capital

Néant.

19.1.3 Stipulations particulières regissant les modifications du capital social

Toute modification du capital social est soumise aux prescriptions légales, les statuts ne prévoyant pas de stipulations spécifiques.

19.1.4 Acquisition par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale à caractère mixte de la Société du 20 juin 2019 a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce des actions de la Société. Les principaux termes de cette autorisation sont les suivants :

Modalités de rachat : l'acquisition, la cession ou le transfert des actions peuvent être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées :

10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

Le nombre d'actions achetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Objectifs des rachats d'actions :

- assurer la liquidité des actions de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- et plus généralement réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'autorité des marchés financiers.

Prix d'achat maximum (hors frais et commission) : 100 euros

- **Montant maximum des fonds pouvant être consacrés au rachat d'actions : un million d'euros**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité souscrit auprès de la société Portzamparc.

Au 31 décembre 2019, le nombre d'actions auto-détenues au titre du contrat de liquidité s'élevait à 12 148 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, pour un montant total de 6.316,96 euros, soit 0,1% du capital de la Société à cette même date. Le solde en espèce du compte de liquidité s'élevait à la même date à 20.071,02 euros. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 dans le cadre de ce contrat, 278.274 actions ont été achetées au cours moyen de 1,49 euros et 269 936 actions ont été vendues au cours moyen de 1,51 euros. Ces actions auto-détenues sont comptabilisées en diminution des capitaux propres dans les comptes établis selon les normes IFRS.

19.1.5 Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la société réalisées au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et depuis le 31 décembre 2019, aucun dirigeant ni personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier n'ont réalisé pas d'opérations sur les titres de la Société.

19.1.6 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société attribuées aux mandataires sociaux, en circulation à la date du 31 décembre 2019, sont décrites dans le Tableau n°8 de la Section 13.1.5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Attributions gratuites d'actions

Nous vous invitons à vous référer au Tableau n°10 présenté à la Section 13.1.5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Obligations convertibles en actions (Programme 2019)

L'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire des actionnaires de la Société du 14 janvier 2019 a, sous sa première résolution, consenti au Conseil d'administration, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-129-5, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Le 16 janvier 2019, le Conseil d'administration a fait usage pour la première fois de la délégation de compétence ainsi consentie par l'Assemblée et a subdélégué sa compétence à son Président Directeur Général conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Le Président Directeur Général a, quant à lui, fait usage de la subdélégation ainsi consentie les 14 février, 15 mars, 15 avril, 20 mai, 18 juin, 17 juillet, 16 août, 16 septembre, 15 octobre, 15 novembre et 16 décembre 2019.

Au 15 janvier 2020 l'ensemble des Obligations Convertibles en Actions ont été converties par Nice&Green.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des obligations convertibles en actions en circulation ainsi que du nombre d'actions qui ont été émises sur conversion desdites obligations à la date du présent Document d'Enregistrement Universel :

Tableau de suivi des OCA émises dans le cadre du programme d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 14 janvier 2019

Tranches	Emission des OCA			Conversion des OCA				
	Date d'émission	N° OCA émises	Nombre d'OCA émises	Date de demande de conversion	Date de création des actions	N° OCA converties	Nombre d'OCA converties	Nombre Actions créées
Tranche 1	16/01/2019	1 à 26	26	22/01/2019	23/01/2019	1 à 3	3	28 846
				31/01/2019	01/02/2019	4 à 8	5	50 761
				06/02/2019	07/02/2019	9 à 13	5	51 546

				12/02/2019	13/02/2019	14 à 21	8	85 561
				15/02/2019	18/02/2019	22 à 26	5	53 475
Tranche 2	14/02/2019	27 à 52	26	15/02/2019	18/02/2019	27 à 31	5	53 475
				19/02/2019	20/02/2019	32 à 52	21	224 598
Tranche 3	15/03/2019	53 à 78	26	15/03/2019	18/03/2019	53 à 65	13	119 266
				04/04/2019	05/04/2019	66 à 73	8	82 901
				15/04/2019	16/04/2019	74 à 78	5	52 083
Tranche 4	15/04/2019	79 à 104	26	17/04/2019	18/04/2019	79 -88	10	104 166
				23/04/2019	24/04/2019	89-98	10	104 166
				26/04/2019	29/04/2019	99-104	6	58 252
Tranche 5	20/05/2019	105 à 130	26	11/06/2019	12/06/2019	105-117	13	146 892
				02/07/2019	03/07/2019	118-130	13	148 571
Tranche 6	18/06/2019	131 à 156	26	02/07/2019	03/07/2019	131	1	11 428
				22/07/2019	23/07/2019	132-147	16	207 792
				07/08/2019	08/08/2019	148-156	9	122 448
Tranche 7	17/07/2019	157 à 182	26	12/08/2019	13/08/2019	157- 164	8	108 843
				13/08/2019	14/08/2019	165-173	9	122 448
				14/08/2019	15/08/2019	174-182	9	122 448
Tranche 8	16/08/2019	183 à 208	26	19/08/2019	20/08/2019	183-191	9	113 924
				21/08/2019	22/08/2019	192-196	5	81 967
				27/08/2019	28/08/2019	196-201	5	94 339
				03/09/2019	04/09/2019	202-208	7	159 090
Tranche 9	16/09/2019	209 à 234	26	19/09/2019	20/09/2019	208-213	5	125 000
				27/09/2019	30/09/2019	214-217	4	148 148
				07/10/2019	08/10/2019	218-222	5	232 558
				08/10/2019	09/10/2019	223-227	5	232 558
				22/10/2019	23/10/2019	228-231	4	200 000
				30/10/2019	31/10/2019	231-234	3	153 846
Tranche 10	15/10/2019	235 à 260	26	30/10/2019	31/10/2019	235	1	51 282
				18/11/2019	19/11/2019	236-245	10	526 315
				06/12/2019		246-260	15	833 333
Tranche 11	15/11/2019	261 à 286	26	11/12/2019	12/12/2019	261-275	15	833333
				12/12/2019	13/12/2019	276 - 286	11	611111
Tranche 12	16/12/2019	287 à 312	26	15/01/2020	15/01/2020	287-312	26	1106382

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-5, R.225-115 et R.225-116 al. 1 et 3 du Code de commerce, le Conseil d'administration a établi un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission des obligations convertibles en actions et son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice ou, selon le cas, au vu d'une situation financière intermédiaire.

Les rapports complémentaires du Conseil d'administration relatifs aux utilisations sont disponibles sur le site internet de la Société.

Obligations convertibles en actions (Programme 2020)

L'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire des actionnaires de la Société du 13 mars 2020 a, sous sa première résolution, consenti au Conseil d'administration, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-129-5, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Le 13 mars 2020, le Conseil d'administration a subdélégué sa compétence à son Président Directeur Général conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce pour décider de l'émission des obligations convertibles en actions.

Le Président Directeur Général a, quant à lui, fait usage de la subdélégation ainsi consentie pour la première tranche le 6 avril 2020.

Tableau de suivi des OCA émises dans le cadre du programme d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 13 mars 2020

Tranches	Emission des OCA			Conversion des OCA				
	Date d'émission	N° OCA émises	Nombre d'OCA émises	Date de demande de conversion	Date de création des actions	N° OCA converties	Nombre d'OCA converties	Nombre Actions créées
Tranche N°1	06/04/2019	1 à 26	26	06/04/2020	06/04/2020	1-26	26	801 232

Situation au 30 avril 2020	
OCA restant en circulation	0
Nombre d'actions créées par conversion d'OCA	801 232
Nombre d'actions en circulation	14 381 036
Capital social	287 620,72

Dans le cadre du contrat, la Société s'est engagée à émettre, sous certaines conditions suspensives, les OCA, et Nice & Green s'est engagée quant à elle, sous certaines conditions suspensives et cas de défaut stipulés à son profit, à souscrire aux OCA, selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche d'OCA, soit jusqu'au 4 mars 2021.

Date	OCA
Lundi 6 avril 2020	1 à 26
Lundi 4 mai 2020	27 à 52
Jeudi 4 juin 2020	53 à 78
Lundi 6 juillet 2020	79 à 104
Jeudi 6 août 2020	105 à 130
Vendredi 4 septembre 2020	131 à 156
Mardi 6 octobre 2020	157 à 182
Vendredi 6 novembre 2020	183 à 208
Vendredi 4 décembre 2020	209 à 234
Mercredi 6 janvier 2021	235 à 260
Jeudi 4 février 2021	261 à 286
Jeudi 4 mars 2021	287 à 312

Synthèse des instruments dilutifs

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être créées en cas d'exercice intégral de l'ensemble des droits donnant accès au capital de la Société (à l'exception des obligations convertibles en actions dont le ratio de conversion dépend du cours de bourse) et d'attribution définitive de l'ensemble des actions gratuitement attribuées, s'élève à 501 500 actions, soit une dilution potentielle d'environ 3.49% sur la base du capital pleinement dilué. La dilution en droit de vote serait identique.

19.1.7 Capital autorisé non emis - Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, 3° du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions				Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois/ 21 août 2020	100.000 euros (1)	-	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public ainsi qu'avec la faculté d'instituer un droit de priorité	26 mois/ 21 août 2020	100.000 euros (1)	Se référer au (2)	Néant

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale	26 mois / 21 août 2020			
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs	26 mois/ 20 août 2021	100.000 euros (1) dans la limite de 20% du capital social par période de 12 mois	Se référer au (2)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres	18 mois/ 20 août 2020	100.000 euros (1)	Se référer au (3)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission de bons de souscriptions d'actions au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes	18 mois / 20 août 2020			Néant

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Nice & Green	18 mois / 14 juillet 2020	6.240.000,00	Se référer au (11)	16 janvier 2019
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Nice & Green OCA Nice & Green 2020	18 mois / 13 septembre 2021	6.240.000,00	Se référer au (12)	13 mars 2020
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, qui serait décidée en vertu des quatre premières délégations qui précèdent	26 mois/ 21 août 2020	dans la limite de 15% de l'émission initiale (1) (4)	Même prix que l'émission initiale	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initié par la Société	26 mois/ 21 août 2020	100.000 euros (1)		Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange	26 mois/ 21 août 2020	100.000 euros, dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée		Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres	26 mois/ 21 août 2020	1M euros		Néant

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions	38 mois/ 21 août 2021	180.266 actions (1)	Se référer au (5)	Néant
Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	38 mois/ 20 août 2022	190.000 actions et dans la limite de 10 % du capital social (1)		Se référer au (6)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le Conseil de surveillance ou le Conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales	18 mois/ 20 août 2020	10.000 actions (1)	Se référer au (7)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenues à hauteur de 75% du capital et des droits de vote	18 mois/ 20 août 2020	10.000 actions (1)	Se référer au (8)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green	18 mois/ 14 juillet 2020	6.240.000 euros (1)	Se référer au (9)	Se référer au (10)

	Durée validité/ Expiration	de Plafond (valeur nominale)	Modalités détermination du prix	de Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administra tion
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer.	26 mois / 20 août 2021			
Limitation globale du montant des augmentations de capital		Se référer au (10)		13 mars 2020

- (1) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019 sous sa troisième résolution des augmentations de capital en valeur nominale est fixé à 6.347.613 € (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises). Le montant nominal global des émissions des titre de créance ne pourra pour sa part, excéder 56.240.000 € (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.
- (2) Le prix d'émission sera déterminé comme suit :
- En application des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 5% étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.
- (3) Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.
- (4) 15% ou toute autre fraction qui aurait été déterminée par la réglementation en vigueur ;
- (5) Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale du 21 juin 2018, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse

précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, arrondi à l'euro inférieur, ni s'agissant des options d'achat, à 80% du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi à l'euro inférieur.

(6) Nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce figurant en section 26.3 du présent document de référence.

(7) Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- Le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
- 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
- Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions de comme de l'attribution gratuite d'actions.

(8) Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes

- quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés à la clôture aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE,
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions de comme de l'attribution gratuite d'actions.

(9) Le prix d'émission des actions nouvelles correspond à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une tranche ; étant précisé que ce prix ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour) ; et
- un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoeba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba.

(10) Nous vous invitons à vous reporter aux rapports complémentaires du conseil d'administration en date des 16 janvier 2019, 15 février 2019, 22 mars 2019 et 19 avril 2019.

(10) Le plafond des augmentations de capital est fixé comme suit par l'assemblée du 13 mars 2020 :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième à dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions ci-dessus, est fixé à 10 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date

d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions et vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième, treizième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions ci-dessus, est fixé à 56 240 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

(11) Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société en douze (12) tranches de 26 OCA d'une valeur nominale de cinq cents vingt mille (520.000) euros chacune (ci-après une « Tranche » ou ensemble les « Tranches »). Les OCA auront une valeur nominale de vingt mille (20.000) euros chacune et seront souscrites par leur porteur à hauteur de 96% du pair. Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées. Les OCA auront une maturité de douze (12) mois et ne porteront pas intérêt. Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société, à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn/P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoeba à émettre sur conversion d'une OCA ;

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA ;

« P » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour) ; et
- un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoeba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba.

La Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V=Vn/0,97$$

« V » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA.

(12) Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société en douze (12) tranches de vingt-six (26) OCA d'une valeur nominale de cinq cents vingt mille (520.000,00) euros chacune (ci-après une « Tranche » ou ensemble les « Tranches »). Les OCA auront une valeur nominale de vingt mille (20.000,00) euros chacune et seront souscrites par leur porteur à hauteur de 96% du pair. Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées. Les OCA auront une maturité de douze (12) mois et ne porteront pas intérêt. Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société, à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn/P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoeba à émettre sur conversion d'une OCA,

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA,

« P » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société (0,02 euro à ce jour).

Dans l'hypothèse où le prix de conversion serait égal ou inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, il ne pourra être procédé, jusqu'à ce que le prix de conversion redevienne supérieur à la valeur nominale d'une action de la Société, à la conversion des OCA en circulation dont le porteur est titulaire qu'à un prix de conversion égal à la valeur nominale d'une action de la Société. La Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus, ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V = Vn / 0,97$$

« V » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur,

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA.

(12) Les OCA auront une valeur nominale de vingt mille (20.000) euros chacune et seront souscrites par leur porteur à un prix égal à 96% du pair.

Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Les OCA auront une maturité de douze (12) mois expirant le 6 avril 2020 à minuit et ne porteront pas intérêt.

Les OCA pourront être converties, à la demande de leur porteur, à tout moment, en actions ordinaires nouvelles ou en actions existantes, à compter de ce jour et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou en actions existantes Amoeba à émettre ou remettre sur conversion d'une OCA ;

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA ;

« P » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour)

À sa seule discrétion, la Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V = Vn / 0,97$$

« V » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA.

Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de Nice & Green S.A., à savoir une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité au sens qui lui est conféré à l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Le prix de souscription des OCA devra être versé ce jour par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles en Euros.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA devront être intégralement libérées en numéraire lors de la conversion des OCA et seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit à compter de leur émission à toutes distributions décidées par la Société.

Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

19.1.8 Capital de la Société faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prevoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'options d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consenties par ces derniers portant sur des actions de la Société.

La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement sur son capital.

19.1.9 Evolution du Titre - Analystes

Depuis le 10 juillet 2015, la Société est cotée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les actions sont admises à la négociation sur le compartiment C sous le code ISIN FR0011051598 et le mnémonique AMEBA.

En date du 31 décembre 2019, le cours de l'action était de 0,525 euros, soit une capitalisation boursière de 6 548 546,55 €. Le cours le plus haut de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est à 2,65 € le 17 avril 2019 et le cours le plus bas à 0,39€ le 1^{er} novembre 2019.

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, à la connaissance de la Société, la seule société d'analystes suivant la valeur Amoéba a été Portzamparc Société de Bourse. La dernière note d'analyse date du 20 juin 2019. Depuis septembre 2019, l'analyste a suspendu son suivi de la valeur Amoéba.

19.1.10 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

En application de l'article L.225-37-5 du Code de commerce, nous vous rendons compte des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange à la connaissance de la Société :

Structure du capital

Se reporter au Chapitre 16 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Néant.

Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce

Se reporter au Chapitre 16 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Liste des détenteurs de tous titres comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci

La Société n'a pas connaissance de l'existence de droits de contrôle spéciaux.

Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou susceptibles de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société

A ce jour, les accords significatifs pouvant être modifiés ou susceptibles de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société sont les suivants :

- Contrat de licence exclusive signé avec l'UCBL portant sur la famille de brevets intitulée « nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre *willaertia* » ;
- Contrat de prêt avec la Banque Européenne d'Investissement en date du 6 octobre 2017 ;
- le Contrat d'émission de BSA au profit de la BEI signé le 31 mars 2020 ; et
- Contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions conclu avec Nice & Green en date du 17 décembre 2019.

19.1.11 Historique du capital social

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 juillet 2010, avec un capital initial de 30.000 euros intégralement libéré.

Le capital social a été ensuite augmenté, à plusieurs reprises, pour atteindre, le 29 avril 2020, 287 620,72 euros.

Le tableau ci-après présente sous forme synthétique l'évolution du capital jusqu'à cette date.

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
21-juil-2010	Création de la Société	30.000	30.000	-	30.000	30.000	1
28-mars-2011	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	13.378	13.378	706.759,74	43.378	43.378	1
28-mars-2011	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	3.344	3.344	176.663,52	46.722	46.722	1

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
30-juil-2012	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	5.556	5.556	494.484,00	52.278	52.278	1
16-mai-2014	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires « O »	21.424	21.424	2.977.936,00	73.702	73.702	1
10-oct-2014	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P1 »	1.615	1.615	240.635,00	75.317	75.317	1
7-avril-2015	Division de la valeur nominale des actions de la Société	0	0	0	75.317	3.765.850	0,02
9-juillet- 2015	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	1.592.307	31.846,14	13.184.301,96	107.163,14	5.358.157	0,02
2-février-2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	79.000	1.580,00	83.471,40	108.743,14	5.437.157	0,02
9-mars-2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2.500	50,00	7.450,00	108.793,14	5.439.657	0,02
25/03/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2.500	50,00	7.450,00	108.843,14	5.442.157	0,02
13/05/2016	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	544.215	10.884,30	14.682.920,70	119.727,44	5.986.372	0,02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
03/10/2016	Augmentation de capital par exercice de BSA	2.500	50,00	7.450,00	119.777,44	5.988.872	0,02
08/11/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2.500	50,00	7.450,00	119.827,44	5.991.372	0,02
04/01/2017	Augmentation de capital par exercice de BSA	2.500	50,00	7.450,00	119.877,44	5.993.872	0,02
16/01/2017	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	5.000	100,00	14.900,00	119.977,44	5.998.872	0,02
25/01/2017	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2.500	50,00	7.450,00	120.027,44	6.001.372	0,02
14/11/2017	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	7.500	150,00	22.350,00	120.177,44	6.008.872	0,02
22/09/2018	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Plan 2017-1)	3.800	76,00	0,00	120.253,44	6.012.672	0,02
20/09/2019	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Plan 2018-1)	3.980	79,6	0,00	120 333,04	6 016 731,60	0,02
16/01/2020	Augmentations de capital par conversion de 12 tranches d'OCA émises	7 563 152	Voir tableau en 19.1.2.6		271.596,08	13 579 804	0.02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
	au profit de Nice & Green						
06/04/2020	Augmentations de capital par conversion de de la première tranche d'OCA émises au profit de Nice & Green	801.232	16 024,64	583.175,36	287.620,72	14.381.036	0.02

19.1.12 Répartition du capital et des droits de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires dont le seuil dépasse 5 % du capital et/ou 5 % des droits de vote.

L'évolution du capital social sur les trois derniers exercices est présentée tel que suit :

	Situation au 31 décembre 2017 (1)		Situation au 31 décembre 2018 (1)		Situation au 31 décembre 2019(1)	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)
PLASSON Fabrice (Président Directeur Général) (3)	1 084 058	18,04%	1 084 058	18,03%	1 084 058	8,69%
Autres mandataires sociaux	17 850	0,30%	8 200	0,14%	9 200	0,07%
Total mandataires sociaux	1 101 908	18,34%	1 092 258	18,17%	1 093 258	8.76%
Total autres fondateurs, consultants et salariés	138 250	2,30%	75 500	1,26%	19 020	0.15%
Groupe Rhône-Alpes Création (10)	-	-	-	-	=	=
Siparex Proximité Innovation (8)	-	-	-	-	=	=
Eurekap ! (Ancien administrateur) (4)(9)	298 295	4,96%	-	-	=	=
CM-CIC Capital Privé (5)	-	-	-	-	=	=
Action de concert (6) (4)	497 695	8,28%	-	-	=	=
Total investisseurs financiers	722 695	12,03%	359 722	5,98%	237 050	1.90%
Autres nominatifs	20 559	0,34%	1 150	0,02%	5 745	0.05%
Flottant	4 013 754	66,80%	4 471 894	74,37%	11 097 863	88.98%

	Situation au 31 décembre 2017 (1)		Situation au 31 décembre 2018 (1)		Situation au 31 décembre 2019(1)	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)
Actions auto-détenues (7)	11 706	0,19%	12 148	0,20%	20 486	0.16%
TOTAL	6 008 872	100%	6 012 672	100%	12 473 422	100%

1. En tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015 ; étant précisé que ce nombre n'inclut pas les actions éventuellement détenues au porteur.
2. Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu.
3. Voir les avis de déclaration de franchissement de seuils publiés par l'AMF : Document AMF n°217C0244 du 23 janvier 2017, Document AMF n° 219C0441 du 11 mars 2019, Document AMF n° 2019C2718 du 13 décembre 2019.
4. A ce jour, aucune information ou notification relative à un franchissement de seuils légaux à la hausse ou à la baisse n'a été reçue par la Société en application des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce.
5. Voir l'avis de déclaration de franchissement de seuils publié par l'AMF : Document AMF n°218C0313 du 2 février 2018.
6. Voir l'avis de déclaration d'action de concert entre M. Guy Rigaud et les sociétés Eurekap I, Evolem 3, Helea Financière et Myropola publié par l'AMF : Document AMF n° 215C2103 du 18 décembre 2015.
7. Actions détenues par la Société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Portzamparc Société
8. Voir les avis de déclaration de franchissement de seuil publiés par l'AMF : Document AMF n° 218C0877 du 15 mai 2018, Document AMF n° 219C1808 du 2 octobre 2019
9. Voir la déclaration individuelle relative aux opérations des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société publiée par l'AMF : Document AMF n° 2018DD568856 du 17 juillet 2018
10. Voir l'avis de déclaration de franchissement de seuil publié par l'AMF : Document AMF n° 219C0441 du 11 mars 2019

19.1.13 Actionnaires significatifs non représentés au conseil d'administration

A la date du Document d'Enregistrement Universel, à la connaissance de la Société, il n'existe aucun actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote non représenté au conseil d'administration.

19.1.14 Participation des actionnaires à l'assemblée générale

Nous vous invitons à vous référer à l'article 20 des statuts de la Société prévoyant les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale (statuts qui sont disponibles au siège de la Société et au Greffe du Tribunal de commerce).

19.2 Acte constitutif et statuts

Le descriptif ci-joint tient compte de certaines modifications statutaires décidées par (i) l'Assemblée Générale à caractère mixte du 7 avril 2015 et entrées en vigueur à compter de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, soit du 9 juillet 2015 et par (ii) l'Assemblée Générale à caractère mixte du 22 juin 2017 ayant adopté le mode de gestion de société anonyme à conseil d'administration.

19.2.1 Objet social (article 3 des statuts)

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de légionelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits,
- toutes prestations de prélèvement et d'analyses bactériologiques, et
- d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir ou exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, dont l'objet est complémentaire de celui de la Société.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

19.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et à la direction

Le conseil d'administration (article 11 des statuts)

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sauf dérogations légales.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé

démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Organisation et direction du conseil d'administration (*article 12 des statuts*)

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Réunions et délibérations du conseil (*article 13 des statuts*)

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la visioconférence).

Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Sauf pour les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pouvoirs du conseil d'administration (*article 14 des statuts*)

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Direction générale (*article 15 des statuts*)

Modalités d'exercice (article 15.1 des statuts)

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Direction générale (article 15.2 des statuts)

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général (article 15.3 des statuts)

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués (article 15.4 des statuts)

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Directeur Général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

À l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment sur proposition du Directeur Général. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Collège de censeurs (*article 16 des statuts*)

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq (5). Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les censeurs ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le censeur concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration.

19.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Formes des titres (*article 7 des statuts*)

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Lorsque les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droits de vote (*article 9 des statuts*)

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'ensemble des actionnaires de la Société disposent de droits de vote équivalents à la quotité de capital qu'ils détiennent, tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire étant expressément écarté par les statuts.

Droits aux dividendes et profits (article 25 des statuts)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Droit préférentiel de souscription (article 9 des statuts)

Les actions de la Société bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital dans les conditions prévues par le Code de commerce

Limitation des droits de vote (article 9 des statuts)

Aucune clause statutaire ne restreint le droit de vote attaché aux actions.

Titres au porteur identifiables (article 8 des statuts)

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

Rachat par la Société de ses propres actions

Voir la section 19.1.3. du présent Document d'Enregistrement Universel « Acquisition par la Société de ses propres actions ».

19.2.4 Modalités de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires tels que figurant dans les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société.

19.2.5 Assemblées générales d'actionnaires

Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute personne de son choix, voter à distance ou adresser une

procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

19.2.6 Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

Franchissements de seuils statutaires

Néant.

19.2.7 Stipulations particulières régissant les modifications du capital

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant les modifications de son capital.

20. CONTRATS IMPORTANTS

Le tableau ci-dessous présente les contrats importants de la Société :

Type de contrat	Partie cocontractante	Durée	Objet du contrat
Contrat de licence	Université Claude Bernard Lyon I	A compter du 29 juillet 2010 jusqu'à l'expiration du dernier des brevets objet de la licence	L'Université Claude Bernard Lyon I a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « <i>nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia</i> ». La licence est concédée à titre exclusif pour l'Union européenne, la Suisse, la Turquie et les Etats-Unis.
Contrat de prêt	Banque Européenne d'investissement	Date maturité : 20 novembre 2022	Ce financement a notamment pour objet de permettre à la Société d'accélérer sa capacité de production tout en soutenant le développement de son marché à l'international. Sur un montant initial total de 20 millions d'euros, 5 millions d'euros ont été reçus par la Société. Le solde de 15 millions d'euros qui était soumis à des objectifs, non atteints par la Société, n'est plus disponible. Par avenant en date du 31 mars 2020, la BEI a accepté de supprimer l'engagement de respect des ratios financiers prévu initialement.
Contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions	Nice & Green	A compter du 17 décembre 2019 jusqu'à la conversion des obligations en circulation	Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin août 2021 par voie d'émission et de souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche d'obligations convertibles en actions, soit jusqu'à janvier 2021.

Type de contrat	Partie cocontractante	Durée	Objet du contrat
Contrat d'émission de BSA	Banque Européenne d'investissement	Date maturité : 20 ans à compter de leur date d'émission.	Contrat d'émission signé le 31 mars 2020, dans le cadre de la renonciation de la BEI à l'engagement de respect du ratio financier au titre du contrat prêt mentionné ci-dessus. Le contrat d'émission des BSA prévoit l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) ouvrant droit, en cas d'exercice, à la souscription de 200.000 actions de la Société.

Contrat de recherche INRA

Le Contrat de prestation de recherche conclu avec l'Institut Nationale de la Recherche Agronomique décrit dans le Document de Référence 2018 de la Société est arrivé à son terme en 2019.

Contra d'émission d'OCAPI 2018

Le contrat d'émission d'OCAPI signé avec Nice & Green le 26 juillet 2018 et amendé par avenant du 3 décembre 2018, décrit dans le Document de Référence 2018 de la Société, n'est plus considéré comme un contrat important par la Société. En effet, les 26 dernières OCA ont été souscrites par Nice & Green le 16 décembre 2019, pour un montant net total de 499.200 euros (cf. communiqué de presse de la Société du 16 décembre 2019). Cette dernière tranche d'OCA a l'objet d'une conversion par Nice & Green le 16 janvier 2020.

Ce contrat d'émission prévoyait un programme d'intéressement. Il n'y a eu à ce jour aucun versement de la part de l'investisseur à la Société. Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement soit positive, Nice & Green versera à Amoeba le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les actions émises lors de la conversion des OCA souscrites.

Contrat de licence de l'Université Claude Bernard

Si le contrat de licence avec l'Université Claude Bernard était résilié, la Société ne pourrait pas poursuivre la recherche et développement de son produit sur le long terme. Sans possibilité d'exploiter commercialement l'amibe, il ne deviendrait plus utile de continuer les processus de demande d'autorisation de la substance auprès des autorités compétentes en Europe et aux Etats-Unis.

Contrat de Financement BEI

Si le contrat de prêt avec la BEI était résilié ou s'il faisait l'objet d'une demande de remboursement anticipé, la Société ne pourrait pas, à ce jour, rembourser la dette avec sa trésorerie disponible, elle serait donc en situation de défaut de paiement.

Le 31 mars 2020, la Société a conclu un avenant au contrat de prêt bancaire avec la BEI au terme duquel le covenant relatif au ratio « Capitaux propres/total passif » a été supprimé de ce contrat. En conséquence, il ne subsiste plus de risque d'exigibilité anticipée de la dette en raison du non respect de ce covenant, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, sous condition d'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2020 relatifs à l'émission des BSA au profit de la BEI.

Contrat d'émission de BSA

La Société a signé avec la BEI, un contrat d'émission de bons de souscription d'actions (BSA) ouvrant droit, en cas d'exercice, à la souscription de 200.000 actions de la Société (soit 1,47 % du capital social de la Société calculé sur une base non diluée⁵⁹). L'émission de ces BSA sera décidée sur le fondement d'une augmentation de capital intégralement réservée à la BEI. A cet effet, une résolution spécifique sera soumise au vote de la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Société qui se tiendra le 28 mai 2020 aux termes de laquelle l'assemblée délèguerait sa compétence au Conseil d'Administration de la Société pour décider l'émission des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la BEI. L'émission des BSA serait décidée par le conseil d'administration à l'issue de ladite assemblée et au plus tard le 31 juillet 2020.

Le prix de souscription unitaire des BSA sera égal à 0,02 euro par BSA représentant un prix de souscription maximum total de 4000 euros. Le prix d'exercice unitaire des BSA sera égal à la valeur nominale d'une action de la Société, soit 0,02 euro par BSA, représentant un prix d'exercice maximum total de 4000 euros et une décote totale d'environ 97,3% par action par rapport au cours de clôture d'une action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le 30 mars, 2020 égal à 0,732 euro. Les BSA pourront être exercés à partir de leur émission jusqu'au vingtième anniversaire de ladite émission.

L'émission des BSA ne donnera pas lieu au dépôt d'un prospectus auprès de l'AMF. Les actions émises sur exercice des BSA seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou sur le marché Euronext Growth Paris en cas de transfert effectif de cotation des actions de la Société Amoéba sur ce marché).

⁵⁹ Sur la base d'un nombre total de 13.579.804 actions ordinaires émises par la Société au 31 mars 2020

21. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires du présent Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 38 Avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu.

Le présent Document d'Enregistrement Universel peut également être consulté sur le site Internet de la Société (www.amoeba-biocide.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Pendant la durée de validité du présent Document d'Enregistrement Universel, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés sans frais, au siège social de la Société ou sur le site Internet de la Société (www.amoeba-biocide.com) :

- la dernière version à jour des statuts d'Amoéba ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux de la Société ; et
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande d'Amoéba dont une partie est incluse dans le présent Document d'Enregistrement Universel.

L'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet de la Société (www.amoeba-biocide.com).

Dans le cadre de la convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires annuelle appelée à approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et conformément à la loi, les documents destinés à être présentés à cette Assemblée au regard de la réglementation en vigueur, figureront sur le site internet de la Société pendant une période commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'Assemblée.

22. TABLE DE CORRESPONDANCE

La présente table de correspondance reprend les rubriques prévues par les annexes 1 et 2 du Règlement Délégué (UE) n°2019/980 du 14 mars 2019 conformément au schéma du document d'enregistrement universel.

	Chapitre	Pages
1. Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente		
1.1. Personnes responsables des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel	1.1	16
1.2. Déclaration des personnes responsables du Document d'Enregistrement Universel	1.2	16
1.3. Déclaration d'experts	1.4	16
1.4. Informations provenant de tiers	1.5	16
1.5. Déclaration sans approbation préalable du Document d'Enregistrement Universel par le régulateur		1
2. Contrôleurs légaux des comptes		
2.1. Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes	2.1	17-18
2.2. Démission, non-renouvellement des contrôleurs légaux	2.2	18
3. Facteurs de risques		
3.1. Description et évaluation des risques	3	19-49
4. Informations concernant l'émetteur		
4.1. Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	4.1	49
4.2. Lieu et numéro d'enregistrement de l'émetteur	4.2	49
4.3. Date de constitution, durée de vie	4.2	49
4.4. Siège social et forme juridique, adresse et numéro de téléphone	4.4	49-50
5 Aperçu des activités		
5.1. Principales activités	5.1	51-80
5.1.1. Nature des opérations	5.2	80-112
5.1.2. Nouveaux produits ou services	5.2.3 et 5.2.4	105-109
5.2. Principaux marchés	5.2	80-105
5.3. Événements Importants	5.3	109-112
5.4. Stratégie et objectifs	5.4	112- 138
5.5. Dépendance de l'émetteur	5.5	138-144
5.6. Position concurrentielle	5.2	80-105
5.7. Investissements	5.6	145-150
5.7.1. Description des principaux investissements historiques	5.6.1	145
5.7.2. Description des principaux investissements en cours	5.6.2	145
5.7.3. Informations sur les participations	6.1.1	151
5.7.4. Environnement et immobilisations corporelles	5.6.4	146-150
6. Structure organisationnelle		
6.1. Organigramme	6.1.1	151
6.2. Liste des filiales importantes de l'émetteur	6.1.2	151
7. Examen de la situation financière et du résultat		
7.1. Situation financière	7.1	152-162
7.2. Résultat d'exploitation	7.2	163-170
7.2.1. Facteurs importants, événements inhabituels, nouveaux développements	7.1	153-156
7.2.2. Explication des variations du chiffre d'affaires ou du résultat net	NA	NA
8. Trésorerie et capitaux		
8.1. Capitaux de l'émetteur	8.1	173-174
8.2. Flux de trésorerie	8.2	176-177
8.3. Emprunts et structure de financement	8.3	177-181

8.4	Restriction à l'utilisation de capitaux	8.4	181
8.5	Sources de financement attendues	8.5	181
9.	Environnement réglementaire	9	182
10.	Information sur les tendances		
10.1.	Principales tendances	10.1	182
10.2.	Tendances futures connues	10.2	183
11.	Prévisions ou estimations de bénéfice		
11.1.	Principales hypothèses	NA	NA
11.2.	Établissement des prévisions sur une base comparable aux données historiques	NA	NA
11.3.	Qualification des prévisions données dans un prospectus en cours	NA	NA
12.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale		
12.1.	Organes d'administration et de direction	12.1 et 12.2	182-188
12.2.	Conflits d'intérêts aux niveaux des organes d'administration et de direction	12.3	189
13.	Rémunérations et avantages des personnes visées au 12.1		
13.1.	Rémunérations et avantages en nature	13	190-201
13.2.	Pensions, retraites et autres avantages	190	201, 205
14.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
14.1.	Date expiration mandats	12.2.2	183-184
14.2.	Existence de contrats de services	17.1.4	234
14.3.	Comités d'audit et de rémunération	14.2.2	212-213
14.4.	Respect de la législation en vigueur en matière de gouvernement d'entreprise	14.1	209-210
14.5.	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités	14.4	218
15.	Salariés		
15.1.	Nombre de salariés	15.1	221-228
15.2.	Participation et <i>stock-options</i>	15.2	229
15.3.	Participation des salariés dans le capital de l'émetteur	15.3	229
16.	Principaux actionnaires		
16.1	Actionnariat des mandataires sociaux	16.1	230
16.2.	Existence de droits de vote différents	16.2	230
16.3.	Contrôle des principaux actionnaires	16.3	231
16.4	Existence d'accord qui pourrait entraîner un changement de contrôle	16.4	231-232
17.	Transactions avec des parties liées	17	233-234
18.	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
18.1.	Informations financières historiques		
18.1.1	Informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices	18.1 - 21	239-291, 365
18.1.2	Changement de date de référence comptable	18.5.2	330
18.1.3	Normes comptables	18.5.3	330
18.1.4	Changement de référentiel comptable	18.5.4	330
18.1.5	Informations financières auditées (normes françaises)	18.3	298-323
18.1.6	Etats financiers consolidés (comptes annuels)	18.1	239-291
18.1.7	Date des dernières informations financières	18.5.1	330
18.2.	Informations financières intermédiaires et autres	NA	NA
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	18.2	292-297
18.4.	Informations financières <i>pro forma</i>	NA	NA
18.5.	Politique de distribution des dividendes	18.5.9	331
18.6.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	18.6	334
18.7.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	18.5.3	333
19.	Informations supplémentaires		
19.1.	Capital social	19.1.1	335

19.1.1.	Nombre d'actions	19.1.1	335
19.1.2.	Actions non représentatives du capital	19.1.2	335
19.1.3.	Actions propres	19.1.4	335-336
19.1.4	Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription	19.1.6	337 - 340
19.1.5.	Augmentation de capital	226-231	
19.1.6.	Options de souscriptions ou options d'achats	319	
19.1.7.	Historique du capital social	19.1.11	349-352
19.2.	Acte constitutif et statuts	19.2	353-361
19.2.1.	Objet social	19.1.1	354
19.2.2.	Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes	19.1.2	358-360
19.2.3.	Règlement pouvant retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle	328	360, 361
20.	Contrats importants	20	362-364
21.	Documents disponibles	21	365

La présente table de correspondance reprend les éléments du Rapport Financier Annuel de l'article 451-1-2 du Code Monétaire et Financier et renvoie aux pages du présent Document d'Enregistrement Universel.

Rapport financier annuel	Section de l'URD
Comptes sociaux	Section 18.3 Comptes annuels sociaux (normes françaises) pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
Comptes consolidés	Section 18.1. Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
Rapport de gestion annuel et rapport sur le gouvernement d'entreprise	Cf. table de correspondance ci-après
Analyse de l'évolution du chiffre d'affaires	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Analyse des résultats	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Analyse de la situation financière	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Principaux risques et incertitudes	Chapitre 3. Facteurs de risque
Rachats par la société de ses propres actions	Paragraphe 19.1.3. Auto-détention et programme de rachat d'actions

Rapport de gestion annuel	Section de l'URD
1. Informations relatives à l'activité de la société et du groupe	Chapitre 5. Aperçu des activités Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat

Exposé de la situation de l'activité et des résultats de l'émetteur, des filiales et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité	Chapitre 5. Aperçu des activités Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Évolution prévisible de l'émetteur et/ou du groupe	Chapitre 10. Information sur les tendances Chapitre 11. Prévisions ou estimations du bénéfice
Évènements post- clôture de l'émetteur et/ou du groupe	Paragraphe 5.3 Evènements importants
Activités en matière de recherche et de développement de l'émetteur et du groupe	Paragraphe 7.1.2. Résultats des activités et évolution
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur, au regard du volume et de la complexité des affaires de l'émetteur et du groupe	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la Société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	Section 5.6.4 Questions environnementales et Chapitre 15. Salariés
Principaux risques et incertitudes auxquels l'émetteur est confronté	Chapitre 3. Facteurs de risque
Gestion des risques technologiques (SEVESO seuil haut)	Non applicable
Risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures prises pour les réduire	Chapitre 3. Facteurs de risque
Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Section 15.4 Contrôle interne
Indications sur l'utilisation des instruments financiers / Exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la Société et du groupe	Chapitre 3. Facteurs de risque
Tableau des résultats des cinq derniers exercices	Paragraphe 18.5.8 Tableau des cinq derniers exercices
2. Informations juridiques, financières et fiscales de l'émetteur	
Répartition et évolution de l'actionnariat et identité des titulaires de participations significatives	Section 16.1. Actionnaires détenant plus de 5 % du capital à la date du document d'enregistrement universel
Noms des sociétés contrôlées et part du capital de la société que ces sociétés contrôlées détiennent	Paragraphe 7.4 Activités et résultats des filiales et des sociétés contrôlées
État de la participation des salariés au capital social	Paragraphe 15.3. Accord prévoyant une participation des salariés au capital
Prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	Chapitre 6. Structure organisationnelle
Acquisition et cession par l'émetteur de ses propres actions (programme de rachat d'actions)	Paragraphe 19.1.3. Auto-détention et programme de rachat d'actions
Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	Non applicable

Dividendes mis en distribution au cours des 3 derniers exercices	Paragraphe 18.5. 9 Politique en matière de dividendes
Délais de paiement fournisseurs et clients	Paragraphe 18.5.12 Information sur les délais de paiements
Conditions de levées et de conservation des options par les mandataires sociaux	Section 15.2. Participation et stock-options
Conditions de conservation des actions gratuites attribuées aux dirigeants, mandataires sociaux	Section 15.2. Participation et stock-options
État récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société	Section 19.1.5 Etat récapitulatif des opérations des dirigeants
Informations sociales et environnementales	Section 5.6.4 Questions environnementales et Chapitre 15. Salariés
Aliénations d'actions intervenues pour faire cesser les participations croisées illicites	Non applicable
Prêts à moins de 3 ans à des micro-entreprises, des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques	Non applicable
4- Rapport spécial du conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions établi conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce	Paragraphe 13.1.5 Tableaux standardisés des rémunérations des mandataires sociaux (p. 198-199)
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Chapitres 12 à 14 et 17
Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L.225-235 et L. 823-12-1 du Code de commerce	Voir 18.4, insertion du rapport dans le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
Liste des mandats sociaux	Paragraphe 13.2.3 Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019
Conventions des dirigeants	Chapitre 17 Transactions avec les parties liées
Délégations de l'Assemblée Générale en cours de validité	Paragraphe 19.1.7 Capital autorisé non émis
Modalités d'exercice de la direction générale	Section 12.1 Direction de la Société et paragraphe 14.1.1 Gouvernement d'entreprise
Informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux	
- Détail de la politique de rémunération des mandataires sociaux	Paragraphe 13.2.3 Rémunération des mandataires sociaux dirigeants
- des informations relatives à la rémunération versée ou attribuée à chaque mandataire social, y compris aux mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé	Section 13.1 Remuneration versée et avantages en nature versés ou attribués pour le dernier exercice clos aux mandataires sociaux

Conseil d'administration

- la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration	Section 12.2 Informations concernant les membres du Conseil d'administration, la direction générale de la Société et le Comité de Direction Section 14.3 Fonctionnement du Conseil et des Comités
- description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration	Paragraphe 14.1.1.1 Gouvernement d'entreprise
- information sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité de direction (« comex »),	Paragraphe 14.1.1.5 Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration
Limitations des pouvoirs du Directeur Général par le Conseil d'Administration	Paragraphe 12.2.1 Direction de la Société
Référence à un Code de gouvernement d'entreprise	Paragraphe 14.1.1.1 Gouvernement d'entreprise
Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale	Paragraphe 19.1.14 Participation des actionnaires à l'assemblée générale
Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange	Section 16.4 Accords dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle